Documents de la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences

(Méxique, 1948-1949)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 101 - 200.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 966.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

México, 1948

Document No. 101-F

10 novembre 1948

Original: ANGLAIS

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES PAR LA CONFERENCE INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

(Nos 1 à 100)

MEXICO 1948

No. du Document	No. de la Commission	TITRE
1	-	- (annulé)
2	-	- Emploi d'une langue de travail supplémentaire- 25 octobre 1948.
3	-	- Rapport de l'Administration du Mexique.
4	-	- Organisation du Secrétariat.
5	-	- Projet de lettre à adresser à chaque Délégué.
6	-	- Etablissement d'un Comité du Budget.
7	-	- Projet de règlement intérieur (ce document a été remplacé par le Doc. No. 21)
8	-	- Mandats des Commissions (ce document a été remplacé par le Doc. No. 16)
9	-	- Participation des organisations internationales.
10	-	- Ordre du Jour - Première séance plénière - 25 octobre 1948
11	-	- Pays proposés à la présidence et aux vice - présidences des différentes commissions (ce document a été remplacé par le Doc. No. 18)
12	5	- Royaume-Uni - Proposition de mandat pour la Commission 5
13		- Etats-Unis - Proposition de Mandat.
14	-	- Programme des séances des commissions du jeudi 28 octobre au mardi 2 Novembre 1948

No. du Document	No. de la Commission	TITRE
15	1 - 8	- Participation aux Commissions (voir aussi documents Nos. 32, 33, 44, 51, 52, 73, 84 et 100).
16	1 - 8	- Composition et mandat des Commissions de la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences (ce document remplace le Doc. No.8)
17	5	- Organisation du travail de la Commission 5
18	-	- Pays proposés à la présidence et aux vice - présidences des différentes Commissions (ce doc. remplace le Doc. No. 11)
19	5	- Rapport de la Commission des demandes - 27 Octobre 1948.
20	-	- Annulé, voir Doc. No. 90
21	-	- Règlement intérieur (ce doc. remplace le doc. No. 7)
22	5	- Ordre du jour - 3ème séance de la Commission 5 - 29 Octobre 1948.
23	4	- Emploi simultané des fréquences.
24	7	- Rapport de la Commission d'Application et de Mise en Vigueur - Première séance : 27 Octobre 1948 Deuxième séance : 28 Octobre 1948
25	3	- Questions de priorité - Bref résumé des Documents d'Atlantic City (1947)
26	7	- Renseignements fournis par les Etats-Unis pour servir de base à la discussion. Fonctions d'une organisation de radiodiffusion.
27	3	- Rapport de la Commission des principes généraux - 28 Octobre 1948.
28	3	- Maroc et Tunisie - Classification des émissions à ondes courtes.
29	2	- Commission des pouvoirs - Admission des représentants d'Israel à la Conférence.
30	2	Note adressée par la Délégation du Royaume-Uni au sujet de l'admission des représentants de l'Etat d'Israel à la Conférence à titre d'observateurs.

No. du Document	No. de la Commission	TITRE
31	2	- Commission des Pouvoirs - Confirmation de mandats.
32	-	- Participation aux Commissions (Supplément au Document No.15-F) Cité du Vatican, Panama, représentants de l'I.F.R.B., Tchécoslovaquie)
33	-	- Participation aux Commissions (Erratum au document No. 15-F) - Mexique.
34	-	- Procès-verbal de la Séance d'inauguration de la Conférence, tenue au Palais des Beaux-Arts le vendredi 22 octobre 1948.
35	6	- Rapport de la Commission du Plan - Première réunion - 27 octobre 1948.
36	6	- Rapport de la Commission du Plan - Deuxième réunion - 28 octobre 1948.
37	4	- Commission 4 - Principes techniques - Procès-verbal de la Première séance tenue le 27 octobre 1948.
38	3	- Inde - Types de services de radiodiffusion.
39	6	- Ordre du jour - troisième réunion de la Commission 6 - 2 novembre 1948.
40	4	- Rapport de la Commission technique - Deuxième séance - 28 octobre 1948.
41	4	- Rapport de la Commission technique - Troisième séance- 29 octobre 1948.
42	-	- Italie - Considérations générales.
43	-	- Avis aux Délégations du Continent Américain.
44	-	- Participation aux Commissions (addendum au document No. 15) - Argentine.
45	-	- Note pour les Présidents de Commissions, sous-commissions et groupes de travail - Délégation de pouvoirs.
46	1	- Commission de Coordination - Programme des séances du 3 au 9 novembre inclusivement.
47	1	- Commission de Coordination (à l'attention des rapporteurs de commissions, sous-commissions et groupes de travail).

No. du Document	No. de la Commission	TITRE
48	-	- Participation aux Commissions - Addendum aux Document No.15 - Représentant du S.C.A.P., République populaire de Mongolie Extérieure.
49	3	- Projet de questionnaire (voir doc.No.96)
50	3	- Rapport de la Commission des Principes généraux - Troisième séance - 29 octobre 1948.
51	-	- Participation aux Commissions (addendum au Document No 15)-Egypte.
52	-	- Participation aux Commissions (addendum au Document No.15) - Bolivie.
53	3	- Portugal - Tentative de classification des services de radiodiffusion à hautes fréquences.
54	3	- Brésil.
55	2	- Rapport de la Commission de vérification des Pouvoirs - Deuxième séance - 28 octobre 1948
56	2	- Rapport de la Commission de vérification des Pouvoirs - Troisième séance - 29 octobre 1948.
57	-	- Participation aux Commissions (addendum au Document No.15-F) - Argentine.
58	3	- Portugal (économie de fréquences).
59	6	- Rapport sommaire du Groupe de Travail A de la Commission du Plan.
60	2	- Commission de vérification des pouvoirs- Projet de rapport à l'Assemblée plénière. (Doc. remplacé par le Doc. No. 68)
61	-	- Note du Secrétariat - Organisation des services d'interprétation.
62	2	- Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs - Première séance - 27 octobre 1948.
63	-	- Lettre adressée à M. Pereyra, Président de la Conférence, par le représentant de la République populaire de Mongolie au sujet du droit de la Mongolie de participer aux votes et de prendre la parole à la Conférence.

No. du Document	No. de la Commission	TITRE
64	3	- Groupe de travail de la Commission 3 -Projet de mandat.(Doc. remplacé par le Doc.No.76)
65	-	- Lettre adressée au Président de la Conférence par le représentant de l'Etat d'Israel au sujet de l'admission du Délégué d'Israel en qualité de Conseiller technique auprès du représentant des Nations Unies et en qualité d'observateur à la Conférence.
66	4	- Premier Rapport du Groupe de travail B à la Commission technique.
67	6	- Rapport No.2 relatif au travail du Groupe de travail A de la Commission 6 (du Plan).
68	2	- Commission de vérification des pouvoirs -Rapport à l'Assemblée plénière du 5 novembre 1948 (ce document remplace le Doc. No.60)
69	-	- Ordre du Jour de la 6ème Séance plénière du 5 novembre 1948.
70	6	- Rapport du Groupe de travail C de la Commission du Plan, 29 octobre, 3 et 4 novembre 1948.
71	6	- Rapport de la Commission du Plan - Troisième séance - 2 novembre 1948.
72	-	- Portugal (Colonies Portugaises de Macao).
73	-	- Participation aux Commissions (addendum au Doc. No. 15) - Suède.
74	7	- Rapport de la Commission d'Application et de Mise en vigueur - 4 novembre 1948.
75	6	- Ordre du Jour de la 4ème réunion de la Commission 6 - 8 novembre 1948.
76	3	- Mandat du Groupe de travail de la Commission 3 -(ce document remplace le Doc. No.64).
77	3	- Rapport de la Commission des Principes généraux 4ème séance- 3 novembre 1948 .
77 (Annexe)	3	- Intervention du Délégué du Mexique à la Réunion du 3 novembre 1948 de la Commission du Plan.
78	4	- Rapport de la Commission technique -4ème séance - 2 novembre 1948.

No. du Document	No. de la Commission	TITRE
79	-	- Procès-verbal de l'Assemblée plénière - Première séance - Lundi matin 25 octobre 1948.
80	-	- Procès-verbal de l'Assemblée plénière- Deuxième séance - Lundi 25 octobre 1948, l'après-midi.
81	-	- Procès-verbal de l'Assemblée plénière-Troisième séance-Mardi matin 26 octobre 1948.
82	-	- Procès-verbal de la quatrième séance plénière - Mardi 26 octobre 1948 (après-midi)
83	-	- Procès-verbal de l'Assemblée plénière -Cinquième séance - Mercredi matin 27 octobre 1948.
84	2	- Participation aux Commissions (addendum au Doc. No.15)-Bulgarie et Nicaragua.
85	3	- Rapport de la Commission des Principes généraux - 5ème séance - 4 novembre 1948.
86	3	- Brésil- Déclaration de la Délégation brésilienne à la Conférence Internationale de radiodiffusion à hautes fréquences- 5 novembre 1948.
87	3	- Proposition de la Délégation du Royaume-Uni portant modification du Document No.49.
88	3	- Délégation du Royaume-Uni - Principes d'assignation de fréquences pour la radiodiffusion à hautes fréquences.
89	4	- Rapport de la Commission technique - 6ème séance - 4 novembre 1948 (séance du matin)
90	-	- Annulation du Document No.20.
91	-	-Confédération Suisse - Appel à la C.I.R.A.F. en faveur de la création d'une onde humanitaire mondiale.
92	4	- Rapport de la Commission technique - Cinquième séance - 3 novembre 1948.
93	4	- Commission technique - mandats - organisation.
94	-	- Portugal - Déclaration.
95	-	- Portugal -Echanges d'enregistrements.

No. du Document	No. de la Commission	TITRE
96	3	- Délégation de l'Uruguay -Considérations sur le projet de questionnaire soumis par le Président de la Commission 3 (Doc. No. 49).
97	5	- Note du Groupe de travail A.
98	-	- Considérations sommaires de la Délégation Soviétique relatives à son projet de Plan d'assignation de hautes fréquences à la radiodiffusion.
99	1	- Commission de Coordination - Programme des séances des 10 et 11 novembre 1948 .
100	-	- Participation aux Commissions (addendum au Document No. 15-F) - Hongrie.

102

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

México, 1948

Document No ~~107~~-F

10 novembre 1948

Original: ANGLAIS

Commission 4

RAPPORT

de la Commission technique

Séance du matin
5 novembre 1948

1. Il est décidé de ne pas mettre en discussion les procès-verbaux des deuxième et troisième séances de la Commission 4, les délégués n'ayant pu les examiner avant la séance.

2. Le Président du Groupe de travail 1 annonce que le Secrétariat n'a pas été en mesure de publier le rapport de son Groupe en temps volu, c'est-à-dire avant le présente réunion. M.Richardson, prenant la parole, déclare que le Groupe de travail a étudié la question du rapport de protection minimum, compte tenu:

a) des bruits radioélectriques atmosphériques;

b) des brouillages causés par des émissions non désirées, voie copartagée, voie adjacente, voie suivant immédiatement la voie adjacente;

c) parasites industriels;

Le Groupe a convenu de différer les débats sur ce problème pour permettre à tous les membres de la Commission 4 d'écouter les enregistrements fournis par la Délegation des Etats-Unis, sur les conditions de réception d'émissions radiophoniques, en présence de divers niveaux de bruits radioélectriques, atmosphériques, ou de parasites crées par des appareils électriques ménagers . La Délégation des Etats-Unis espère avoir à sa disposition dès lundi 8 novembre, un certain nombre de disques mettant en relief des brouillages occasionnés par des émissions faites sur des voies copartagées et voies adjacentes.

3. Le Président remercie M. Richardson de son exposé. Il informe les délégués qu'en fin de Séance ils auront loisir d'étudier les courbes de propagation pour la période équinoxiale,
(RT) mises à leur disposition. Tout délégué désireux d'étudier

ces courbes - poursuit-il -est prié de le faire au plus vite, de manière à pouvoir en approuver les données sitôt prêt le rapport du Groupe de travail 1, lors de la prochaine séance.

4. M. Metzler, président du Groupe de travail 2 fait savoir que son groupe a siégé deux fois. Ses membres ont convenu des normes techniques relatives aux tolérances de fréquences, du rayonnement harmonique, à la distortion basse fréquence non linéaire résultant de la modulation, à la largeur de bande des émissions, à l'espacement entre voies. Ces décisions seront publiées dans le document 66. Par ailleurs M. Metzler déclare que son groupe espère aboutir, le 10 novembre, à une décision sur les deux principales questions à discuter, après étude du rapport de México de la Commission du Plan. Néammoins ajoute-t-il le Groupe de travail 2 ne pourra soumettre son rapport final le 10 novembre, en raison du nombre considérable de données qu'il lui faut étudier.

5. Le Président remercie M. Metzler. Puis il propose de reporter au 20 novembre la date des travaux du Groupe 2.

6. Pour M. Metzler un pareil délai n'apparaît pas nécessaire à son Groupe qui sera en mesure d'achever ses travaux le 15 novembre.

7. M. Metzler fait ensuite remarquer au Président que le Groupe de travail 2 se réunit parfois en même temps que la Commission.

8. Le Président rapelle que cette question a été soulevée la veille. Il a été décidé ajoute-il- d'admettre des réunions simultanées de plusieurs Groupes de travail. En revanche, aucun Groupe ne doit tenir ses séances en même temps que celles de la Commission dont il émane.

9. Le Président donne lecture d'un horaire modifié des réunions de la Commission et de ses Groupes de travail. Il accepte la proposition du délégué de la France d'afficher l'horaire modifié au tableau des avis.

10. Le Président annonce qu'il a reçu une lettre du Président de la Commission 5 (voir annexe A).

11. Commentant cette lettre, le Président souligne que les instructions auxquelles fait allusion le président de la Commission 5 son analogues aux principes techniques énumérés au point XIII du document 40-F., que la Commission a décidé d'etudier. Aussi propose - t - il à la Commission d'examiner cette question, sitôt la lettre distribuée à tous ses membres dans les diverses langues.

12. Pour le délégué de l'Uruguay le Groupe 2 devrait étudier tout particulièrement les résultats d'une réduction à moins de 10 kc/s de l'espacement entre voies. A son avis, une telle diminution permettrait d'obtenir un plus grand nombre d'assignations dans les bandes réservées à la radiodiffusion à hautes fréquences. Enfin, il déclare qu'il conviendrait à tous points de vue de s'en tenir à cette méthode, car le nombre de demandes dépasse dans une mesure considérable le nombre de voies disponibles.

13. Le Président remercie le représentant de l'Uruguay. Puis il demande au Président du Groupe de travail 2 s'il désire mettre cette question à l'étude.

La prochaine séance aura lieu le 8 novembre, à 10 h. du matin.

Le Rapporteur — Le Président

P.N. Parker — M.L. Sastry

ANNEXE A

(Doc. No. 103-F)

A. M. le Président
de la Commission 4

Le Groupe de travail 5 B attire l'attention sur la Section a (2) des Recommandations de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City(#)

Zone de réception

a) Normalement, une seule frequénce dans une bande déterminée devrait être utilisée pour la transmission d'un même programme.

b) Toutefois, dans certains cas où l'étendue de la zone à desservir est grande, l'application du principe précédent pourrait conduire à utiliser des antennes peu directives et faire perdre ainsi les avantages principaux des antennes directives. Dans de tels cas, il peut être nécesaire de transmettre le même programme dans plusieurs directions azimutales au moyen d'antennes de directivité convenable; comme deux de ces transmissions dirigées utilisant la même fréquence sont susceptibles de créer une zone d'interférence dans la région de réception, l'emploi d'une fréquence supplémentaire dans la même bande peut alors être admis.

c. En outre, l'emploi simultané de deux fréquences ou, pour de courtes périodes de trois fréquences dans des bandes différentespeut-être admis pour assurer et maintenir le service convenable d'un programme dans une zone de service déterminée et dans le cas de liaison où les conditions ionosphériques difficiles où changeant rapidement autorise cette façon de procéder.

(#) Note du Secrétariat: Il s'agit d'un renvoi à la section A (2) du chapitre V du " Rapport de la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences " Atlantic City 1947 (Doc. No 149 Rhf, p.8)

(An. A du Doc. 103-F)

Etant donné que le mandat assigné au Groupe de travail B de la Commission 5 prescrit de déterminer notamment le nombre de fréquences le plus approprié aux besoins de chaque program - me, il convient d'établir des normes précises qui permettront au Groupe de travail d'appliquer unifermément les principes ci-dessus à tous les types de programmes.

En conséquence, je serais heureux s'il était possible d'insérer à l'ordre du jour de la Commission 4, pour en décider rapidement la question relative aux normes à utiliser pour l'application aux demandes de programmes presentées par les divers pays, des recommandations énoncées à la Section mentioné ci-dessus du Rapport d'Atlantic City.

Le président de la Commission 5 :

(signé) H. Faulkner

le 4 novembre 1948

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

México, 1948

Document No.103-F

10 novembre 1948

Commission 4

Premier Rapport

du Groupe de travail A des Principes Techniques soumis à l'attention du Groupe de travail 4A

Le Groupe de travail 4A a le plaisir de présenter le rapport suivant sur le point XII (problèmes de propagation), énoncé au document No. 40:

a) approbation des données fondamentales et de la méthode pour le calcul des courbes de propagation esquissées dans la circulaire No. 462 du "National Bureau of Standards" des Etats-Unis,

b) approbation unanime des courbes de propagation tracées aux Etats-Unis pour les conditions ionosphériques équinoxiales,

c) adoption provisoire des courbes de propagation établies aux Etats-Unis pour les conditions ionosphériques d'été et d'hiver. Certains membres du Groupe de travail n'ont pu étudier les courbes d'hiver, dont il n'existe qu'un seul exemplaire. Les courbes d'été n'ayant pas encore été reproduites, toute étude à leur sujet s'avère impossible . En conséquence, il est recommandé d'approuver provisoirement les courbes pour les conditions ionosphériques d'été et d'hiver, sous réserve des observations que formulera à leur égard le Groupe de travail, dès qu'elles seront disponibles aux fins d'étude,

d) Le Groupe de travail 4A soumet donc le présent rapport à l'examen de la Commission et juge à propos de formuler les recommandations ci-après:

1) il convient d'adopter les courbes de propagation équinoxiales,

2) il ne faut accepter que provisoirement les courbes de propagation pour l'été et l'hiver, en attendant de pouvoir les étudier sitôt qu'elles seront disponibles.

Le président :

W.G. Richardson

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

México, 1948

Document N° 104-F

10 novembre 1948

Original : ANGLAIS

I N D E

La Délégation de l'Inde propose d'apporter les modifications et les adjonctions suivantes au document n° 49 :

(1) Substituer à l'original l'énoncé ci-après :

"Conviendrait-il de prendre en considération l'un ou l'autre des éléments d'appréciation ci-dessous et, si oui, dans quelle mesure?

a) Nombre d'émetteurs et importance du service de radiodiffusion exploité actuellement.

b) Nombre d'émetteurs et importance du service de radiodiffusion exploité antérieurement. Cette rédaction se justifie du fait qu'il sied de tenir compte des dommages soufferts par certains pays durant la dernière guerre.

c) Nombre d'émetteurs et importance du service de radiodiffusion qui va être exploité dans un proche avenir. Ce texte est conçu dans le but de tenir compte de la situation des pays qui n'ont pas encore développé pleinement leur radiodiffusion, et aux fins de prendre note de leurs projets en ce domaine.

(5) La Délégation de l'Inde propose la classification suivante :

a) radiodiffusion dans la zone tropicale
b) radiodiffusion intérieure
   (I) à courte distance
   (II) à longue distance

c) radiodiffusion destinée aux territoires d'outre-mer et aux Dominions.

d) radiodiffusion destinée à des nationaux se trouvant à l'étranger.

e) radiodiffusion destinée à des pays étrangers.

La délégation de l'Inde émet la suggestion d'ajouter tout de suite après le point (1) du document 49 les points suivants, afin de tenir compte intégralement des rapports de la Commission du Plan (sessions de Genève et de México).

(2) (a) Conviendrait-il d'évaluer les besoins des divers pays en matière de radiodiffusion et de déterminer la part de chacun d'eux dans la portion disponible de la gamme des hautes fréquences, d'après une méthode impartiale et aplicable d'une manière uniforme?

(b) Si oui, quels seraient les éléments d'appréciation permettant de déterminer les besoins d'un pays en matière de radiodiffusion?

(c) Quel coefficient conviendrait-il d'attribuer à chacun des éléments dont il est question à la lettre (b) et sur lesquels il faudra se mettre d'accord.

La Délégation de l'Inde

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document N° 105-F

10 novembre 1948

Commission 1

PROGRAMME DES SEANCES

du 12 au 19 novembre 1948

1. Toute Commission enregistrée comme telle peut se changer en Groupe de travail et siéger dans la même salle prévue à son intention.
2. Séances du matin: 10h. - 13h.
   Séances de l'apres-midi: 15h.30 - 19h.00
3. Les salles 1 et 2 sont disponibles les 12 et 17 nov. respectivement, dans l'après-midi.

	Dates et salles						
Commission ou Groupe de travail	Vendr. 12 nov.	Lundi 15 nov.	Mardi 16 nov.	Mercr. 17 nov.	Jeudi 18 nov.	Vendr. 19 nov.	Observations
Comm. 2						1	
Comm. 3	PL	PL	PL	PL	PL	PL	ou Gr. de trav.
Comm. 4A	2		2		2		
Comm. 4B		2					
Comm. 4C							
Comm. 5A	3	3	3	3	3	3	
Comm. 5B	1	1	1	1	1		
Comm. 5C	4	4	4	4	4	4	
Comm. 1						PL	
Comm 1. Gr. de travail				Bureau du Prés.			
Comm. 4		PL		PL	PL		
Comm. 5			1				
Comm. 5A	3	3	3	3	3	3	
Comm. 5B	6	6	6	6	6	6	
Comm. 5C	4	4	4	4	4	4	
Comm. 6	PL		PL		1		
Comm. 6A		1		1		1	
Comm. 6B,6C		5	5	5	5	5	
Comm. 7	2	2			2		
Comm. 7A			2			2	

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

México, 1948

Document No. 106-F

10 novembre 1948

Original : FRANCAIS

Commission 2

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

4ème séance

2 novembre 1948

Le Président ouvre la séance à 10h. 20.

Le Président prie le Rapporteur de donner lecture des documents 29S (Admission d'Israel à la Conférence), et 30-S (Note de la Délégation du Royaume-Uni), et donne son avis sur les éléments qui doivent servir de fond à la discussion de l'admission du représentant de l'Etat d'Israel. Cette discussion doit notamment envisager les quatre solutions suivantes :

1.- Admission du représentant de l'Etat d'Israel à la Conférence, avec les pleins pouvoirs, c'est-à-dire avec les droits des Membres de l'Union.

2.- Admission du représentant de l'Etat d'Israel à la Conférence, comme simple observateur.

3.- Admission du représentant de l'Etat d'Israel comme conseiller technique attaché au représentant consultatif des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'ONU.

4.- Refus d'admettre, à quelque titre que ce soit, la participation du représentant de l'Etat d'Israel à la Conférence.

Le Président souligne qu'à son avis, l'assimilation du représentant d'Israel à celle de Membre de l'UIT n'est pas acceptable du fait que c'est là une procédure contraire aux dispositions de l'article 3 de la Convention de Madrid.

Par ailleurs, cette conférence administrative étant régie par les décisions de la Conférence d'Atlantic City, dont elle est, en fait, la deuxième phase, il ne semble pas possible que le représentant de l'Etat d'Israel y soit admis comme membre disposant des pouvoirs accordés aux Membres de l'UIT.

- La deuxième solution consisterait à considérer que le représentant d'Israel, ayant interprété en toute bonne foi certains avis et certaines circulaires du Secrétariat général de l'Union

comme un acte implicite d'invitation à cette Conférence, peut y être admis comme observateur. Ce statut lui permettrait de faire valoir le point de vue de son administration aux séances de l'Assemblée plénière de la Conférence, sans toutefois avoir le droit de participer aux votes. Il convient de rappeler que les besoins de la Palestine ont déjà été soumis à l'UIT par l'Etat mandataire, après consultation avec les autorités compétentes de ce pays.

- La troisième solution consisterait à admettre le représentant d'Israel comme conseiller technique attaché au représentant consultatif des Nations Unies. Le Président rappelle à cet égard que le précédent de la Conférence d'Atlantic City : une nation invitée par le Secrétariat général de l'UIT fut admise à y être représentée par un observateur.

- Le refus d'admettre le représentant d'Israel de participer à quelque titre que ce soit à cette Conférence ne semble, par ailleurs, ni équitable, ni désirable. En effet, certaines notifications du Secrétariat général de l'UIT relatives à cette Conférence peuvent prêter à des interprétations différentes. Elles peuvent être interprétées, sinon comme une invitation formelle, du moins comme une possibilité de participation de l'Etat d'Israel, sous une forme à déterminer.

Le Président demande à la Commission d'examiner ces diverses solutions et propose, d'une part, d'écarter les solutions 1 et 4 et d'ouvrir le débat sur les solutions 2 et 3.

M. Kito (Albanie) estime que la teneur des documents 29 et 30-S est contradictoire et, d'accord en cela avec la proposition soviétique, considère la présence à la Commission de l'Etat d'Israel comme nécessaire, afin de lui permettre d'exposer personnellement son point de vue et aussi afin que l'Assemblée plénière puisse se prononcer en toute connaissance de cause et en toute équité. Il fait, en outre, la déclaration suivante :

"La Délégation de la République populaire d'Albanie a voté contre la proposition canadienne parce qu'elle considère cette proposition comme injuste et inéquitable. La Délégation de la République populaire d'Albanie a estimé que l'Etat d'Israel doit être admis à notre Conférence avec le droit de vote et elle a fait une concession en acceptant la proposition française qui a prévu l'admission de l'Etat d'Israel seulement comme observateur. Mais elle ne peut pas ne pas exprimer son désaccord sur la proposition du Canada qui tend à ne pas reconnaître l'existence de l'Etat, du Gouvernement et du peuple d'Israel, dont le représentant, conformément à l'invitation faite par l'UIT est déjà arrivé à Mexico. City. La Délégation de la République populaire d'Albanie considère par conséquent la proposition de la Délégation du Canada, qui appuyée

par la Délégation britannique qui est l'adversaire No 1 de l'admission de l'Etat d'Israel, comme une offense envers le pays et le peuple d'Israel et réserve le droit de revenir sur cette question au cours de l'Assemblée plénière qui doit reprendre et résoudre définitivement ce problème. La Délégation de la République populaire d'Albanie est la délégation d'un petit pays qui a lutté sans réserve contre le fascisme alors qu'actuellement il existe des pays qui contestent le droit le plus légitime de ce pays à l'arène internationale. C'est pour cela que la Délégation de l'Albanie s'étonne de la position contraire prise par certaines délégations vis-à-vis du droit légitime de l'Etat d'Israel ; aussi défendra-t-elle jusqu'à la fin la cause juste de ce petit pays qui demande à être représenté à notre Conférence.

Après que le Secrétaire, M. Dostert, ait rappelé qu'il avait reçu une demande du représentant de l'Etat d'Israel d'assister aux travaux de la Conférence, M. Rapp (Royaume-Uni) déclare qu'il n'est pas d'accord. Il ajoute que cette conférence doit poursuivre ses travaux de façon objective et doit se conformer aux règlements qui la régissent. L'Etat d'Israel n'a été reconnu que par quelques-uns des Gouvernements représentés ici. Il conviendrait de connaître l'opinion des délégués des pays qui n'ont pas reconnu cet Etat. Afin d'éviter toute discussion politique, la Commission doit s'appuyer uniquement sur des arguments juridiques formulés par écrit. La Délégation du Royaume-Uni n'a aucun parti pris racial, politique ou religieux à l'égard de la Palestine et désire, après que cette question aura été examinée, proposer une formule qui conciliera, en accord avec l'ONU les désidérata de l'Etat d'Israel avec les règlements de cette Conférence.

M. Gorochkin (URSS), appuyant la proposition de la Délégation d'Albanie, demande que le représentant de l'Etat d'Israel puisse exposer personnellement son cas à la Commission. Il estime, par ailleurs, que la déclaration du délégué du Royaume-Uni est en contradiction avec la déclaration du 29 octobre 1947, lue à l'Assemblée de l'Organisation des Nations Unies et souligne que les 17 nations ont déjà reconnu cet Etat. Ce problème doit être abordé sous l'angle juridique et ce n'est qu'après avoir entendu le délégué de cet Etat, qu'il sera possible de se prononcer sur sa participation effective aux travaux de la Conférence ou simplement sur sa participation à titre consultatif.

M. Jacques Meyer (France) considère qu'une solution peut être trouvée, en étudiant la forme et le fond du problème.

Il fait ressortir, en premier lieu, que le représentant de l'Etat d'Israel s'en remet à la décision de la Commission d'accepter ou non sa présence à cette Conférence.

En second lieu, il rappelle que la Convention de Madrid est valable jusqu'en janvier 1949 et que l'Union qu'elle prévoit est ouverte aux délégués de toutes les nations. La Conférence d'Atlantic City, dont celle de México est la deuxième phase, a été une Conférence restreinte. D'autre part, le Secrétariat général de l'UIT a adressé par télégramme, une invitation à l'Etat d'Israel, qui a répondu à l'Administration mexicaine qui, ne l'avait pas invité, pas plus d'ailleurs que les autres nations, puisque ces invitations ont été faites par télégramme à l'initiative du Secrétariat général de l'UIT. Il propose en conséquence l'admission du représentant de cet Etat comme observateur.

Le Secrétaire de la Conférence, M. Dostert, fait remarquer que :

1.- Le Secrétariat général de l'UIT n'est pas habilité pour adresser des invitations aux divers pays.

2.- Le Secrétariat général de l'UIT, a été saisi par l'Administration invitante d'une liste d'invitations des pays Membres de l'Union.

3.- L'Administration possède une liste de plénipotentiaires ayant signé les actes définitifs d'Atlantic City.

4.- Le Secrétariat général a adressé une circulaire de service à l'Etat d'Israel qui l'a interprétée comme une invitation.

En fait, aucune invitation formelle n'a été adressée à cet Etat.

Après que M. Rapp (Royaume-Uni) ait déclaré que si cet Etat n'a pas reçu d'invitation, il n'est pas possible de se prononcer sur la présence de son représentant à México et encore moins d'examiner sa documentation, le Président estime que la proposition du délégué de la France devrait être prise en considération.

Après que M. Rapp (Royaume-Uni) ait demandé que la proposition de la France soit formulée par écrit, M. Jacques Meyer (France) estime que la question pourrait être résolue, en étudiant le problème sur le fond et considère que le représentant de l'Etat d'Israel pourrait être admis comme observateur à cette Conférence.

Cette proposition est appuyée par le Président (M. Gorochkin (URSS) et par M. de Wolf (USA).

M. Stone (Canada), ayant proposé une formule conciliatrice tendant à accepter le représentant de l'Etat d'Israel comme Con-

seiller technique attaché à l'Organisation des Nations Unies, M. van Dissel (ONU) demande la parole pour obtenir un renseignement. A son avis, la proposition devant être faite par la Commission 2 à l'Assemblée plénière appelle des réserves. Conformément à la proposition faite par le délégué du Canada, telle qu'elle se présente, la Conférence de Mexico doit recommander aux Nations Unies d'accepter le délégué d'Israel comme membre de la Délégation des Nations Unies à titre de conseiller technique, sous réserve de l'acceptation de ce dernier. Le délégué des Nations Unies n'ayant pas mandat pour décider de ces questions, la recommandation doit être envoyée au Secrétaire général des Nations Unies à Paris. On a toutefois apporté comme condition l'acceptation du délégué d'Israel. Or, tel n'est pas le cas, suivant la déclaration faite par ce dernier, d'une part au Président de la Conférence dans la lettre qu'il lui a adressée et d'autre part au délégué des Nations Unies, au cours d'une conversation récente. Le délégué des Nations Unies ne comprend donc pas comment, dans ces circonstances, la Commission 2 peut faire une proposition à l'Assemblée plénière dans la forme soumise par la Délégation du Canada.

Après une intervention de M. Bokhari (Pakistan), M. Jacques Meyer (France) rappelle que la Commission de Vérification des pouvoirs a reçu un mandat de l'Assemblée plénière, qui lui laisse toute liberté d'action, et, se référent au texte du document 29-F, souligne que le représentant de l'Etat d'Israel fut invité à prendre part à cette Conférence, lors de sa visite au Secrétariat général de l'UIT.

Après une intervention de M. Stone (Canada), qui fait ressortir que sans les décisions d'Atlantic City cette Conférence n'aurait pas eu lieu et que l'on pourrait par ailleurs consulter l'Organisation des Nations Unies sur la possibilité d'admission du représentant de l'Etat d'Israel comme conseiller technique, M. Rapp (Royaume Uni), propose de renvoyer la question à l'Assemblée plénière, et M. le Col. R. de Albuquerque (Brésil), appuyé par M. Gorochkine (URSS) demande que la proposition française soit soumise au vote.

M. Sastry (Inde) confirmant que cette Conférence se poursuit selon les directives de la Conférence d'Atlantic City, demande que la Commission se prononce sur ce problème.

- La proposition du délégué de la France est mise aux voix :

En faveur : 5
Avis contraire : 9
Abstentions : 5
Absents : 11

- La proposition du délégué du Canada est également mise aux voix : en faveur : 9, avis contraires : 1, abstentions : 10, absents : 11.

La séance est levée à 13 h. 50.

Le rapporteur :

Roberto de Arruda Botelho

Approuvé :
Le Président :

Col. R. de Albuquerque.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

México, 1948

Document Nº 107-F

10 novembre 1948

Original: FRANÇAIS

Commission No. 2

RAPPORT

de la Commission des pouvoirs

5ème séance
3 novembre 1948

Le Président, Monsieur Raúl de Albuquerque (Brésil), assisté de M. E.H.R. Green (Nouvelle-Zélande), vice-président,
M. Petro Kito (Albanie), vice-président
M. L.E. Dostert, secrétaire de la Conférence,
ouvre la séance à 15 h.

Le Président donne la parole au Rapporteur pour qu'il lise le projet de rapport que cette Commission désire soumettre à la séance de l'Assembrée plénière de vendredi prochain. Une fois cette lecture terminée, le Président passe la parole au Secrétaire.

Le Secrétaire de la Conférence procède à la lecture d'une communication du représentant de l'Etat d'Israel adressée au président de la Conférence dans laquelle il fait savoir qu'il n'est pas d'accord pour accepter de suivre les travaux de la conférence en qualité de conseiller technique adjoint à l'observateur des Nations Unies. Il demande par cette lettre que l'Assemblée plénière soit saisie de la proposition française exposée lors de la quatrième séance de la Commission, appuyé par l'Albanie, le Brésil, les Etats-Unis et l'U.R.S.S. Le Secrétaire lit ensuite une communication de l'O.I.R. (Organisation internationale de radiodiffusion).

M. Rapp (Royaume-Uni) considère que la lettre du représentant d'Israel constitue une tentative en vue d'influencer la Commission et, qu'en conséquence, elle ne devrait pas figurer aux débats. Cette lettre devrait être retournée au président de la Conférence à qui elle a été adressée, pour qu'il prenne les mesures qu'il juge nécessaires.

M. Kito (Albanie) déclare être en contradiction avec le délégué du Royaume-Uni; il trouve que la lettre du délégué d'Israel est d'une grande importance pour son admission. Il se réserve le droit de revenir sur cette question au cours de la prochaine assemblée plénière.

M. F.Colt de Wolf (Etats-Unis) suggère que le rapport de la Commission nº.2 devrait inclure la décision prise par la Commission d'appuyer la proposition du délégué du Canada tendant à faire admettre le représentant d'Israel en qualité de conseiller technique auprès de l'observateur des Nations Unies. Le rapport devrait aussi faire allusion à la lettre envoyée par le représentant d'Israel au président de la Conférence et dans laquelle il déclare qu'il ne peut accepter la proposition canadienne. Cette lettre pourrait figurer comme annexe au rapport.

M. Bohkari (Pakistan) déclare que la lettre du représentant d'Israel au président de la Conférence, qui a demandé qu'elle soit lue à la Commission par le Secrétaire, n'apporte aucune nouveauté. Elle suggère seulement qu'une certaine procédure soit adoptée à l'Asseblée plénière en une matière qui a déjà été discutée en cette Commission. Tout en remerciant le président de la Conférence d'avoir eu l'amabilité de communiquer cette lettre, le délégué du Pakistan trouve qu'elle aurait du être remise au préside de la Commission de coordination et il trouve que l'on pourrait insérer dans le rapport d'aujourd'hui la déclaration suivante:

"La lettre du représentant d'Israel a été lue. La Commission de vérification des pouvoirs décide de renvoyer la lettre au président de la Conférence pour qu'il prenne les mesures qu'il jugera utiles le cas échéant."

M. Rapp (Royaume-Uni) appuie cette proposition du délégué du Pakistan.

M. Stone (Canada) déclare qu'il est navré de prolonger la discussion au sujet d'une matière amplement discutée, mais, en temps qu'auteur d'une proposition acceptée la veille, il veut rectifier deux points. Le premier est que le texte de sa proposition, telle qu'elle a été lue par le Secrétaire, s'écarte légèrement de l'original; il envoie donc au rapporteur le texte précis. Le second concerne la lettre du représentant d'Israel. Son point de vue est que la Commission s'est déjà prononcée sur la participation de ce représentant et que rien ne pourra être fait, en cet instant, pour modifier sa décision. Il trouve que cette lettre devrait être envoyée au président de la Conférence à qui elle était adressée, et, qu'aucune mention au sujet de cette lettre, ne devrait être faite dans le rapport de cette Commission à l'Assemblée plénière.

M. Goroschkin (URSS) attire l'attention du Président sur l'inconvénient qu'il y a à donner lecture des procès-verbaux des séances, pendant que se déroulent les travaux de la Commission, alors que ces procès-verbaux n'ont pas encore été publiés et

distribués aux délégués. A son avis, il est indispensable que les procès-verbaux soient reproduits, distribués aus délégués et approuvés par la Commission en séance plénière.

Comme le procès-verbal de la dernière séance (2 novembre 1948), au cours de laquelle il fut débattu le cas de l'Etat d'Israel, n'a pas été reproduit, le délégué de l'URSS se réserve le droit de l'étudier et d'y apporter tout amendement et observations, avant de consentir à son adoption.

Il propose au Président et au rapporteur de la Commission de préparer et de soumettre à l'examen de la Commission n.o.2 réunie en séance plénière, le 4 novembre 1948, le projet de rapport que cette même Commission a l'intention de présenter à l'Assemblée plénière de cette Conférence prévue pour vendredi.

Le Secrétaire de la Conférence informe la Commission qu'il est impossible de préparer et distribuer, en quelques heures, un document de plus de vingt pages, en quatre langues.

M. Goroschkin (URSS) propose que la lettre adresée par l'Etat d'Israel au président de la Conférence, le 2 novembre 1948, soit annexée au rapport de la Commission 2. Au cas où cette lettre ne serait pas insérée dans le rapport, il conviendrait de la porter à la connaissance de la Conférence, au cours de l'Assemblée plénière du vendredi 5 novembre 1948. Pour le délégué de l'URSS, la décision prise par la Commission 2, au sujet de l'invitation d'Israel à la Conférence n'a pas encore un caractère définitif. En conséquence,cette décision doit être débattue par la Conférence en séance plénière. D'autre part, il sied de ne pas oublier que nombre de délégations, entre autres celle de l'URSS, se sont réservées le droit de revenir sur la question.

Le délégué de l'URSS réprouve l'assertion du Royaume-Uni, selon lequelle l'Etat d'Israel, par sa lettre du 2 novembre 1948, s'est immixée dans les affaires intérieures de la Commission 2. Il considère que la résolution canadienne représente une nouvelle proposition. Comme telle, elle doit donc être discutée par les délégués, après examen approfondi. Le délégué d l'URSS prie le Président et le Secrétaire d'informer le président de la Conférence que l'URSS forme le voeu de voir la délégation d'Israel assister à l'Assemblée plénière de vendredi, où il sera procédé à l'examen de ses lettres.

En ce qui concerne les autres points du projet de rapport que la Commission 2 se propose de soumettre à l'Assemblée plénière de la Conférence, le délégué de l'URSS souhaite d'y voir inclure la question de la République populaire de Mongolie, en vue de donner à celle-ci la possibilité de participer aux travaux de la Conférence au même titre que les autres pays.

Au sujet de la lettre de l'OIR, la délégation de l'URSS estime, comme nombre d'autres délégations, qu'il serait utile d'admettre un représentant de cet organisme à la Conférence.

Enfin, le délégué de l'URSS demande que soient publiés tous documents relatifs aux pouvoirs du SCAP et de l'UNESCO, après quoi la Commission 2 pourrait étudier leur cas au cours d'une prochaine séance.

M. Lazareanu (Roumanie) remarque au sujet du représentant d'Israel que malheureusement la Commission, dans sa réunion antérieure, n'a pas accepté d'écouter le réprésentant de l'Etat d'Israel comme il le fut proposé par l'honorable délégué de l'URSS avant de prendre une décision. Ceci aurait raccourci sensiblement les débats et aurait permis à la Commission de trouver une juste solution avec toutes les informations qu'elle aurait reçues. Entre temps, même les délégués qui sont opposés à écouter le représentant de l'Etat d'Israel, entre autre l'honorable délégué du Royaume-Uni, ont déclaré que le délégué d'Israel pouvait exprimer son point de vue par écrit; sous cette forme ce point de vue pourrait être considéré par la Commission. C'est justement le cas présent. En effet, la lettre du délégué d'Israel change complètement nos résolutions et rend la décision canadienne sans objet. En présence du refus d'Israel de prendre part à notre Conférence dans la position de conseiller technique auprès de l'observateur des Nations Unies, nous n'avons plus quatre solutions pour ce cas, mais seulement trois. La quatrième solution offerte par la délégation canadienne devient automatiquement nulle puisqu'elle est en fait égale à la seconde.

Sur ces bases, le délégué de la République populaire roumaine propose que le cas de l'Etat d'Israel soit repris par la Commission et que la lettre adressée au président de la Conférence soit prise en considération.

Le Président déclare que la question a été réglée lors de la séance précédente par le vote de la Commission en faveur de la proposition canadienne et qu'elle sera soumise à l'Assemblée plénière.

M. Rapp (Royaume-Uni) considère que le rapport de la Commission doit inclure les documents nos 29 et 30 qui sont les bases par lesquelles l'Assemblée plénière devra prendre sa décision sur les bases juridiques de ce cas. Le rapport devra aussi inclure une référence au sujet de la réjection par le Comité de la proposition française d'admettre le représentant d'Israel en qualité d'observateur.

La séance est levée à 19 h.30.

Le rapporteur:
Roberto de Arruda Botelho.

Le Président
Raúl de Albuquerque

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

México, 1948

Document No. 108-F

11 novembre 1948

Original: FRANCAIS

F R A N C E

OBSERVATIONS CONCERNANT L'ANNEXE 5 DU RAPPORT DE LA COMMISSION DU PLAN (SESSION DE MEXICO)

La délégation française tient à faire remarquer que les chiffres indiqués dans ce document (annexe 5, de l'Appendice B) et relatifs à la superficie et à la population de la France, ne tiennent pas compte des renseignements fournis par la Radiodiffusion Française dans le document "Renseignements no. 11" et qui sont d'ailleurs reproduits dans le tableau récapitulatif joint a l'appendice B du rapport.

La différence réside en ce que les données relatives aux départements d'Outre-mer (superficie 2.300.000 km^2; population 8.000.000) qui bénéficient d'un statut administratif identique à celui des départements français métropolitains, ont été omises. Les chiffres reproduits pour la France concernent les départements métropolitains exclusivement.

En outre, en complément des renseignements précédents, et afin de rectifier, en ce qui concerne la France, l'évaluation du montant des importations et exportations figurant dans la dernière colonne de l'annexe 5, Appendice B, il y a lieu de noter que le volume total des exportations et importations s'est élevé:

en 1946, à 335 milliards de francs français
en 1947, à 558 milliards de francs français

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

México, 1948

Document No. 109-F

12 novembre 1948

Commission 1

A V I S

Le Groupe de travail de la Commission 1 a décidé de répartir les rapports de la Commission du plan comme suit:

RAPPORT DE GENEVE

Appendice B à la Commission 3

Appendice A à la Commission 6

Appendice E à la Commission 4

RAPPORT DE MEXICO

Appendice A à la Commission 6

Appendice B à la Commission 3

Appendice C à la Commission 4

Appendice D à la Commission 7

- - - - - - - - - - - - - -

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

México, 1948

Document No 110-F

12 novembre 1948

Original: ANGLAIS

Commission 6

ORDRE DU JOUR

de la 5ème séance de la Commission du plan
prévue pour le 16 novembre, à 15 h.30

1. Approbation du rapport de la 4ème séance de la Commission (Doc. No)
2. Rapport du président du Groupe de travail A
3. Rapport du président du Groupe de travail B
4. Examen des propositions de la Délégation de l'URSS (Doc. No 98)
5. Divers

Le président de la Commission du plan :

Gunnar Pedersen

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

México, 1948

Document No. 111-F

12 novembre 1948

Commission 4

DEUXIEME RAPPORT

du groupe de travail A de la Commission des principes techniques, soumis à l'attention de la Commission 4

Donnant suite à une recommandation figurant au texte de son premier rapport, le Groupe de travail 4-A s'est livré à une étude des courbes de F.M.U. et F.O.T. pour des conditions ionosphériques d'hiver (mois de décembre). Le groupe a adopté à l'unanimité la motion ci-après.

Les courbes de F.M.U. et F.O.T. d'hiver (mois de décembre) tracées aux Etats-Unis, s'avèrent extrêmement pratiques pour des calculs qui n'exigent pas une grande précision. Au surplus, les autres Commissions pourront disposer de ces courbes.

Le Président :

W.G.Richardson

RT

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Document No. 112-F

México, 1948

12 novembre 1948

FRANCHISE

Avant l'ouverture de la Conférence, diverses Administrations ont fait savoir à l'Administration Mexicaine qu'elles n'étaient pas en mesure d'accorder la franchise télégraphique, des compagnies privées assurant leurs services. L'Administration invitante s'est efforcée d'établir une liaison directe vers l'Europe, via Genève désignée comme centre de réception et de retransmission. Néanmoins, il n'a pas été possible de s'arrêter à cette solution pour des raisons touchant à l'administration interne et aux conditions d'exploitation des services des pays de transit. Certains pays ont accepté d'accorder la franchise télégraphique pour le transit ou la réception. En conséquence il ne sera imposé de taxe que pour les circuits qui ne peuvent pas accorder la franchise. Les délégués sont en droit d'envoyer des messages télégraphiques conformément à la procédure indiquée dans le texte du télégramme mentionné ci-dessous, que le Secrétariat général de l'Union a adressé à toutes les Administrations, à la demande du Secrétaire de la Conférence.

"CERTAINES ADMINISTRATIONS DONT SERVICES SONT ASSURES PAR COMPAGNIES PRIVEES NONT PU ACCORDER FRANCHISE TELEGRAPHIQUE STOP POUR FACILITER COMMUNICATION ENTRE DELEGUES A CONFERENCE ET ADMINISTRATIONS GOUVERNEMENT INVITANT APPLIQUERA PROCEDURE CIAPRES: PRIMO MESSAGES TELEGRAPHIQUES SERONT ACCEPTES PAR CONFERENCE ET CONTIENDRONT FORMULES CONFERENCE STOP SECUNDO TRANSMISSIONS DEPART ASSUREES GRATUITEMENT STOP TERTIO AUCUNE TAXE NE SERA PERCUE POUR TRANSMISSION POUR RECEPTION PAR CIRCUITS AYANT ACCORDE FRANCHISE STOP QUARTO TAXES IMPOSEES POUR TRANSIT OU RECEPTION PAR ADMINISTRATIONS NAYANT PAS ACCORDE FRANCHISE SERONT IMPUTEES AUX COMPTES INDIVIDUELS DES DELEGATIONS ET PAYEES A TITRE AVANCES PAR GOUVERNEMENT INVITANT STOP QUINTO APRES CONFERENCE RELEVE DES AVANCES FAITES POUR CHAQUE DELEGATION SERA ETABLI ET AJOUTE AU DECOMPTE DES FRAIS DE PARTICIPATION A CONFERENCE POUR REMBOURSEMENT GOUVERNEMENT MEXICAIN STOP SEXTO MEME PROCEDURE APPLICABLE POUR TELEGRAMMES ADRESSES AUX DELEGUES STOP PRIERE FAIRE SAVOIR TELESCOP SI VOTRE ADMINISTRATION ACCEPTE PROCEDURE"

Les taxes afférentes aux télégrammes envoyés aux délégués et imposées par les administrations ou compagnies qui n'accordent pas de franchise seront imputées directement, chaque mois, aux comptes mensuels des administrations d'origine, et non pas par l'entremise de l'Administration invitante.

Plusieurs administrations ont déjà notifié par télégramme leur acceptation au sujet de cette procédure. Une liste de ces administrations sera publiée dès réception d'un plus grand nombre de réponses.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 113-F

12 novembre 1948

Original: ANGLAIS

RAPPORT DE LA COMMISSION DU PLAN

4ème séance

10 novembre 1948

1. Le Président, M. Pedersen, ouvre la séance à 10 h. 20. Il est secondé par MM Stoyanov et Trimmer, vice-présidents.

2. Le premier point à l'ordre du jour est l'approbation du rapport de la 3ème séance (document No. 71). La Commission approuve ce document, sous réserve d'y apporter une adjonction - à la demande du délégué de l'Indonésie. Cette adjonction a trait à une proposition de l'intéressé qui figure au paragraphe 9 du document No. 71. Le représentant de l'Indonésie désire qu'il soit mentionné au procès-verbal de la 3ème séance que les propos de M. Faulkner lui ont laissé croire que cette même proposition serait incorporée au mandat du Groupe de travail B de la Commission 5.

3. Après quoi, le Président prie les membres de la Commission d'aborder l'examen du second point à l'ordre du jour, portant sur le premier et le second rapport du Groupe de travail A (Documents Nos 59 et 67). Avant de leur demander s'ils ont des observations à formuler à ce propos, le Président fait remarquer, au sujet du point 3 du document No 59, qu'il a obtenu copie du télégramme envoyé par le Conseil d'Administration de l'U.I.T. à tous les pays:

"Copie de R 10/195 du 15 septembre 1948

Télégramme-circulaire

112/15.- Conseil Administration attire attention toutes Administrations relativement aux préparatifs de la Conférence radiodiffusion hautes fréquences Mexico sur proposition suivante présentée au Conseil par CPF stop Etant donné que dans le tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City les bandes de 9 Mcs et 11 Mcs chacune d'une largeur de 275 Kcs sont assignées pour la radiodiffusion et étant donné que la Conférence de radiodiffusion d'Atlantic City a recommandé un espacement de 10 kcs entre les voies de radiodiffusion il en résulte que chaque bande comporterait 27 fréquences assignables et que 5 kcs resteraient inutilisés dans chacune d'elle stop En conséquence le CPF a proposé de pallier ces inconvénients par un accord entre CPF et Conférence de Mexico destiné a donner plein effet aux paragraphes 88 et 89 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City de manière que les émissions des stations fixes soient autorisées à empiéter sur bande 9770 a 9775 kcs et que les émissions de radiodiffusion soient autorisées à empiéter sur bande de 11975 a 11980 kcs stop Le Conseil a pris note de cette proposition et a convenu que si la Conférence de Mexico maintient pour les accords entre voies le chiffre de 10 kcs il serait souhaitable que le CPF et la Conférence de Mexico adoptent la susdite procédure étant entendu que les plans d'assignation de fréquences qui en résulteraient devraient être soumis à l'approbation de

RT

la Conférence administrative spéciale chargée d'approuver la nouvelle liste internationale des fréquences."

3. 1 - Le Président propose alors que les travaux du Groupe B portent sur les bandes mentionnées dans le télégramme et qu'un espacement de 10 kc/s entre voies soit adopté en attendant que la Commission prenne une décision définitive à ce sujet.

3. 2 - Le Délégué de L'URSS se déclare d'accord avec cette procédure mais demande au Président si cette Conférence a qualité pour demander au CPF d'ajouter les 5 kc/s à la bande de 9 Mc/s et non à celle de 11 Mc/s, comme il a été proposé, car l'encombrement de la bande de 9 Mc/s, telle qu'il résulte des demandes, s'avère plus important.

3. 3 - Le Président mentionne alors à la Commission le Document No 43 de la Commission du Plan mentionnant la demande faite au CPF d'une augmentation dans la bande de 9 Mc/s et non dans celle de 11 Mc/s. Il ajoute cependant qu'à son avis, aucune réunion du Conseil d'administration n'étant projetée avant la clôture de cette conférence, il est nécessaire d'accepter la répartition des bandes de fréquences telle qu'elle existe actuellement.

3. 4 - Le délégué du Canada est d'accord avec les remarques faites par le Président. Il croit pourtant qu'on peut se permettre d'envoyer un télégramme au CPF lui demandant s'il est possible d'examiner à nouveau la question.

3. 5 - Une discussion a lieu aux fins de déterminer laquelle des deux bandes se révèlerait la plus encombrée si tous les besoins étaient connus pour toutes les saisons du cycle des taches solaires, et si tous les aménagements de fréquences avaient été effectués.

3. 6 - Le Président propose alors que le Groupe de Travail B adopte les bandes telles qu'elles ont été établies par le Conseil d'Administration. Il ajoute cependant qu'on ne doit pas en rester là avec cette question et que la situation devra être réexaminée par la Commission dès que les résultats des travaux des Commissions 4 et 5 seront connus. Sa proposition est adoptée.

4. Le Président a encore une remarque à faire au sujet du point 4 du Document No. 59. Il propose qu'une demande soit immédiatement adressée au président de la Commission 4 le priant d'accorder la priorité aux considérations techniques concernant le nombre d'heures-fréquences disponibles pour toutes les saisons du cycle des taches solaires, en particulier pour la période du mois de juin, d'une année d'activité solaire moyenne.

5. Le Président prie ensuite la Commission d'examiner point par point le deuxième rapport du Groupe de travail A (Doc. No 67). Il propose pour résoudre le point un de donner des directives au Groupe de travail A pour qu'il étudie les parties des rapports de Genève et de Mexico contenant des plans, formules ou facteurs sur lesquels devront reposer les plans et de fournir ses commentaires à leur sujet. Il ajoute que, néanmoins à son avis, l'Assemblée plénière devra, à une date ultérieure, donner des instructions pour répartir ce travail.

5. 1 - Le premier point du rapport est adopté par la Commission. Le second et le troisième sont adoptés après qu'une modification ait été faite au point 3 du texte anglais du document No 67. De l'avis du Président les termes "mandat provisoire" de la phrase du second paragraphe doivent re remplacés par "directives".

Le Président passe ensuite à l'examen du point 3 de l'ordre du jour et charge M. Trimmer, Président du Groupe de travail B de donner un rapport verbal du travail de ce Groupe.

6. I M. Trimmer fait savoir que son Groupe n'a pas encore de conclusions à soumettre à l'approbation de la Commission. Le principal travail effectué jusqu'à présent a été la préparation du plan final afin de rendre son interprétation aussi claire que possible. Des échanges de vues avec la Commission 5 et le Groupe de travail C ont été envisagés et l'on espère pouvoir présenter un rapport au cours de la prochaine séance de la Commission.

7. Le Président prie la Commission d'examiner le rapport du groupe de travail C qui figure au document No. 70.

7. 1 - Les corrections suivantes sont tout d'abord apportées à ce document:

Page 1: Sous le titre "Mandat" on devra lire "Fournis des renseignements techniques à la Commission au sujet des résultats obtenus par les divers plans d'assignation établis par le Groupe de travail B ..."

Page 3: Sous paragraphe 4, dernier alinéa. Supprimer la rédaction actuelle et la remplacer par: "Le Groupe est d'avis que les renseignements suivants sont nécessaires pour lui permettre d'accomplir convenablement sa tâche".

Page 5: Le document doit être signé "Le Président p.i." F.J.B.P. Ferdinandus.

7. 2 - Le rapport ainsi amendé est adopté par la Commission.

8. Le Président proposé à la Commission d'inscrire au point 5 de l'ordre du jour la question des bandes de fréquences 3951 - 4000 kc/s (Région 1) et 3900 - 4000 kc/s (région 3) puisque celles-ci ne sont pas expressement des bandes du service de radiodiffusion tropicale, et qu'il est stipulé dans le Règlement d'Atlantic City que le CPF devra seulement traiter des bandes partagées avec la radiodiffusion tropicale. D'autre part, ces deux bandes ne sont pas non plus comprises dans les bandes devant être examinées par la Conférence de Mexico (Règlement d'Atlantic City "Recommandations et Résolutions" page 27).

Cependant il pense qu'il serait opportun de rechercher un moyen d'éliminer quelques unes des demandes de la radiodiffusion h.f. dans ces bandes afin de remédier à l'encombrement, particulièrement dans les bandes de fréquences plus basses.

9. 1 - Au cours de la discussion qui s'en suit, les délégués de l'Argentine, du Canada, de Cuba, du Royaume-Uni et des Etats-Unis émettent divers points de vue. De l'avis général la Commission 6 doit se charger d'envoyer une liste de demandes dans ces bandes, dès que les Commissions 4 et 5 auront achevé leur travail. Il est également souligné durant la discussion, que ces bandes peuvent être utilisées dans n'importe quelle partie

des régions I et III et non uniquement dans les zones tropicales. Cependant, cette Conférence ne peut assigner des fréquences dans ces bandes ceci faisant partie des attibutions du CPF.

8 2 - Le Groupe de travail B est chargé de transmettre les demandes éventuelles dans ces bandes au CPF. En ce qui concerne les autres bandes communes on estime qu'il est impossible de donner des instructions définitives au Groupe de travail mais que celui-ci doit, s'il le peut à un moment quelconque, formuler des recommandations à ce sujet à la Commission.

9. Le Président demande ensuite aux membres de donner leur avis au sujet de la tâche à entreprendre par les trois Groupes de travail au cours des jours suivants. Il propose que le Groupe de travail B prenne en mains le problème des bandes de 26 et 21 Mc/s, puisque ces bandes, dit-il, ne semblent pas trop encombrées, et qu'il doit être possible d'établir un plan d'assignation sans apporter de réduction aux demandes d'heures-fréquences.

Il pourrait s'avérer possible d'aborder également le problème dans les bandes de 17 Mc/s, bien que les difficultés puissent être plus sérieuses. Ce travail permettrait de contrôler la méthode employée par ce Groupe pour établir le plan, et peut-être d'arriver à un plan définitif pour ces bandes. Il suggère également d'adresser une demande au président de la Commission No 5 pour que la priorité soit donnée à l'élaboration des demandes définitives dans ces trois bandes.

9. 1 - La Commission se déclare d'accord avec cette procédure sous réserve de n'envisager que les bandes où il n'est nécessaire d'opérer aucune réduction.

10. Le Délégué de l'URSS soulève ensuite la question du plan soumis à la Conférence par sa délégation.

Il en fait un bref exposé et indique la façon dont il sera distribué par le Secrétariat- les plans et les graphiques pour les trois saisons suivront la publication de ceux correspondant au mois de juin d'une année d'activité solaire moyenne. Puis il propose l'examen de ce document (No. 98) par la Commission 6 au cours de sa prochaine séance.

11. Le Président manifeste son approbation à l'égard de cette procédure et annonce que la prochaine séance de la Commission aura lieu mardi prochain, 16 novembre, dans l'après midi. Il espère qu'à ce moment toutes les délégations auront pu étudier les notes explicatives et les principes fondamentaux de ce plan. Les présidents de plusieurs Groupes de travail sont chargés de mettre les délégués au courant des réunions par les voies habituelles.

12. M. Esping Président du Groupe de travail C propose que son Groupe ne tienne aucune autre séance avant d'avoir obtenu quelques éléments du Groupe de travail B. Sa proposition est adoptée par la commission.

13. Aucune nouvelle question n'étant soulevée la séance est levée à 12 h 40.

Le Rapporteur

M.A. Creig

Le Président de la Commission:

Cunnar Padersen

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

México, 1948

Document No. 114 - F

11 novembre 1948

Original: RUSSE

Commission 6

RAPPORT No. 3

du Groupe de travail A de la Commission 6 (Commission du Plan)

Au cours de sa séance du 11 novembre 1948, le Groupe de travail A de la Commission 6 a convenu d'adopter la liste ci-après de questions qu'il devra étudier prochainement:

1. Poursuivre l'analyse des observations soumises par les pays, relatives à l'appendice A du Rapport de la Commission du plan, analyse que cette même Commission a commencé d'entreprendre au cours de sa session de México. Il sera donné un aperçu de ces observations.

M. S. Stoyanov s'est vu confier la tâche de rassembler les données pour ce travail.

2. Se livrer à une analyse des observations présentées par les pays, afin de déterminer l'échelonnement journalier des fréquences sur les périodes de temps désirées.

Il conviendra de tenir compte des désirs que les pays ont formulés à ce sujet dans leurs demandes.

M. Sacco (Italie) a été chargé de réunir les données nécessaires.

3. Faire une analyse des observations soumises par les pays, dans le but de savoir si quelque opinion a été manifestée au sujet de l'encombrement de telle ou telle bande.

M. Montez (Cuba) a reçu mandat de préparer les données pour ce travail.

4. Analyser les observations présentées par les pays, à la lumière du point de vue exprimé au point 2 (c) du Rapport No. 2 du Groupe de travail 6-A (Doc. No. 67).

M. Nerurkar (Inde) a été prié de rassembler les données pour ce travail.

M. Van den Broek (Pays-Bas) n'a pas assisté à la séance du 11 novembre 1948 du Groupe de travail 6-A.

Le Président du Groupe de travail 6-A

S. Stoyanov (URSS)

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

México, 1948

Document No. 115-F

12 novembre 1948

Original : ANGLAIS

Commission 3

PROJET DE REDACTION DE LA QUESTION NO 1

Conviendrait-il de prendre en considération certains des éléments d'appréciation ci-dessous et dans l'affirmative dans quelle mesure ?

a) Nombre des émetteurs actuellement en service et volume des émissions de radiodiffusion effectuées.

b) Le cas échéant, circonstances exceptionnelles qui ont eu une incidence importante sur la situation actuelle de la radiodiffusion à hautes fréquences dans un pays donné.

c) Nombre d'émetteurs en exploitation et volume des émissions de radiodiffusion à hautes fréquences effectuées dans le passé, à une date convenue d'un commun accord, dans le cas de certains pays ayant subi des dommages au cours de la dernière guerre.

d) Nombre d'émetteurs dont la mise en service est envisagée dans l'avenir et volume des émissions de radiodiffusion à hautes fréquences dont la création est envisagée à une date devant être fixée par la Conférence.

RT

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

México, 1948

Document No. 116-F

12 novembre 1948

Original : FRANCAIS

Commission 3

RAPPORT DE LA COMMISSION DES PRINCIPES GENERAUX

Sixième séance

10 novembre 1948

La séance est ouverte à 10.15 par M.H.J. van den Broek, Président, assisté de M. Jacques Meyer, premier vice-président.

Le Président soumet à l'approbation de la Commission les procès-vervaux des 3ème et 5ème séances de la Commission: documents nos. 50 et 85.

A la demande du délégué du Royaume-Uni, dans le document 50 il conviendra de supprimer à la page 5, troisième ligne, les mots "de caractère de l'onde"...

Sous réserve de cette rectification les documents Nos 50 et 85 sont approuvés sans observations.

Le Président souhaite la bienvenue aux délégués de l'Argentine, de la Belgique, de la Norvège et de la Suède qui, pour la première fois, prennent séance à la Commission.

Il fait ensuite une énumération des documents qui sont actuellement à la disposition de la Commission. Il s'agit :

-Du document No 25 qui a été établi à la demande de la Délégation de l'URSS pour résumer les différents points de vue qui ont été exposés dans le passé sur la question des priorités. A la page 11 de ce document il est dit que le document 113 Rf se trouve en annexe. Comme il n'y est pas, le Secrétariat sera invité à réparer cette omission .

-Le document 28, qui est une proposition de classification des émissions à ondes courtes fait par le délégué du Maroc et de la Tunisie.

-Le document No 49, questionnaire proposé par la présidence à la Commission.

-Le document No 53, tentative de classification des services de radicdiffusion à hautes fréquences par la Délégation du Portugal.

-Le document No 54, proposition de classification en 2 groupes des services de radiodiffusion à hautes fréquences par la Délégation du Brésil.

-Le document No 58, proposition de la Délégation du Portugal sur les principes généraux à déterminer et les problèmes à résoudre par la Commission, dont l'observation entraînerait une économie de fréquences.

-Enfin le document No 87 portant proposition de la Délégation du Royaume-Uni de modification du document No 49 précité.

-A cette liste, il faut ajouter le deuxième rapport de la Commission du plan notamment l'appendice B dont la Commission aura à s'occuper.

A cette occasion le Président tient à remercier M. Barajas, Président de la Commission du plan, pour cet important et utile travail. Il le prie de transmettre ses félicitations et celles de la Commission à tous les membres du Comité du plan .

o o
o

Le Président invite la Commission à commencer la discussion qui aurait dû avoir lieu lundi dernier et qui a été remise. Son intention est de lui demander de procéder à la discussion d'ensemble du questionnaire (document No 49), puis quand ce programme sera achevé de passer à l'examen détaillé.

Le délégué de l'Inde félicite le Président pour la rédaction du document No 49 qui lui paraît acceptable dans l'ensemble. Toutefois en ce qui concerne la question No 5 il préférerait attendre les conclusions du Groupe de travail. Le point dont il s'agit devrait donc rester en dehors des discussions actuelles.

Le Président convient que la question No 5 doit être réservée. Le sujet sera repris à part, comme il a déjà eu l'occasion de le proposer au cours d'une séance antérieure.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que sa délégation a étudié avec soin et intérêt le document No 49 et qu'elle a fait connaître son point de vue par écrit dans le document qui porte le No 87. Elle se réserve d'appeler l'attention de la Commission sur des détails de ce texte quand le moment sera venu.

Le délégué de la Suisse désirerait qu'on prenne en considération en ce qui concerne le but même de la radiodiffusion à hautes fréquences une notion essentielle. A son avis, ce qui caractérise la radiodiffusion à HF ce n'est pas la faculté qu'elle a de couvrir de longues distances, mais plutôt la possibilité qu'elle a de franchir les barrières politiques. La délégation suisse estime que la radiodiffusion à hautes fréquences représente un patrimoine commun à tous les peuples. Dans son esprit chaque nation doit d'abord recevoir un minimum

et ensuite des priorités doivent être octroyées à certains pays qui constituent des éléments actifs et positifs de la reconstruction du monde. Ce n'est que lorsque ces conditions auront été remplies que l'on pourra se préoccuper de répartir ce qui pourra rester. La délégation suisse désirerait donc que cet aspect fondamental du caractère de la radiodiffusion à hautes fréquences soit mis en tête du questionnaire.

Le délégué du Portugal signale qu'il serait possible d'élargir le questionnaire No 49 en tenant compte de quelques-uns des éléments qui figurent dans le document No 58 déposé par sa Délégation. Il se réserve de revenir sur cette question au moment de la discussion des divers points du questionnaire.

Le délégué du Brésil demande que la commission commence par établir les critères fondamentaux qui doivent grouper tous les types de radio possible, sans étudier dès maintenant ces différents types eux-mêmes, pour ne pas risquer de soulever des questions de priorités.

Le délégué de la Roumanie est d'accord avec la Délégation du Brésil sur la nécessité d'établir certains critères qui doivent servir de base au questionnaire. Il appelle l'attention de la Commission sur la question No 1 qui laisse place à une certaine ambigüité, étant donné que quand on parle de stato-quo, on ne sait pas exactement à quelle situation on fait allusion. On pourrait croire, en effet, que le questionnaire n'envisage pas la possibilité de tenir compte des plans d'avenir de certains pays, ni du fait que les installations de certains autres peuvent avoir été complètement ruinées.

Sur une demande de précisions du Président, le délégué de la Roumanie indique que son pays n'a soumis aucun projet de priorité, mais que l'URSS a établi un plan général dont il a été question à la fin de l'Assemblée générale d'hier. Il lui paraîtrait donc utile que la Commission attende pour examiner la questionnaire le résultat des travaux de son Groupe de travail et la mise à sa disposition du document de l'Union Soviétique.

Le Président désire faire observer qu'il a posé la question des critères et qu'un Groupe de travail a été chargé des définitions et de la classification. Il convient que la question No 1 n'est pas posée sous une forme très satisfaisante et il se réserve d'en proposer ultérieurement une nouvelle rédaction, mais il ne croit pas nécessaire que des critères soient établis avant qu'on puisse discuter le questionnaire. D'autre part, le document de l'URSS n'a pas encore été distribué et il n'est pas possible d'en parler avant qu'on sache ce qu'il y a dedans.

Le délégué du Pakistan félicite le Président pour le document 49. Il lui apparaît que, dans le débat qui se déroule, il y a dans l'esprit de certains une confusion qui provient du fait qu'il est difficile de distinguer entre les questions et les réponses.

Le rôle de la Commission est d'établir le cadre dans lequel sont placées les questions et uniquement de discuter sur les questions et non pas sur les réponses qu'elles peuvent recevoir. En ce qui concerne les critères , quand le Groupe de travail aura terminé ses travaux, il sera possible de faire état des réponses dans la question N° 5. La question N°6 pose la question des priorités, elle sera donc discutée par la suite. Le délégué appuie donc dans l'ensemble le questionnaire, sous réserve de certains détails tels que ceux auxquels il est fait allusion dans le document du Royaume-Uni. En ce qui concerne la question N° 1, qui a été évoquée par le délégué de la Roumanie, il recevra avec intérêt les proposition que la Présidence voudra bien faire.

Le délégué de la France désire faire part à la Commission de quelques réflexions que lui suggèrent les débats qui se déroulent. Il lui apparaît tout d'abord qu'un défaut de méthode amène une confusion entre les questions du questionnaire et les réponses qu'on aura à y faire ultérieurement. La Commission discute actuellement uniquement de la manière de poser les questions. Il est en effet indispensable de débrouiller le problème très complexe qui est soumis à la Commission pour aboutir à une enumération de questions qui aboutissent finalement aux deux questions suivantes :

1.- Quelles sont les différentes priorités dont il y a lieu de tenir compte.

2.- Quelle méthode emploiera-t-on pour établir un ordre relatif entre ces priorités.

On ne pourra travailler avant d'avoir posé les questions et sans y avoir répondu.

Le délégué de la France marque un certain étonnement que certains collègues ne veuillent pas laisser de côté la question des critères et des définitions. Les définitions sont confiées à un groupe de travail et ce sont en effet les réponses de la Commission qui établiront les critères.

Sur la question du statu-quo, il indique, qu'en effet, beaucoup d'éléments peuvent être pris en ligne de compte. C'est une notion qu'il est nécessaire d'éclaircir en tenant compte des suggestions qui ont été faites notamment par le délégué de la Roumanie. Pour répondre à la proposition de ce délégué, qui voudrait que l'on attende les documents à publier avant de se prononcer, il indique que l'adoption de ce point de vue amènerait la suspension immédiate des travaux de la Commission dans l'attente de toute une série de documents qui sont encore en préparation, notamment en ce qui concerne la suggestion française.

A la suggestion du délégué du Portugal, il répond que le document 58-F mélange certaines questions qui sont, et d'autres qui ne sont pas, du ressort de la Commission. En effet certains problèmes

techniques devraient être pris en considération par d'autres commissions. Par contre le point 4 du document 58 lui paraît contenir une idée capitale, c'est celle des accords qui doivent permettre des économies de fréquences en employant les relais et les enregistrements reproduits sur ondes moyennes. Il rappelle que dès 1936 la France avait proposé à la Société des Nations un accord général destiné à limiter l'emploi des ondes courtes et à préconiser des accords entre des différents pays.

Le délégué de l'Inde désire faire remarquer que le problème de la question No 1 a déjà été examiné en sous-commission 5 C et 5 à Atlantic City et qu'il a été posé très clairement et qu'une documentation complète sur cette question se trouve dans les documents de la Conférence.

De même il propose que l'on utilise également l'annexe B des documents de la Session de México.

D'une façon générale, il y aurait intérêt à tenir compte de tous les travaux faits à la Commission du plan tant à Genève qu'à México pour réduire l'importance du questionnaire.

Le délégué de l'Argentine félicite la Présidence du travail qu'elle a déposé mais considère que logiquement pour arriver au partage il faut procéder par étapes. D'abord étudier ce qui doit être partagé, ensuite établir des bases logiques de partage et enfin, une fois le critère des répartitions établi, aboutir au partage lui-même. Dans ces conditions l'examen du questionnaire devrait être remis tant qu'on ne se sera pas mis d'accord sur les critères.

Le délégué du Brésil désire revenir sur ses propositions antérieures. Deux problèmes se posent; le premier est d'établir des critères de groupement des différents services de radiodiffusion, le deuxième d'établir des critères de priorités. Ce sont des choses tout à fait différentes. Pour le premier point, un Groupe de travail a été créé avec un mandat bien défini dont les paragraphes 1er et 4 sont sans équivoque : définir des critères sans considérer les priorités. Or, il semble que des priorités existent dans le document No 49. Il n'est pas possible de discuter des priorités avant que le Groupement des différentes émissions ait été fait. Pour ces raisons la délégation du Brésil propose que l'on établisse d'abord les critères de groupement des différents services de radiodiffusion.

Le délégué de l'Ukraine exprime sa satisfaction du questionnaire qui met de l'ordre dans des notions très compliquées et qui permet de commencer les discussions. Il est nécessaire de l'étudier pour pouvoir utiliser les réponses. Sur le fond, il rappelle les directives de la Commission 3. Il estime que la première question devrait reprendre l'essentiel du I de ces directives . La question du statu-quo ne devrait pas être mentionnée.

Il lui paraîtrait qu'elle devrait être remplacée par une question qui serait par exemple :" Comment tenir de la meilleure façon possible, aux pays dont les installations ont été détruites, de la part qu'ils ont prise à la guerre contre le fascisme?"

De même la question de la quantité de canaux ne lui paraît pas devoir figurer dans le questionnaire, etc...

Le délégué de l'Ukraine se réserve de revenir sur ces différents points et sur d'autres, lorsque la discussion des détails des questions sera entreprise.

Le délégué du Royaume-Uni verrait avec intérêt à ce que l'ordre dans lequel les questions sont posées soit remanié dans une certaine mesure. La Commission devrait d'abord constater qu'il faut réduire les fréquences à un minimum. La première question devrait être d'examiner s'il ne faut pas tenir compte immédiatement des programmes qui ne peuvent être transmis par aucun autre moyen, de manière à réduire le problème à ses termes les plus simples.

Le délégué du Mexique, M. Barajas, félicite le Président pour le questionnaire qui tient compte des décisions d'Atlantic City et des opinions qui ont été formulées postérieurement, notamment à Genève. Il se réserve de faire ultérieurement des observations sur chacun des points envisagés dans le questionnaire. En ce qui concerne sa structure générale, il lui paraîtrait utile de tenir compte des suggestions de la Délégation de l'Inde. Celle-ci s'est en effet référé aux propositions du Groupe de travail de la Commission du plan de Genève pour réduire les besoins de chaque pays. Certaines questions seraient éliminées si l'on tenait compte des travaux déjà effectués. Il conviendrait aussi pour accélérer les travaux du Groupe de travail de leur fixer une date limite.

M. Barajas remercie enfin le Président des paroles aimables qu'il a prononcées pour sa personne et pour les membres de la Commission du plan qui, non seulement ont travaillé avec bonne volonté et honnêteté dans le sens du mandat qui leur avait été confié à Atlantic City, mais qui ont voulu faire beaucoup plus dans l'intérêt général.

Le Président désire faire le point de la discussion. La plupart des orateurs ne paraissent pas avoir d'objections de principe à ce que le questionnaire soit pris comme base de travail. D'autres délégués présentent deux ordres d'observations :

1.- Les délégués de Roumanie, du Brésil et de l'Argentine voudraient que l'on commençat par établir des critères avant de passer à l'examen du questionnaire. La réponse de M. Meyer parait suffisante pour répondre à cette demande.

2.- A l'objection du Royaume-Uni que l'ordre des questions devrait être présenté d'une manière différente, le Président indique qu'étant donné qu'il y a 7 questions il y a un grand nombre de possibilités de les grouper différemment. Les examiner toutes exigerait certainement plusieurs semaines de travail. Il suggère donc qu'en définitive la Commission termine les discussion d'ordre général sur le questionnaire pour passer après une suspension à l'examen détaillé.

Le délégué de l'Argentine propose à nouveau que l'examen du questionnaire soit remis à une date ultérieure et demande un vote.

Le délégué des E.U. se déclare en accord avec le point de vue britannique selon lequel la première question du questionnaire devrait être celle qui aboutirait à la réduction, la plus grande possible, des demandes.

Le délégué de l'URSS tient à marquer à la Présidence comme l'ont déjà fait d'autres délégués, son appréciation pour le document 49. Celui-ci ayant été discuté le 3 novembre, il semble qu'en une semaine les membres de la Commission ont eu amplement le temps de se faire une idée des problèmes qui leur sont proposés. Il désirerait donc que la discussion continuât. Le Président propose que l'on mette au vote la proposition du délégué de l'Argentine tendant à ajourner l'examen du questionnaire.

Après des interventions du délégué de l'Argentine, de la Cité du Vatican et du Brésil, la proposition de la délégation de l'Argentine est repoussée à mains levées par 7 voix contre 24.

o o
o

La séance suspendue à 12.20 est reprise à 12.45 h.

Le Président consulte la Commission pour savoir si elle désire continuer à poursuivre son ordre du jour ou le remettre à la séance du lendemain.

Après des interventions des délégués de l'Inde, du Brésil et de l'URSS elle convient de remettre ses travaux.

Le Président appelle l'attention de la Commission sur le fait qu'il a dû, sans la consulter, saisir une occasion qui s'offrait en comité de coordination pour que le Groupe de travail puisse se réunir demain à partir de 15 h. dans la salle N° 1 qui se trouve disponible. Il signale qu'il n'a fait cette proposition que dans le but d'accélérer autant que possible les travaux de la Conférence, bien qu'il ait pleinement conscience du désir manifesté par certains délégués - que la Commission N° 3 et son Groupe de travail ne puissent se réunir le même jour. Aussi tâchera-t-il de limiter des

coïncidences de ce genre au strict minimum.

Sur une demande du délégué de l'Argentine tendant à faire participer ce pays aux discussions dans le groupe de travail, le Président indique que le nombre des pays participants a été arrêté "ne varietur" et qu'il serait très delicat de poser à nouveau une question tendant à l'augmentation de son effectif.

En terminant, il désire faire savoir à la Commission qu'il lui paraîtrait convenable de modifier ainsi qu'il suit le texte du document N° 49 :

> Question 1 - Faut-il tenir compte d'une situation de fait en matière de radiodiffusion à hautes fréquences, et si oui, à quelle date et dans quelle mesure ?

Sur une demande de précision de diverses délégations, le Président ajoute que le document 49 n'a pas un caractère particulièrement officiel, c'est-à-dire qu'il ne se considère pas comme ayant reçu une sanction quelconque de la Commission, mais qu'il constitue simplement et toujours un document soumis à son examen, pour qu'elle puisse le modifier dans toute la mesure et de la manière qui lui paraîtra convenable.

La séance est levée à 13 h.

LE RAPPORTEUR :

M. Leproux

LE PRESIDENT :

M. Van den Broek

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

México, 1948

Document No.117-F

12 novembre 1948

Original: ANGLAIS

ROYAUME-UNI

Caractéristiques de fonctionnement de divers modèles d'appareils récepteurs britanniques, fabriqués pour l'exportation.

1. Introduction.

Au cours de ses préparatifs en vue de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences de México, la délégation du Royaume-Uni a fait procéder à des mesures sur les caractéristiques de fonctionnement d'une série de modèles d'appareils récepteurs, fabriqués en Grande-Bretagne aux fins d'exportation. Ces appareils n'ont fait l'objet d'aucun réglage spécial avant les essais dont il est question. La délégation du Royaume-Uni croit que les résultats de ces mesures pourront intéresser la Conférence et, en particulier, le Groupe de travail B de la Commission 4, qui a reçu mandat d'étudier le fonctionnement des appareils récepteurs. C'est pourquoi le présent document donne, avec un aperçu de ces résultats, toutes notes explicatives d'ordre général dont l'insertion est apparue nécessaire.

2. Commentaires d'ordre général.

Les mesures effectuées ont porté sur un nombre global de dix-neuf modèles différents d'appareils récepteurs, tous fabriqués principalement pour l'exportation. Onze d'entre eux ont été essayés dans les Laboratoires de la "British Broadcasting Corporation", les autres aux Laboratoires du "General Post Office". Les diverses caractéristiques de fonctionnement qui ont été relevées, ainsi que des indications succinctes sur la méthode de mesure, sont décrites ci-après:

(a) Sensibilité.

Les mesures sur la sensibilité ont été rapportées à la tension d'une onde porteuse qui, modulée à un taux de 30% et appliquée aux bornes d'entrée du récepteur, en série avec une résistance de 400 ohms, a produit une puissance de l'ordre de 50 milliwats à la sortie du récepteur.

(R T)

(b) Intensité du signal à l'entrée pour assurer un rapport standard signal/bruit.

La puissance du signal à l'entrée a été rapportée à la tension d'une onde porteuse qui, modulée à un taux de 30% et appliquée aux bornes d'entrée du récepteur en série avec une résistance de 400 ohms, a fourni à la sortie du récepteur un rapport signal/bruit de l'ordre de 30 db.

(c) Largeur de la bande passante.

On a mesuré, en kc/s, la largeur d'une bande aux frontières de laquelle l'affaiblissement est supérieur de 6 db à l'affaiblissement minimum à l'intérieur de la bande passante.

(d) Sélectivité à 10 kc/s de la fréquence centrale.

Les mesures ont été rapportées à l'affaiblissement d'une fréquence séparée de la fréquence centrale par un intervalle de 10 kc/s, l'affaiblissement étant exprimé en fonction de celui que l'on constate aux frontières de la bande passante (voir lettre (c) ci-dessus).

(e) Sélectivité à 20 kc/s de la fréquence centrale.

Les mesures ont été rapportées à l'affaiblissement d'une fréquence séparée de la fréquence centrale par un intervalle de 20 kc/s, l'affaiblissement étant exprimé en fonction de celui que l'on constate aux frontières de la bande passante (voir lettre (c) ci-dessus).

3. Récapitulation des résultats.

Le tableau I donne un aperçu des résultats des mesures effectuées sur dix-neuf appareils récepteurs. Ce tableau comporte également quelques renseignements sur les récepteurs, tels, par exemple, le nombre d'étages HF et MF, etc...

Le rapport de la Commission du Plan (Session de Genève) contient, à la page 142, un tableau indiquant l'intensité des signaux nécessaires, dans diverses bandes, pour fournir un rapport signal/bruit égal à 30 db; les valeurs qui y sont données reposent sur des mesures faites sur un certain nombre de récepteurs. Il n'est pas sans intérêt d'établir un parallèle entre ces résultats et ceux qui ont été déduits des mesures décrites dans le présent document. Aussi a-t-on dressé le Tableau II, ci-joint. Ce Tableau montre que les deux séries de mesures concordent dans le cas de signaux émis sur des fréquences plus basses. En revanche, les valeurs envisagées au Rapport de la Commission du Plan pour les fréquences plus élevées semblent être assez faibles. Toutefois, le rapport n'indique pas clairement quel taux de modulation a été

choisi pour arriver aux résultats mentionnés. Si ce taux n'a pas été pris égal à 30%, il convient d'effectuer une correction avant de procéder à une comparaison directe des valeurs portées à la colonne (2) avec celles figurant à la colonne (3), ou des valeurs indiquées à la colonne (4) avec celles contenues dans la colonne (5) .

TABLEAU 1

(x) valeur anormale qui peut être négligée

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Récepteur	Nbre d'étages HF	Circuit	Fréquence d'essai	Sensibilité	Intensité du signal à l'entrée assurant un rapport standard signal/bruit	Largeur de la bande passante	Sélectivité à 10 kc/s de la fréquence centrale	Sélectivité à 20 kc/s de la fréquence centrale
			Mc/s			kc/s	db	db
A	1	1 étage HF	3,5	7,5	48	13	5	19
		1 premier détecteur	7	10	-			
			9,6	9,5	73			
		1 étage MF	11,9	3,5	27			
		1 deuxième détecteur	15,2	44(x)	400(x)			
			18,3	5	44			
		2 diodes-1 triode	21	2	-			
B	0	1 premier détecteur	3	32	-	6,5	26	61
			5	18	45			
		1 étage MF	9,3	35	80			
		1 deuxième détecteur	11	32	63			
			13,1	18	40			
		2 diodes-1 triode	16,1	20	63			
			19,8	20	56			

1	2	3	4	5	6	7	8	9
			Mc/s			kc/s	db	db
C	1	1 étage HF 1 premier détecteur 1 étage MF 1 deuxième détecteur 2 diodes-1 triode	4,38 9,45 11,6 15,7 17,6 22,6	1,2 3,1 2,3 4,1 2,8 4,3	48 37 55 51 49 38	5,7	46,0	118,0
D	1	1 étage HF 1 premier détecteur 1 étage MF 1 deuxième détecteur 2 diodes- 1 triode	3,5 9,7 11,7 15,2 17,8 21,6	5 1 1 1 1 1	58 32 45 30 40 40	5,7	48,0	128,0
E	1	1 étage HF 1 premier détecteur 1 étage MF 1 deuxième détecteur 2 diodes- 1 triode	4,0 9,0 10,0 15,0 20,0	5 11 3 6 4	32 80 39 70 28	6,5	30,0	76,0
F	1	1 étage HF 1 premier détecteur 1 étage MF 1 deuxième détecteur 2 diodes- 1 triode	4,0 9,7 11,8 15,2 17,8 21,5	9 1 2 2 3 11	70 45 30 35 45 125	5,0	28,0	64,0

1	2	3	4	5	6	7	8	9	
H	0	1 premier détecteur 1 étage MF 1 deuxième détecteur 2 diodes-1 triode	6,0 10,0 15,0	30 21 11	227 140 80				
I	0	1 premier détecteur 1 étage MF 1 deuxième détecteur 2 diodes- 1 triode	7,0 9,6 11,8 15,2 19,0	4 13 15 9 9,5	63 220 180 110 140				
J	1	1 étage HF 1 premier détecteur 1 étage MF 1 deuxième détecteur 2 diodes- 1 triode	7,0 9,4 11,7 15,0 18,0 21,0	2 2 1 3 3 1	44 44 10 45 45 16				
K	1	1 étage HF 1 premier détecteur 1 étage MF 1 deuxième détecteur 2 diodes - 1 triode	6,1 9,6 11,8 15,2 17,8 21,4	2 1 1 3 7 3,5	35 31 20 31 70 50				
L	1	1 étage HF 1 premier détecteur 1 étage MF 1 deuxième détecteur 2 diodes - 1 triode	6,0 9,6 11,8 15,2 17,8 21,5	12 17 3,5 15 5,5 10	63 90 32 80 63 63				

1	2	3	4	5	6	7	8	9
							db	db
M	0	1 premier détecteur 1 étage MF 1 deuxième détecteur 2 diodes-1 triode	4 6 9,5 12 15 18 22 26	6,3 5,5 8 9 8 9 13 8	112 125 141 158 112 125 158 200	8	33,0	46,0
N	0	1 premier détecteur 1 étage MF 1 deuxième détecteur 2 diodes - 1 triode	4 6 9,5 12 15 18 22	100 112 30 70 40 80 200	250 355 126 177 141 250 282	8 1/2	30,0	55,0
O	0	1 premier détecteur 1 étage MF 1 deuxième détecteur 2 diodes - 1 triode 1 étage de sortie symétrique	4 6 9,5 12 15 18 22 26	63 50 63 70 125 200 112 89	200 158 200 224 355 794 447 355	10	23	43
P	0	1 premier détecteur 1 étage MF 1 deuxième détecteur 2 diodes-1 triode	4 6 9,5 12 15 18 22	16 22 22 25 25 28 45	80 100 90 112 100 125 141	8	26	53
Q	0	1 premier détecteur 1 étage MF 1 second détecteur 2 diodes - 1 pentode avec étage de sortie	4 6 9,5 12 15 18 22	50 50 56 45 56 80 112	158 141 224 141 178 250 400	7 1/2	39	62

1	2	3	4	5	6	7	8	9
							db	db
R	1	1 étage HF 1 premier détecteur 1 étage MF 1 second détecteur 2 diodes- 1 pentode	4 6 9,5 12 15 18 22 26	40 13 10 22 30 30 50 70	200 250 300 355 400 400 794 562	10	25	49
S	1	1 étage HF 1 premier détecteur 1 étage MF 1 second détecteur 2 diodes - 1 triode	9,5 12 15 18 22	1 2 6 8 8	30 30 40 56 80	8 1/2	,19	54
T	1	1 étage HF 1 premier détecteur 1 étage MF 1 second détecteur 2 diodes- 1 pentode	4 6 9,5 12 15 18 22	13 6 30 17 13 22 10	40 30 70 50 80 56 45	7 1/2	36	59

(Doc. No.117-F)

TAPLEAU II

Fréquence d'essai en Mc/s	Intensité des signaux à l'entrée pour assurer un rapport signal/bruit de 20 db (en microvolts)			
	Récepteur sans étage HF		Récepteur avec étage HF	
	Mesures effectuées au Royaume-Uni	Rapport de Genève	Mesures effectuées au Royaume-Uni	Rapport de Genève
4	80-250	210	32-70	53
6	45-350	210	32-63	46,5
9,5	80-220	134	31-90	30
12	63-220		10-63	
15	63-350	76	30-80	28,5
18	120-800		40-70	
20		76		38
22	140-450		16-125	
26	200-350			

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 118-F

12 novembre 1948

Original : ANGLAIS

RAPPORT DE LA COMMISSION D'APPLICATION

4ème séance

10 novembre 1948

La séance est ouverte à 15h.30, sous la présidence de M. M. Lalic (Yougoslavie), secondé par les vice-présidents, MM. C.C. Chien (Chine) et R.V. McKay (Australie).

Le procès-verbal de la séance précédente (Doc. n° 74) est approuvé sans discussion.

Le Président fait savoir que le Document n° 26 sera adopté comme document de travail. Il invite les membres de la Commission à engager le débat à ce sujet.

Le délégué du Brésil prie son collègue des Etats-Unis de donner des éclaircissements sur la fonction coordinatrice du nouvel organisme qu'il est question de mettre sur pied pour l'application du plan.

Le délégué des Etats-Unis dit qu'il sera loisible de se rendre compte - d'après ses fonctions - s'il s'agit d'une organisation investie d'un mandat exécutif ou ayant de simples fonctions de renseignements et de coordination. Avant d'instaurer un débat à ce sujet - ajoute-t-il - la Commission devra se préoccuper de dresser une liste des fonctions ou des tâches à assigner à cet organisme

Un débat intervient parmi nombre de délégués pour préciser si la Commission doit accorder la priorité à l'étude du type d'organisation envisagé ou si, au contraire, il lui appartient d'en examiner d'abord les fonctions.

Pour le délégué du Royaume-Uni c'est un organisme permanent dont on a besoin, nanti des pouvoirs nécessaires pour contrôler les changements de fréquences qu'exigent les variations de l'activité solaire.

RT

Le Président prie les délégués d'entamer la discussion sur le paragraphe 3 du document 26.

Le délégué de l'Albanie ne voit pas la nécessité d'une nouvelle organisation. Motivant son attitude par des considérations d'ordre économique, il estime que le CCIR pourrait s'acquitter des tâches prévues à l'intention du nouvel organisme.

Le délégué des Etats-Unis pense que la Commission devrait dresser la liste des fonctions de la nouvelle organisation. A son avis, celle-ci ne devrait pas entraîner des débours supplémentaires importants pour les pays.

Le délégué de la France fait remarquer que la Conférence actuelle est une conférence administrative et que la Commission ne peut pas instituer une nouvelle organisation ; elle ne peut que formuler des recommandations pour la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Le Président se rallie à ce point de vue.

Le délégué de la Yougoslavie tient à souligner qu'il ne penche pas pour la création d'une nouvelle organisation, en raison des dépenses à engager.

Le délégué de l'Argentine déclare que la Commission a reçu mandat d'une Conférence de plénipotentiaires d'étudier et d'émettre des recommandations concernant une organisation en mesure d'assurer une application ordonnée du plan.

Le délégué du Brésil, faisant allusion à l'Union Postale Universelle dont l'oeuvre a été couronnée de succès, déclare que la Radiodiffusion à hautes fréquences a besoin d'un organisme coordinateur du même genre.

Le délégué de l'URSS estime qu'il ne convient pas de créer une nouvelle organisation. La Commission, - poursuit-il - devrait plutôt déterminer les fonctions à attribuer à une organisation déjà existante.

Le délégué du Royaume-Uni est d'avis que la Commission ne doit pas instituer une organisation spéciale en dehors du cadre général des activités de l'Union internationale des télécommunications, telle qu'elle fonctionne actuellement. Il préconise un CCI ou quelque chose d'approchant dans le cadre de l'UIT.

Le délégué des Etats-Unis souligne qu'il n'est pas indispensable de recommander une nouvelle organisation. Il répète que la Commission doit en considérer en premier lieu les fonctions; après quoi il sera toujours temps d'étudier le type d'organisation.

La séance est levée à 17 h.45

Le Rapporteur : Le Président :

R.L. Harrell M. Lalic

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document no.119-F

15 novembre 1948

Original : ANGLAIS

Commission 4

RAPPORT DE LA COMMISSION DES PRINCIPES TECHNIQUES

Huitième séance

10 novembre 1948 - Après-midi

1. Le procès-verbal de la deuxième séance (Document 40) est approuvé, sous réserve d'une correction à y apporter selon les indications du Président (#).

2. Le procès-verbal de la troisième séance est approuvé (Document No. 41).

3. Pour le délégué de l'URSS la résolution figurant au paragraphe 12 du document No. 41 appelle certains développements. En effet, sa délégation estime qu'il convient de rapporter à un niveau raisonnablement bas de parasites industriels les valeurs adoptées pour le champ minimum autorisant une réception satisfaisante.

4. Le Président déclare que le texte de la résolution, contenu dans le procès-verbal, reproduit les termes mêmes de sa proposition transactionnelle dont il a donné lecture à la Commission et qui a été adoptée sans objections. A son avis, la plupart des délégués ne donnent pas à cette résolution l'interprétation que vient de mettre en avant le représentant de l'URSS.

5. Le Vice-président (URSS) fait remarquer qu'il appartient au Groupe de travail d'instaurer un débat à ce propos et de soumettre son rapport à l'examen de la Commission. En conséquence, il est décidé de surseoir à toute décision en matière jusqu'à ce moment-là.

6. Le procès-verbal de la quatrième séance est approuvé (document No. 78).

7. M. Richardson annonce que les membres du Groupe de travail A, dont il est président, ont approuvé le rapport au cours de leur dernière réunion. Néanmoins, il n'a pas été possible d'en publier le texte en temps voulu pour le distribuer à la séance actuelle. C'est pourquoi l'Assemblée convient d'ajourner la discussion de ce document à la prochaine séance de la Commission.

R T

(#) Il s'agit d'une erreur typographique qui s'est glissée dans la version anglaise (voir paragraphe 17 du doc. No. 40).

8. M. Metzler, président du Groupe de travail B, rappelle que le rapport de son groupe figure au Document No. 66. Il se fera un plaisir de répondre à toutes questions s'y rapportant.

9. Après un court échange d'observations entre divers délégués, il est décidé d'étudier le rapport point par point.

10. La recommandation (a), paragraphe 1, est approuvée sans réserves.

11. Le délégué de la Roumanie estime que les tolérances de fréquence dont il est question à la lettre (a), paragraphes 2 et 3, sont trop sévères. Il conviendrait de s'en tenir, selon lui, à une tolérance de 0,005% jusqu'au 1er janvier 1953 et de 0,003% après cette date, conformément à la recommandation contenue dans la page 226 du Règlement d'Atlantic City. Par ailleurs, il pense qu'il sera difficile pour certains pays, en train de se remettre des conséquences de la guerre, d'expérimenter et de construire des dispositifs sur la base de tolérances aussi sévères que celles envisagées aux recommandations du Groupe de travail B.

12. Le délégué de l'URSS appuie le point de vue de son collègue roumain.

13. Le Président reconnaît la valeur de l'argumentation des délégués russe et roumain. Il rappelle que le Règlement d'Atlantic City recommande d'adopter les tolérances mentionnées par ceux-ci. Il rappelle, d'autre part, que la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City, ayant en vue les assignations multiples simultanées et le brouillage causé par des émissions faites sur des voies adjacentes, a recommandé des tolérances de ± 50 c/s à titre provisoire et de ± 20 c/s pour l'avenir. Il prie donc les délégués roumain et russe d'accepter la recommandation du Groupe de travail, la tolérance la plus sévère, soit celle de ± 20 c/s, ne devant pas prendre effet avant la prochaine Conférence internationale des télécommunications. De ce fait, elle ne constitue qu'un but lointain.

14. Le délégué du Portugal exprime son accord au sujet des tolérances indiquées à la lettre (a), paragraphe 2, du rapport du Groupe de travail B.

15. M. Metzler admet le bien-fondé des remarques du Président.

Il ajoute qu'il est indispensable d'adopter des tolérances étroites si l'on veut établir un plan comportant un nombre considérable d'assignations multiples simultanées.

16. Le délégué du Royaume-Uni compatit à la situation des pays qui, en cet après-guerre, éprouveront des difficultés à modifier leurs appareils pour les rendre conformes aux tolérances proposées. Mais il importe au premier chef d'en faire l'essai et de pourvoir au nombre le plus élevé possible d'assignations multiples simultanées. Or, ce projet ne saurait être mis en oeuvre que par l'adoption de tolérances très sévères. En conséquence, il appuie la recommandation du Groupe de travail B.

17. Une discussion s'engage à ce sujet. Après quoi, le paragraphe 2, lettre (a), du rapport est adopté par 19 voix contre 2.

18. Le Président émet la suggestion de porter à ± 100 c/s la tolérance envisagée au paragraphe 3, **litéra (a).**

19. Le paragraphe 3, **litéra** (a), est approuvé sous réserve de l'amendement ci-dessus.

20. Les délégués de l'URSS et de la Roumanie désirent que mention soit faite au procès-verbal de leur point de vue, selon lequel une tolérance de fréquence de 0,003% leur paraît mieux convenir tant aux voies co-partagées qu'aux voies exclusives dans les bandes réservées à la radiodiffusion à hautes fréquences.

21. Le paragraphe 1, lettre (b), est approuvé. En revanche, il est convenu de supprimer le paragraphe 2.

22. A la suite d'une observation formulée par le délégué du Royaume-Uni, les modifications suivantes sont apportées au projet de rapport du Groupe de travail:

lettre (c) remplacer "largeur de bande" par "largeur de bande basse fréquence";

lettre (d) substituer au titre "largeur de bande des émissions", le titre "largeur de bande des basses fréquences de modulation"

23. Après discussion, la lettre (c) est approuvée.

24. Il en est de même de la lettre (d).

25. A propos de la lettre (e), le Président rappelle qu'au cours d'une réunion précédente, le délégué de l'Uruguay a proposé que le Groupe de travail B étudie les conséquences d'une réduction à moins de 10 kc/s de l'espacement entre voies. Il suppose que le Groupe de travail B est désireux de reprendre l'examen de la question, compte tenu de cette proposition.

26. A l'issue d'un débat sur ce point, il est décidé d'approuver provisoirement la lettre (e). Par ailleurs, il est convenu d'entreprendre une nouvelle étude de la lettre (d) si la lettre (e) est l'objet d'une révision.

27. Le président du Groupe de travail A informe l'Assemblée que les disques illustrant l'influence des brouillages causés par des émissions faites sur des voies copartagées ou immédiatement adjacentes, sont actuellement disponibles.

28. Une audition d'enregistrements sera organisée le jeudi 11 novembre, à 14 h. 30, dans les studios de la station "XEX", à l'intention des membres de la Commission 4.

29. M. Metzler dit que le Groupe de travail B doit traiter de deux questions fort importantes. C'est pourquoi il prie le Président de lui indiquer s'il est possible de bénéficier du concours de M. Howard (Etats-Unis), expert en la matière.

30. Le Président répond que la Commission de Coordination autorise tout groupe de travail à se prévaloir des services de tel ou tel délégué n'appartenant pas à ce même groupe.

31. Il est entendu que les données sur les conditions de propagation équinoxiales et d'hiver, établies par la Délégation des Etats-Unis, seront communiquées à la Commission 5.

Le Rapporteur:

P.N. Parker

Le Président:

M. L. Sastry

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document no. 120-F

12 novembre 1948

Original : FRANCAIS

MEMORANDUM SOUMIS

A LA CONFERENCE INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES PAR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'UNESCO

De par son objet même, la Conférence sur la radiodiffusion à hautes fréquences présente pour l'UNESCO un intérêt tout particulier.

L'UNESCO, en effet, est commise par sa Constitution à favoriser "la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses" et à recommander "à cet effet tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image." (Art. 1. para. 2.a.) Or, de tous les organes d'information des masses, la radiodiffusion à hautes fréquences est, par la portée et la rapidité, l'instrument privilégié pour la transmission à grande distance des messages humains.

L'UNESCO est donc tenue de faire en sorte que les principes et les buts qui lui sont propres soient exprimés et pris le plus possible en considération au cours des travaux de la Conférence de Mexico. L'objet de la présente note est de préciser les principales implications et applications de ces buts et de ces principes telles qu'elles apparaissent au Secrétariat, touchant les problèmes qui figurent à l'ordre du jour de la Conférence.

1° La nécessité de s'accorder sur un plan international de répartition des hautes fréquences ressort à l'évidence du désordre actuel. Il en est de l'intérêt et du devoir de chacun. L'UNESCO adresse à tous un appel pressant pour que la Conférence aboutisse à un tel accord.

Seul, en effet, un plan de répartition des fréquences universellement accepté peut garantir la réception des émissions et ainsi assurer l'exercice effectif du droit des hommes à être informés les uns des autres. Quand les canaux de distribution, comme c'est le cas des hautes fréquences, sont en nombre limité et sensiblement inférieurs aux besoins, il n'y a de libre circulation que s'il y a circulation ordonnée. Dans la cacophonie actuelle, les voix ne portent pas; elles s'étouffent mutuellement.

Ainsi l'anarchie actuelle, par les interférences auxquelles elle aboutit inévitablement, a pour conséquence de réduire dans des proportions considérables l'efficacité de la radiodiffusion. Mais là ne se bornent pas ses méfaits. Elle favorise les pratiques qui tendent à en dénaturer l'usage naturel de la radio. Instrument naturel de communication entre les peuples, et donc de connaissance et de compréhension réciproques, la radio est de plus en plus employée comme instrument de propagande, c'est-à-dire d'intervention à sens unique dans la mentalité d'autrui. L'absence d'une règlementation internationale de répartition des fréquences permet à ces efforts contraires de se développer librement pour le plus grand dommage de la pacification des esprits et de la solidarité humaine. Il importe de mettre un terme à cet état de choses qui va sans cesse s'aggravant.

2° Les travaux du Comité du plan ont fait clairement apparaître que les 2150 kilocycles que comprend la région des hautes fréquences étaient tout à fait insuffisants pour satisfaire les besoins formulés par les différents Etats. Un ajustement s'impose.

Cet ajustement devrait comporter:

a) un aménagement du régime d'utilisation en vue d'assurer l'exploitation maximum des possibilités physiques limitées;
b) une réduction aussi équitable que possible des demandes présentées par les Etats.

3° Il ne devrait pas être trop difficile de s'accorder sur le premier point, qui est d'ordre technique.

Parmi les mesures susceptibles de contribuer à l'utilisation la plus complète des ressources du spectre en évitant les interférences, on se bornera à citer ici d'une manière générale toutes celles qui comportent une spécification de temps, de puissance, de distance et de direction. Il est certain qu'on peut obtenir ainsi une augmentation appréciable des possibilités réelles à partager entre les Etats.

Plus efficace encore serait le transfert d'un certain nombre de stations de régions tropicales émettant à destination intérieure des hautes fréquences sur lesquelles elles émettent actuellement à certaines fréquences plus basses spécialement réservées à leur intention par la Conférence d'Atlantic City et tout aussi favorables à leur fonctionnement. On libérerait ainsi un précieux contingent de hautes fréquences.

Il est vrai que ce transfert exigerait la conversion ou le remplacement des appareils récepteurs généralement en usage dans ces pays. Mais on pourrait admettre que ce transfert s'effectuât

progressivement et le changement des appareils pourrait être facilité par une assistance de caractère international.

Enfin on peut envisager la suppression de certaines stations dont les déficiences techniques ont pour résultat, non seulement une mauvaise production, mais encore une gêne pour le fonctionnement d'autres stations.

Toutefois ce principe, s'il était admis, ne devrait être appliqué qu'avec beaucoup de circonspection. Une incapacité momentanée ne saurait justifier une disqualification permanente. Il ne conviendrait pas, par exemple, que certains pays qui connaissent actuellement des difficultés économiques exceptionnelles par suite des dévastations de la guerre ou encore du fait de leur récent passage à l'indépendance nationale soient handicapés par un plan international exclusivement fondé sur l'état de fait du moment. Ne tenir compte ni des sacrifices du passé, ni des possibilités de l'avenir serait manquer à la fois de justice et de réalisme.

L'UNESCO ne saurait souscrire à une telle attitude, car la protection de la diversité des cultures et la multiplication des sources d'information figurent parmi ses objectifs majeurs. Bien loin d'accepter la perpétuation, voire l'aggravation de l'inégalité des moyens techniques dont les nations disposent pour s'exprimer et pour communiquer entre elles, l'UNESCO considère comme un de ses principaux devoirs de remédier à cette inégalité, tant dans le domaine de l'information que dans celui de l'éducation, de la science et de la culture.

4° Quelque ingéniosité et bonne volonté dont fasse preuve la Conférence pour aménager au mieux les possibilités d'utilisation des hautes fréquences, il est malheureusement certain que les demandes formulées par les Etats devront être considérablement réduites pour être ramenées au niveau des disponibilités.

Une réduction de ces demandes suivant une proportion identique n'aurait de la justice que les apparences. Car il est manifeste que ces demandes n'ont pas été établies avec une égale mesure.

Sera-t-il possible de procéder aux réductions nécessaires en s'en tenant à des considérations purement techniques? Cette méthode se recommande par l'objectivité des critères auxquels elle recourt et, comme telle, mérite d'être employée le plus possible. Il ne semble pas cependant qu'elle doive et puisse suffire.

Un plan fondé sur les réalités techniques tiendrait uniquement compte des capacités des différents Etats, sans faire intervenir la notion des besoins, qui est pour l'UNESCO primordiale.

Il ne pourrait que consacrer et consolider les grandes inégalités qui existent actuellement entre les nations, du point de vue de leur équipement, en sacrifiant à la puissance des mieux équipés l'avenir de celles qui se trouvent moins bien partagées et dont, dans bien des cas, l'infériorité technique, en égard à l'importance des services qu'il conviendrait d'assurer, devrait être au contraire un objet de sollicitude internationale.

D'autre part, il est douteux que des considérations strictement techniques permettent de procéder à des discriminations et appréciations suffisantes pour réaliser les réductions indispensables. De pareilles considérations peuvent bien introduire dans les données si complexes du problème une clarification très utile. En dernière analyse, un choix restera malgré tout inévitable, qu'elles ne sauraient par elles-mêmes décider, entre de trop diverses et trop nombreuses possibilités de services.

Or, si un choix est nécessaire, il ne peut porter que sur les différents usages et non plus les caractéristiques techniques des émissions. Autrement dit, il conviendra de s'accorder sur un ordre d'importance relative de ces usages, qui servira de critère général pour apprécier les besoins particuliers des Etats.

5° Des différents usages de la radiodiffusion à hautes fréquences, celui qui présente du point de vue de l'UNESCO la plus grande importance est le service des émissions à l'adresse des étrangers. L'UNESCO recommande instamment que, si des priorités sont envisagées, la priorité la plus élevée soit attribuée aux besoins de ces émissions.

Les raisons de principe et de fait qui justifient cette prise de position ont été évoquées au début de cette Note. D'une part, les émissions dont il s'agit fournissent un des moyens les plus puissants d'assurer la diffusion internationale de l'information. D'autre part, les hautes fréquences sont les seules qui, pour les grandes distances, se prêtent à de pareilles émissions. Rien ne s'oppose, au contraire, pourvu qu'on dispose des moyens matériels appropriés, à ce que les autres catégories - comme par exemple les émissions à destination intérieure, dans les pays très étendus, ou les émissions métropolitaines à destination des territoires coloniaux - s'effectuent sur les fréquences plus basses, qui sont sensiblement plus nombreuses.

Les hautes fréquences sont les seules voies de la nature pour les transmissions radioélectriques à grande distance, et notamment intercontinentales. Il est logique qu'elles soient d'abord affectées à ce service. Pour que ce merveilleux instrument de

communication entre les hommes qu'est la radio puisse apporter son puissant concours au développement de la solidarité humaine sur toute la surface du globe, il est indispensable que cette priorité soit reconnue. Faute de quoi, la radiodiffusion à hautes fréquences n'aboutirait, en fait, à rien d'autre, à l'encontre de la destination la plus évidente, qu'à aggraver la division du monde en renforçant l'isolement et l'imperméabilité des grands ensembles politiques, économiques et linguistiques en lesquels se fragmente la société humaine.

Il y a là une décision à prendre qui est pour l'UNESCO d'une grande portée.

6° Le principe de la priorité du service des émissions à destination de l'étranger une fois établi, il faut reconnaître que son application appelle des corrections ou des compléments importants.

L'UNESCO, en effet, a particulièrement conscience des besoins intérieurs immenses auxquels la radiodiffusion doit satisfaire pour l'information, l'éducation et la culture des masses dans certains pays de vastes dimensions, de forte population et où la presse, voire l'instruction sont encore insuffisamment développés.

C'est besoins intérieurs, à l'égard desquels l'UNESCO a plus que toute autre montré sa sollicitude, peuvent être satisfaits, répétons-le, sur des fréquences les plus basses grâce à la multiplication des stations de portée locale et à l'établissement d'un réseau de relais radioélectriques ou de connections télégraphiques, ainsi que le démontre l'exemple de pays tout aussi étendus qui disposent d'un meilleur équipement industriel.

Toutefois, c'est un fait que la plupart des pays de la première catégorie qui, pour des raisons d'économie et de facilité, recourent aux hautes fréquences pour leurs besoins intérieurs, ne possèdent pas les ressources qu'exigent la multiplication des stations et l'établissement d'un vaste réseau. En toute justice, ce fait doit être reconnu.

Il semble donc équitable que les pays les mieux équipés - et qui se trouvent être précisément les plus intéressés à ce que les hautes fréquences soient réservées en priorité aux émissions vers l'étranger - accordent leur assistance matérielle et technique aux pays auxquels il est demandé de renoncer aux hautes fréquences pour leurs services intérieurs, afin de les aider à édifier le plus rapidement possible un équipement de remplacement sur de plus basses fréquences.

7° D'autre part, le principe même qui justifie la priorité des émissions à l'adresse de l'étranger, à savoir que celles-ci sont un instrument privilégié de communication internationale, oblige à prendre en considération la teneur de ces émissions. Et jamais cette précaution n'a été plus nécessaire qu'aujourd'hui.

Les outrances contradictoires des propagandes hostiles ou simplement intolérantes sont, en fait, plus dangereuses pour la paix que l'isolement et l'ignorance. Si les fréquences accordées aux émissions destinées à l'étranger ne devaient servir qu'au développement de telles propagandes, on ne pourrait légitimement soutenir qu'en augmentant leur part on contribue à la concorde entre les peuples.

En l'absence d'une Organisation Mondiale de la Radiodiffusion dont l'autorité serait universellement reconnue pour apprécier, en toute objectivité, la teneur des émissions, il est sans doute impossible de proposer que l'usage que les différents pays font, du point de vue des exigences de la paix et du progrès humain, des fréquences qui leur sont allouées, figure au nombre des critères dont devrait s'inspirer toute révision du plan international de répartition.

Mais peut-être n'est-il pas innoportun de suggérer que le nouveau Plan que la Conférence a pour objet d'établir soit complété par un Protocole aux termes duquel les Etats signataires s'engageraient à ne pas utiliser les fréquences qui leur sont attribuées à des fins contraires à la compréhension et à la tolérance mutuelles. Un tel acte serait dans les circonstances présentes d'une indéniable utilité et d'une grande signification. Les bons offices de l'UNESCO sont acquis d'avance à tous ceux qui voudraient reprendre l'idée pour la réaliser.

8° L'UNESCO recommande instamment que l'accueil le plus favorable soit réservé à la demande présentée par les Nations-Unies en vue de l'attribution en propre de certaines fréquences.

Ces fréquences sont destinées, en effet, à satisfaire les besoins, non seulement des Nations-Unies proprement dites, mais encore de l'ensemble des Institutions Spécialisées, et particulièrement de l'UNESCO. Au surplus, l'Accord complémentaire conclu le 3 décembre 1947 entre l'UNESCO et les Nations-Unies stipule:

> "Le ou les postes émetteurs des Nations-Unies, lorsqu'ils seront créés, seront à la disposition commune des Nations-Unies, de l'UNESCO et de toutes les autres institutions spécialisées qui seront d'accord pour prendre part à cette entreprise. Le soin de préciser les fonctions et de veiller

au développement de ce service commun, et de coordonner toutes autres activités, dont la coordination sera résolue d'un commun accord, incombera à un Conseil dont la composition, les statuts et le mandat seront fixés par des arrangements administratifs ultérieurs entre les diverses parties intéressées."

(Art. IV. para.1)

La Conférence est donc invitée à considérer la demande des Nations-Unies comme une demande commune des deux Organisations en vue de la création d'un système commun de radiodiffusion entièrement consacré au service de la paix et dont l'activité est de nature à exercer une influence salutaire dans le concert des nations.

Jamais pareille entreprise n'a été tentée. Elle peut surprendre par son originalité et par son ampleur. Jamais elle n'est apparue plus nécessaire, précisément dans sa grandeur et dans sa nouveauté.

CONFERENCE INERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

México, 1948

Document No 121-F

15 novembre 1948

Original: FRANCAIS

Commission 5

RAPPORT DE LA COMMISSION DES DEMANDES

Deuxième réunion

28 octobre 1948

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de Mr. Faulkner, Royaume-Uni.

Le Président donne un rapide aperçu des circonstances difficiles dans lesquelles a travaillé la conférence préparatoire de Genève. Dans les conditions actuelles, la tâche principale de la Commission 5 consistera à dresser la liste complète des demandes dans la forme la mieux appropriée aux besoins des autres commissions. Elle devra donc fournir aux commissions 3 et 6, dans un minimum de temps, les données fondamentales leur permettant de s'attaquer à leur travail.

En vue de pouvoir mieux respecter les dates limites qui s'imposent pour le travail de la conférence, le Président propose ensuite à la commission de se diviser en trois groupes de travail et d'assigner à chacun leur tâche selon le document No 17.

En réponse à une question posée par le délégué des Territoires français d'Outre-mer, le Président spécifie que la formule 4 sera complétée, en cas de besoin, par des informations recueillies auprès des délégations intéressées, et que, d'autre part, le travail de la Commission devra s'étendre à toutes les périodes de l'activité solaire et à toutes les saisons de l'année.

Le délégué de l'URSS formule quelques remarques au sujet de l'équité relative des demandes comparées sur la base de la population et de la superficie du pays. De l'avis de quelques membres ces remarques dépassent le cadre du mandat de la Commission. La décision du Président à ce sujet prêtant à discussion, il est procédé à vote à main levée à la suite duquel, conformément à l'avis de la majorité, la question est définitivement rejetée.

En vue de permettre l'examen du document 17, qui vient

d'être distribué, le Président interrompt alors la séance pour une durée de 30 minutes.

Le délégué de l'URSS, bien que s'inclinant devant la décision de la Commission, tient à spécifier que ses remarques ne se rapportaient qu'à la façon dont les demandes présentées correspondaient ou non aux exigences formulées par la Conférence d'Atlantic City. S'il a été empêché de terminer son exposé, ceci constitue une violation du Règlement intérieur de la Conférence de México.

En ce qui concerne l'organisation du travail, l'URSS est d'avis que la Commission 5 devra:

a) examiner si les demandes présentées correspondent aux exigences d'Atlantic City;

b) examiner si elles contiennent toutes les indications requises par la formule 4;

c) les analyser du point de vue de leur exactitude et de leur réalisation technique;

enfin voir de quelle façon elles prennent en considération les phases de l'activité solaire.

Quant à l'activité de la Commission, elle devra être divisée en quatre étapes, qui sont les suivantes:

1) un nouvel examen des demandes présentées devrait être fait par les pays intéressés eux-mêmes;

2) un examen supplémentaire de ces demandes serait fait par un groupe de travail spécial, qui se bornerait à vérifier et à classifier les demandes selon les bandes, les périodes d'activité solaire et les heures de transmission;

3) viendrait ensuite l'étude des demandes à la lumière du travail de la Commission technique;

4) rédaction du rapport.

Résumant son exposé, le délégué de l'URSS fait ressortir que la caractéristique principale de sa proposition consiste à faire vérifier les demandes par les pays intéressés eux-mêmes.

Après une discussion à ce sujet et à la suite d'un vote à main levée, il est cependant démontré que la majorité des membres

de la Commission sont en faveur de confier ces travaux au Groupe de travail B.

Le délégué de la Biélorussie, appuyé par le délégué de l'Albanie, estime que le document No 17 ne mentionne pas la totalité des attributions de la Commission 5. A son avis, il y aurait lieu de consulter toutes les délégations avant de publier sous forme définitive le mandat de la Commission.

Revenant au mandat attribué à la Commission 5 par l'Assemblée plénière, le délégué du Portugal, appuyé par plusieurs autres délégations, suggère d'inclure à la formule A des indications relatives aux caractéristiques des antennes dirigées, ainsi qu'à la puissance des émetteurs.

Le délégué des Etats-Unis propose, pour la formule A, d'elargir la colonne des heures et de rétrécir celle du relèvement. Sur les formules C1 et C2, il y aura lieu de faire mieux ressortir les heures entières.

La Commission approuve toutes ces modifications.

Une longue discussion a lieu au sujet du mandat à confier à chacun des groupes de travail. Le résultat de cet échange de vues sera publié en nombre restreint d'exemplaires en vue d'être réexaminé et rediscuté lors de la séance suivante.

Le President désire ensuite fixer les dates auxquelles les groupes de travail devront avoir terminé leur activité. Il propose les dates suivantes:

Groupe A le lundi 8 novembre au matin

Groupes B et C le jeudi 12 novembre

La proposition est adoptée.

Les présidents respectifs des groupes de travail proposés par le président sont:

Pour le groupe A un délégué de l'Italie

" " " B " " des Etats-Unis

" " " C " " de l'Union Soviétique

La proposition est adoptée.

(Doc. No 121-R)

La composition même des groupes de travail, ainsi que le libellé des formules à remplir, fera l'objet d'une décision à prendre lors de la prochaine séance.

La séance est levée à 19.15 heures.

Les rapporteurs

A. Blanchette

A. Wolf

Le président

Mr. Faulkner.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

México, 1948

Document No. 122-F

15 novembre 1948

Original : FRANCAIS

Commission 5

ORGANISATION DU TRAVAIL DE LA COMMISSION 5

PRINCIPES GENERAUX

1- Examiner les demandes soumises par les divers pays et uniformiser leur présentation, après avoir déterminé l'ordre de grandeur des fréquences le plus approprié pour chaque demande.

2- Vérifier que les demandes d'assignations de fréquences sont conformes aux recommandations faites à ce sujet par la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City, compte tenu du rapport et des documents de la Commission du plan, et qu'elles répondent aux besoins du service demandé.

3- Réviser ces demandes à la lumière de toutes conclusions ultérieures de la Commission technique de la Conférence, aussitôt que cette dernière les aura fait connaître.

4- Préparer la récapitulation des demandes totales dans chacune des bandes et pour chaque heure.

ORGANISATION DE L'ACTIVITE DES GROUPES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION V

Il est proposé d'assigner aux Groupes de travail A, B et C, les mandats suivants:

Groupe de travail A

Uniformiser les demandes de chaque pays relatives aux programmes, indépendamment des besoins en matière de fréquences. Soumettre ces renseignements sur la formule A ci-jointe. Le Groupe de travail se livrera à une analyse des formules 4 ou des formules 3, compte tenu de l'avis des représentants des pays, aux fins de déterminer :

a) nombre des différents programmes et heures de leur diffusion.

b) zone ou zones de réception de ces programmes.

c) nombre d'émetteurs en service et nombre de ceux dont la mise en service est envisagée.

d) puissance de ces émetteurs avec indication de la puissance utilisée pour chaque programme.

e) caractéristiques des antennes dirigées en service, et de celles dont la mise en service est envisagée.

Groupe de travail B

a) Etablir l'ordre de mégacycles correct des fréquences dans le cas des pays qui n'ont pas encore soumis des demandes en détail pour les 9 périodes d'activité solaire, au début conformément aux informations déjà disponibles, et, par suite, également à la lumière de toutes les informations qui seraient rendues disponibles par la Commission 4.

b) Vérifier que l'ordre des fréquences demandées par les pays ayant soumis une formule 4 pour chacune des 9 périodes de propagation soit exact du point de vue de la propagation, et procéder aux modifications nécessaires dans l'ordre des fréquences, quand une différence appréciable apparaît entre l'ordre des fréquences demandées et la fréquence optimum de travail prévue.

c) De déterminer le nombre et l'ordre exact des bandes de mégacycles de fréquences qui sont le mieux appropriées pour chaque bande de programme sur la formule A en accord avec les directives données par la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City, et de tout autre principe technique qui pourrait être recommandé par la Commission No. 4, et rectifier les demandes de façon à les rendre en tous points conformes aux directives de la Conférence d'Atlantic City.

d) Le Groupe B, au cours de ses travaux, consultera les Délégations des pays intéressés lorsque des informations supplémentaires seront nécessaires. Lorsque les calculs pour chaque pays seront terminés, ils seront soumis à la Délégation intéressée pour approbation.

Groupe de travail C

Etudier les résultats auxquels sera parvenu le Groupe de travail B. Présenter sur la formule C ci-jointe l'analyse y relative en fonction du nombre d'émissions simultanées dans chaque bande et pour chaque période de quinze minutes demandée, et corriger l'appendice D du Rapport de la session de Genève, conformément aux données définitives reçues au sujet du nombre de canaux-heure demandé par chaque pays.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 123-F

15 novembre 1948

Original: ANGLAIS

COMMISSION 4

Rapport présenté par le Comité de rédaction du groupe 4A de la Commission technique

1. Le Comité de rédaction créé par le Groupe de travail 4A, dont font partie le Mexique, l'Inde, Cuba et l'URSS, a l'honneur de présenter le rapport suivant:

2. Une des questions à étudier par le Groupe de travail 4A est libellée comme suit:

Rapport de protection minimum, compte tenu:
a) des bruits radioélectriques atmosphériques
b) des parasites industriels

3. Le 6 novembre 1948, les délégués accrédités à la Conférence ont été invités aux studios de la station de radiodiffusion XEX pour y écouter des enregistrements de voix et de musique, effectués par différentes valeurs du rapport signal-bruit; les bruits étaient causés par des parasites atmosphériques et des parasites industriels. Ces enregistrements avaient été fournis par la Délégation des Etats-Unis.

4. Les 36 personnes qui assistaient à ces essais ont consigné par écrit leur opinion sur un bulletin de vote; les résultats du scrutin figurent à l'annexe A. RT

5. Il a été procédé à la démonstration de deux enregistrements de brouillage de la parole et de la musique par des parasites atmosphériques. Le premier de ces enregistrements reproduisait des bruits classiques occasionnés le jour par des orages électriques locaux, tandis que le deuxième était une reproduction typique de bruits nocturnes. Il a été convenu à l'unanimité, que l'enregistrement des bruits nocturnes correspondait à des conditions de bruits atmosphériques existant habituellement dans la gamme des hautes fréquences.

6. Les deux enregistrements avaient été effectués à l'aide de bruits atmosphériques naturels; les rapports indiqués représentaient le rapport entre la tension d'un signal stable et la tension moyenne des bruits atmosphériques, pour une largeur effective de bande de 4.000 c/s. Dans les tests d'écoute, on a tenu compte automatiquement de l'influence des crêtes des bruits atmosphériques.

7. Le troisième enregistrement a mis en évidence l'effet produit sur la parole et la musique par les parasites industriels. Cet enregistrement avait été effectué pour des valeurs diverses du rapport signal stable/crête des bruits, mesurées à l'aide d'un appareil de mesure des

bruits modèle RCA 312B R-R. La largeur de bande de l'appareil de mesure des bruits et celle du récepteur étaient égales: 9.000 c/s à 6 db en dessous du maximum de réponse.

8. Après discussion des résultats qui figurent à l'annexe A, le groupe de travail est arrivé à la conclusion qu'en présence d'un vote se traduisant par 7 voix pour, 4 contre, 2 absents et 1 abstention, il convient de recommander les rapports de protection suivants:

1) Le rapport de la tension de signaux stables à la tension moyenne des bruits atmosphériques, pour une largeur de bande HF de 4 000 c/s, doit être de 50 à 1 (34db), compte non tenu de l'influence des évanouissements.

2) Le rapport de la tension de signaux stables à la valeur de crête de la tension des parasites industriels, pour une largeur de bande HF de 9 000 c/s, doit être de 20 à 1 (20 db).

9. La délégation des Etats-Unis a fait remarquer qu'il était nécessaire d'obtenir des explications complémentaires sur la manière dont les rapports avaient été mesurés. Ces notes explicatives devront être réunies en un document séparé, et soumises à l'examen du groupe de travail 4A.

10. La Délégation de l'Inde est d'avis que les rapports signal/bruit dans le cas des bruits radioélectriques atmosphériques et des parasites industriels, actuellement recommandés par la majorité du Groupe de travail 4A, sont inférieurs à ceux qui résultent de l'expérience; aussi la délégation de l'Inde se réserve-t-elle le droit de revenir sur cette question lors d'une séance plénière de la Commission 4.

Le président du
Groupe de rédaction

Carlos Nuñez A.

ANNEXE A

Résultats du scrutin, Enregistrements de parasites atmosphériques diurnes.

Numéro du test	1		2		3		4		5		6	
Rapport des tensions	400-1		50-1		200-1		25-1		100-1		12.5-1	
	S	U	S	U	S	U	S	U	S	U	S	U
Musique	36	0	10	24	35	1	3	33	24	12	0	36
Parole	35	0	15	18	34	1	0	36	27	7	0	36

Résultats du scrutin, Enregistrements de parasites atmosphériques nocturnes.

Numéro du test	1		2		3		4		5		6	
Rapport des tensions	400-1		50-1		200-1		25-1		100-1		12.5-1	
	S	U	S	U	S	U	S	U	S	U	S	U
Musique	35	0	10	25	31	5	0	36	19	11	0	36
Parole	34	1	12	23	35	0	1	35	31	3	0	36

Résultats du scrutin, Enregistrements de parasites industriels.

Numéro du test	1		2		3		4		5	
Rapport des tensions	100-1		50-1		25-1		12.5-1		6.25-1	
	S	U	S	U	S	U	S	U	S	U
Rasoir électrique	36	0	36	0	33	2	21	13	6	30
Aspirateur électrique	35	0	35	0	33	1	19	14	7	27
Téléphone automatique	36	0	36	0	32	2	21	10	12	19

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
DIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document n° 124-F

15 novembre 1948

Original : FRANCAIS

Commission 5

RAPPORT DE LA COMMISSION DES DEMANDES

3ème séance

29 octobre 1948

La séance est ouverte à 15.15 heures sous la présidence de M. Faulkner, Royaume-Uni.

L'ordre du jour de la séance fait l'objet du document n° 22.

I. Désignation des membres des groupes de travail.

Après un échange de vues, la composition de ces groupes est fixée de la manière suivante :

Groupe A : Présidence — Italie

Membres :
- Australie
- Chine
- Colombie
- Territoires d'outre-mer de la République française et territoires administrés comme tels
- Finlande
- Royaume-Uni

(Sous réserve de l'accord de l'Australie et de la Colombie).

Groupe B : Présidence — Etats-Unis d'Amérique

Membres :
- Biélorussie
- Brésil
- Canada
- Cuba
- Indes
- Pakistan
- Roumanie
- Suisse

Groupe C	Présidence	U.R.S.S.
	Membres :	Albanie Chili Cité du Vatican Cuba République Dominicaine Etats-Unis d'Amérique France Guatemala Indonésie Italie Mexique Portugal Royaume-Uni Tchécoslovaquie Uruguay Vénézuela

(avec la possibilité d'ajouter la Pologne et la Yougoslavie après l'arrivée de leurs délégations respectives)

2. Confirmation du mandat approuvé au cours de la deuxième séance de la Commission.

Groupe de travail A.

La délégation du Portugal apporte à ce mandat un amendement qui trouve l'approbation unanime de la Commission. Le texte proposé par elle figure intégralement au document no.....

Groupe de travail B.

Le délégué des Etats-Unis propose l'insertion d'un nouvel alinéa b) concernant l'ordre des fréquences. Sa proposition est approuvée, et les anciens alinéas b) et c) deviennent respectivement c) et d).

Ensuite le délégué des Etats-Unis propose de commencer le nouvel alinéa C) de la façon suivante : De déterminer le nombre et l'ordre exact des bandes en mégacycles de fréquences, etc....

La délégation des Indes, appuyée de celles du Mexique et de la Suisse, fait alors la réserve suivante :

"La délégation de l'Inde déclare que dans le cas où les changements effectués ou recommandés par le Groupe B dans l'ordre des megacycles seraient, suivant elle, de nature à nuire aux demandes ou intérêts véritables de son pays à la lumière de son expérience et des recherches faites par lui sur l'ionosphere, elle se réserverait le droit d'insister pour qu'on tienne compte de ses demandes de l'Inde telles qu'elles ont été présentées à l'origine.

B.Y.NERURKAR
pour la Délégation de l'Inde

Le Président, après un bref échange de vues sur la valeur de l'expérience pratique par rapport aux courbes de propagation, constate que l'écart entre ces indications provenant de sources différentes est en général minime et déclare qu'il sera loisible à toutes les délégations de faire à ce sujet les réserves qui leur sembleront indiquées.

Le délégué de la Biélorussie, appuyé de celui de l'URSS propose d'ajouter, en fin de l'alinéa c) (nouveau), les mots "en excluant les demandes qui ne correspondent ou ne correspondraient pas à ces directives et à ces principes."

Le délégué du Royaume-Uni, ainsi que ceux de Cuba et des Etats-Unis, ne peuvent partager cette manière de voir. Le délégué du Royaume-Uni trouve préférable de remplacer le mot "exclure" par le mot "corriger". A son avis, il ne s'agit pas seulement de réduire les demandes excessives, mais de corriger aussi celles qui pourraient être notoirement insuffisantes à l'exploitation des circuits pour lesquels les fréquences demandées sont prévues. Le délégué des Etats-Unis, cite, à l'appui de son intervention, les dispositions du chiffre 4, lettre b, du chapitre V du rapport final de la Conférence Rhf d'Atlantic City.

Le délégué de Biélorussie, ayant substitué dans son texte les mots "les directives de la Conférence d'Atlantic City" aux mots "à ces directives et à ces principes", l amendement est finalement adopté dans la teneur suivante : "et corriger les demandes de telle façon qu'elles correspondent pleinement aux directives de la Conférence d'Atlantic City."

Groupe de travail C

Le délégué du Royaume-Uni estime indiqué de remplacer les mots "pour chaque heure" par les mots "pour chaque période de quinze minutes".

La Commission approuve.

Le délégué de l'URSS, partant de l'idée que tous les résultats qui seront établis dans la formule C devront être totalisés et présentés de façon analogue à l'appendice D du rapport de la session de Genève, propose d'ajouter au mandat du groupe C les mots suivants :"et corriger l'appendice D du rapport de la session de Genève conformément aux données définitives reçues au sujet du nombre de canaux-heure demandés par chaque pays".

La Commission approuve.

Le délégué de l'Inde, revenant sur l'alinéa a) du mandat du groupe de travail B, désire que le texte soit rendu plus précis et rédigé de la manière suivante :"... au début conformément aux informations déjà disponibles, et, par suite, également à la lumière de toutes les informations...."

Le débat sur le mandat respectif de chacun des groupes de travail est ainsi terminé. Le texte définitif de ce mandat fait l'objet du document no..., annexé au présent rapport.

Le délégué de la Roumanie dénie avoir quelques éclaircissements au sujet du dernier terme fixé pour la présentation des demandes. Les demandes parvenues après le 15 janvier écoulé seront-elles prises en considération?

Le délégué du Royaume-Uni, sur l'invitation du Président, répond qu'un faible nombre de demandes seulement ont été présentées avant le 15 janvier. Si la Commission veut faire du travail utile, elle ne peut s'en tenir rigoureusement à ce délai, qui avait été fixé à Atlantic City. Considérant que l'Assemblée plénière a désigné le 5 novembre comme date limite pour tous renseignements supplémentaires, la Commission à défaut d'autre décision de l'Assemblée plénière, continuera à recevoir jusqu'à cette date les demandes qui lui seraient encore transmises par le Gouvernement mexicain.

La séance est levée à 18 h.20.

Les Rapporteurs :

A.Blanchette
A.Wolf

Le Président :
H.Faulkner

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

México, 1948

Document No 125-F

15 novembre 1948

Original: ANGLAIS

Commission 5

PROJET D'ORDRE DU JOUR

4ème déance de la Commission des demandes

prévue pour le 16 novembre 1948 à 15 h.30

1. Adoption du procès-verbal des 2ème et 3ème séances de la Commission 5. (Documents Nos. 121 et 124)

2. Examen d'une lettre du président de la Commission 6, dont on trouvera une copie ci-jointe.

3. Rapports des présidents des groupes de travail ci-après:

   a) Groupe de travail 5A - M. Aurini (Italie)

   b) Groupe de travail 5B - M. Legge (Etats-Unis)

   c) Groupe de travail 5C - M. Smirnov (URSS)

4. Examen éventuel de la fixation d'une nouvelle date-limite pour l'achèvement des travaux de la Commission.

5. Divers.

Le Président.

(Annexe au Doc.No 125-F)

Commission 6

novembre 1948

Monsieur le Président,
Commission 5

Monsieur le Président,

Afin de permettre le progrès le plus rapide possible des travaux de la Commission du plan, j'ai l'honneur de prier votre Commission de bien vouloir examiner la possibilité de donner la priorité à la question de la mise au point des demandes définitives portant sur les bandes de 26, 21 et 17 Mc/s, notamment pour la période du mois de juin d'une année d'activité solaire moyenne. Ces renseignements sont indispensables pour permettre au groupe de travail B d'établir le plan applicable à ces bandes, au cas où aucune réduction du nombre des demandes ne serait nécessaire.

Je vous serais infiniment reconnaissant si vous pouviez faire parvenir ce renseignement à ma Commission dans le plus bref délai possible.

(signé) : Gunnar Pedersen,

Président,

Commission 6

CONFERENCE INTERNATIONALE
DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

México, 1948

Document No. 126 - F

15 novembre 1948

Corrigendum

au

Rapport de la Commission technique, Séance du 5 novembre 1948

Modifier le numéro de ce document (103-F) en

Document no. 102-F

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

México, 1948

Document NO. 127-F

15 novembre 1948

PARTICIPATION AUX COMMISSIONS

Additif au document No 15-F

Norvège

Commissions 3, 4, 5, 6 et 7

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 128-F

15 novembre 1948

Original: ANGLAIS

Commission 7

RAPPORT DE LA COMMISSION D'APPLICATION ET MISE EN VIGUEUR

5ème séance

12 novembre 1948

Le Président, M. M. Lalic, ouvre la séance à 15 h.30. Il propose la création d'un Groupe de travail restreint dont le mandat, après une longue discussion, est fixé comme suit:

Mandat

Le Groupe de travail est chargé:

a) d'étudier et recommander à la Commission 7 la liste des fonctions considérées comme souhaitables et nécessaires pour appliquer et mettre en vigueur le/ou les plans d'attributions pour la radiodiffusion à hautes fréquences.

b) Après accord sur le point (a), d'étudier les divers types d'organisations auxquelles devra etre conférée l'autorité nécessaire devant leur permettre d'exercer ou de remplir les fonctions proposées conformément au point (a) ci-dessus.

c) De tenir compte pour accomplir sa mission:

(1) des Rapports de la Commission du plan de Genève et de Mexico.

(2) des paragraphes 3 et 4 des Recommandations concernant la radiodiffusion, annexées à la "Convention Internationale des télécommunications" d'Atlantic City de 1947, page 112 E.

(3) des points de vues échangés au cours de la troisième et de la quatrième séances plénières de la Commission 7.

Le Groupe de travail doit prendre pour base de discussion le paragraphe 3 du Document No 26 et toutes les propositions soumises à ce sujet par les Chefs de délégations.

La séance est levée a 19 h. 15.

Le Rapporteur
R. L. Harrell

Le Président
M. Lalic

CONFERENCE INTERNATIONALE
DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, D. F. 1948

Document No. 129-F

15 novembre 1948

CORRIGENDUM

au Rapport final de la Commission du

Plan, Session de Mexico, 1948

Annexe 3, page 4, Appendice B, lire:

$$d_n = D \frac{\sqrt[3]{\frac{a_n}{A} \cdot \frac{b_n}{B} \cdot \frac{c_n}{C}}}{\sum \sqrt[3]{\frac{a}{A} \frac{b}{B} \frac{c}{C}}} \qquad \text{(IV)}$$

$$\frac{\sqrt[3]{a_n \cdot b_n \cdot c_n}}{\sum \sqrt[3]{a \cdot b \cdot c}} \qquad \text{(V)}$$

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document n°130-F

15 novembre 1948

Original : FRANCAIS

Commission 3

RAPPORT DE LA COMMISSION DES PRINCIPES GENERAUX

7ème séance

11 novembre 1948

La séance est ouverte à 10 h.15 par M. Van den Broek, Président de la Commission, assisté de M. Jacques Meyer, 1er vice-président.

Le Président indique que la Commission n'a pas de procès-verbaux de séances antérieures à examiner mais que des documents nouveaux doivent retenir son attention. Il s'agit de ceux qui portent les nos. 88, de la Délégation du Royaume-Uni, qui constitue un exposé de principes d'assignation de fréquences pour la radiodiffusion à hautes fréquences, du no. 96, de la Délégation de l'Uruguay intitulé "Considérations sur le projet de questionnaire soumis par le Président de la Commission 3 et enfin le no. 98 qui est un exposé de la Délégation soviétique sur son projet de plan d'assignation de fréquences à la radiodiffusion.

Ainsi que la Commission l'a décidé hier, le Président appelle l'attention de la Commission sur l'ordre du jour de la présente séance qui est de procéder à l'examen point par point des questions énumérées au questionnaire pour non pas y trouver des réponses mais seulement pour aboutir à l'établissement d'une nouvelle liste de toutes les questions qui lui paraissent devoir demander des réponses. La question no.1 est la suivante : "faut-il tenir compte d'une situation de fait en matière de radiodiffusion et si oui, à quelle date et dans quelle mesure?"

Le délégué de la Pologne fait l'exposé suivant :

"Monsieur le Président, Messieurs,

la Délégation polonaise désire attirer votre attention et celle de l'honorable Assemblée sur le fait que la présente Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences a été précisement convoquée afin de tenter de trouver une issue

à la situation actuelle dont on pourrait dire que ce qui la caractérise et la définit est l'état de chaos général dans lequel nous sommes plongés et dont il ne résulte aucune satisfaction pour personne.

Les débats engagés, les problèmes qui surgissent et se posent sans cesse, la façon même d'aborder ces problèmes, témoignent de l'impossibilité presque absolue de donner à nos délibérations une base reposant sur l'état actuel des choses.

Ici, il convient de dire que la question a) du no. 1 du questionnaire posé à tous les pays par l'honorable Présidence cernant le statu quo actuel, de même que la question b) du même point, se rapportant à un état de choses antérieur résultant du hasard et d'une technique périmée, n'apporterait rien aux travaux actuellement en cours.

La Délégation polonaise estime donc qu'il serait préférable d'éliminer le 1er point de ce questionnaire.

D'accord avec la déclaration faite par notre Honorable Président, selon laquelle il peut être apporté au dit questionnaire toutes les modifications qui s'imposeraient et adjoint toutes les questions relatives à des renseignements pouvant contribuer à une meilleure répartition des hautes fréquences, la Délégation polonaise désire attirer votre attention sur le problème suivant :

La période dans laquelle nous nous trouvons est une période d'après-guerre, circonstance dont il n'est pas assez souvent tenu compte. Il faut penser que nos débats auraient un aspect bien différent si les tragiques conséquences de la récente guerre ne se faisaient pas encore ressentir. Au cours de cette guerre, plusieurs pays, dont le nôtre ont éprouvé des pertes immenses, des pertes qu'il nous est même impossible d'évaluer et notamment dans le domaine intellectuel ou nos meilleurs cervaux ont disparu, sans parler des pertes d'ordre matériel relevant de l'équipement industriel, des installations techniques, etc...etc...

Ces pays ont été gravement atteints si l'on considère les moyens qui leur sont indispensables pour développer et répandre leur culture aussi bien que ceux devant leur permettre de participer à l'effort engagé pour le rapprochement culturel entre les peuples. Et pour ne pas rester dans le domaine des généralités et vous préciser ma pensée, que je vous dise tout de suite que je me réfère ici aux destructions des bibliothèques, des instituts scientifiques, des laboratoires, des Universités, ainsi qu'aux destructions du matériel d'imprimerie et du matériel industriel en général, causant une diminution sensible de la production du papier mettant un frein puissant à l'établissement et au maintien d'un lien culturel avec d'autres peuples.

Le but essentiel que se propose d'atteindre la radiodiffusion à hautes fréquences, ainsi que nous la concevons tous, est de populariser la culture et de permettre à tous les peuples d'exposer leurs problèmes respectifs afin d'approfondir et de fortifier une connaissance mutuelle devant permettre d'aboutir à la paix à laquelle aspire le monde entier.

La Délégation polonaise estime que les pays ayant subi les pertes considérables dont nous venons de parler sont en droit d'attendre de l'esprit d'équité de cette assemblée qu'il leur soit attribué à titre de compensation un nombre suffisant d'heures/fréquences. Une telle assignation compenserait en effet, encore que dans une bien faible mesure, le lourd tribut payé pour la défense de la culture humaine et rétablirait l'équilibre entre leurs possibilités et celles des pays que la guerre n'a pas éprouvés dans une si large mesure.

La Délégation polonaise suggère donc de substituer à la première question du dit questionnaire là suivante :

1) Dans quelle mesure et selon quel critère conviendrait-il de tenir compte des pertes subies par les pays membres de l'U.I.T. et ayant pris part à la dernière guerre dans la répartition des heures/fréquences?

Il semble en outre à la Délégation polonaise que le document proposé par la Présidence présente une lacune car il omet de poser la question directe suivante aux pays intéressés : "Quelles doivent être les bases et les priorités les plus générales qui devraient être adoptées pour la répartition des fréquences entre les pays?" Il nous semble en effet indispensable d'incorporer cette question.

Merci, Monsieur le Président."

Le Président demande au délégué de la Pologne s'il ne croit pas que la question no. 6 du questionnaire est en relation directe avec sa deuxième question. En ce qui concerne son premier point, il estime que la tâche de la Commission est de résoudre le problème qu'il a posé. Celui-ci paraît en effet d'ordre trop général pour pouvoir être inclus d'une manière précise dans le questionnaire.

Le délégué de l'Inde appelle l'attention de la Commission sur certaines propositions qui vont lui être distribuées. Il se réserve de reprendre la parole quand la Commission aura pu étudier ce document.

Le délégué du Royaume-Uni déclare comprendre parfaitement les difficultés signalées par la présidence en ce qui concerne la difficulté d'aboutir à un remaniement de l'ordre des questions. Mais elle tient à appeler l'attention de la Commission sur le document 88 qu'elle vient de mettre en circulation en même temps que

sur les propositions de divers autres pays, notamment de l'Inde, du Portugal, du Brésil, de l'Uruguay, etc.. qui méritent d'être prises en considération. Le document dont il s'agit représente dans un ordre logique différentes opinions qui ont été exprimées au cours des travaux.

1° Les demandes sont beaucoup plus considérables que les disponibilités. C'est un fait. Il faut donc pouvoir partir de cette base pour arriver à une construction logique et à une solution facile du problème qui est posé.

2° Il faut ensuite se référer au document 88 qui donne l'opinion de la délégation sur les principes.

Le délégué du Royaume-Uni signale à cet égard que la traduction en français de ce texte est inexacte et qu'il conviendrait d'y apporter toutes les corrections utiles.

Le document 88 apporte des conclusions positives qui doivent contribuer d'une manière active à la solution des problèmes envisagés.

Les critiques principales portent contre des formules de base reposant uniquement sur la prise en considération d'un ensemble de facteurs divers. Il faut commencer la discussion en partant de la seule considération de départ raisonable : s'occuper d'abord des seuls services de radiodiffusion qui ne peuvent pas, pour un ensemble suffisant de raisons, être assurés par d'autres moyens que la H.F.

Le délégué du Brésil remercie la présidence pour le travail que constitue le document 49. La Commission se trouve en présence de trois documents portant les nos. 49, 58 et 87, qui ont le même objet mais qui empiètent les uns sur les autres. Il ne paraît pas possible d'étudier le document no.49 sans avoir connaissance de la conclusion des travaux du groupe de travail de la Commission. Il paraît indispensable que la Commission soit consultée sur la ligne de conduite qu'elle doit tenir en présence de ces différents documents.

Il propose :

1° Que l'on accepte le projet de questionnaire de la présidence, à l'exception du point 1, a) et b) et des points 5, 6 et 7 qui resteront réservés jusqu'à la fin des travaux du groupe de travail.

2° Que soit inclus dans le questionnaire les propositions du Portugal et du Royaume-Uni à l'exclusion en ce qui concerne ce dernier des points b) et c).

D'autre part, la délégation du Brésil propose, en ce qui la concerne:

a) que l'on établisse tout d'abord les critères de la classification des divers types de service ou de priorités,

b) que l'on décide quels sont les besoins qui doivent avoir à l'avenir la priorité : les nationaux, ou les internationaux.

Le Président fait remarquer que l'ordre du jour de ce matin se rapporte à la question no. 1 du questionnaire. Il lui semble que la question des critères a été examinée hier par la Commission qui a pris une décision à ce sujet. Il retient donc de l'intervention du délégué que ce dernier est d'avis de supprimer la question no. 1 et éventuellement de substituer à cette question no. 1 une autre question de la Délégation du Royaume-Uni.

Après un échange de vue entre les délégués du Royaume-Uni, de l'Inde, du Pakistan, du Brésil et de la Colombie au sujet de la manière dont se trouve abordé l'ordre du jour de la séance, le Président estime indispensable de faire le point.

Il considérait qu'hier la Commission avait terminé la discussion sur les questions générales et qu'elle avait décidé de passer aujourd'hui à la discussion des questions les unes après les autres, mais si la Commission voulût revenir sur sa décision antérieure, la Présidence suivrait immédiatement le désir qu'elle exprimerait.

Le délégué de l'URSS fait savoir qu'il a compris exactement la situation comme lui. Il s'est abstenu hier d'intervenir en attendant la discussion séparée sur toutes les questions qui devaient venir aujourd'hui. Ce n'est que quand ce travail aura été effectué que la Commission pourra examiner de nouvelles propositions.

Le délégué du Portugal désirerait cependant qu'une discussion générale ait lieu sur le document 49 étant donné que des délégations ont déposé de nouveaux documents qui se rapportent à ce texte.

A une demande de précision du Canada, qui appuie une proposition antérieure du Royaume-Uni en faveur d'un remaniement de l'ordre des questions, le Président indique qu'il considère qu'il n'existe pas actuellement un ordre de questions définitivement arrêté. Il s'agit seulement actuellement de commencer par un bout pour arriver à l'autre; quand tout ceci sera fait, on pourra décider du classement relatif des questions.

A une nouvelle demande du délégué de l'Argentine qui soutient une proposition de la Colombie de faire repartir la discussion au préambule, le Président fait remarquer à nouveau qu'il est

difficile de recommencer des discussions qui ont été terminées hier d'un commun accord.

Le délégué du Mexique, fait remarquer que dans une intervention de la séance d'hier, il a prévu ces difficultés et qu'il a fait une proposition qui n'a pas été comprise. Il s'agissait, une fois terminée la discussion générale, de soumettre le document 49 à la Commission en vue de son adoption. Cette formalité ne signifiait pas du tout que le document ne pourrait être modifié soit dans l'ensemble, soit en détail. Il insiste donc pour que la Commission se prononce pour l'adoption du document et qu'ensuite elle l'examine, question par question. Il précise, sur une intervention du Président, que la Commission pourrait décider d'adopter en général le document 49 comme base de ses prochains travaux, étant entendu que cette proposition n'exclut aucunement les modifications de toute nature qu'elle jugerait nécessaire.

Sur des interventions du délégué de l'Inde et des Etats-Unis, le Président confirme que le document 49 n'est pas intangible et qu'il devrait en particulier recevoir immédiatement les rectifications qui le mettraient en conformité avec les directives données à la Commission par l'Assemblée plénière.

Le délégué de l'Ukraine constate que la Commission a perdu beaucoup de temps hier et qu'elle en perd beaucoup aujourd'hui. Il suggère qu'elle commence immédiatement la discussion point par point et que chaque délégué intervienne de la manière la plus brève possible. Quand l'examen du questionnaire sera terminé, la Commission aura tout le loisir d'y apporter les additions et les modifications qu'elle jugerait nécessaires.

Il n'est pas possible de recommencer immédiatement une discussion générale si l'on veut avancer rapidement.

Le délégué de l'Argentine revient sur sa proposition de discussion du préambule puisque la Commission a décidé la veille que le document 49 serait pris comme base d'étude.

Le délégué de la France d'Outremer considère que les membres de la Commission devraient se mettre d'accord sur ce qu'ils voulaient dire quand ils ont décidé hier que le document devrait être adopté comme "base de discussion".

Le Président convient que beaucoup de difficultés qui apparaissent au cours de cette séance peuvent provenir de difficultés de traduction et du fait que lui-même parle dans une langue qui n'est pas la sienne . Il veut à nouveau s'efforcer d'expliquer son

sentiment. La Commission a aujourd'hui devant elle un document qu'elle avait décidé hier d'examiner point par point. Certains délégués ont soulevé aujourd'hui la question du préambule. Mais ce préambule n'est qu'une explication de la Présidence à la Commission pourquoi le questionnaire est soumis à la Commission. On peut même la laisser hors de discussion. En ce qui le concerne, il est prêt à rouvrir la discussion générale. Mais il lui paraitrait plus sage d'accepter le questionnaire comme base de travail, puis d'examiner les questions point par point, étant bien entendu que l'on pourra modifier par la suite l'ordre de présentation. Un nouvel échange de vues a lieu entre les délégués de l'Argentine, de la Colombie et le Président au sujet de l'opportunité de reprendre la discussion à partir du préambule.

Le délégué de l'Inde se déclare d'accord avec la présidence. Il considère que le préambule n'est qu'une explication objective de la présidence; la proposition du Mexique lui paraît raisonnable et elle commence par les questions.

Le délégué de l'Indonésie propose que la Commission adopte la procédure suivante :

1° Qu'elle discute le préambule

2° Puis l'ordre des questions

3° Enfin qu'elle examine les questions une à une dans l'ordre qui aura été adopté.

Le délégué de Cuba désirerait savoir si la nouvelle proposition du Mexique exclut toute possibilité de discussion générale et de prise en considération des propositions qui ont été faites récemment.

Le Président indique que son désir est de procéder avec méthode

Il ne lui paraît pas possible, dans une discussion générale, d'avancer vers l'objectif qu'on désire atteindre. Il vaut mieux procéder pas à pas et par étapes pour savoir où l'on va, si l'on désire arriver à destination.

Le délégué de l'Albanie félicite le Président pour sa patience. Il n'est pas d'accord avec la proposition du délégué de l'Indonésie, ni avec celle du Mexique. Il signale notamment qu'il serait impossible de convenir à l'avance d'un ordre de questions puisque la Commission a toute liberté pour en ajouter d'autres en cours de discussions.

Le délégué du Pakistan propose à la délégation du Mexique d'accepter que sa proposition initiale de décision de la Commission soit modifiée de la manière suivante :

"La Commission accepte en général de prendre comme base de discussion le questionnaire no. 49 dans l'ordre purement arbitraire où figurent les questions individuelles, y ajouter éventuellement des questions supplémentaires et prendre finalement en considération l'ordre des questions tel qu'il devra figurer dans la rédaction définitive."

Les délégués de l'URSS, du Portugal et de l'Argentine se rallient à cette proposition.

Le délégué du Mexique en approuve presqu'entièrement les termes. Il fait toutefois observer que lorsqu'il a parlé de la formalité d'adopter tout ce qui est indiqué par le délégué du Pakistan est implicitement compris dans cette formalité. Il n'a pas voulu entrer dans les détails mais il ne verrait pas d'objection à l'adoption d'un texte plus ample, bien qu'en étendant celui-ci on risque de le restreindre en fait. Si l'Assemblée considérait cependant qu'il est désirable de faire une rédaction plus complète, il se rallierait à sa proposition, en faisant remarquer toutefois qu'au lieu de dire "la Commission est d'accord", il faudrait dire "la Commission adopte".

Le délégué du Pakistan approuve cette nouvelle rédaction.

Sur une demande de précision du délégué de la Colombie, le délégué du Pakistan indique que son amendement ne faisait allusion qu'à la discussion du questionnaire et non pas à celui du préambule puisqu'à son sens le préambule pourrait ne pas exister. Cependant, il constate que le préambule n'est nullement exclu de la discussion.

Le Président consulte la Commission sur le point de savoir si elle est disposée à accepter le texte du délégué du Pakistan sous réserve de la modification proposée par M. Barajas (Mexique) et compte tenu de la réponse du délégué du Pakistan.

La Commission se prononce à l'unanimité et par applaudissements pour l'adoption de ce texte.

A la fin de la séance, le délégué de la Nouvelle Zélande fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président, puis-je me permettre de retenir quelques instants votre attention et celle de la Commission avant que nous levions la séance?

Aujourd'hui, Monsieur le Président, est le 20ème anniversaire de l'ouverture de la première station de la British Broadcasting Corp.(G53W) le 11 novembre 1927. Il me paraît convenable que cet anniversaire soit marqué d'une manière appropriée par cette Confé-

rence. Je suis sûr que tous, nous pouvons nous reporter avec fierté vers le passé et apprécier la prévoyance de ces enthousiastes qui ont fondé à ce moment cette organisation. Comment pouvions nous concevoir il y a vingt et un ans l'énorme développement que pourrait prendre la radiodiffusion à hautes fréquences qui atteint son point culminant dans les problèmes soumis à cette Conférence ?

Et M. le Président, combien ne se rendaient pas compte à ce moment qu'une voix s'installait dans le monde qui, au moment de l'épreuve - quand tous les hommes se dressaient épaule contre épaule contre les forces du Nazisme et du Fascisme - devait sonner le clairon et battre le rappel pour inviter tous les hommes de bonne volonté à combattre pour la victoire contre les dictatures?

M. le Président, en tant que représentant d'une petite nation -mais d'une nation à qui, pendant tout le cours des jours sombres de la dernière guerre mondiale, le carrillon régulier et ininterrompu de Big Ben avait tant de signification comme le symbole de la victoire certaine - je considère que c'est un devoir de rendre ce petit hommage à une grande organisation entrée dans l'Histoire, dont c'est aujourd'hui l'anniversaire.

Je désirerais, de plus, que mention de cet anniversaire soit faite au procès-verbal et qu'il soit porté à la connaissance du Président de la Conférence!"

Le Président remercie M. Green de son intervention.

Il souligne que se trouvant lui-même à Londres pendant la guerre tandis que son pays était occupé et ayant pris une part active aux émissions de Londres vers les Pays-Bas, il a eu l'occasion d'apprécier les services de la BBC et il s'associe de tout coeur aux paroles du délégué de la Nouvelle Zélande.

La séance est levée à 11 h.15

Le Rapporteur : Le Président :

J.M. Leproux H.J. van den Broek

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 131-F

15 novembre 1948

Original : FRANCAIS

Commission 3

RAPPORT DE LA COMMISSION DES PRINCIPES GENERAUX

Huitième séance

12 novembre 1948

La séance est ouverte à 10 h 15 par M. H.J. van den Broek, Président de la commission, assisté de M. Jacques Meyer, premier vice-président.

Le Président soumet à l'approbation de la Commission le rapport de sa quatrième séance qui porte le No 77.

A la demande du délégué de l'Uruguay, il conviendra de supprimer dans le compte-rendu de son intervention à la page 4, 4ème ligne du 4ème paragraphe la phrase "qu'il n'est pas d'accord pour que cette conférence s'occupe de la radio tropicale" et de la remplacer par "qu'il estime que la radiodiffusion tropicale ne doit pas être considérée comme un type particulier de radiodiffusion".

A la demande des délégués du Royaume-Uni et des E.U., il est convenu que le document 77, qui est considéré comme adopté en principe pourra subir des modifications si ces Délégations ont des observations à présenter à la prochaine séance.

o o
o

Le Président indique que la Commission doit prendre en considération de nouveaux documents qui portent les numéros 96 et 104. Le premier contient des considérations de la Délégation de l'Uruguay sur le projet de questionnaire (doc. 49), le second qui porte le No.104, apporte des suggestions du délégué de l'Inde en vue de modifications et d'additions à ce même questionnaire.

Le Président invite ensuite la Commission à procéder à l'étude du document No 49 et à commencer par la question No 1. Il donne lecture du texte de la motion acceptée hier par la Commission à la suite de l'intervention du délégué du Pakistan. (Le texte de cette proposition figure au procès-verbal de la 7ème séance de la Commission) .

Le délégué de l'URSS appuie cette proposition et fait des suggestions sur la manière dont la Commission pourrait procéder en vue de la discussion de cette question.

Le délégué de la Belgique considère qu'il convient de ne pas perdre de vue la situation de nombreux pays que les destructions résultant de la guerre ont empêché d'avoir un réseau de radiodiffusion à ondes courtes en rapport avec leur situation dans le monde.

Le délégué de l'URSS fait ressortir qu'il est indispensable de s'entendre sur la définition du terme statu quo. Si en effet par statu quo on entend désigner uniquement la situation actuelle, il est clair qu'il n'est pas concevable qu'on doive en tenir compte. En effet, nous sommes actuellement en plein chaos et cette situation ne peut constituer une base de départ quelconque.

Le Président indique que par statu quo ou plutôt par "situation de fait" puisqu'il a renoncé à ce terme (voir P.V. 7ème séance) il faut entendre le nombre d'émetteurs en service, le nombre de programmes diffusés et le nombre d'heures pendant lesquelles les programmes sont émis. Toutefois, au moment venu de répondre au questionnaire, la Commission pourra décider de prendre en considération ou de renoncer à tenir compte de certains de ces éléments.

Le délégué de l'URSS verrait intérêt à une rédaction plus précise qui se réfère à la situation existante (nombre d'émetteurs, nombre de programmes et heures de transmission). Ceci étant convenu, il se déclare partisan de la rédaction de la question I telle qu'elle se trouve dans la proposition de l'Inde, document 104. En effet, celle-ci fait état de la situation actuelle, prend en considération le passé et envisage l'avenir. Mais il conviendrait également de tenir compte des interventions de la Pologne et de la Belgique.

Sur une intervention du délégué du Canada qui constate que certaines délégations ont la même inquiétude que la sienne sur les sens divers qu'on peut attacher aux mots "statu quo", le Président confirme que l'on doit considérer ces mots comme supprimés. Il demande à nouveau qu'on leur substitue l'expression "situation de fait".

Le délégué du Brésil désire rappeler l'exposé qu'il a fait au cours de la réunion d'hier (voir procès-verbal de la 7ème séance) et il confirme qu'il est partisan pour les raisons déjà exposées de l'annulation complète de la question I a et b.

Le délégué de l'Uruguay est partisan en principe de la définition qui figure au document 104 mais il lui paraît nécessaire d'établir la date exacte à partir de laquelle il faut tenir compte de la "situation de fait". Une fois cette date établie il faut prendre en considération toutes les économies possible, c'est-à-dire préciser clairement ce qui est essentiel et ce qui ne l'est pas. En ce qui concerne la classification

des services, il ne peut donner son accord.

Le délégué de la Pologne rappelle les conclusions de son intervention au cours de la 7ème séance. Il propose:

1 - d'éliminer complètement la question No. I et de la remplacer par la suivante: "Dans quelle mesure et selon quels critères conviendrait-il de tenir compte à l'occasion de la répartition des fréquences des pertes subies par les pays membres de l'UIT ayant pris part à la dernière guerre?

Le délégué de l'Inde, pour tenir compte des observations de certains délégués, suggere que l'on pourrait apporter certaines modifications au document No. 104:

I - on pourrait sans doute fixer une date pour le passé et pour le futur.

2 - la suggestion du délégué de la Pologne doit être envisagée dans le point B de son document. Pour répondre à d'autres observations, il serait possible de rapprocher le point (I) et le point (2) du document 104, de manière à ce que la question I soit composée de deux parties. Les réponses à la deuxième seraient en relation avec le sens des réponses à la première.

Le délégué du Mexique considère qu'il est indispensable d'envisager à l'occasion de la question No. 1 la situation des pays qui pour des raisons sur lesquelles ils n'avaient pas de possibilités d'action, n'ont pu trouver de place dans le spectre. Il fera ultérieurement une proposition à ce sujet et développera son intervention, mais dès à présent demande la prise en considération de la question suivante: Faut-il tenir compte du fait que certains pays n'ont pas pu effectuer leurs installations ou les développer au même rythme que les pays producteurs de matériel de radiodiffusion et qu'ils n'ont pas leur place dans un spectre de fréquences prématurément épuisé.

Le délégué de l'Argentine appuie la proposition contenue dans le document 104 et demande qu'elle soit substituée à la question I du document 49.

Le délégué de l'Italie fait remarquer que sa Délégation a abordé la première la question en demandant qu'on tienne compte des dommages causés par la guerre. Il est dans l'ensemble en accord avec les termes du document 104 mais il ne saisit pas bien la nécessité d'opposer les points I et 2 comme l'a proposé le délégué de l'Inde. Il estime que l'on peut tenir compte des 2 éléments.

Le Président confirme que dans l'esprit du délégué de l'Inde les 2 propositions doivent être juxtaposées et ne sont pas alternatives.

Le délégué du Royaume-Uni regrette que certaines délégations aient proposé d'éliminer la question I. Il lui apparaît que pour arriver à l'unanimité, la Commission doit prendre en considération tous les éléments qui lui sont proposés. La Commission doit ensuite s'efforcer de distinguer entre les principes et pour cela elle doit travailler dans la plus grande clarté. C'est pourquoi il faut s'entendre sur la question du statu quo. Il rappelle que la Délégation britannique a fait des propositions au sujet de la question I dans le document 87. Son point de vue à ce sujet est donc connu. Mais puisqu'il s'agit de poser des questions il ne voit que des avantages à ce que le problème soit examiné sous tous les angles. A cet égard il signale qu'il est indispensable de prendre en considération le point de vue des auditeurs qui est oublié mais qui parait devoir être un élément d'appréciation essentiel.

o o

o

La séance suspendue à 11 h 40 est reprise à midi.

Le délégué de l'Ukraine fait remarquer que prendre en considération le statu quo serait reconnaître le chaos existant. Aussi, tout en soutenant la proposition de la Délégation de l'Inde propose-t-il les additions suivantes à la rédaction de la première question du document 104 : au point b, il conviendrait de faire mention des programmes, de préciser une date qui serait par exemple le 1er septembre 1949 et de stipuler d'une façon expresse: "dans quelle mesure et sur la base de quels critères faut-il tenir compte des pertes subies par les pays membres de l'UIT, qui ont pris part à la deuxième guerre mondiale du coté des puissances démocratiques?"

Le délégué de la Suisse rappelle qu'à Atlantic City on avait fixé une date, celle du 1er janvier 1949 comme point de départ de l'évaluation des besoins. Cette date paraissant être fort rapprochée la Délégation helvétique propose de la repousser à un an de distance de cette conférence pour tenir compte de la situation des pays qui ont souffert de la guerre ou qui n'ont pu importer comme il l'aurait désiré le matériel qui leur était nécessaire.

Le délégué de Cuba considère, que les pays qui ont toujours utilisé la radio H.F. ont un droit indiscutable à en conserver l'usage; c'est pourquoi il lui paraît essentiel de donner une importance primordiale aux services existants. La question No 1 lui paraît bien rédigée, à condition qu'on y ajoute une mention de la nécessité de tenir compte des destructions que certains pays ont subie avec une marge suffisante dans le temps, pour qu'ils puissent réparer les dommages.

Le délégué des E.U. a le sentiment d'une approbation générale de la question I du documnt 104, mais à son sens le point C pourrait être remanié, étant donné qu'il peut faire l'objet de nombreuses autres questions. En ce qui concerne la 2ème partie de la proposition de l'Inde, il ne voit pas très clairement à quoi elle conduit. Il propose donc que seule la première partie subsiste dans le texte et non pas la deuxième. En ce qui concerne la proposition du Mexique, il fait des réserves sur sa rédaction qui peut donner lieu à plusieurs interprétations qui ne rencontreraient pas toutes son assentiment. Il se réserve de revenir sur cette question.

Le délégué de la France n'a pas d'objection particulière à présenter contre le document 104. La Commission a établi qu'en examinant la situation de fait, il fallait prendre en considération certains éléments appartenant au passé, d'autres, au présent et d'autres encore à l'avenir.

Sur un seul point une objection se présente à son esprit; quand il se rappelle l'observation faite par le délégué de la Suisse: fixer une date limite très rapprochée pour estimer que la reconstruction est terminée, ou que l'équipement de radiodiffusion est réalisé, est tout à fait arbitraire. Les difficultés économiques et financières de certains pays sont, en effet, telles qu'il y aurait injustice à adopter une position aussi catégorique .

Si on analyse attentivement les idées qui se rapportent à la question No I, on ne voit pas de difficultés empêchant un accord rapide. L'idée de la Délégation de l'Inde paraît excellente: elle fait état de la situation de fait et admet des possibilités pratiques dans un temps donné, aussi bien dans l'avenir que dans le passé.

Un autre élément se retrouve dans toutes les idées exprimées: c'est la nécessité de tenir compte des possibilités de réalisation à l'intérieur de la période de temps correspondant à la période d'application du plan, compte tenu (a) de l'état actuel des émetteurs, (b) des réparations et des dommages de guerre entre 1939 et 1945, (c) du développement par les moyens techniques appropriés des stations de radiodiffusion au cours de la période qui sera déterminée par la Conférence.

On constate que ces même suggestions sont reprises dans le document 67 du Groupe du plan qui propose de nous adresser ce questionnaire. Nos idées sont donc appliquées dans une autre Commission, ce qui comporte une indication pour la Commission de coordination.

Le délégué du Pakistan désire faire observer à l'occasion du premier point du document 104 que son pays est dans une situation tout à fait particulière. En effet, il a été créé le 15 août 1947 à la suite d'un accord avec un autre état, l'Inde,

Mais ce dernier état possédait sur son territoire, avant la date indiquée, tout l'équipement de radiodiffusion commun aux deux pays. C'est une situation tout à fait particulière qui n'est pas couverte par les considérations développées dans le point I du document 104; aussi le délégué du Pakistan demande-t-il à son collègue de l'Inde s'il est disposé à accepter que sa proposition soit complétée par un paragraphe se référant "à la prise en considération de circonstances extraordinaires qui ont pu avoir, le cas échéant, une incidence significative sur la situation de la radiodiffusion à hautes fréquences dans un pays donné".

Le Président déclare qu'il est personnellement convaincu que, même si cette précision ne figurait pas dans le texte, aucun membre de la Commission n'aurait cru pouvoir écarter la possibilité de prendre en considération la situation particulière à laquelle le délégué vient de faire allusion.

Le délégué de l'Albanie fait remarquer qu'il n'est pas juste de prendre en considération uniquement la situation acquise par certains pays très industrialisés qui ont installé de grands réseaux de radiodiffusion et ont profité au maximum de l'avance technique et économique dont ils disposent. Tous les pays, en effet, ont besoin de se faire connaître, surtout les petits, et en particulier ceux auxquels le fascisme a causé des désastres. Aussi la proposition du délégué helvétique lui paraît-elle avoir un caractère beaucoup trop prématuré. Il n'est pas juste de tenter de limiter la mise en place de nouvelles stations. Les questions de dates doivent faire l'objet des travaux d'autres Commissions.

Le délégué de la Pologne suggère l'acceptation du document 104 amendé par la proposition de l'Ukraine.

On écrirait au point B: "nombre et caractéristiques d'émetteurs en service ou qui se trouvaient en construction jusqu'au début de 1939 et on ajouterait un point D tel qu'il a été proposé par le délégué du Pakistan".

Le Président résume la situation et indique qu'il n'a pas de préférences particulières pour la rédaction du document 49. Il lui paraît toutefois qu'on peut se demander si la proposition du document 104 ne peut être considérée sous certains de ses aspects comme prématurée et comme empiétant sur certaines commissions techniques. La Commission doit se prononcer en définitive. La délégation de l'Inde n'est pas en mesure, actuellement, d'engager une discussion soit sur les dessous politiques se rattachant à la formation du Pakistan, soit sur les problèmes relatifs au partage des installations radiophoniques. C'est pourquoi je ne m'oppose pas, Monsieur le Président et Messieurs, à l'adjonction proposée par le délégué du Pakistan. Mon attitude n'est pas motivée, comme il l'a dit, par un souci de loyauté vis-à-vis de moi-même ou de mon pays, mais par un sentiment de probité à l'égard du questionnaire. Il y faudrait inclure, à mon avis, en cette

première étape de nos travaux, toutes questions qui pourront être proposées par les membres de la Commission.

Après diverses interventions des délégués de l'Inde, de l'Argentine, du Royaume-Uni, des E.U. et de la France, la Commission convient que le Président lui soumettra un nouveau projet de rédaction du 1èr point du document 104, tel qu'il résulte des observations qui ont été formulées au cours de la présente séance . Le Président indique que la prochaine séance de la Commission aura lieu lundi à 10 h.

La séance est levée à 13 h.40.

Le Rapporteur : Le Président :

J.M. Leproux H.J.van den Broek

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 132-F

15 novembre 1948

Original : FRANCAIS

Commission 7

FRANCE

REMARQUES CONCERNANT LES QUESTIONS A TRAITER

PAR LA COMMISSION 7

Le document PC-Rhf 74 (Groupe de travail 4 de la Commission du Plan, session de Mexico) et le document 26, présenté par les U.S.A., apportent les principaux éléments de base pour les travaux de la commission 7 : le document 26 suggère une liste de tâches pouvant incomber à une éventuelle organisation mondiale de radiodiffusion et le document PC-Rhf 74 énumère diverses possibilités pour la forme à donner à une telle organisation.

La Délégation française désire compléter ces documents en présentant les remarques suivantes :

1- La Conférence officieuse de radiodiffusion de Paris -1946- (voir document Atlantic City Rhf 5) composée des délégations soviétiques, des U.S.A., du Royaume Uni et de la France, ayant assisté à la conférence préliminaire de Moscou, avait été unanime (sous réserve de la Délégation britannique) à préconiser la coordination à l'échelle mondiale des questions de radiodiffusion à hautes fréquences, que ces questions soient d'ordre technique, culturel ou juridique, grâce à une organisation mondiale de radiodiffusion à hautes fréquences.

2- D'autre part, la Conférence des Plénipotentiaires d'Atlantic City (voir : Recommandations No 4, page 112) a émis l'avis qu'une organisation spéciale de radiodiffusion ne saverait pas nécessaire pour le moment, dans le cadre de l'U.I.T.

3- Les deux textes rappelés sous 1 et 2 apportent donc une réponse aux deux questions suivantes:

-l'examen ou la coordination des problèmes (techniques, culturels ou juridiques) particuliers à la Radiodiffusion doit-il se faire au sein d'une organisation mondiale spécialisée?

- cette organisation doit-elle être créée dans le cadre de l'U.I.T., en dehors de ce cadre, ou de façon mixte ?

4 - Certes, les rapports de la Radiodiffusion avec l'U.I.T. sont, comme ceux de tout service de radiocommunications, nombreux :

- par les conférences internationales qui prennent les décisions concernant la répartition des fréquences,

- par le C.I.E.F. chargé de l'inscription officielle des fréquences et de leur publication, et de la révision de la liste des fréquences,

- par le C.C.I.R. qui a été chargé de l'étude d'un certain nombre de questions concernant la technique radioélectrique et la propagation.

Toutefois, le fonctionnement de la radiodiffusion ne peut être examiné sous les seuls aspects "fréquence" et "technique radioélectrique". La liste du document 26 fait effectivement apparaître que l'application d'un plan introduit la considération d'autres aspects du problème général de radiodiffusion, notamment l'aspect "programme", qui déborde le cadre traditionnel de l'U.I.T.

En fait, tous les problèmes concernant la radiodiffusion sont intimement liés, qu'ils soient d'ordre technique, culturel, administratif ou juridique; ils ne peuvent, sans inconvénient, être répartis entre divers organismes ayant des liens très lâches ou inexistants.

5 - La Délégation française rappelle qu'à Atlantic City ce problème avait été abordé par elle dans le document 56-Rhf dont elle reproduit ci-dessous le texte relatif au rôle qui incombe aux exploitants de radiodiffusion parallèlement à celui assuré par l'U.I.T. dans le cadre général technique des télécommunications.

"Doc. 56-Rhf

.....

II - Rôle des exploitants de radiodiffusion

Les exploitants de radiodiffusion ont à s'entendre entre eux pour un double rôle qui consiste :

1° a) en liaison avec l'U.I.T. pour l'ensemble des aspects techniques entrant dans le domaine des télécommunications,

b) en liaison avec l'O.N.U. ou celle de ses organisations spécialisées, pour l'ensemble des aspects culturels, juridiques, administratifs et d'information;

à coordonner entre eux l'ensemble des aspects particuliers à la radiodiffusion.

2° à entreprendre toutes études et expériences relatives aux aspects énumérés en 1°, no. a) et b), sans préjudice des aspects qui lui sont proposés.

Ce double rôle est exercé :

A - pour les ondes moyennes et longues, par des organismes régionaux d'exploitants, quelle que soit la forme juridique de ces exploitations, publiques, privées ou mixtes. Ces organismes doivent être uniques pour chaque région. Toutefois leur constitution peut être différente d'une région à l'autre pour tenir compte des modalités propres à chaque continent ou fraction de continent.

B - pour les ondes courtes, par une fédération (1) des organismes régionaux existants ou à créer. Cette organisation générale peut d'ailleurs s'appuyer, même en ce qui concerne les ondes courtes, sur les études effectuées par les organismes régionaux visées ci-dessus (II-A-).

(1) Le mot "fédération" est employé à dessein, son sens large permettant d'envisager toutes sortes de modalités d'association.

.....1

6 - Enfin, à propos des problèmes particuliers relatifs à la mise en vigueur des plans de répartition de fréquences, et comme suite aux alternatives énumérées dans le document Rhf 74, la Délégation française, du point de vue de la procédure, attire l'attention sur les faits suivants :

a) le C.C.I.R. est un comité consultatif chargé seulement d'études techniques particulières et dont le statut n'est pas actuellement prévu pour l'accomplissement éventuel de diverses tâches nécessitées par l'application d'un plan de répartition des fréquences;

b) le caractère officiel, et par conséquent la procédure un peu rigide, des organismes de l'U.I.T. ne permet pas aussi facilement la recherche aimable des solutions ou des améliorations aux problèmes de répartition des fréquences, que par une confrontation aisée et confiante des points de vue entre les exploitants de radiodiffusion;

c) Les dispositions devraient être prises pour qu'une organisation à l'échelle mondiale, spécialisée pour la radiodiffusion à hautes fréquences, soit en étroite liaison avec les organismes de l'U.I.T., notamment avec le C.C.I.R. par son vice-directeur chargé particulièrement des problèmes touchant la radiodiffusion.

7 - En conclusion, la Délégation française estime qu'une organisation pour les ondes courtes, qui s'appuyerait sur les organisations régionales de radiodiffusion, faciliterait la recherche et la solution des problèmes relatifs à l'application d'un plan, ses modifications et améliorations, ainsi que de tous les problèmes particuliers à la radiodiffusion.

Une solution économique et adaptée à la conception fédérative de certaines organisations régionales existantes (voir paragraphe 5 ci-dessus) pourrait consister en un bureau de liaison entre ces organismes, chargé de centraliser tous les renseignements et statistiques fournis ou demandés aux organisations de Radiodiffusion à hautes fréquences. Le vice-directeur du C.C.I.R., spécialisé pour les questions de radiodiffusion, assurerait la liaison nécessaire entre cet organisme et les organismes officiels de l'U.I.T.

Jacques Meyer.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 133-F

16 novembre 1948

Original : ANGLAIS

Commission 4

Ce document remplace le document No. 103-F.

Premier Rapport

du Groupe de travail A de la Commission Technique soumis à l'attention du Groupe de travail 4A

Le Groupe de travail 4A a le plaisir de présenter le rapport suivant sur le point XII (problèmes de propagation), énoncé au document No. 40:

a) approbation unanime de la méthode pour le calcul des courbes pour la FMU et la FOT esquissées dans la circulaire No. 462 du "National Bureau of Standards" des Etats-Unis,

b) approbation unanime des courbes pour la FMU et la FOT tracées aux Etats-Unis pour les conditions ionosphériques équinoxiales,

c) adoption provisoire des courbes pour la FMU et la FOT établies aux Etats-Unis pour les conditions ionosphériques d'été et d'hiver. Certains membres du Groupe de travail n'ont pu étudier les courbes d'hiver, dont il n'existe qu'un seul exemplaire. Les courbes d'été n'ayant pas encore été reproduites, toute étude à leur sujet s'avère impossible. En conséquence, il est recommandé d'approuver provisoirement les courbes pour les conditions ionosphériques d'été et d'hiver, sous réserve des observations que formulera à leur égard le Groupe de travail, dès qu'elles seront disponibles aux fins d'étude,

d) le Groupe de travail 4A soumet donc le présent rapport à l'examen de la Commission et juge à propos de formuler les recommandations ci-après:

1) il convient d'adopter les courbes pour la FMU et la FOT équinoxiales;

2) il ne faut accepter que provisoirement les courbes d'été et d'hiver pour la FMU et la FOT, en attendant de pouvoir les étudier sitôt qu'elles seront disponibles.

Le Président :

W.G.Richardson

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 134 -F (Révisé)

16 novembre 1948

Original: ANGLAIS

Commission 4

TROISIEME RAPPORT

du Groupe de travail A de la Commission technique soumis à l'examen de la Commission 4

Après avoir présenté son deuxième rapport, le Groupe de travail 4A a procédé à l'étude des courbes de FMU et de FOT correspondant aux conditions ionosphériques pendant l'été (c-à-d. juin). A la suite de cet examen, le Groupe de travail 4A formule à l'unanimité les recommandations suivantes:

Les courbes d'été (c-à-d. juin) pour la FMU et la FOT préparées par les Etats-Unis, conviennent aux calculs d'ensemble n'exigeant pas une grande exactitude et peuvent en outre être mises à la disposition des Commissions qui désireraient les utiliser.

Les distances exprimées en kilomètres entre points directeurs, et les coordonées géographiques de ces derniers doivent être indiquées sur chaque graphique des courbes estivales, hivernales et équinoxiales de FMU et de FOT.

Il serait en outre souhaitable que la Délégation des Etats-Unis préparât un tableau des coefficients applicables à toutes les courbes de FMU et de FOT, et permettant de calculer pour un même trajet de transmission, les valeurs de la FMU et de la FOT pour des distances autres que celles indiquées.

Le Groupe de travail 4A tient à exprimer ses remerciements et éloges unanimes, d'une part à la délégation des Etats-Unis pour son travail de préparation et de présentation des courbes de FMU et de FOT, et d'autre part à la délégation de l'URSS pour l'étude minutieuse qu'elle en a faite.

Le Président

W.G. RICHARDSON

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 134-F

16 novembre 1948

Original: ANGLAIS

Commission 4

TROISIEME RAPPORT

du Groupe de travail A de la Commission technique soumis à l'examen de la Commission 4

Après avoir présenté son deuxième rapport, le Groupe de travail 4A a procédé à l'étude des courbes pour la FMU et la FOT correspondant aux conditions ionosphériques pendant l'été (c'est-à-dire, au mois de juin). A la suite de cet examen, le Groupe de travail 4A formule à l'unanimité les recommandations suivantes:

Les courbes d'été (c'est-à-dire du mois de juin) pour la FMU et la FOT préparées par les Etats-Unis, conviennent aux calculs d'ensemble n'exigeant pas une grande exactitude et peuvent en outre être mises à la disposition des Commissions qui désireraient les utiliser.

Les distances kilométriques entre les points de contrôle et les coordonées géographiques des points de contrôle doivent être indiquées sur chaque graphique des courbes estivales, hivernales et équinoxiales de la FMU et de la FOT.

Il serait en outre souhaitable que la délégation des Etats-Unis préparât un tableau des coëfficients, applicable à toutes les courbes de la FMU et de la FOT, et permettant de calculer les valeurs de la FMU et de la FOT pour des distances séparant deux points de la même voie autres que celles indiquées.

Le Président :

W.G. Richardson

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 135-F
16 novembre 1948
Original: FRANCAIS
Commission 3

Proposition de synthèse faite par le Président de la Délégation française à l'issue de la séance de la commission des Principes Généraux le 16 novembre 1948

Conviendrait-il de faire une première attribution minima, à titre de droit imprescriptible, à tous les pays qui en feraient la demande?

a) Si oui, dans quelle mesure est-ce possible par rapport à l'ensemble des demandes présentées et à la totalité des disponibilités existantes (question pour les commissions 5 et 6)

b) Si non, quels sont les critères dont l'absence empêcherait un pays d'exercer ses droits à l'usage de .....

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 136-F

16 novembre 1948

Original: ANGLAIS

Commission 4

ORDRE DU JOUR

Dixième séance de la Commission technique

jeudi 18 novembre 1948 à 15 h.30

1) Rapports des Présidents des Groupes de travail A, B et C.

2) Examen des questions soumises par le président de la Commission 5. (Annexe A, Doc. 102-F)

3) Divers

Le Président

M. L. SASTRY

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Document No. 137 - F

6 novembre 1948

Mexico, 1948

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE PRENIERE

Sixième Séance

5 novembre 1948 (Après midi)

Le Président, M. Miguel Pereyra, ouvre la séance à 15 h. 15.

Délégués présents: République populaire d'Albanie, République argentine, Fédération d'Australie, Autriche, République socialiste soviétique de Biélorussie, Bolivie, Brésil, République fédérative populaire de Bulgarie (temporairement représentée par la Tchécoslovaquie), Canada, Chili, Chine, Etat de la Cité du Vatican, République de Colombie, Colonies portugaises, Colonies, Protectorats, Territoires d'outre-mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, Colonies, Cuba, Danemark, République dominicaine, Egypte, République de El Salvador (représentée par le Guatémala), Equateur, Etats Unis d'Amérique, France, Guatémala, Inde, Indonésie, Iran (représenté par la Suisse) Islande (représentée par le Danemark), Italie, Luxembourg (représenté par les Pays Bas), Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle Zélande, Pakistan, Pays Bas, Pologne, Portugal, Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, République populaire fédérative de Yougoslavie, RSS de l'Ukraine, Rhodésie du Sud, Roumanie, Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, Suède, Suisse (Confédération), Syrie, Tchécoslovaquie, Territoires des Etats Unis d'Amérique, Territoires d'outre-mer de la République Française et Territoires administrés comme tels, Union des républiques socialistes soviétiques, République orientale de l'Uruguay, Etats Unis de Venézuéla.

Sont également présents: M. L. Barajas, Vice Président de la Conférence.

Autres membres: M. Hernández Catá y Galt, de l'IFRB,

Etaient présents en qualité d'observateurs: organisation des Nations Unies: Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture; Commandement Suprême des Forces Alliées dans le Pacifique (SCAP), République populaire de Mongolie.

Secrétariat: M. L.E. Dostert, Secrétaire de la Conférence

Secrétaires adjoints: Melle Blanche De Puy,
MM. J. Millot et T. Wettstein

I. EXAMEN DU POINT I DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (DOCUMENT 68- F).

Catégories de documents de séances soumis

1-1 L'Assemblée adopte les alinéas 1, 2, 3 et 4 de cet article du rapport, en tenant compte des corrections de rédaction proposées par M. Kito (Albanie) et M. Stoyanov (URSS) à l'alinéa 1, où les mots "chef d'Etat" doivent être inclus au par. c. dont la première partie se lira comme suit "lettres de créance signées conformément aux instructions du Chef d'Etat, de Gouvernement ou de l'Administration".

Lettres de créance définitives ou provisoires.

1-2 Le Secrétaire donne connaissance de la liste des nations ayant soumis des Lettres de créance définitives, conformément à la liste contenue dans le paragraphe 1 de l'article II (document 68-F), avec l'addition de: la Bolivie, l'Indonésie, la Roumanie, la Suède et les Territoires des Etats Unis d'Amérique.

1-3 M. Damiron Diaz (République Dominicaine) et M. Barona Anda (Equateur) considèrent que les noms de leurs pays devraient être inclus dans la liste ci-dessus, puisqu'ils ont soumis des Lettres de créance définitives.

1-4 Le Président indique que cette commission va être examinée et que des corrections seront apportées à la liste le cas échéant.

1-5 Le Secrétaire donne alors connaissance de la liste des nations qui ont soumis des Lettres de créance provisoires, liste qui figure au paragraphe II, à l'exception de la Bolivie et de la Roumanie et avec l'addition des Colonies portugaises.

1-6 Le Guatémala représentera dorénavant le Salvador à titre temporaire et la Bulgarie a également confié sa représentation temporaire à la Tchécoslovaquie.

1-7 Le Dr. Metzler (Suisse) déclare que l'Iran a informé le Président de son désir d'être représenté à cette conférence par la Suisse. Il demande qu'il en soit tenu compte au paragraphe 3 de l'article II.

1-8 Le Secrétaire lit les phrases suivantes qui figureront au paragraphe III:

1) Après "délégation des Pays Bas" ajouter: "de même, les Colonies portugaises ont confié par télégramme leurs lettres de créance provisoires à la délégation du Portugal."

2) Après "délégation du Danemark", ajouter: "Un télégramme du Secrétariat général de l'UIT indique que le Gouvernement de l'Iran a demandé à être représenté à cette Conférence par la Suisse."

1-9 M. Gross (Roumanie) estime que ces deux cas devraient également faire l'objet d'une décision à prendre à propos du paragraphe 7, de l'article IV du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

1-10 Avec cette réserve, l'Assemblée adopte l'article II du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

1-11 Sur la proposition de M. Bardai (Egypte) l'assemblée discute ensuite le paragraphe 7 de l'article IV du rapport.

Mandats ou procurations.

1-12 Le Dr. Metzler (Suisse) fait remarquer que le paragraphe 3, du Chapitre III du Règlement général s'applique uniquement au cas d'une délégation qui, absente de la Conférence pour un certain temps, confie son droit de vote à une autre délégation. Ce paragraphe ne peut s'appliquer au cas de l'Iran, qui ne peut pas assister à cette conférence et qui, en tant que Membre de l'UIT, est libre de choisir son représentant à la Conférence.

1-13 M. Arboleda (Colombie) et M. Balinas (Uruguay) partagent cette interprétation du texte du paragraphe 3 du Chapitre III du Règlement général.

1-14 M. Stoyanov (URSS) considère que le texte du paragraphe 7, proposé par la Commission de vérification des pouvoirs interprète correctement le Chapitre III du Règlement général. Il est clair que l'alinéa b) de ce texte se réfère uniquement aux cas où des pays qui ont envoyé des délégations à la Conférence, sont dans l'impossibilité de participer à une ou plusieurs séances.

1-15 M. Arboleda (Colombie) estime qu'il est parfaitement légitime à un pays, dont la délégation est absente d'un bout à l'autre de la Conférence, d'accréditer un membre d'une délégation d'un autre pays comme son représentant.

1-16 M. Lalic (Yougoslavie) considère que la Conférence n'a pas le droit d'interpréter les textes de la Convention. Si la délégation de l'Iran est dûment accréditée et présente à la Conférence, elle peut sans aucun doute donner un mandat à une autre délégation. La Conférence devra demander au Conseil d'administration de donner une interprétation du terme "Délégation dûment accréditée" lors de sa prochaine session.

1-17 M. Nicolini (Argentine) souligne que la représentation permanente d'une délégation par une autre est d'un usage établi. Les délégués du Guatémala ont signé la Convention d'Atlantic City au nom de la Délégation du Salvador et personne ne leur a contesté ce droit.

1-18 M. Jacques Meyer (France) pense que la question serait singulièrement éclaircie si l'on faisait une distinction entre le terme "délégation" et le terme "délégué". Le Chapitre III du Règlement général ne s'applique qu'à un mandat conféré à une délégation et non à un délégué ou à une autre personne; le texte a été conçu de façon à éviter qu'une Délégation, accorde un mandat permanent à une autre Délégation, éventualité qui s'est déjà présentée à cette Conférence. Il existe certes des pays qui, pour des raisons économiques, ou d'autres raisons fort louables, n'ont pu participer à cette Conférence, et qui sont

parfaitement en droit d'accréditer un délégué d'un autre pays pour les représenter, à la condition de lui faire tenir les lettres de créance indispensables. L'Iran, par exemple, ne peut accorder son mandat à la Suisse, mais a le droit le plus entier de donner ce mandat à un membre de la délégation Suisse. A Atlantic City et à plusieurs autres conférences de l'UIT, des précédents ont été créés pour des situations analogues à la représentation de l'Iran et de l'Islande à cette Conférence. Puisque le Règlement général ne prévoit pas spécifiquement de tels cas, il convient de les résoudre dans la pratique.

1-19 La délégation de la France a proposé une solution de compromis pour régler ce problème à la Session de la Commission de vérification des pouvoirs.

1-20 M. Stoyanov (URSS) partage et appuie l'opinion de M. Lalic (Yougoslavie). La Conférence n'est pas habilitée pour modifier ou pour interpréter le texte de la Convention ou du Règlement général. Ceci est une des prérogatives de la Conférence des plénipotentiaires. Le délégué Soviétique n'est pas d'accord avec M. Jacques Meyer (France) lorsque ce dernier considère qu'une délégation absente en permanence, peut accorder un mandat permanent à un membre d'une autre délégation. L'article I du Chapitre I de la Convention, précise que chaque membre de l'Union ne peut disposer que d'une seule voix aux Conférences de l'UIT. La Conférence doit s'en tenir, selon lui, à cette disposition. Cependant, ainsi que l'a fait remarquer M. Arboleda (Colombie), le paragraphe 3 du Chapitre III ne paraît pas envisager le cas d'un pays qui n'assiste pas à une Conférence.

1-21 M. Balinas (Uruguay) souligne qu'il n'existe pas dans la Convention, ni dans le Règlement général de dispositions interdisant de manière formelle à un pays de conférer un mandat à une autre délégation, lorsqu'il ne peut pas être présent à la Conférence. Se référant à l'article 21 de la Convention de Madrid, il fait remarquer que le Salvador a été représenté durant toute la Conférence d'Atlantic City par la délégation du Guatemala, qui a signé en son nom les Actes définitifs de la Conférence.

1-22 Le Dr. Metzler (Suisse), partage l'opinion de M. Balinas (Uruguay) et est d'accord avec M. Jacques Meyer (France), lorsque ce dernier considère que le mandat devrait être donné à une personne plutôt qu'à une délégation. Cependant, il serait parfaitement injuste d'empêcher un délégué qui représente un pays absent, d'agir en tant que membre de sa propre délégation.

1-23 M, Arboleda (Colombie) appuie le point de vue de M. Balinas (Uruguay).

1-24 M, Gross (Roumanie) déclare alors, que si le principe de l'accord d'un mandat permanent était admis, cette procédure pourrait conduire, non sans danger une délégation, à représenter un grand nombre de délégations absentes. Ce principe, n'est pas compatible avec les dispositions du Chapitre III du Règlement général.

1-25 M. Jacques Meyer (France) fait remarquer que le point de vue de sa délégation s'appuie sur des faits qui n'ont été contestés par personne. Le cas de la représentation du Salvador par le Guatémala mis à part, la liste des délégations publiée par le Secrétariat de cette Conférence montre que plusieurs pays y sont représentés par des délégués de nationalités différentes des leurs. Personne n'a soulevé d'objection à ce sujet jusqu'ici.

1-26 Le Président ne pense pas que le texte du paragraphe 7 apporte une solution au problème. Il propose, en conséquence, le texte suivant à inclure comme alinéa c) dans le paragraphe 7:
"Une administration qui ne peut être présente à la Conférence, peut accorder ses pouvoirs à un membre d'une délégation dûment accréditée, à la condition que ce délégué ne figure plus sur la liste des membres de la délégation de son propre pays".

1-27 M.Egorov (Biélorussie) estime que la représentation de l'Iran par la Suisse à cette Conférence est contraire au Chapitre III du Règlement général.

1-28 M.Bokhari (Pakistan) considère que la proposition du Président ne résout pas le problème, car elle précise seulement qu'une Administration peut accréditer, comme son propre délégué, une personne qui n'est pas de la nationalité de son pays. Lorsqu'une personne est dûment accréditée par cette administration et ne figure plus comme membre sur la liste des délégués de son propre pays, elle n'est plus détentrice d'une procuration.

1-29 Le Dr. Metzler (Suisse) faisant remarquer que la proposition du Président est basée sur celle de M.Jacques Meyer (France), déclare qu'elle contient l'addition inacceptable de la phrase: "A condition que ce délégué ne figure plus sur la liste des membres de la délégation de son propre pays".

Cette phrase figurait dans le texte proposé par M.Meyer mais ce dernier l'a retirée; la proposition serait parfaitement acceptable si le texte ne comprenait que la première partie, sans l'addition ci-dessus.

1-30 Après que M. Balinas (Uruguay) ait appuyé la proposition du Dr. Metzler (Suisse), M.Ouspenskii (Ukraine) déclare qu'il n'est pas en faveur de l'accord de mandats permanents par les pays absents, et que seules les nations présentes à la Conférence doivent pouvoir accorder des mandats temporaires.

1-31 Le Dr. Metzler (Suisse) et M.Gross (Roumanie) échangent ensuite leurs points de vue sur la définition du terme "délégation" qui figure à la page 53 du texte d'Atlantic City.

1-32 Sur la proposition de M. Jacques Meyer (France), le Président met alors le texte suivant aux voix:
"Une administration qui ne peut être présente à aucun moment à la Conférence, peut accorder le mandat de sa représentation, pour l'entière durée de la Conférence, à un membre d'une autre délégation dûment accréditée."

1-33 Cette proposition est adoptée par 25 voix pour, 17 voix contre et 10 abstentions. Ce texte figurera comme alinéa c) du par. 7.

1-34 M. Balinas (Uruguay) estime que la proposition qui vient d'être adoptée devrait contenir une addition, afin que les restrictions concernant les droits de vote figurant à l'alinéa a) du paragraphe 7 y soient incluses.

1-35 M. Gross (Roumanie) considère que l'amendement qui vient d'être adopté est contraire à l'esprit et à la lettre de la Convention d'Atlantic City. Il propose l'addition suivante au texte:

"A la condition que ce délégué ne figure pas comme délégué d'un autre pays."

1-36 M. Lalic (Yougoslavie), appuyé par M. Burian (Tchécoslovaquie), déclare également que le texte qui vient d'être adopté constitue une violation au Règlement général et que l'Assemblée n'a pas le droit de prendre une telle décision.

1-37 Le Dr. Metzler (Suisse) s'oppose formellement à l'amendement roumain.

1-38 M. Stoyanov (URSS) considère que la décision qui vient d'être prise est contraire à la Convention d'Atlantic City et au Règlement général.

1-39 M. Egorov (Biélorussie) déclare à son tour que cette décision constitue une violation de la Convention.

1-40 M. Jacques Meyer (France) estime au contraire que le vote qui vient d'être émis n'est en aucune façon contraire à la Convention d'Atlantic City, car cette dernière a été, en fait, signée par procuration, par plusieurs délégations.

Et en ce qui concerne l'amendement roumain, il souligne que chaque délégation a le droit de proposer des amendements au texte d'une proposition, même si l'auteur de la proposition ne désire pas que cet amendement y soit inclus.

1-41 M. de Albuquerque (Brésil) déclare alors que le vote est parfaitement valable pour cette Conférence, qui est une conférence administrative, et la décision ne peut en aucune manière s'appliquer à une conférence de plénipotentiaires.

1-42 M. Green (Nouvelle Zélande) estime que le nouveau paragraphe c) est incompatible avec le paragraphe b). Il espère par ailleurs que tous les délégués qui ont appuyé la proposition savent parfaitement que les frais de la conférence seront supportés par toutes les administrations.

1-43 La séance est suspendue à 17 h. 50 et reprise à 18 h. 30.

1-44 M. Bokhari (Pakistan) déclare que le texte qui vient d'être adopté peut difficilement être inclus dans le paragraphe 7, puisque le texte semble impliquer le cas d'un délégué dûment accrédité, avec un mandat permanent.

1-45 M. Ouspenskii (Ukraine) déclare que l'adoption de ce texte par un vote est une violation du Règlement général. La conférence qui est composée d'ingénieurs et de techniciens doit trouver une solution pratique au problème. Il appuie l'amendement proposé par M. Gross (Roumanie) et demande qu'il soit mis aux voix.

1-46 M. Stoyanov (URSS) appuie également la proposition roumaine et demande qu'elle soit mise aux voix.

1-47 M. Xito (Albanie) déclare que la décision adoptée par l'assemblée constitue une violation à la Convention d'Atlantic City et au Règlement général. Il appuie aussi la proposition roumaine.

1-48 L'amendement roumain est alors mis aux voix.

1-49 Par 33 voix contre, 18 voix pour et 4 abstentions, cet amendement est repoussé.

1-50 M. Faulkner (Royaume Uni) explique son vote défavorable à l'amendement roumain. Il estime qu'il est contraire aux dispositions de la convention et à la définition du terme "délégation" contenue à l'annexe II, page 53, du texte d'Atlantic City.

Caractère des documents de créance

1-51 Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, article III et l'annexe B du document 68F est adopté à l'unanimité.

Cas particuliers

1-52 Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, art. IV, par. 1 et 2 est adopté à l'unanimité.

3. SCAP (Commandement suprême des forces alliées dans le Pacifique)

1-53 Quelques délégations ayant émis des objections à la présence à la Conférence d'un conseiller technique de nationalité japonaise, attaché à l'observateur du SCAP, un vote a été émis et il a été décidé que la discussion sur ce point serait ajournée jusqu'à la prochaine assemblée plénière.

La séance est levée à 20 h. 40

Le Secrétaire-adjoint: T. Wettstein

Le Secrétaire: L.E. Dostert

Approuvé: Le Président: M. Percyra

Les Rapporteurs:
J.E. Castaingt
G.H. Campbell
E. Sanchez Lafaurie

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Document No. 138-F

Mexico, 1948

16 novembre 1948

PARTICIPATION AUX COMMISSIONS

Additif au document No. 15-F

La Délégation des Colonies portugaises, qui a présenté ses lettres de créance, fera partie des commissions suivantes:

Commissions 3, 4, 5, 6, 7 et 8

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 139-F

16 novembre 1948

Original : ANGLAIS

Commission 7

RAPPORT DE LA COMMISSION D'APPLICATION ET DE MISE EN VIGUEUR

15 novembre 1948

6ème séance

Le Président ouvre la séance à 16 heures.

A la suite de débats prolongés, la motion ci-après, formulée à l'origine par la délégation des Etats-Unis, et légèrement modifiée par la délégation de l'Argentine, est adoptée par treize voix contre huit et deux abstentions.

La Commission 7 décide que le Groupe de travail s'inspirera des directives suivantes au cours de l'exercice de son mandat:

1) Il étudiera le point a) du mandat adopté par la Commission 7 lors de sa dernière séance, et présentera un rapport à ce sujet.

2) Dès que la Commission aura statué sur le point a), il entreprendra également l'étude du point b) du mandat et présentera un rapport à ce sujet.

Il est ensuite procédé à la création d'un Groupe de travail, composé des représentants des pays suivants :

Roumanie - Présidence
Argentine
Brésil
Australie
Etats-Unis d'Amérique
France
Royaume-Uni
Tchécoslovaquie
URSS
Mexique
Inde

La séance est levée à 19 h.30

Le Rapporteur

R. L. Harrell

Le Président :

M. Lalic

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 140-F

16 novembre 1948

Original: FRANCAIS

Commission 6

MAROC ET TUNISIE

Projet de résolution soumis par la Délégation du Maroc et de la Tunisie:

"La Commission 6 décide de mettre en application simultanément les éléments de base proposés par l'U.R.S.S., l'Inde ou tout autre pays, pour l'élaboration d'avant-projets de plans, ceci afin d'en étudier les résultats pratiques."

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No.141-F

16 novembre 1948

Original : ESPAGNOL

PARTICIPATION AUX COMMISSIONS

Additif au Document No. 15-F

Le GUATEMALA participera aux travaux des Commissions suivantes:

2, 3, 4, 5, 6 et 7

La REPUBLIQUE DU SALVADOR participera aux travaux des Commissions suivantes :

2, 3, 4, 5, 6 et 7

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Document no. 142-F

9 novembre 1948

Mexico 1948

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

Septième séance

8 novembre 1948 (matinée)

Sont présents les mêmes chefs de délégations qu'à la sixième séance à l'exception des chefs des délégations suivants : République Dominicaine et Bolivie.

Les chefs des délégations ci-après, qui étaient absents à la sixième séance, sont présents : Belgique, Hongrie, Siam.

Sont également présents les observateurs qui assistaient à la sixième séance.

Le Président ouvre la séance à 10 h.25.

I. EXAMEN DU POINT I DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (Doc. 68-F)

Commandant Suprême pour les Puissances Alliées.

1-1 Le Président donne connaissance d'une lettre qu'il a reçue du Représentant du SCAP, le Lt. Col. Luther E. Johnson :

"M. Miguel Pereyra, Président de la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences :

Monsieur le Président,

Je vous demande instamment de bien vouloir faire porter la déclaration suivante à la connaissance des membres participant à la Conférence:

"Tenant compte du désir du Commandant Suprême pour les Puissances Alliées de coopérer de la façon la plus complète possible avec les Nations qu'il représente et aussi avec les autres Nations pacifiques, et recherchant moi-même semblable coopération avec cette Conférence dans le but de parachever un plan équitable d'assignations de fréquences, je désire informer les membres des différentes délégations qui participent à cette Conférence, que le technicien de nationalité japonaise attaché comme conseiller technique à l'observateur du SCAP n'assistera

plus aux séances de la Conférence, à moins que sa présence soit jugée nécessaire par la suite."

(s) Luther E. Johnson

1-2 M. Norweb (E.U.) demande que le procès-verbal de la précédente Assemblée plénière soit corrigé, en raison de la solution satisfaisante que la lettre dont il vient d'être donné lecture apporte au problème qui a retenu si longuement les moments de la précédente séance plénière.

1-3 M. Jacques Meyer (France) tient à rendre hommage à l'attitude prise en la circonstance, tant par la présidence de cette Conférence, que par le Gouvernement mexicain lui-même. Ce dernier, en effet, dans un sentiment de courtoisie qui l'honore, a accordé la libre pratique de son territoire au représentant du SCAP ainsi qu'à son conseiller technique, et a estimé, animé par le même sens de l'objectivité et de la courtoisie, qu'il appartenait l'Assemblée plénière et à elle seule, de se prononcer en dernier ressort :

1-4 M. Peon del Valle (Mexique) exprime sa reconnaissance au délégué de la France.

1-5 M. Stojanov (URSS) tient à son tour à manifester sa satisfaction devant la décision du Lt. Col. L.E. Johnson, éloquent témoignage de l'esprit de coopération absolue qui préside aux travaux de cette Conférence, qui laisse bien augurer des résultats que l'on attend d'elle. Il estime que la suppression de la discussion relative au conseiller japonais dans le procès-verbal de l'Assemblée plénière n'est pas indiqué, d'abord parce que le procès-verbal ne donnerait pas un reflet fidèle des travaux de cette Assemblée et que, par ailleurs, il n'existerait aucune liaison logique entre les discussions de la veille et la solution magnifique que vient d'apporter la lettre du Lt.-Col. Johnson.

1-6 Après que le Président ait enregistré avec satisfaction l'ample esprit de cordialité qui prévaut à cette Conférence et auquel des discussions sur des divergences de points de vues personnels ne changeront rien, M. Stojanov (URSS) propose de relater au procès-verbal les échanges de vue de la séance du 5 novembre de façon concise.

1-7 Le Président propose alors le texte suivant à insérer au procès-verbal de la séance plénière du 5 novembre :

"Quelques délégations ayant formulé des objections à ce qu'un conseiller technique de nationalité japonaise participe aux séances de cette Conférence, la question a été mise aux voix et a été renvoyée à la décision de l'Assemblée plénière du 8 novembre."

1-8 Après que MM. Stojanov (URSS) et Kito (Albanie) se soient déclarés d'accord avec la teneur de ce texte, M. Lalić (Yougoslavie) fait la suggestion suivante : la Conférence devrait demander au Conseil d'administration de préciser la position de l'Union vis à vis du SCAP, afin d'éviter de longues discussions au cours des conférences futures. Il demande en plus que la décision du conseil soit rédigée conformément aux dispositions du chapitre VI, article 48 et de l'annexe 2 de la Convention d'Atlantic City.

1-9 Le Président accepte et indique que cette suggestion figurera au procès-verbal de cette séance pour servir de gouverne au Conseil d'administration, le cas échéant.

1-10 Le texte proposé par le Président est adopté.

1-11 L'article 4 du par. IV du document 68-F, relatif à la présence du représentant de l'Unesco, est également adopté sans objection.

1-12 Examen de l'article 5 du Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs : République populaire de Mongolie.

M. Aurzana (Mongolie) lit alors la déclaration suivante :

1-13 "La délégation de la République populaire de Mongolie attribue une grande importance à la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico, pour établir dans un esprit de conciliation et de collaboration un plan d'assignation de fréquences pour tous les pays du monde."

1-14 "Cette délégation est animée du désir de participer activement aux travaux de cette conférence comme il y a un an, à Atlantic City, et de contribuer à la résolution de cette importante question.

1-15 Cette délégation a adressé une lettre au président de la Conférence (Doc. No. 63-F - 4 novembre 1948), non point pour soulever la question de sa qualité de Membre de l'Union internationale des télécommunications. Il est compréhensible que la Conférence actuelle n'est pas compétente pour décider de pareilles questions. L'objet de cette lettre est d'obtenir de la .

Conférence actuelle, qui apparaît comme la continuation de la Conférence d'Atlantic City, les mêmes droits que cette délégation s'est vu reconnaître l'année dernière. Cette revendication paraît équitable et logique.

1-16 Les documents d'Atlantic City indiquent clairement que la Délégation de la République populaire de Mongolie a pris part avec les pleins pouvoirs aux travaux de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. Il est notoire que la Conférence actuelle qui est une prolongation de la Conférence d'Atlantic City avait été décidée par cette dernière. La Délégation de la République populaire de Mongolie a été autorisée à y participer activement avec voix délibérative. La conférence actuelle ne saurait apporter de changements à cette décision. C'est là une vérité patente.

1-17 Dès lors, pourquoi refuse-t-on à la délégation mongole le droit de participer sur un pied d'égalité à la mise en oeuvre de résolutions prises naguère avec son concours actif?

1-18 D'aucuns pourraient se demander pourquoi cette question n'a pas été soulevée lors de la première Assemblée plénière, le 25 octobre 1948 au cours de laquelle il a été déclaré que la Délégation de la République populaire de Mongolie participerait aux travaux de la Conférence actuelle à titre consultatif.

1-19 Jusqu'au 25 octobre, c'est à dire jusqu'à la date de la première Assemblée plénière, la Délégation de la République populaire de Mongolie ne s'imaginait guère qu'on pût discuter ses droits à la Conférence actuelle . Au surplus, la réunion des Chefs de délégations, tenue le 21 octobre 1948, a reconnu à ses représentants les mêmes droits qu'aux autres délégations participant à la Conférence de Mexico. Ce n'est que le 25 octobre au matin, avant l'ouverture de l'Assemblée plénière, que le président de la Conférence a fait connaître à la Délégation mongole qu'elle ne pourrait participer aux travaux qu'à titre d'observateur.

1-20 Le Président a conseillé de ne pas soulever la question du statut juridique de la Délégation de la République populaire de Mongolie afin de permettre à la Conférence d'aborder au plus vite l'étude des résolutions pratiques relatives aux tâches qui lui sont dévolues. La Délégation de la République populaire de Mongolie a de tout temps été animée par le désir de faciliter la résolution rapide de ces problèmes. C'est pourquoi elle s'est abstenue à ce moment de soulever la question de ses droits à la Conférence de Mexico. Par ailleurs, cette délégation a cru utile de compulser les documents dont elle ne disposait pas à l'époque, mais qui se trouvent à la bibliothèque de la Conférence.

1-21 Un aperçu succint de ces documents a été donné dans la lettre qui a été adressée au président de la Conférence (doc. No 63F, 4 novembre 1948). Ils fournissent la preuve que la Délégation de la République

populaire de Mongolie peut prendre part avec les pleins pouvoirs aux travaux de la Conférence actuelle.

1-22 La Délégation de la République populaire de Mongolie espère que cette question sera étudiée avec toute l'attention requise et que cette assemblée arrivera à la conclusion de rétablir ses droits au cours de la Conférence actuelle.

1-23 M. Rapp (Royaume-Uni), après avoir manifesté la sympathie avec laquelle il a écouté la déclaration de M. Aurzana (Mongolie), demande à recevoir l'assurance de ce que les dispositions du chapitre I, par. 7 du Règlement général ont bien été observées dans le cas de l'invitation de la Mongolie, et dans cette éventualité, sa délégation n'émettra aucune objection à la présence et à la participation comme observateur du délégué de ce pays aux travaux de cette Conférence. Par contre, si ces dispositions n'ont pas été observées et si cet Etat désire participer à la Conférence avec le statut délibératif, la Délégation du Royaume Uni s'élèvera de la façon la plus formelle contre cette procédure, qu'elle estime en contradiction avec la liste des pays figurant à l'annexe I de la Convention d'Atlantic City, où n'apparaît pas le nom de la Mongolie. Il demande au Président du Conseil d'administration qui participe à cette conférence, de bien vouloir donner son opinion à ce sujet. Le fait que la Mongolie a été admise avec les pleins pouvoirs à Atlantic City n'a aucun rapport avec le problème, cette admission ayant été acceptée avant même que la Conférence de plénipotentiaires se soit prononcée sur les pays qui auraient le droit de vote.

1-24 L'octroi du statut délibératif à la Mongolie à cette conférence serait contraire aux articles 1 et 17 de la Convention. L'absence de la Mongolie de la liste de l'annexe 1 indique clairement que la Conférence de plénipotentiaires a estimé qu'il serait injustifié de donner à ce pays le statut délibératif aux conférences de l'Union.

1-25 M. Lalic (Yougoslavie) considère qu'un nouvel examen de la question est possible, à la lumière des arguments contenus dans le document 63F et aussi à la lumière de ceux que le chef de la Délégation mongole a personnellement exposé. Une décision favorable à la Mongolie serait une nouvelle preuve de l'esprit de coopération de la part de cette conférence. Le précédent de la participation de ce pays avec les pleins pouvoirs, créé par la Conférence d'Atlantic City, dont celle de Mexico est le prolongement, est, à son avis, un argument dont la valeur n'est pas comparable à celle de la liste des pays de l'annexe 1, ou à celle de quelle qu'autre disposition de la Convention. Enfin, la superficie de la Mongolie dépasse un million de kilomètres carrés et la radiodiffusion à hautes fréquences est à peu près le seul

moyen de communication existant entre les diverses régions de ce pays.

1-26 Pour ces diverses raisons il appuie chaleureusement la demande de participation effective de la Mongolie à cette conférence et invite les autres délégations à sanctionner par le même geste l'esprit de collaboration internationale qui n'a cessé de régner depuis le début des travaux de cette conférence.

1-27 M. Stojanov (URSS) appuie la proposition de la Yougoslavie. Il rappelle également le précédent d'Atlantic City et souligne, après avoir donné lecture des documents 32 et 41, du mois d'août 1947 relatifs à l'admission du représentant de ce pays avec les pleins pouvoirs à la Conférence d'Atlantic City, que la Délégation de la Mongolie a participé aux travaux de la Commission No 13 (assignation des fréquences) et de la Commission No 14 (préparation de la conférence de Mexico). Il ajoute que depuis 2 ans déjà ce pays respecte les réglements de l'UIT. Il serait juste et logique d'admettre la Mongolie à cette Conférence avec les pleins pouvoirs.

1-28 M. Colt de Wolf (Etats-Unis), en tant que président du Conseil d'administration, précise, en réponse à la demande du délégué du Royaume-Uni, que ni en janvier, ni en septembre 1948, la participation de la Mongolie n'a été soulevée et que, par ailleurs, les dispositions de l article 7 du chapitre 1 du Réglement général, annexe 4, n'ont jamais été discutées à cette occasion. Cet article dit en substance : "le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, peut inviter les gouvernements non contractants à envoyer des observateurs pour prendre part, avec voix consultative à la conférence."

1-29 Si une solution de compromis a été prise au sein de la conférence d'Atlantic City pour admettre la Délégation mongole avec les pleins pouvoirs, elle n'avait qu'un caractère temporaire. Il appartient aujourd'hui de se conformer aux dispositions de la convention, que la Conférence administrative de Mexico ne peut modifier. Tout acte contraire serait une violation directe de la convention.

1-30 Le Secrétaire, à la demande du Président, résume la procédure adoptée jusqu'ici et précise qu'au regard de la convention et des réglements d'Atlantic City, la Mongolie ne peut être considérée comme Membre de l'Union et ne revendique d'ailleurs pas cette qualité.

1-31 Par ailleurs, seuls ont droit de vote les Etats Membres de l'UIT et conformément aux dispositions de l'article I par. 7 du Réglement général d'Atlantic City, les pays non contractants ne peuvent participer aux conférences qu'à titre d'observateurs. La procédure définie par cet article n'a pas été respectée en la circonstance et la Mongolie a reçu une invitation sur l'initiative du Secrétariat

général de l'Union. En présence de cette situation, la Conférence, au cours de sa séance plénière du 27 octobre 1948, a décidé d'accorder le statut d'observateur à cet Etat, à titre exceptionnel. La seule question qui se pose actuellement est donc de savoir si l'exception faite en faveur de ce pays doit être maintenue ou bien annulée, l'éventualité d'étendre sa participation à celle d'un Etat bénéficiant des pleins pouvoirs ne pouvant être retenue parce que contraire à la Convention et aux Réglements.

1-32 Le Président, après avoir décidé de donner la parole à deux délégations qui sont en faveur de la participation effective de la Mongolie, ainsi qu'à deux délégations d'une opinion contraire, déclare que le maintien du statut de cet Etat sera mis ensuite aux voix.

1-33 M. Kito (Albanie) intervient alors et souligne que la République populaire de Mongolie a été invitée à cette conférence par le Secrétariat général de l'Union et que cette invitation n'indiquait aucunement que ce pays aurait le statut d'un observateur. Au contraire, cette invitation était semblable à celle qui fut adressée aux autres membres de l'Union. Par ailleurs, la Mongolie paie sa cotisation de Membre de l'UIT depuis 2 ans déjà.

1-34 Le précédent de la participation de ce pays avec les pleins pouvoirs à la Conférence d'Atlantic City, constitue un argument incontestable pour lui accorder le même statut à la Conférence de Mexico. Cette conférence a été décidée par la Conférence d'Atlantic City et non par la Conférence des plénipotentaires. Il est clairement dit d'ailleurs à la page 19 du rapport de la Conférence d'Atlantic City, que ce dernier servirait de recommandation pour la Conférence actuelle. La Mongolie a collaboré à l'élaboration de ce rapport, à la page 4 duquel son nom figure, sur la liste des pays participants. Comme voie de conséquence, la Conférence de Mexico, se basant sur le rapport de la Conférence d'Atlantic City dont elle est le prolongement, ce pays doit y participer avec les pleins pouvoirs. La Mongolie ne demande d'ailleurs pas que cette participation avec voix délibérative constitue un précédent pour les conférences ultérieures de l'UIT.

1-35 Se référant à la déclaration du délégué du Royaume Uni, M. Kito poursuit, en soulignant que si la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences s'est réunie à Atlantic City avant celle des plénipotentaires, la Convention, elle, n'était pas encore en vigueur. Il conclut en insistant une fois de plus sur le fait que la Conférence de Mexico a été décidée par la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City et fonctionne conformément aux recommandations de cette dernière.

1-36 M. Stojanov (URSS), tout en reconnaissant que le précédent d'Atlantic City ne peut être invoqué au cours de conférences ultérieures, souligne que celle de Mexico n'est en réalité qu'une deuxième phase de celle d'Atlantic City. Il propose de soumettre aux suffrages de l'Assemblée la résolution suivante :

"La conférence, considérant :

"1) Que la Mongolie extérieure a été admise avec les pleins pouvoirs à la Conférence d'Atlantic City,

"2) Que la Conférence de Mexico est la prolongation de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City,

"3) Que la République populaire de Mongolie, a été invitée en qualité d'observateur à la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico,

"Décide d'admettre la participation de la délégation de ce pays avec les pleins pouvoirs, aux travaux de la Conférence de Mexico."

M. Rapp (Royaume-Uni) intervient ensuite et rappelle que la Délégation britannique, lors de la Conférence d'Atlantic City, n'a approuvé la participation de la Mongolie avec voix délibérative qu'à titre exceptionnel et à la condition formelle que cette mesure ne constituerait en aucun cas un précédent pour l'avenir.

Si le nom de la Mongolie n'apparaît pas dans la liste des pays de l'annexe 1 de la Convention d'Atlantic City, il est exclus que cet Etat puisse participer à cette conférence avec les pleins pouvoirs. Si, par ailleurs, ce pays n'a pas été invité à cette conférence, ce qui semble le cas, il ne peut pas davantage y déléguer un représentant comme observateur. Le délégué du Royaume-Uni propose donc à la Conférence de revenir sur sa décision antérieure d'admettre la Mongolie comme observateur, en l'annulant.

M. Palinas (Uruguay) déclare alors que la question dont on discute a un caractère juridique. La participation de la Mongolie avec voix délibérative et l'interprétation de la convention sont du ressort exclusif de la Conférence des plénipotentiaires. La Conférence de Mexico est une conférence administrative et ne peut pas, - sans outrepasser ses droits- y modifier le statut de la République populaire de Mongolie au sein de l'Union, qui a été décidé de façon expresse par la Conférence d'Atlantic City.

Accorder le droit de vote à la Délégation mongole serait une violation de la Convention d'Atlantic City.

1-39 Le Président, ayant déclaré que la question allait être soumise à l'approbation de l'Assemblée, M. Rapp (Royaume-Uni) demande que le vote s'effectue au scrutin secret. Cette proposition est appuyée par M. Stone (Canada) , M. Bardai (Egypte), le Dr. Metzler (Suisse) et M. Norweb (USA).

1-40 M. Aurzana (Mongolie) déclare alors qu'il se fait un plaisir de remercier les délégués de Yougoslavie, d'URSS et d'Albanie qui ont appuyé sa déclaration précédente. La Délégation de la Mongolie après avoir écouté les déclarations de plusieurs délégués au sujet de la question qui a été soulevée, affirme, une fois de plus que sa lettre au Président de la Conférence se justifie à tous points de vue.

1-41 La Délégation de la Mongolie désire participer avec les autres délégations à la résolution des problèmes d'envergure qui se posent devant la Conférence de Mexico. Elle veut d'autre part donner à cette collaboration, le caractère d'une participation active.

1-42 Certains délégués, poursuit-il, se sont référés à la Conférence d'Atlantic City. Il croit bon de souligner une fois encore que la Délégation de la Mongolie ne soulève pas la question de sa qualité de Membre de l'UIT. Elle ne désire qu'une chose : la reconnaissance par la conférence actuelle des mêmes droits qui lui ont été accordés à Atlantic City.

1-43 Il a été dit au cours des précédents débats, qu'il s'agissait en la circonstance d'une question complexe. Ce n'est certes pas une question facile, aussi convient-il de la serrer de près. Toutefois, dans un souci de précision, le délégué de la Mongolie estime que les résolutions adoptées à la Conférence d'Atlantic City qui reconnaissent le droit de vote à sa délégation doivent être étudiées ici avec toute l'attention désirable. Il espère que la Conférence de Mexico se prononcera en toute équité et qu'elle admettra la délégation de la Mongolie avec les pleins pouvoirs à ses travaux.

1-44 Après que M. Stojanov (URSS) ait suggéré les deux propositions suivantes :

a) - Soit l'admission de la Mongolie avec les pleins pouvoirs,

b) - Soit la confirmation de l'admission de ce pays comme observateur conformément à la décision du 25 octobre 1948.

1-45 Le Président souligne que cinq délégations ont appuyé la proposition de scrutin secret de la Délégation britannique et considère que la votation doit être interprétée de la façon suivante :

- Les délégations qui voteront "Oui", manifesteront par là, leur désir de rouvrir le débat sur l'admission de la Mongolie, celles qui voteront "non", confirmeront par ce vote leur accord d'admettre la Mongolie à cette conférence en qualité d'observateur.

1-46 Il est ensuite procédé au vote . Les resultats sont les suivants :

Oui: 19 voix ; non : 38 voix ; absents: 6; abstention: 1.

1-47 La Mongolie est donc admise comme observateur à la Conférence de Mexico.

1-48 M. Gross (Roumanie) intervient alors et considère le vote émis par l'Assemblée comme une mesure de discrimination à l'égard de la Mongolie. Il en appelle à la résolution de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City, prise le 27 septembre 1947 et qui figure à la page 19 du rapport de cette dernière et précise que la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico fonctionnera selon les recommandations de ce rapport.

Le délégué roumain poursuit en rappelant que le nom de la République populaire de Mongolie, apparaît entre celui de Monaco et celui du Nicaragua dans la liste des pays participants à la Conférence d'Atlantic City (page 4, chap. III du rapport de la conférence). Il considère enfin que la décision que vient de prendre la conférence de Mexico est contraire à la résolution de la Conférence d'Atlantic City.

1-49 M. Aurzana (Mongolie) fait ensuite la déclaration suivante, en se référant à la décision qui vient d'être prise par la Conférence :

1-50 Les considérations et les motifs invoqués par la Délégation de la République populaire de Mongolie au sujet de son admission avec les pleins pouvoirs à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico n'ont pas été pris en considération par les membres de cette conférence.

1-51 Malgré le caractère irréfutable des décisions prises à son égard par la Conférence d'Atlantic City de 1947, la Conférence de Mexico persiste à ne pas donner satisfaction aux demandes légitimes de cette délégation.

1-52 Il ne lui reste donc qu'à s'incliner devant cette décision. Elle continuera à participer aux travaux de cette conférence sur la base des droits qui lui ont été reconnus. Néanmoins la décision qui a été prise à l'égard de cette délégation lui paraît in-

juste. C'est pourquoi elle se réserve le droit de soulever de nouveau cette question en temps opportun.

1-53 Après que le Président ait remercié M. Aurzana (Mongolie), M. Lalic (Yougoslavie) manifeste le très vif regret de la Délégation yougoslave en présence de la décision prise à l'égard de la Mongolie par la Conférence. Il ajoute que le fait de ne pas admettre un Etat d'une telle immensité territoriale à signer la Convention qui émanera de la Conférence de Mexico peut mettre en doute l'application pratique du plan d'attribution de fréquences. A son sentiment, la Conférence vient de donner un exemple d'injustice, de manque d'esprit de collaboration et de sens pratique.

1-54 M. Stojanov (URSS) intervient ensuite pour manifester à son tour son regret de constater le désaccord de la décision prise à l'égard de la Mongolie avec celles de la conférence d'Atlantic City et déclare qu'en toute justice, ce pays qui avait été admis avec les pleins pouvoirs à Atlantic City devait participer avec le même statut aux travaux de la Conférence de Mexico.

1-55 La séance est levée à 12 h.45

Le Secrétaire adjoint
Th. Wettstein

Le Secrétaire
L.E. Dostert

Approuvé
Le Président
Miguel Pereyra

Les rapporteurs :

J.E. Castaingt
G.H. Campbell
H. Sanchez Lafaurie

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 143 -F

17 novembre 1948

Original: ANGLAIS

Renseignements reçus à ce jour de divers pays en réponse au télégramme du 16 octobre 1948 de la Commission du Plan concernant les récepteuts de radiodiffusion

(Des suppléments à ce document seront publiés dès réception de nouveaux renseignements).

Texte du Télégramme:

"La Commission du Plan de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico, prie votre pays de bien vouloir lui fournir des renseignements sur le nombre de récepteurs de radiodiffusion à ondes courtes fabriqués dans votre pays au cours des trois dernières années:

A avec étages haute fréquence

B sans étages haute fréquence

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir un chiffre total, veuillez donner estimation rapport entre A et B

(voir original pour tableau p.2)

R.T.

Nombre de récepteurs de radiodiffusion fabriqués au cours des trois dernières années

Pays	avec étages HF	sans étages HF
Australie	66 000	465 000
Belgique	16 000	220 000
Bulgarie		45 000 total
Canada		316 142 total
Danemark	2 760	276 000
République Dominicaine	néant	néant
Ethiopie	"	"
Haïti	"	"
Iraq	"	"
Islande	"	"
Libéria	"	"
Maroc	"	"
Nouvelle-Zélande	46 400	40 000
Norvège	9 240	282 864
Panama	néant	néant
Philippines	"	"
Siam	"	"
Afrique du Sud	"	"
Suède	15 000	535 000
Suisse	25 000	75 000
Syrie	néant	néant
Etats-Unis	3 400 000	"
Tunisie	néant	"
Vénézuéla	"	"

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 144 -F

17 novembre 1948

Original: ANGLAIS

Renseignements reçus à ce jour des différents pays en réponse au télégramme du 16 octobre 1948 de la Commission du Plan, concernant la question des importations et exportations

(des suppléments à ce document seront publiés dès réception de nouveaux renseignements.)

Texte du télégramme envoyé le 16 octobre:

(Voir annexe 4, appendice B, Rapport de la Commission du Plan, session de Mexico)

> "Afin de permettre la continuation des travaux reposant sur la variante B, la Commission du Plan vous prie de bien vouloir envoyer les renseignements sur .....
> la valeur totale des importations et exportations des deux dernières années, évaluée dans votre monnaie nationale."

Pays	1946 Importations	1946 Exportations	1947 Importations	1947 Exportations	Exprimés en millions de
Australie	209	309	340	409	£ Aust.
Canada	1927	2312	2574	2775	$ Canada
Tchcoslovaquie	10380	14283	28919	28550	Couronnes Tchecoslovaques
République Dominicaine	28	67	53	83	$ Dominicain
Egypte			760		$ U.S.A.
El Salvador	53	65	92	100	$ El Salv.
Ethiopie	69	89	85 -9 mois-	69	$ Ethopien
Finlande	24274	21826	46971	55633	Mark finlandais
France	335,000		558,000		Francs
Haiti	27	31	32	31	$ U.S.A.
Inde	2870	3195			Roupies
Pays-Bas	2145	785	4257	1860	Florins
Indonésie	280	155	754	343	Florins
Irak	28	13	40	14	Dinars
Islande	443	291	419	290	Couronnes
Luxembourg	52562	29654	85528	61609	Francs belges
Nelle Zélande	Totaux pour 2 ans		200	230	£ N. Z.
Norvège	2197	1202	3817	1814	Couronnes
Philippines	59 (6.m.)	128	606	531	Pesos
Rhodésie du Sud	20	21	33	24	£ sterling
Suède	3386	2547	5175	3220	Couronnes suédoises
Suisse	3423	2676	4820	3268	Francs Suisses
Etats Unis d'Amérique	4909	9739	5739	14456	$
Tunisie	33	Nil	67	Nil	Francs
Turquie	224	432	685	652	£ turques

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 145-F

17 novembre 1948

Original : ANGLAIS

Renseignements reçus à ce jour des différents pays en réponse au Télégramme du 16 octobre 1948 de la Commission du Plan concernant le nombre des illétrés, etc. etc.

(Des suppléments à ce document seront publiés dès réception de nouveaux renseignements.)

Texte du télégramme envoyé le 16 octobre 1948 :
(voir annexe 4, appendice B, rapport de la Commission du Plan, session de Mexico.)

"La Commission du Plan de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences réunie à Mexico, vous prie d'envoyer les renseignements suivants qui lui importent en vue de procéder à l'établissement du Plan :

1. Pourcentage des illetrés dans votre pays.
2. Nombre des élèves des écoles secondaires.
3. Nombre des étudiants dans les universités, collèges et écoles techniques.
4. Nombre des écoles secondaires et nombre des universités, collèges et écoles techniques."

(Annexe 4, Appendice B.
Rapport de la Commission du Plan
Session de Mexico).

Note du Secrétariat :

Il semble, d'après les réponses reçues, que les termes employés dans le télégramme ne sont pas universellement applicables : certains pays ont donné de nombreux détails tandis que d'autres n'ont fourni que quatre chiffres. Lorsqu'un chiffre seulement a été indiqué en réponse à la question 4, il est inscrit entre les deux colonnes 4A et 4B.

Pays	1 : % d'illétrés	2 : No.d'élèves des écoles secondaires	3 : No.d'étudiants des universités, instituts et écoles techniques	4A : No.d'écoles secondaires	4B : No.d'universités, instituts & écoles techniques
Belgique	0	112 748	244 223	130	20
Bulgarie	18	183 313	42 540	257	9
Canada	3	345 000	68 000	2 000	
Chine	42	1 878 523	155 036	5 892	
Congo Belge	65	8 324	2 623	157	
Tchécoslovaquie	0	98 500	65 500	270	
République Dominicaine	37	4 601	8 384	37	
Ethiopie	-	600	613	6	
Finlande	0	116 350	29 053	9	
Inde	86	1 980 000	1 293 000	4 950	
Pays-Bas	0	86 499	80 027	317	
Indonésie	58	250 000	11 500	60	205
Irak	85	22 700	4 500	163	
Islande	0	4 500	2 890	28	
Italie	11	678 881	190 861	3 242	27
Luxembourg	0	3 874		13	
Maroc	65	11 700	3 400		
Nouvelle-Zélande	0	76 700	13 400	268	
Norvège	0	32 600	15 951	300	
Panama	33	14 697	3 473	71	3
Philippines	51	365 580	83 678	891	
Rhodésie du Sud	0#	4 424	810	17	
Suède	0	17 500	15 000	103	24
Suisse	0	121 028	19 272	--	10
Syrie	20	500	23 500	1	
Uruguay	20	30 000	23 500	81	
Tunisie	25#	140 624	1 901	3	
Turquie	64	91 700	87 400	351	

Seulement parmi la population européenne.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Document No 140-F

22 novembre 1948

Mexico, 1948

RENSEIGNEMENTS

parvenus à ce jour en réponse au télégramme envoyé par la Commission du Plan portant sur le nombre de transmissions simultanées

c

Texte du télégramme:

Afin de permettre la continuation des travaux reposant sur la variante B, la Commission du Plan vous prie de bien vouloir lui envoyer des renseignements sur le nombre de transmissions simultanées...

"Appendice B, Annexe 4 du Rapport de la Commission du Plan, Session de Mexico".

Note du Secrétariat

Ce télégramme a donné lieu à diverses interprétations . Certains pays ont cru qu'il portait sur le nombre global de transmissions diffusées à tel ou tel moment. D'autres ont pensé qu'il s'agissait du nombre de programmes transmis simultanément sur plus d'une fréquence.

Ci-dessous les réponses reçues, la langue originale figurant à l'en-tête de chacune d'elles.

AUSTRALIE (anglais)

Conformément à votre demande en date du 20 octobre 1948, reçue aux bons soins du Bureau de l'Union Internationale des Télécommunications de Genève, nous donnons les renseignements ci-après relatifs au nombre maximum actuel des transmissions radiophoniques simultanées à hautes fréquences qui sont diffusées en Australie:

Nombre maximum actuel de transmissions simultanées pour le mois de juin d'une année d'activité solaire moyenne (vacations de 2 heures):

Vacations de 2 heures		Services intérieurs	Services extérieurs
TMG	01 - 03	5	2
"	03 - 05	5	3
"	05 - 07	5	4
"	07 - 09	5	4
"	09 - 11	5	3
"	11 - 13	4	3

RT

Nombre maximum actuel de transmissions simultanées pour le mois de juin d'une année d'activité solaire moyenne (vacations de 2 heures):

Vacations de 2 heures		Services intérieurs	Services extérieurs
TMG	13 - 15	4	4
"	15 - 17	1	4
"	17 - 19	0	3
"	19 - 21	3	3
"	21 - 23	4	4
"	23 - 01	4	1

2. Ci-après le nombre global maximum de transmissions simultanées rapporté aux services en projet et aux services combinés existants:

Nombre global de maximum de transmissions simultanées en projet et existantes pour le mois de juin d'une activité solaire moyenne (vacations de 2 heures):

Vacations de 2 heures		Services intérieurs	Services extérieurs
TMG	01 - 03	11	4
"	03 - 05	11	4
"	05 - 07	11	5
"	07 - 09	11	4
"	09 - 11	9	3
"	11 - 13	8	3
"	13 - 15	8	5
"	15 - 17	1	5
"	17 - 19	0	5
"	19 - 21	7	4
"	21 - 23	10	4
"	23 - 01	10	4

3. Ces vacations de deux heures correspondent à celles dont s'est servie la Commission du Plan lors de la préparation de son Rapport, à l'issue de la session de Genève (22 mars - 10 juin 1948).

CANADA (anglais)

Transmissions simultanées diffusées par le Service de radiodiffusion à hautes fréquences du Canada.

Temps TMG		Fréquences kc/s	Zones de réception
1500 - 1630	quotidiennes	17820 et 15190	Europe (y compris le Royaume-Uni)
1630 - 1900	"	17820 " 15320	" " " " "
1920 - 2000	"	15320 " 11720	" " " " "
2015 - 2330	"	11720 " 9630	" " " " "
0030 - 0130	"	15190 " 11760	Brésil
0415 - 0500	lundi seulement	9630 " 6090	Tous les territoires du Canada du Nord, Australie, Nouvelle-Zélande et Pacifique Sud
0845 - 1035	dimanche "	11720 " 9610	

BIRMANIE (anglais)

Nombre de transmissions simultanées : néant.

TCHECOSLOVAQUIE (anglais)

Le nombre possible des transmissions simultanées pour la Tchécoslovaquie s'élève à 9.

REPUBLIQUE DOMINICAINE (espagnol)

Les transmissions simultanées s'effectuent de la manière suivante:

fréquences	6080	et 9650 kc/s	Nos. 1 et 2
"	5970	et 9727 "	Nos. 3 et 4
"	6130	et 9590 "	Nos. 6 et 12

comme il est indiqué dans nos demandes contenues dans les Formules 4 envoyées récemment.

ETHIOPIE (anglais)

L'Ethiopie diffuse des transmissions simultanées dans les bandes des 31, 49 et 19 mètres.

HAITI (anglais)

Le nombre de transmissions simultanées a déjà été spécifié dans les Formules expédiées à Mexico en janvier. Le nombre d'émissions simultanées dans les bandes des 9, 11, 15 Mc/s est le suivant:

Deux vers l'Amérique du Nord (zone orientale)
Deux vers l'Amérique du Nord (zone occidentale)
Deux vers l'Amérique Latine
Deux vers l'Amérique Centrale
Deux vers l'Europe Centrale et Occidentale
Deux vers l'Australie
Deux dans la bande de 6 Mc/s vers l'Amérique du Nord (zone orientale)

INDE (anglais)

L'Inde diffuse actuellement onze programmes simultanés sur ondes courtes. Ce nombre sera porté probablement à 16 ou à 20 dès la mise en service des émetteurs projetés.

IRLANDE (anglais)

Nombre de transmissions simultanées : 2

LUXEMBOURG (Français)

Radio-Luxembourg diffuse 2 transmissions simultanées

NOUVELLE ZELANDE (anglais)

Des transmissions simultanées sont diffusées actuellement dans les bandes de 11,780 kc/s et 15,280 kc/s, de 0700 à 0900 TMG.

PHILIPPINES (anglais)

Le nombre de transmissions simultanées à hautes fréquences est de 17.

POLOGNE (français)

Six programmes simultanés sont transmis sur ondes courtes par la Radiodiffusion polonaise.

REPUBLIQUE DU SALVADOR (anglais)

Les programmes réguliers de chaque station de radiodiffusion comportent des transmissions simultanées. Par transmission simultanée nous entendons soit la diffusion de programmes similaires tant sur ondes longues que courtes, soit l'émission de même programme sur des fréquences distinctes. Les 12 stations de Radiodiffusion actuellement en service transmettent toutes simultanément le même programme sur 2 fréquences, dont l'usage a été probablement autorisé.

SUEDE (anglais)

Toutes les stations du réseau de la Radiodiffusion suédoise transmettent un programme national auquel vient s'ajouter, en certaines heures de la journée, un programme spécial diffusé par les émetteurs à ondes courtes.

TUNISIE (français)

La Tunisie ne diffuse pas de transmissions simultanées à hautes fréquences faute d'émetteurs à ondes courtes. Pour le nombre projeté de ce type d'émissions, prière de se rapporter à nos demandes.

TURQUIE (français)

Pas d'émissions simultanées sur ondes courtes.

ETATS-UNIS (anglais)

4 transmissions simultanées diffusées des Etats-Unis.

YOUGOSLAVIE (français)

Nous référant au second télégramme nous priant de faire connaître le nombre de nos transmissions simultanées, nous vous informons qu'à l'heure actuelle nous diffusons simultanément six programmes.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 147 - F

17 novembre 1948

Original: ESPAGNOL

GUATEMALA

La délégation du Guatemala a l'honneur d'informer MM. les délégués qu'elle est d'accord avec les termes du document No. 105 Rhf publié le 9 novembre par la délégation de l'Argentine, et constituant l'annexe V au document 25-F. Elle déclare ne pouvoir accepter non plus un statut juridique applicable aux services de radiodiffusion, dont le résultat serait de porter atteinte à la souveraineté de son pays, ou à celle de El Salvador, dont elle représente provisoirement les intérêts à cette Conférence.

Elle estime que, conformément aux principes adoptés par la Conférence d'Atlantic City, il ne doit pas exister de traitement prioritaire, mais au contraire, une égalité de droits.

A son avis, les formules mathématiques ou autres données théoriques, ne suffisent pas, à elles seules, à permettre l'établissement d'un ou de plusieurs plans d'assignations de fréquences; les facteurs "raison" et "justice" doivent, également être pris en considération, ainsi que tous les faits démonstratifs en faveur d'une solution pratique.

La situation économique intérieure de certains petits pays, tels que le Guatemala et El Salvador, ne leur permet pas de rivaliser avec d'autres nations prospères producteurs de matériel de radiodiffusion. Les difficultés que ces pays éprouvent à produire et à acquérir des émetteurs puissants, les obligent à recourir aux postes à ondes courtes dont la portée est très grande, même avec une puissance limitée. C'est pourquoi les demandes que nous avons présentées répondent exactement à nos besoins, et NOUS NE POUVONS SOUS AUCUN PRETEXTE ACCEPTER UNE ASSIGNATION QUI NE DONNARAIT PAS SATISFACTION A NOS BESOINS FONDAMENTAUX.

Il existe un autre facteur, très important, dont il faut tenir compte dans notre cas. Ainsi que l'a déjà souligné M. le Directeur général des Postes et Télécommunications, dans les OBSERVATIONS publiées, le Guatemala a dû, pendant de nombreuses années, subir des restrictions dans l'utilisation du spectre des fréquences, du fait que dans notre pays existaient seulement trois emetteurs officiels dont les frais d'exploitation ont été clairement indiqués. D'autres pays, par contre, ont bénéficié pendant plusieurs années de nombreuses heures-fréquences, et ont été les maîtres absolus du spectre dans toutes ses gammes. Pourquoi donc, maintenant, nous RT verrions-nous privés des voies indispensables, à l'heure où la radiodiffusion représente, dans nos petits pays, un moyen efficace de

de diffusion des programmes d'instruction élémentaire et de culture, adopté par nos gouvernements pour le plus grand bien des populations.

Il est impossible, MM. les délégués, que l'on veuille refuser à notre pays un instrument , aussi utile qu'est la radiodiffusion pour l'instruction des masses. Nous tenons à faire remarquer, puisque nous abordons la tâche ardue de l'assignation des fréquences, qu'une tendance visant à étouffer les petits pays se fait jour actuellement, comme si nous ne méritions pas d'être pris en considération à titre de républiques libres et souveraines, et traités sur un pied d'égalité avec de nombreux autres pays dignement représentés ici.

Nous référant aux points de vue exposés par la Délégation de l'Argentine, nous exprimons notre foi dans le principe d'égalité; mais si l'on insiste pour accorder un traitement prioritaire aux pays qui jouissent du titre de puissances, à notre avis, on se soustrait de ce fait à la tâche préconisée par M. le Président de la Conférence, dont les paroles nous invitaient à la recherche d'un résultat pratique, au moins dans la mesure du possible à l'heure actuelle. Nous demandons que justice soit faite, compte tenu du principe de l'impartialité.

Félix Monteagudo

Chef de la Délégation du Guatémala

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 148-F

17 novembre 1948

Original : ANGLAIS

Commission 6

ORDRE DU JOUR

6ème séance de la Commission du plan

fixée au 18 novembre 1948 à 15 h. 30

1. Adoption du rapport de la 4ème séance de la Commission (Doc. No. 113).

2. Reprise de la discussion au sujet de la suite à donner à la proposition soumise par l'URSS (Doc. No.98).

3. Divers.

GUNNAR PEDERSEN

Président de la Commission
du plan.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

México, 1948

Document No. 149-F

17 novembre 1948

Original: ANGLAIS

Commission 6

RAPPORT DE LA COMMISSION DU PLAN

5ème séance

16 novembre 1948

1. Le Président, M. Pedersen, ouvre la séance à 15 h. 45. Il est secondé par MM. Stojanov et Trimmer, vice-présidents.

2. Le premier point à l'ordre du jour comporte l'approbation du rapport de la 4e séance (Doc. 113). La version française de ce document n'étant pas encore distribuée, l'examen en est différé à la prochaine séance.

3. On aborde ensuite le second point à l'ordre du jour: troisième rapport du Groupe de travail A (Doc. 114). M. Stojanov attire l'attention de l'Assemblée sur une question déjà agitée au sein de ce Groupe dont il est président. Il lui importe de connaître l'avis de la Commission à ce sujet: il s'agit de la continuation du travail d'analyse des observations formulées par divers pays relatives à l'appendice B du rapport de la Commission du Plan.

3.1. Après discussion, et sur la proposition du délégué de l'Inde, le Président est prié de bien vouloir soulever les points ci-après au cours de la prochaine réunion de la Commission de coordination:

a) Confier à la Commission 6 l'étude des propositions envisagées à l'appendice B des rapports de la Commission du Plan (sessions de Genève et de México);

b) Charger la Commission 6 de poursuivre l'analyse des observations soumises par les pays, relatives à l'appendice B du rapport de la Commission du Plan (session de Genève);

c) Inviter les pays à présenter leurs observations sur le travail effectué par la Commission du Plan au cours de sa session de México.

R.T.

3.2. Après quoi le rapport du Groupe de travail A est approuvé. Par ailleurs, le Groupe poursuivra sa tâche selon les grandes lignes esquissées dans son rapport.

4. L'ordre du jour comporte pour troisième point l'exposé verbal de M. Trimmer, président du Groupe B. L'intéressé annonce que le Secrétariat est en train de multicopier les Formules à utiliser par son groupe. Il ajoute qu'elles seront distribuées jeudi prochain. En outre - poursuit-il - le Groupe à décidé de ne pas interviewer, pour le moment, les délégations au sujet du problème des réductions de demandes, car il convient d'attendre la fin des travaux de la Commission 5. Sitôt reçues les Formules du Groupe de travail B, on s'attaquera à l'élaboration de plans pour les bandes de 26 et 21 Mc/s.

5. Le Président soulève ensuite la question de la dénomination à donner au plan, quand il sera établi. Il propose d'adopter le nom de "Plan de México" dans tous documents y relatifs. La Commission se rallie à ce point de vue.

6. Le 4e point à l'ordre du jour comporte la discussion du plan mis en avant par la délégation de l'U.R.S.S. dans le Doc. 98. Le Président propose à la Commission de se prononcer sur la procédure à adopter en l'occurrence. Il émet la suggestion de soumettre ce plan à l'examen de l'organisation mise sur pied par la Commission 6. En d'autres termes, les principes fondamentaux du plan feront l'objet de discussion au sein du Groupe de travail A; la Commission étudiera les recommandations formulées par ce Groupe avant de les transmettre au Groupe de travail B et, successivement, au Groupe de travail C. A son avis, toutes modifications à apporter, le cas échéant, aux principes fondamentaux de ce plan pourraient s'inspirer des conclusions des Commissions 3 et 4, dont les présidents font partie du Groupe de travail A.

6.1 Pour le délégué de l'Inde, le Groupe de travail A devrait formuler le plus grand nombre possible de principes de base pour des plans. Par ailleurs, il convient de ne considérer - selon lui le projet que comme l'une de ces bases, transmise par la Commission au Groupe de travail B.

6.2 Des débats prolongés s'engagent sur la question de savoir si le plan va être discuté au sein de la Commission ou s'il faut communiquer tout d'abord au Groupe de travail A pour recommandations. Les avis sont très partagés. Certains délégués pensent qu'il n'est guère possible de discuter à fond le plan proposé avant de connaître le détail des assignations et les graphiques.

6.3 M. Stojanov, prié de donner des éclaircissements au sujet des principes fondamentaux dont s'inspire le plan de l'U.R.S.S., relève que ce projet se fonde sur les calculs figurant au document publié par la délégation de l'U.R.S.S. au cours de la session de la Commission du plan. Il ajoute qu'après avoir classé les demandes selon les normes posées à Atlantic City, on a tenu compte de la désorganisation intérieure dont les pays ont souffert durant la guerre. Le plan pour le mois de juin d'une année d'activité solaire moyenne comporte un nombre global de 5.500 heures-fréquences assignables. Toutefois - continue-t-il - il y a moyen d'augmenter ce chiffre en pratique. En effet, l'expérience a montré que le nombre d'assignations multiples simultanées peut varier. On a adopté un rapport signal/bruit de 40 db et un espacement constant de 10 kc/s entre voies, conformément aux recommandations d'Atlantic City.

M. Stojanov se rallie à la procédure tracée par le Président, qui est de transmettre le projet de l'U.R.S.S. aux divers groupes de travail de la Commission 6.

6.4 Selon le délégué de l'Argentine le plan ne doit être utilisé par le Groupe de travail B que pour son "édification". Il croit que les principes fondamentaux dont s'inspire ce projet favorisent trop certains pays. C'est pourquoi il ne lui apparaît pas utile d'en entreprendre l'étude avant de connaître les conclusions de la Commission 3. Enfin - conclut-il - le plan ne concorde pas avec les principes fondamentaux ou les principes techniques.

6.5 Résumant les débats, le Président souligne que la Commission peut intervenir de deux manières seulement:

a) Soumettre les bases du plan au Groupe de travail A pour recommandations;

b) Attendre de recevoir le plan complet et la description des principes fondamentaux dont il s'inspire avant d'engager la discussion.

6.6 Le délégué du Royaume-Uni fait alors la déclaration suivante:

"La Délégation du Royaume-Uni ne s'oppose pas à ce que le plan soit soumis au Groupe de travail de la Commission 6 commis à cet effet, pour une étude et une analyse qui pourraient être décidées plus tard. Ce faisant la Délégation du Royaume-Uni désire néanmoins poser en principe que son acceptation de considérer le plan comme une sérieuse contribution aux travaux de México ne comporte pour elle nulle obligation d'y souscrire ou d'approuver les principes dont semble s'inspirer l'assignation d'heures-fréquences qui y est envisagée. Le point de vue de la Délégation du Royaume-Uni au sujet des éléments d'appréciation et des formules se trouve déjà consigné au Doc. 88. Le consentement de la Délégation du Royaume-Uni de prendre en considération pour le moment ce plan, ne préjuge en rien l'attitude que la Délégation du Royaume-Uni se réserve d'adopter à l'avenir, le cas échéant, à l'égard des principes généraux."

6.7. Le délégué du Portugal tient à s'associer à cette déclaration. Au surplus, il formule les remarques ci-après:

a) l'établissement de tout plan doit procéder d'un effort commun et non pas de l'effort de telle ou telle délégation;

b) bien que le plan soumis par l'U.R.S.S. représente un travail très utile, il n'en apparaît pas moins comme une première approximation et ne tient pas compte des cas d'espèce;

c) la proposition de la Délégation de l'Inde comporte une autre méthode d'aborder le problème en deuxième approximation;

d) La Délégation portugaise se réserve de soumettre sous peu une troisième variante permettant de serrer le problème de plus près encore;

e) pour la Délégation portugaise le projet de plan de l'U.R.S.S. est absolument inacceptable et ne fait pas droit aux besoins du Portugal.

6.8 Puis le délégué de la Suisse donne lecture de la déclaration suivante:

a) "La Délégation suisse ne s'oppose pas à la proposition du Président, tendant à confier l'étude détaillée des propositions de l'U.R.S.S. a un petit groupe de travail. Etant donné

"que des questions de principe sont invoquées, la procédure logique aurait été de soumettre en premier lieu les principes de base à un examen. A l'avis de la Délégation suisse, pareille étude aurait dû être faite par la Commission des Principes généraux.

b) "Tout en appréciant l'intérêt incontestable et la grande valeur que présente une proposition aussi détaillée que celle de la Délégation de l'Union soviétique, la Délégation suisse estime que cette proposition tient compte de quelques-uns des facteurs importants seulement, et qu'elle est, de ce fait, construite sur une base incomplète. La Délégation suisse est persuadée que les idées et les principes de base déjà énoncés par plusieurs délégations à cette conférence, et en particulier par la Délégation du Royaume-Uni dans son document No. 88, ne sauraient être écartés lors de l'établissement d'un plan de répartition des hautes fréquences sans mettre en sérieux danger la viabilité du plan et son application par un nombre important de pays."

7. Le délégué du Maroc et de la Tunisie, désireux d'éclaircir la situation, émet la suggestion ci-après:

"La Commission 6 décide de prendre simultanément en considération les divers projets proposés par l'U.R.S.S., par l'Inde et par d'autres pays afin d'étudier à quels résultats pratiques aboutirait leur mise en vigueur."

7.1. Cette motion fait l'objet d'un débat prolongé, maints amendements étant mis en avant à son sujet. Le débat prend fin sans que la Commission soit en mesure de se prononcer sur la procédure à suivre. Aussi le Président propose-t-il de reprendre la discussion en la matière au cours de la réunion prévue pour jeudi prochain, dans l'après-midi.

8. La séance est levée à 19 h.

Le Rapporteur: Le Président:

R. A. Craig Gunnar Pedersen

RT

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 150-F

18 novembre 1948

Original : ANGLAIS

Commission 1

GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DE COORDINATION

EBAUCHE D'UN PROJET DE PLAN

A. Texte de l'accord

1. Accord conclu entre les pays suivants :
2. Définitions.
3. Révision du Plan.
4. Modification du Plan.
5. Notifications des fréquences au IFRB.
6. Organisation relative à la mise en vigueur du Plan.
7. Date à laquelle le plan entrera en vigueur.
8. Signatures.

B. Préambule du Plan

1. Instructions d'ordre technique
    a. Puissance minimum et maximum
    b. Tolérances de fréquences
    c. Modulations et rayonnement harmonique
    d. Antennes dirigées
2. Fonctions de l'organisation spécialisée.
3. Mise en vigueur du Plan pour les premières périodes de l'activité solaire.

4. Mise en vigueur du Plan pour les dernières périodes de l'activité solaire.

C. Plan des Fréquences

D. Réserves

Document No. 151 - F

15 novembre 1948

Original: ANGLAIS

ROYAUME - UNI

Calculs numériques sur la directivité de certaines antennes horizontales en losange

---

SOMMAIRE

La distribution en direction de l'intensité de champ rayonnée par certaines antennes émettrices horizontales en losange a fait l'objet de calculs. On a admis en principe, pour tous ces calculs, une conductivité horizontale parfaite du sol. Les résultats de ces calculs sont présentés sous forme de diagrammes donnant les valeurs relatives de l'intensité fournie par un rayonnement polarisé horizontalement, pour tous les angles de site et pour des azimuts allant jusqu'à 30° à partir de la direction principale de propagation.

On a ajouté une table de coefficients de correction qui peuvent s'appliquer à ces valeurs du champ horizontal pour calculer le champ total rayonné dans les cas où l'on doit tenir compte des composantes polarisées verticalement.

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION
2. METHODE POUR DETERMINER LES COURBES D'EGALE INTENSITE DE CHAMP.
3. CORRECTIONS POUR TENIR COMPTE DE LA COMPOSITION DES POLARISATIONS HORIZONTALE ET VERTICALE.
4. Conclusions.

Table des coefficients de correction.

Diagrammes de A à O y compris.

1. INTRODUCTION

En raison de son apériodicité, l'antenne en losange se révèle particulièrement commode quand il s'agit de diffuser dans une certaine direction des émissions intermittentes sur telle ou telle fréquence choisie parmi plusieurs fréquences distinctes. La directivité des antennes en losange présente des caractéristiques complexes. Les équations permettant de les définir sont connues.

RT

En revanche, si l'on veut appliquer ces caractéristiques à des cas d'espèce, il convient de se livrer à des calculs détaillés en partant de ces équations. Aussi a-t-on effectué des calculs pour 15 cas différents; les résultats ont été consignés sur des graphiques représentant les lignes d'égale intensité de champ dont les coordonnées sont les directions de polarisation horizontale et verticale, par rapport à l'aérien.

2. METHODE POUR DETERMINER LES COURBES D'EGALE INTENSITE DE CHAMP.

Dans l'ouvrage de Harper, "Rhombic Antenna Design" (Van Nostrand, 1941), la composante horizontale du cham rayonné par une antenne horizontale en losange est emprimée par l'équation 10 ci-après (Voir p,37) :

$$D_H = B \left[\frac{\cos(\phi - \beta)}{1 - \sin(\phi - \beta)\cos\Delta} + \frac{\cos(\phi + \beta)}{1 - \sin(\phi + \beta)\cos\Delta} \right] \times 2 \sin\left(\frac{2\pi H}{\lambda} \sin\Delta\right)$$

$$\times 2 \sin\left[\frac{\pi \ell}{\lambda}(1 - \cos\Delta \sin(\phi - \beta))\right] \times 2 \sin\left[\frac{\pi \ell}{\lambda}(1 - \cos\Delta \sin(\phi + \beta))\right]$$

où D_H = composante horizontale de l'intensité de champ rayonné par un aérien en losange, situé au-dessus d'un sol à conductivité parfaite

B = constante dont l'évaluation n'est pas nécessaire en l'occurrence, étant donné qu'il n'est question que des valeurs relatives de l'intensité de champ

ϕ = demi-angle obtus du losange

Δ = angle de la direction de propagation considérée et du plan horizontal (angle de site)

β = angle de la direction de propagation considérée du grand axe de l'aérien (azimut)

ℓ = longueur d'un côté de l'aérien

H = hauteur de l'aérien au-dessus du sol

Le travail préliminaire a porté sur la transposition de cette équation à la gamme de dimensions d'antenne données ci-dessous qui, en fait, comprennent des calculs pour trois types différents d'aérien, chacun travaillant sur 5 fréquences distinctes:

Demi angle-obtus du losange, $\emptyset$ = 60°, 65° et 70°

Rapport de la longueur d'un côté à la longueur d'onde, ℓ/λ = 2, 3, 4, 5 et 6

Dans chaque cas, la hauteur H du losange au-dessus du sol a été prise égale à 1/5 de la longueurd'un côté, tel étant le rapport dont on se prévaut actuellement pour le montage de ce type d'antenne et pour la gamme d'ondes envisagée dans le spectre des hautes fréquences.

On a tracé un jeu de courbes pour chaque losange comportant, en abscisses, les angles de site et, en ordonnées, les valeurs relatives D_H de l'intensité de champ, pour plusieurs azimuts β pris entre 0° et 30°. Par ailleurs, on a calculé D_H pour des angles pris de 5° en 5° . Enfin, on a déduit de ces courbes d'autres courbes encore, comportant, en abscisse les azimuts et, en ordonnée les angles de site. Ces courbes, dont chacune représente une ligne d'égale intensité de champ, figurent sur les graphiques ci-joints. Le détail de ces diagrammes est donné dans le tableau ci-dessous:

Dimensions du Losange		Graphique	Dimensions du Losange		Graphique
en degrés $\emptyset$	Rapport ℓ/λ		en degrés $\emptyset$	Rapport ℓ/λ	
60	2	A	65	5	I
"	3	B	"	6	J
"	4	C	70	2	K
"	5	D	"	3	L
"	6	E	"	4	M
65	2	F	"	5	N
"	3	G	"	6	O
"	4	H			

On a complété ces courbes juste assez pour tenir compte des lobes principaux de transmission. En effet, des calculs effectués à des intervalles angulaires de 5° ne permettent pas dans certains cas de définir avec précision les lobes mineurs. Il convient de souligner que les valeurs de l'intensité de champ portées aux divers diagrammes ne sauraient être comparées directement entre elles, un coefficient δ étant incorporé dans la constante B de l'équation mentionnée plus haut.

3. CORRECTIONS POUR TENIR COMPTE DE LA COMPOSITION DES POLARISATIONS HORIZONTALE ET VERTICALE.

Dans certains cas, il peut être nécessaire de tenir compte de la composante polarisée verticalement, de l'intensité de champ; en effet, le rayonnement total d'un aérien peut être décomposé en deux secteurs situés l'un dans un plan parallèle, l'autre dans un plan perpendiculaire à celui de l'aérien.

Dans l'ouvrage de Harpers, dont il a été question plus haut, l'équation 9 (p.29) exprime l'intensité de champ, les composantes horizontale D_H et verticale D_V étant prises séparément. En divisant D_V par D_H l'on obtient :

$$\frac{D_V}{D_H} = \frac{(\sin\beta \sin\Delta)\left[K_V^2 + 1 - 2K_V \cos\left(\psi_V - \frac{4\pi H}{\lambda}\sin\Delta\right)\right]^{\frac{1}{2}}}{(\cos\beta - \sin\phi\cos\Delta)\left[K_H^2 + 1 - 2K_H\cos\left(\psi_H - \frac{4\pi H}{\lambda}\sin\Delta\right)\right]^{\frac{1}{2}}}$$

où K = rapport des amplitudes du rayon réfléchi et du rayon direct au point de réflexion sur le sol;

$\psi \pm \pi$ = avance de phase à la réflexion;

V et H = indices indiquant qu'il s'agit de polarisation verticale ou de polarisation horizontale

La signification des autres symboles a été donnée précédemment.

Admettant que la conductibilité du sol est parfaite, ou a :

$K_H = 1$, $\psi_H = 0$; $\qquad K_V = 1$, $\psi_V = \pi$

d'où :

$$\frac{D_V}{D_H} = \left[\frac{\sin\beta \sin\Delta}{\cos\beta - \sin\phi\cos\Delta}\right]\cot\left(\frac{2\pi H}{\lambda}\cdot\sin\Delta\right) = f$$

L'hypothèse d'une conductivité parfaite du sol introduite dans les calculs, les égalités ci-après expriment l'intensité totale du champ :

$$D = \sqrt{D_H^2 + D_V^2} = \sqrt{D_H^2 + f^2 D_H^2} = D_H\sqrt{1 + f^2} = F D_H$$

(Voir Harper, Equation 9A)

Le tableau ci-joint comporte les valeurs numériques du coefficient $F = \sqrt{1+f^2}$ pour les dimensions précédemment envisagées de l'aérien, pour une série de valeurs de Δ, prises de 10° en 10°, de 0° à 90°, et pour une série de valeurs de β, prises de 5° en 5°, de 0° à 30°. Il convient de noter que F tend vers l'infini quand $\cos \beta = \sin \phi \cos \Delta$. Il en est de même quand $\cos \left(\frac{4\pi H}{\lambda} \sin \Delta\right) = 1$, c'est-à-dire quand $\sin \Delta = \frac{n\lambda}{2H}$ où "n" représente un nombre entier quelconque.

Parallèlement, D_H tend vers zéro, si bien qu'en l'occurrence il suffit de déterminer D_V (voir Harper, p.29) pour obtenir l'intensité de champ totale.

Une étude parallèle du tableau et des courbes montre que pour les directions où D_V prédomine sur D_H (soit F plus grand qu'environ 1,4 dans le tableau), la valeur de D_H sur la courbe correspondante est toujours comparativement petite. En fait, seul un nombre restreint de ces directions, indiquées au tableau, sont comprises à l'intérieur des courbes equichamps tracées sur les graphiques.

4. CONCLUSIONS

On a calculé et présenté graphiquement une série de courbes d'égale intensité du champ rayonné par des antennes horizontales en losange. Les résultats ne sont valables que pour la polarisation horizontale. Néanmoins, il est loisible de déduire de la table des coefficients de correction les valeurs de l'intensité de champ totale. On a posé en principe, pour les calculs, que l'antenne est montée sur un terrain horizontal de conductivité parfaite.

Les calculs ont abouti à un résultat intéressant: le fractionnement du lobe principal pour certaines dimensions de l'antenne. Dans certains cas, par exemple pour un demi-angle obtus du losange égal à 60° et des longueurs d'onde égales à 5 ou 6 fois la longueur du coté, ce fractionnement peut faire apparaître dans les lobes latéraux des intensités de champ plus élevées que celles du lobe central.

TABLE DES COEFFICIENTS DE CORRECTION POUR OBTENIR LA VALEUR TOTALE DE L'INTENSITE DE CHAMP

SYMBOLES

ϕ = demi-angle obtus du losange.
H = hauteur du losange au-dessus du sol, exprimée en longueurs d'onde.
ℓ = longueur du côté du losange, exprimée en longeurs d'onde.
Δ = angle de site de la direction de propagation considérée, exprimée en degrés.
β = azimut de la direction de propagation considérée compté à partir du grand axe du losange, exprimé en degrés.

$\phi = 60^\circ$: H = 0.4 λ : $\ell = 2\lambda$							
Δ	$\beta = 0$	$\beta = 5$	$\beta = 10$	$\beta = 15$	$\beta = 20$	$\beta = 25$	$\beta = 30$
0	1	1	1	1	1	1	
10	1	1.025	1.113	1.314	1.787	3.127	14.38
20	1	1.009	1.043	1.117	1.278	1.67	2.963
30	1	1.002	1.007	1.019	1.042	1.092	1.221
40	1	1	1	1	1	1	1
50	1	1.002	1.006	1.016	1.031	1.057	1.099
60	1	1.004	1.017	1.041	1.078	1.133	1.214
70	1	1.007	1.028	1.065	1.12	1.196	1.301
80	1	1.008	1.033	1.076	1.137	1.219	1.327
90	1	1.007	1.029	1.066	1.118	1.188	1.277

$\phi = 60^\circ$: H = 0.6 λ : $\ell = 3\lambda$							
Δ	$\beta = 0$	$\beta = 5$	$\beta = 10$	$\beta = 15$	$\beta = 20$	$\beta = 25$	$\beta = 30$
0	1	1	1	1	1	1	
10	1	1.009	1.043	1.126	1.345	2.058	8.775
20	1	1.001	1.005	1.014	1.035	1.096	1.368
30	1	1.002	1.007	1.019	1.042	1.092	1.221
40	1	1.019	1.078	1.185	1.361	1.641	2.088
50	1	1.16	1.562	2.124	2.837	3.728	4.909
60	1	1.088	2.306	3.554	4.837	6.348	8.167
70	1	1.035	1.133	1.292	1.505	1.773	2.102
80	1	1.012	1.05	1.11	1.196	1.31	1.456
90	1	1.007	1.029	1.066	1.118	1.188	1.277

$\phi = 60^\circ$: $H = 0.8\lambda$: $\ell = 4\lambda$

Δ	$\beta = 0$	$\beta = 5$	$\beta = 10$	$\beta = 15$	$\beta = 20$	$\beta = 25$	$\beta = 30$
0	1	1	1	1	1	1	α
10	1	1.004	1.018	1.054	1.154	1.529	5.696
20	1	1	1.001	1.004	1.009	1.027	1.111
30	1	1.029	1.121	1.293	1.592	2.109	3.122
40	1	2.17	4.128	6.384	9.209	12.94	18.22
50	1	1.016	1.064	1.149	1.282	1.474	1.775
60	1	1.001	1.005	1.013	1.025	1.044	1.071
70	1	1	1	1	1	1	1
80	1	1	1.001	1.003	1.005	1.008	1.013
90	1	1	1.002	1.004	1.007	1.012	1.017

$\phi = 60^\circ$: $H = \lambda$; $\ell = 5\lambda$

Δ	$\beta = 0$	$\beta = 5$	$\beta = 10$	$\beta = 15$	$\beta = 20$	$\beta = 25$	$\beta = 30$
0	1	1	1	1	1	1	α
10	1	1.002	1.007	1.021	1.062	1.231	3.624
20	1	1.006	1.025	1.068	1.165	1.42	2.326
30	1	α	α	α	α	α	α
40	1	1.009	1.038	1.094	1.165	1.419	1.625
50	1	1	1	1.001	1.002	1.004	1.007
60	1	1.007	1.03	1.07	1.13	1.218	1.346
70	1	1.041	1.159	1.346	1.593	1.899	2.276
80	1	1.378	2.186	3.132	4.171	5.31	6.603
90	1	α	α	α	α	α	α

$\phi = 60^\circ$; $H = 1.2\lambda$: $\ell = 6\lambda$

Δ	$\beta = 0$	$\beta = 5$	$\beta = 10$	$\beta = 15$	$\beta = 20$	$\beta = 25$	$\beta = 30$
0	1	1	1	1	1	1	α
10	1	1	1.002	1.006	1.017	1.066	2.054
20	1	1.033	1.146	1.364	1.789	2.69	5.3
30	1	1.029	1.121	1.296	1.59	2.102	3.092
40	1	1.003	1.012	1.029	1.06	1.117	1.222
50	1	1.037	1.147	1.324	1.591	1.957	2.452
60	1	1.136	1.48	1.962	2.548	3.311	4.136
70	1	1.007	1.027	1.062	1.114	1.187	1.287
80	1	1.001	1.004	1.011	1.02	1.032	1.05
90	1	1	1.002	1	1.007	1.012	1.017

	$\phi = 65°$: $H = 0.4\lambda$: $\ell = 2\lambda$						
Δ	$\beta = 0$	$\beta = 5$	$\beta = 10$	$\beta = 15$	$\beta = 20$	$\beta = 25$	$\beta = 30$
0	1	1	1	1	1	α	1
10	1	1.047	1.223	1.658	2.924	12.09	6.986
20	1	1.016	1.072	1.202	1.523	2.514	10.6
30	1	1.002	1.01	1.027	1.06	1.15	1.418
40	1	1	1	1	1	1	1
50	1	1.002	1.072	1.018	1.036	1.066	1.117
60	1	1	1.019	1.044	1.084	1.144	1.233
70	1	1.007	1.029	1.068	1.126	1.206	1.315
80	1	1.008	1.034	1.077	1.14	1.223	1.333
90	1	1.007	1.029	1.066	1.118	1.188	1.277

	$\phi = 65°$: $H = 0.6\lambda$: $\ell = 3\lambda$						
Δ	$\beta = 0$	$\beta = 5$	$\beta = 10$	$\beta = 15$	$\beta = 20$	$\beta = 25$	$\beta = 30$
0	1	1	1	1	1	α	1
10	1	1.018	1.088	1.283	1.947	7.396	4.319
20	1	1.002	1.008	1.024	1.071	1.263	3.672
30	1	1.002	1.01	1.027	1.06	1.149	1.418
40	1	1.023	1.095	1.226	1.442	1.793	2.393
50	1	1.179	1.628	2.238	3.013	4	5.32
60	1	1.499	2.502	3.681	5.033	6.618	8.567
70	1	1.035	1.137	1.303	1.525	1.801	2.149
80	1	1.012	1.05	1.111	1.2	1.315	1.498
90	1	1.007	1.029	1.066	1.118	1.188	1.277

	$\phi = 65°$: $H = 0.8\lambda$: $\ell = 4\lambda$						
Δ	$\beta = 0$	$\beta = 5$	$\beta = 10$	$\beta = 15$	$\beta = 20$	$\beta = 25$	$\beta = 30$
0	1	1	1	1	1	α	1
10	1	1.007	1.037	1.126	1.467	4.819	2.881
20	1	1	1.002	1.007	1.019	1.078	2.088
30	1	1.04	1.164	1.4	1.814	2.594	4.367
40	1	2.375	4.539	7.1	10.35	14.78	2.156
50	1	1.018	1.073	1.169	1.322	1.54	1.869
60	1	1.001	1.009	1.014	1.027	1.047	1.078
70	1	1	1	1	1	1	1
80,	1	1	1.001	1.003	1.005	1.009	1.014
90	1	1	1.002	1.004	1.007	1.012	1.017

$\phi = 65°$: $H = \lambda$: $\ell = 5\lambda$							
Δ	$\beta = 0$	$\beta = 5$	$\beta = 10$	$\beta = 15$	$\beta = 20$	$\beta = 25$	$\beta = 30$
0	1	1	1	1	1	α	1
10	1	1.003	1.014	1.05	1.202	3.094	1.952
20	1	1.009	1.041	1.119	1.322	2.002	8
30	1	α	α	α	α	α	α
40	1	1.012	1.047	1.116	1.235	1.44	1.817
50	1	1	1	1.001	1.002	1.004	1.008
60	1	1.008	1.032	1.075	1.14	1.236	1.376
70	1	1.042	1.165	1.36	1.619	1.931	2.326
80	1	1.044	2.207	3.148	4.212	5.359	6.669
90	1	α	α	α	α	α	α

$\phi = 65°$: $H = 1.2\lambda$: $\ell = 6\lambda$							
Δ	$\beta = 0$	$\beta = 5$	$\beta = 10$	$\beta = 15$	$\beta = 20$	$\beta = 25$	$\beta = 30$
0	1	1	1	1	1	α	1
10	1	1	1.004	1.014	1.057	1.81	1.321
20	1	1.055	1.233	1.597	2.366	4.422	19.73
30	1	1.04	1.164	1.4	1.814	2.594	4.367
40	1	1	1.002	1.004	1.008	1.016	1.034
50	1	1.034	1.165	1.368	1.661	2.064	2.632
60	1	1.143	1.513	2.017	2.636	3.388	4.324
70	1	1.007	1.028	1.065	1.12	1.196	1.301
80	1	1.001	1.004	1.011	1.02	1.033	1.051
90	1	1	1.002	1.004	1.007	1.012	1.017

$\phi = 70°$: $H = 0.4\lambda$: $\ell = 2\lambda$							
Δ	$\beta = 0$	$\beta = 5$	$\beta = 10$	$\beta = 15$	$\beta = 20$	$\beta = 25$	$\beta = 30$
0	1	1	1	1	α	1	1
10	1	1.103	1.486	2.612	9.264	7.899	3.267
20	1	1.026	1.119	1.356	2.041	5.5	8.695
30	1	1.003	1.011	1.038	1.094	1.249	1.857
40	1	1	1	1	1	1	1
50	1	1.002	1.008	1.02	1.041	1.075	1.123
60	1	1	1.02	1.047	1.09	1.155	1.25
70	1	1.008	1.03	1.07	1.129	1.212	1.326
80	1	1.009	1.034	1.078	1.142	1.227	1.338
90	1	1.007	1.029	1.066	1.118	1.188	1.277

ϕ = 70° : H = 0.6 λ : ℓ = 3 λ							
Δ	β = 0	β = 5	β = 10	β = 15	β = 20	β = 25	β = 30
0	1	1	1	1	∞	1	1
10	1	1.039	1.202	1.775	5.683	4.863	2.138
20	1	1.003	1.014	1.046	1.164	2.068	3.058
30	1	1.003	1.011	1.038	1.094	1.249	1.857
40	1	1.027	1.114	1.271	1.533	1.968	2.744
50	1	1.198	1.683	2.341	3.181	4.266	5.477
60	1	1.543	2.604	3.795	5.206	6.885	8.888
70	1	1.037	1.142	1.311	1.538	1.824	2.182
80	1	1.013	1.05	1.113	1.202	1.321	1.47
90	1	1.007	1.029	1.066	1.118	1.188	1.277

ϕ = 70° : H = 0.8 λ : ℓ = 4 λ							
Δ	β = 0	β = 5	β = 10	β = 15	β = 20	β = 25	β = 30
0	1	1	1	1	∞	1	1
10	1	1.016	1.068	1.375	3.734	3.219	1.574
20	1	1.001	1.004	1.012	1.047	1.372	1.803
30	1	1.053	1.22	1.533	2.121	3.317	6.693
40	1	2.538	4.96	7.836	11.56	16.82	25.34
50	1	1.02	1.08	1.187	1.354	1.603	1.91
60	1	1.002	1.006	1.015	1.029	1.051	1.084
70	1	1	1	1	1	1	1
80	1	1	1.001	1.003	1.005	1.009	1.014
90	1	1	1.002	1.004	1.007	1.012	1.017

ϕ = 70° : H = λ : ℓ = 5 λ							
Δ	β = 0	β = 5	β = 10	β = 15	β = 20	β = 25	β = 30
0	1	1	1	1	∞	1	1
10	1	1.011	1.035	1.159	2.445	2.147	1.252
20	1	1.015	1.069	1.214	1.67	4.201	6.573
30	1	∞	∞	∞	∞	∞	∞
40	1	1.013	1.057	1.18	1.287	1.548	2.043
50	1	1	1	1.001	1.003	1.005	1.009
60	1	1.008	1.034	1.079	1.15	1.254	1.401
70	1	1.045	1.17	1.369	1.631	1.957	2.36
80	1	1.41	2.207	3.176	4.233	5.413	6.716
90	1	∞	∞	∞	∞	∞	∞

$\varphi = 70°$: $H = 1.2\lambda$: $\ell = 6\lambda$							
Δ	$\beta = 0$	$\beta = 5$	$\beta = 10$	$\beta = 15$	$\beta = 20$	$\beta = 25$	$\beta = 30$
0	1	1	1	1	∞	1	1
10	1	1.002	1.009	1.044	1.524	1.403	1.073
20	1	1.087	1.372	1.98	3.464	10.14	16.16
30	1	1.053	1.22	1.538	2.121	3.317	6.693
40	1	1	1.002	1.004	1.01	1.021	1.047
50	1	1.046	1.182	1.405	1.725	2.175	2.7
60	1	1.158	1.54	2.07	2.72	3.517	4.489
70	1	1.007	1.029	1.066	1.126	1.202	1.312
80	1	1.001	1.004	1.011	1.02	1.033	1.052
90	1	1	1.002	1.004	1.007	1.012	1.017

ANNEXE AU DOCUMENT NO. 151-F

COURBES D'EGALE INTENSITE DE CHAMP RAYONNE PAR UNE ANTENNE HORIZONTALE EN LOSANGE

(Graphiques A - O)

Note:

1) Les chiffres inscrits sur les courbes indiquent les amplitudes relatives de l'intensité de champ.

2) Abscisses: Azimuts, en degrés.

   Ordonnées: Angles de site, en degrés.

A

DIMENSIONS OF RHOMBIC : Length of Side
DIMENSIONS DE L'ANTENNE EN LOSANGE: Longeur du Coté
DIMENSIONES DEL ROMBO : Longitud del Lado
РАЗМЕРЫ РОМБИЧЕСКОЙ АНТЕННЫ: : Длина Стороны
} $\ell = 2\lambda$

Height above Ground
Hauteur au-dessus du Sol
Altura sobre el Suelo
Вноота над Землей
} $H = \ell/5 = 0.4\lambda$

Semi-Side Angle
Demi Angle Obtus
Semiangulo Obtuso
Половина Тупого Угла
} $\phi = 60°$

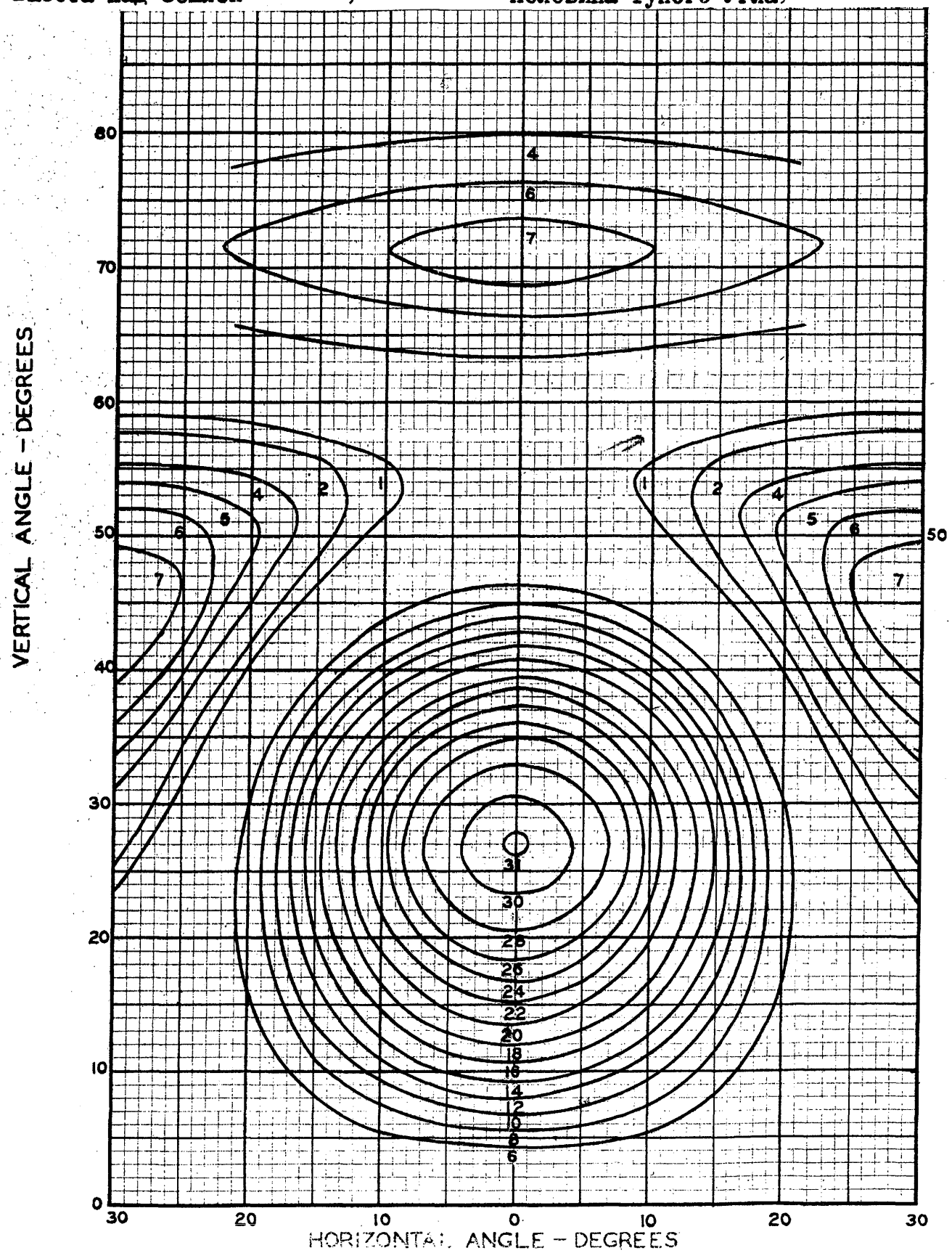

DIMENSIONS OF RHOMBIC : Length of Side
DIMENSIONS DE L'ANTENNE EN LOSANGE: Longeur du Coté
DIMENSIONES DEL ROMBO : Longitud del Lado
РАЗМЕРЫ РОМБИЧЕСКОЙ АНТЕННЫ : Длина Стороны
} $\ell = 3\lambda$

Height above Ground
Hauteur au-dessus du Sol
Altura sobre el Suelo
Высота над Землей
} $H = \ell/5 = 0.6\lambda$

Semi-Side Angle
Demi Angle Obtus
Semiangulo Obtuso
Половина Тупого Угла
} $\phi = 60°$

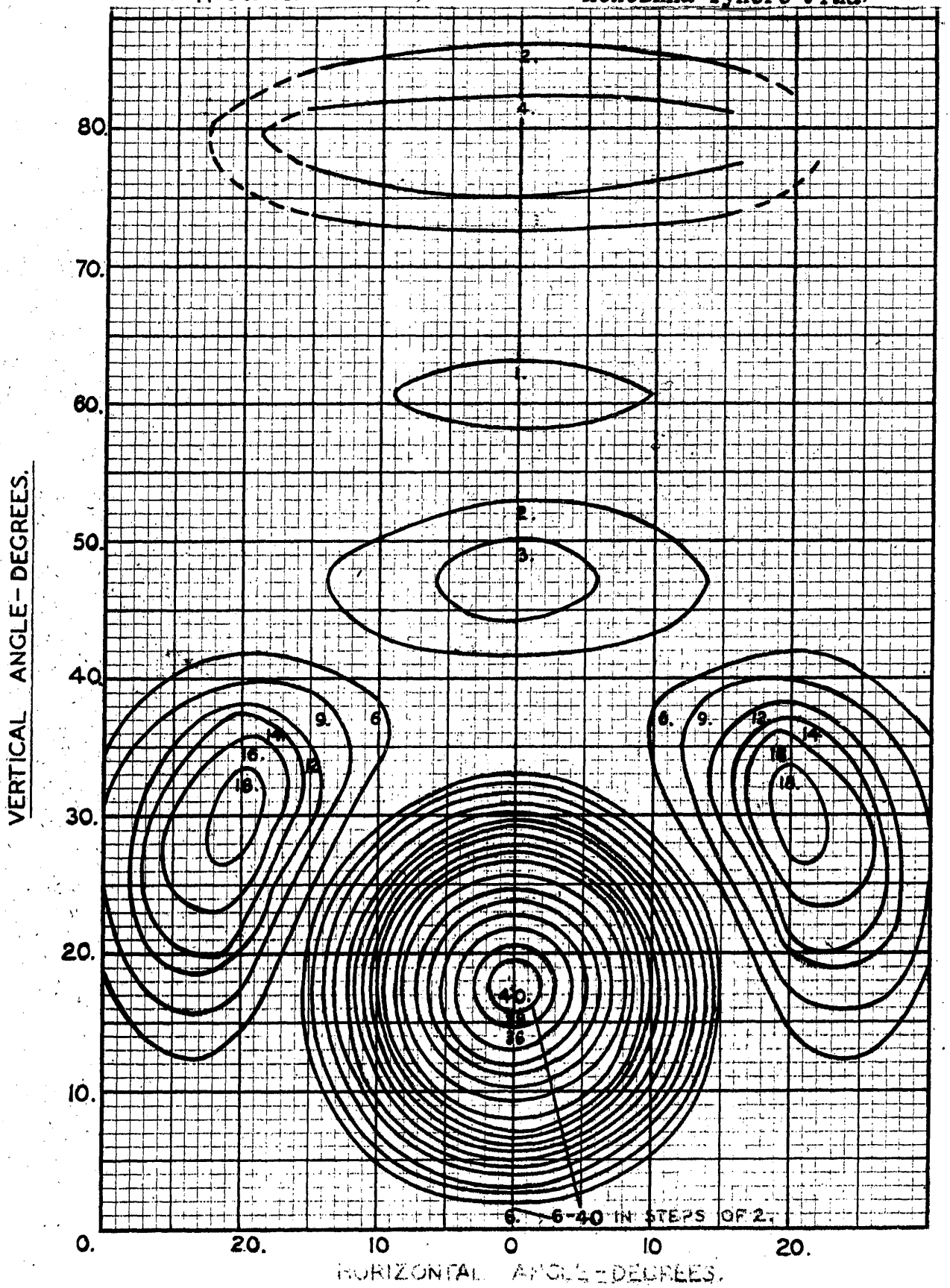

DIMENSIONS OF RHOMBIC : Length of Side
DIMENSIONS DE L'ANTENNE EN LOSANGE: Longeur du Coté
DIMENSIONES DEL ROMBO : Longitud del Lado
РАЗМЕРЫ РОМБИЧЕСКОЙ АНТЕННЫ : Длина Стороны
} $\ell = 4\lambda$

Height above Ground
Hauteur au-dessus du Sol
Altura sobre el Suelo
Высота над Землей
} $H = \ell/5 = 0.8\lambda$

Semi-Side Angle
Demi Angle Obtus
Semiangulo Obtuso
Половина Тупого Угла
} $\emptyset = 60°$

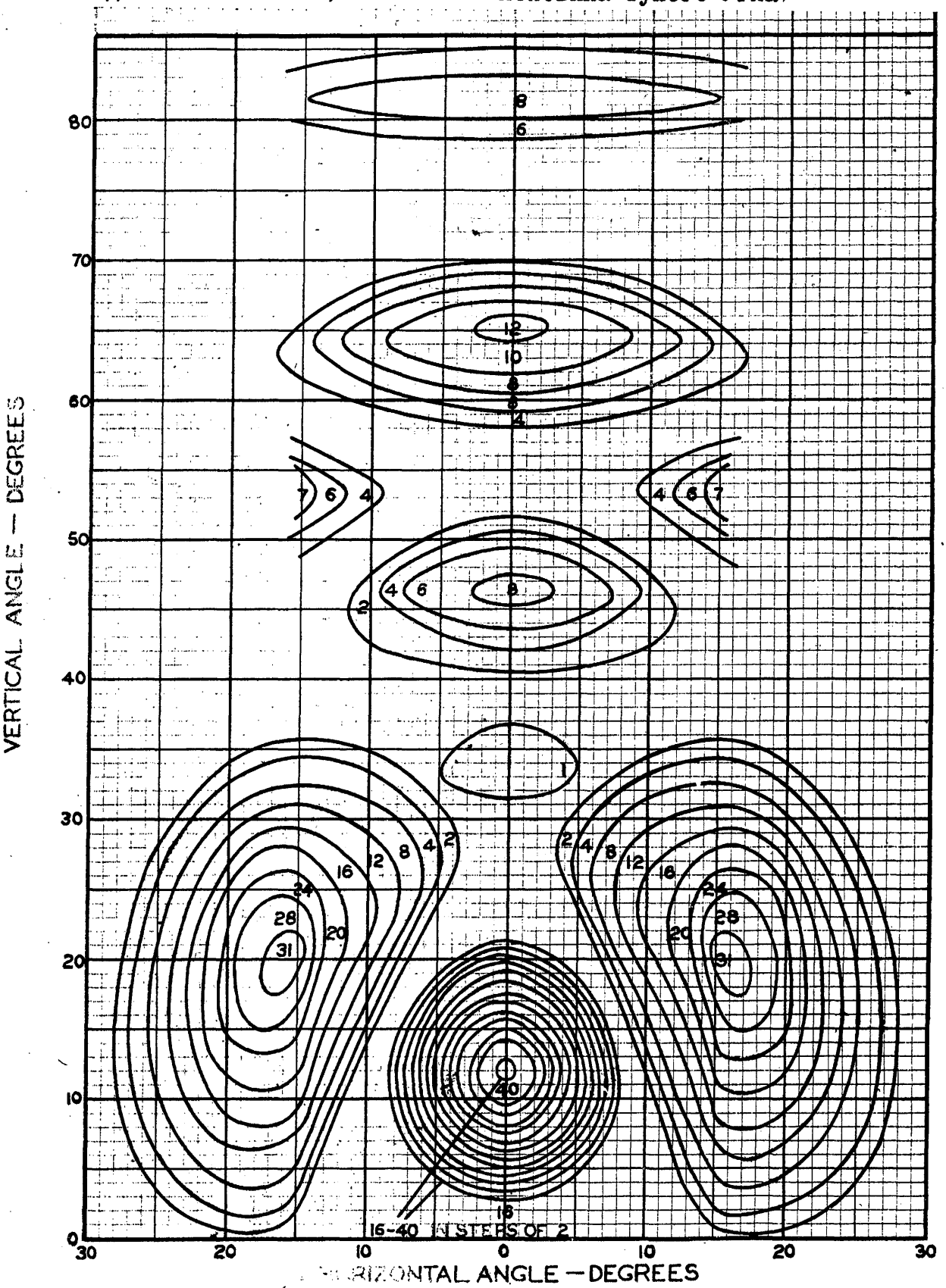

DIMENSIONS OF RHOMBIC : Length of Side
DIMENSIONS DE L'ANTENNE EN LOSANGE: Longeur du Coté
DIMENSIONES DEL ROMBO : Longitud del Lado
РАЗМЕРЫ РОМБИЧЕСКОЙ АНТЕННЫ : Длина Стороны
} $\ell = 5\lambda$

Height above Ground
Hauteur au-dessus du Sol
Altura sobre el Suelo
Высота над Землей
} $H = \ell/5 = \lambda$

Semi-Side Angle
Demi Angle Obtus
Semiangulo Obtuso
Половина Тупого Угла
} $\phi = 60°$

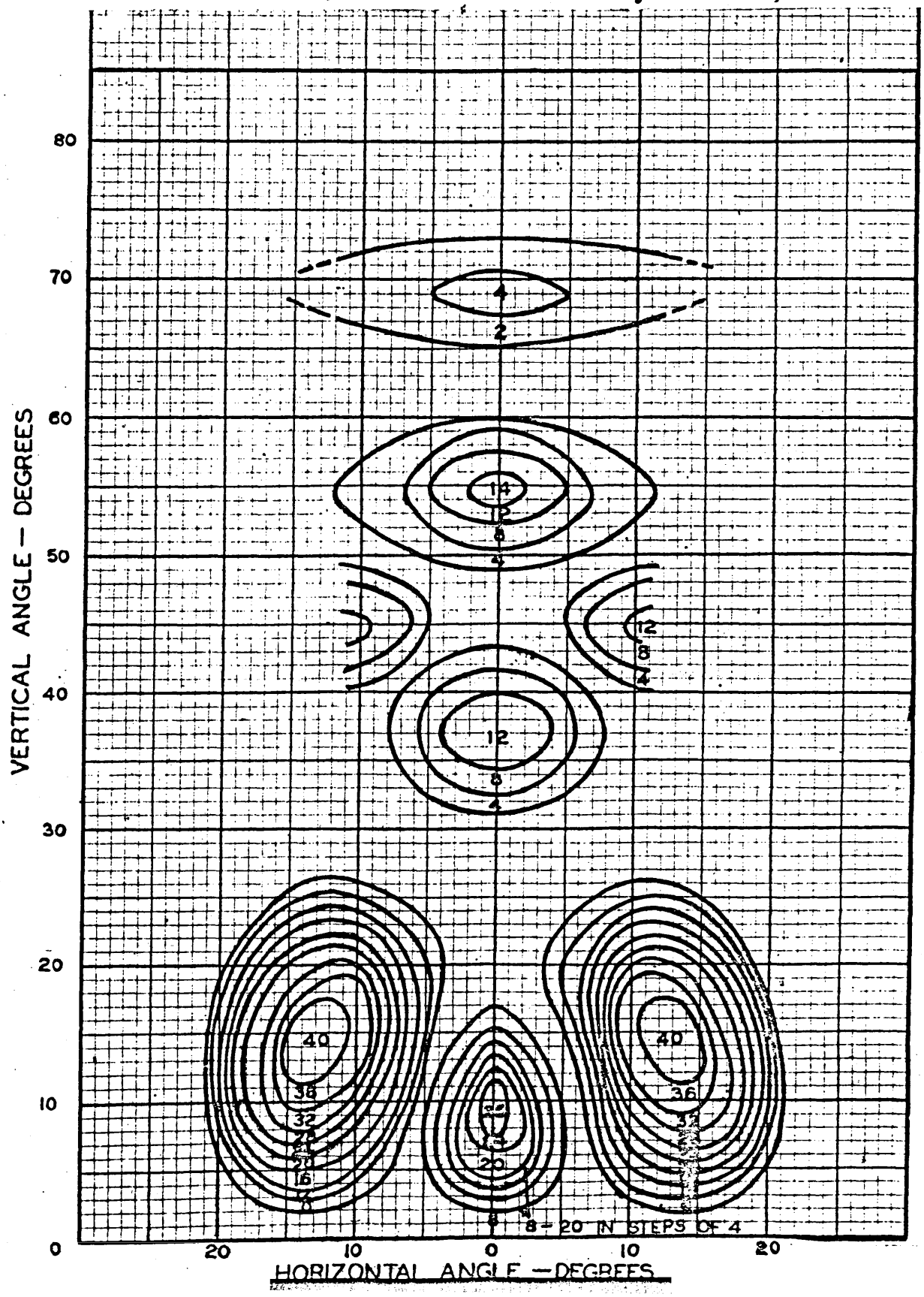

DIMENSIONS OF RHOMBIC : Length of Side
DIMENSIONS DE L'ANTENNE EN LOSANGE: Longeur du Coté
DIMENSIONES DEL ROMBO : Longitud del Lado
РАЗМЕРЫ РОМБИЧЕСКОЙ АНТЕННЫ : Длина Стороны
$\ell = 6\lambda$

Height above Ground
Hauteur au-dessus du Sol
Altura sobre el Suelo
Высота над Землей
$H = \ell/5 = 1.2\lambda$

Semi-Side Angle
Demi Angle Obtus
Semiangulo Obtuso
Половина Тупого Угла
$\phi = 60°$

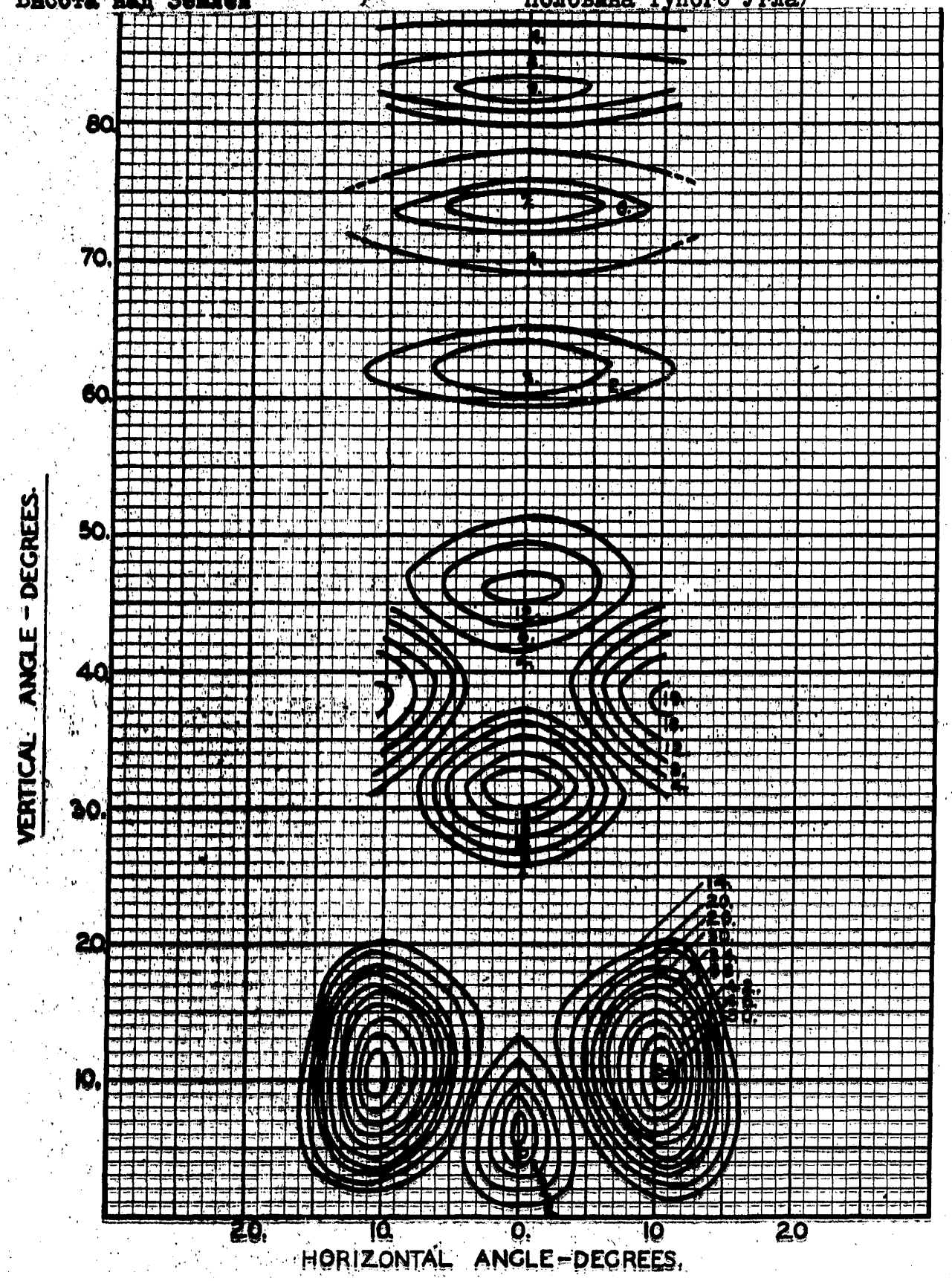

DIMENSIONS OF RHOMBIC : Length of Side
DIMENSIONS DE L'ANTENNE EN LOSANGE: Longeur du Coté
DIMENSIONES DEL ROMBO : Longitud del Lado
РАЗМЕРЫ РОМБИЧЕСКОЙ АНТЕННЫ : Длина Стороны
} $\ell = 2\lambda$

Height above Ground
Hauteur au-dessus du Sol
Altura sobre el Suelo
Высота над Землей
} $H = \ell/5 = 0.4\lambda$

Semi-Side Angle
Demi Angle Obtus
Semiangulo Obtuso
Половина Тупого Угла
} $\phi = 65°$

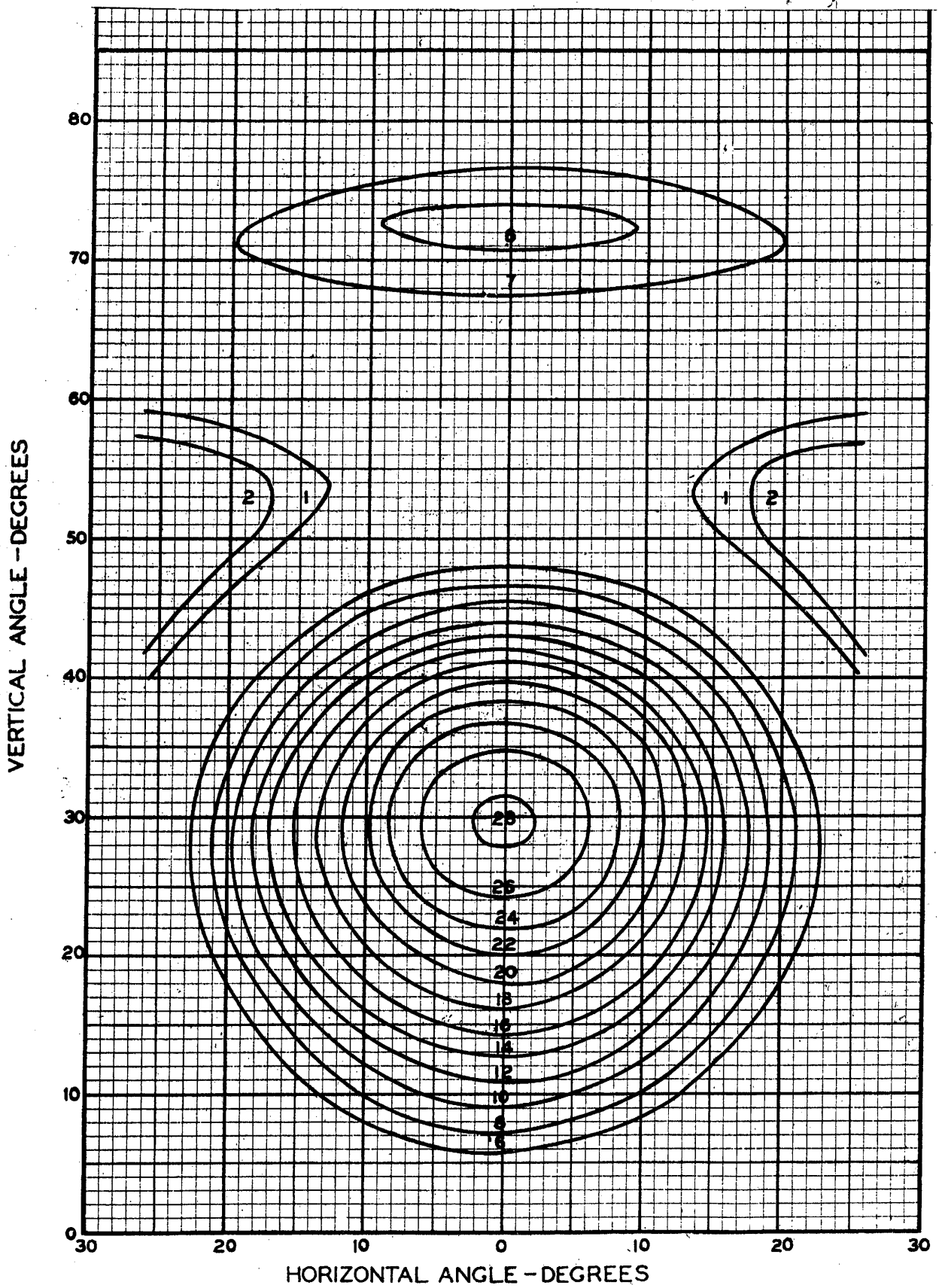

DIMENSIONS OF RHOMBIC : Length of Side
DIMENSIONS DE L'ANTENNE EN LOSANGE: Longeur du Coté
DIMENSIONES DEL ROMBO : Longitud del Lado
РАЗМЕРЫ РОМБИЧЕСКОЙ АНТЕННЫ : Длина Стороны
} $\ell = 3\lambda$

Height above Ground
Hauteur au-dessus du Sol
Altura sobre el Suelo
Высота над Землей
} $H = \ell/5 = 0.6\lambda$

Semi-Side Angle
Demi Angle Obtus
Semiangulo Obtuso
Половина Тупого Угла
} $\phi = 65°$

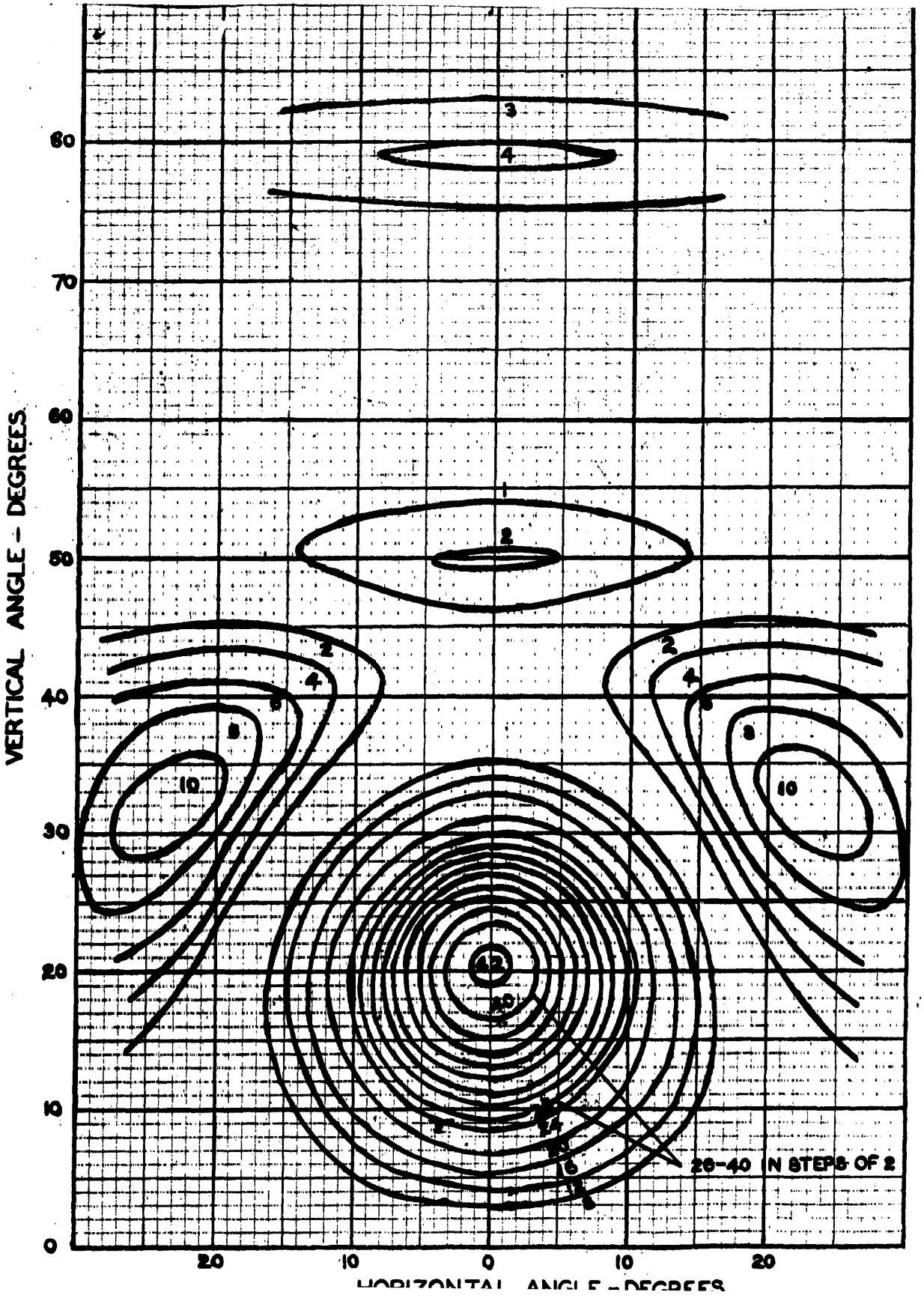

DIMENSIONS OF RHOMBIC : Length of Side
DIMENSIONS DE L'ANTENNE EN LOSANGE: Longeur du Coté
DIMENSIONES DEL ROMBO : Longitud del Lado
РАЗМЕРЫ РОМБИЧЕСКОЙ АНТЕННЫ : Длина Стороны
} $\ell = 4\ \lambda$

Height above Ground
Hauteur au-dessus du Sol
Altura sobre el Suelo
Высота над Землей
} $H = \ell/5 = 0.8\ \lambda$

Semi-Side Angle
Demi Angle Obtus
Semiangulo Obtuso
Половина Тупого Угла
} $\phi = 65°$

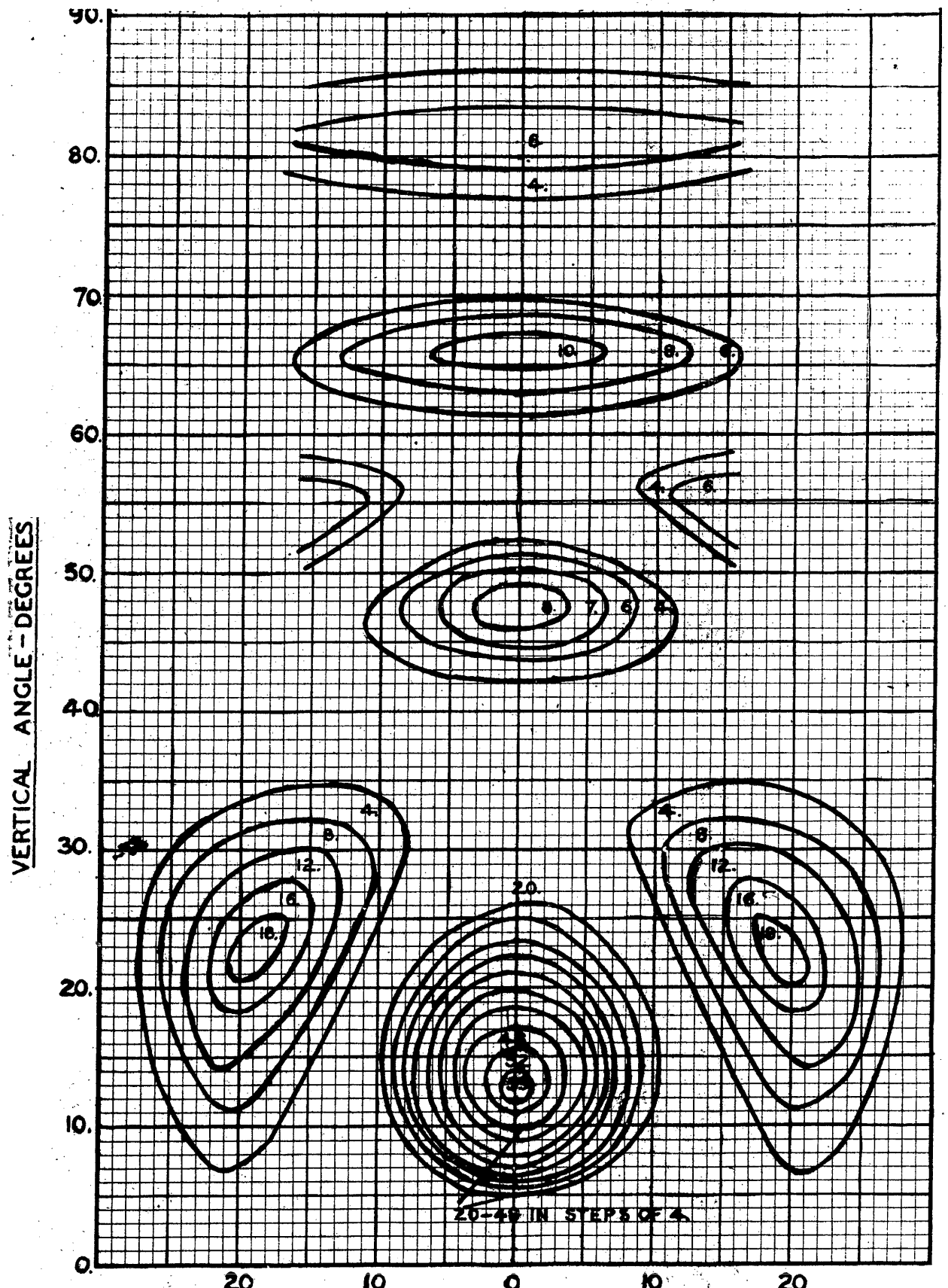

DIMENSIONS OF RHOMBIC : Length of Side
DIMENSIONS DE L'ANTENNE EN LOSANGE: Longeur du Coté
DIMENSIONES DEL ROMBO : Longitud del Lado
РАЗМЕРЫ РОМБИЧЕСКОЙ АНТЕННЫ : Длина Стороны
$\ell = 5\ \lambda$

Height above Ground
Hauteur au-dessus du Sol
Altura sobre el Suelo
Высота над Землей
$H = \ell/5 = \lambda$

Semi-Side Angle
Demi Angle Obtus
Semiangulo Obtuso
Половина Тупого Угла
$\phi = 65°$

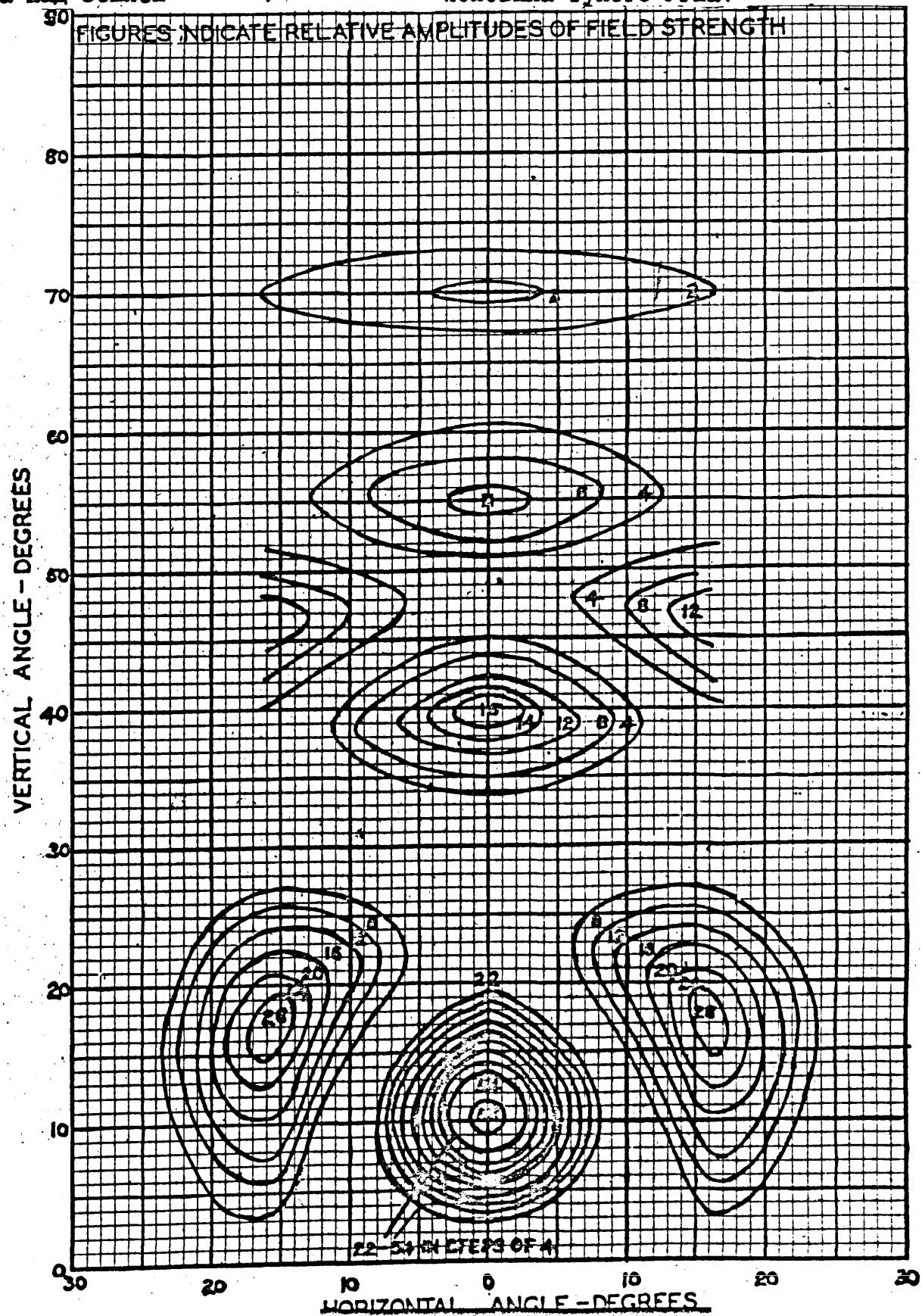

DIMENSIONS OF RHOMBIC : Length of Side
DIMENSIONS DE L'ANTENNE EN LOSANGE: Longeur du Coté
DIMENSIONES DEL ROMBO : Longitud del Lado
РАЗМЕРЫ РОМБИЧЕСКОЙ АНТЕННЫ : Длина Стороны
} $\ell = 6\ \lambda$

Height above Ground
Hauteur au-dessus du Sol
Altura sobre el Suelo
Высота над Землей
} $H = \ell/5 = 1.2\ \lambda$

Semi-Side Angle
Demi Angle Obtus
Semiangulo Obtuso
Половина Тупого Угла
} $\phi = 65°$

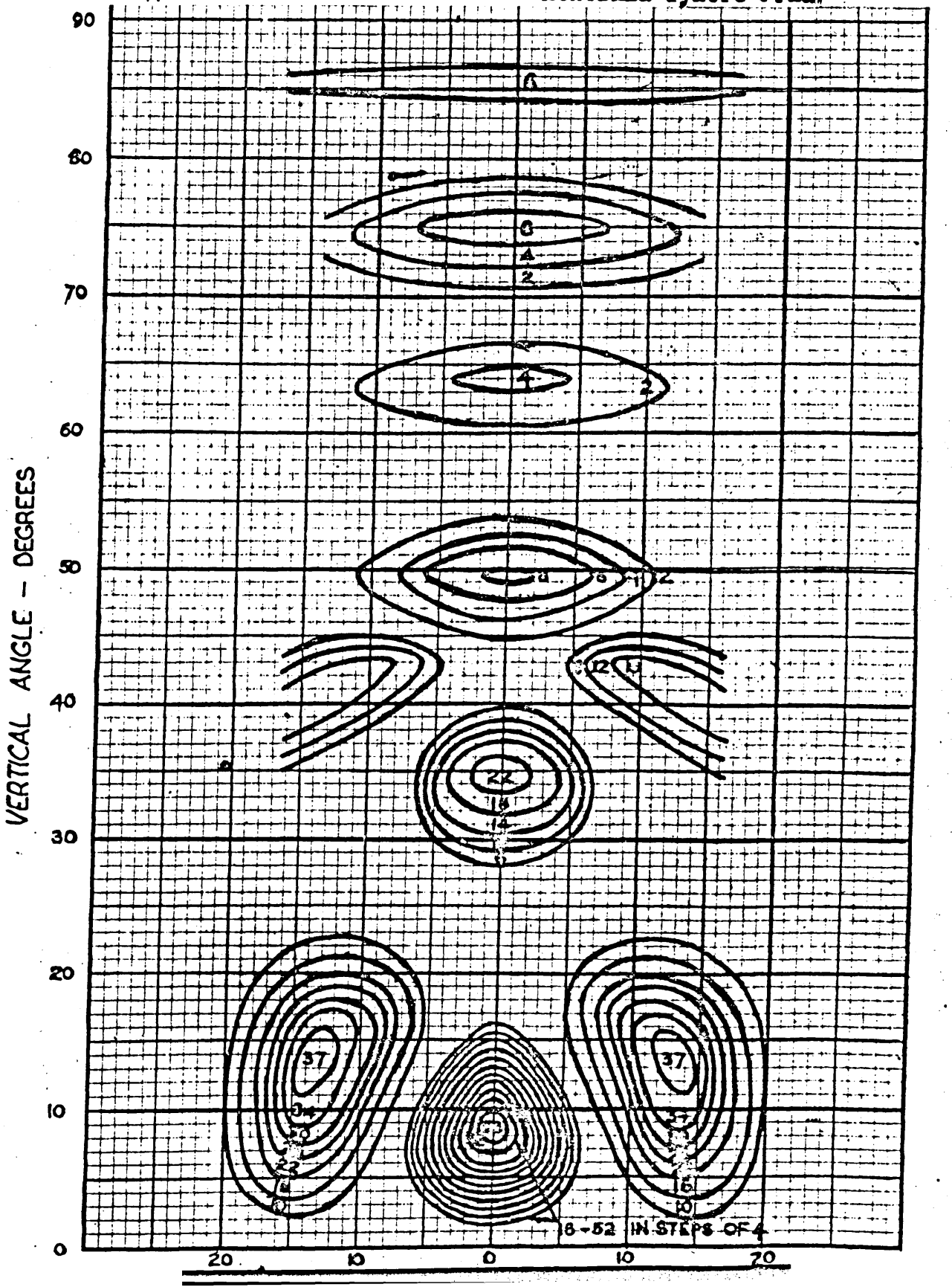

DIMENSIONS OF RHOMBIC : Length of Side
DIMENSIONS DE L'ANTENNE EN LOSANGE: Longeur du Coté
DIMENSIONES DEL ROMBO : Longitud del Lado
РАЗМЕРЫ РОМБИЧЕСКОЙ АНТЕННЫ : Длина Стороны
} $\ell = 2\lambda$

Height above Ground
Hauteur au-dessus du Sol
Altura sobre el Suelo
Высота над Землей
} $H = \ell/5 = 0.4\lambda$

Semi-Side Angle
Demi Angle Obtus
Semiangulo Obtuso
Половина Тупого Угла
} $\phi = 70°$

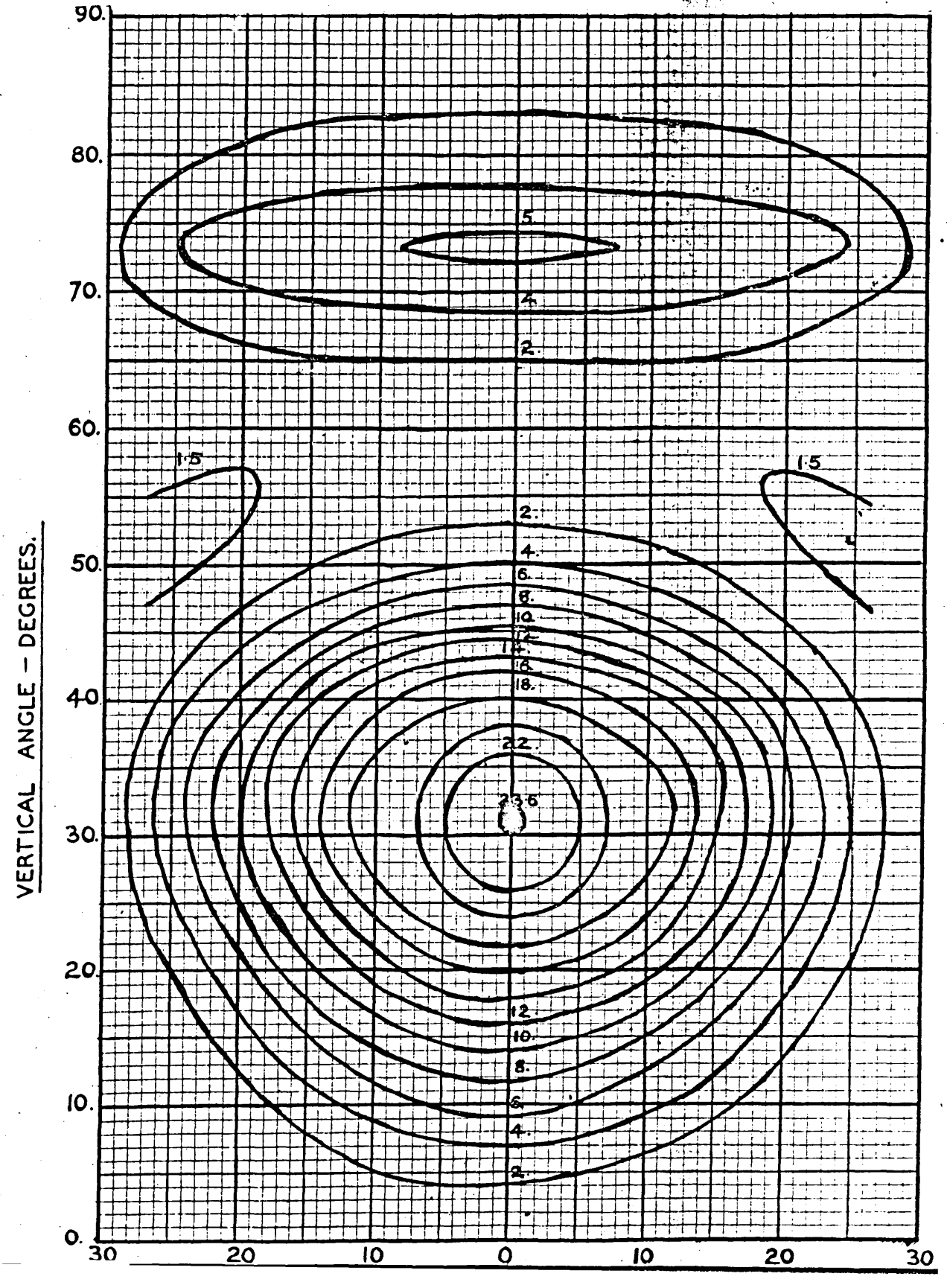

DIMENSIONS OF RHOMBIC : Length of Side
DIMENSIONS DE L'ANTENNE EN LOSANGE: Longeur du Coté
DIMENSIONES DEL ROMBO : Longitud del Lado
РАЗМЕРЫ РОМБИЧЕСКОЙ АНТЕННЫ : Длина Стороны
} = 3 λ

Height above Ground
Hauteur au-dessus du Sol
Altura sobre el Suelo
Высота над Землей
} H = ℓ/5 = 0.6 λ

Semi-Side Angle
Demi Angle Obtus
Semiangulo Obtuso
Половина Тупого Угла
} ø = 70°

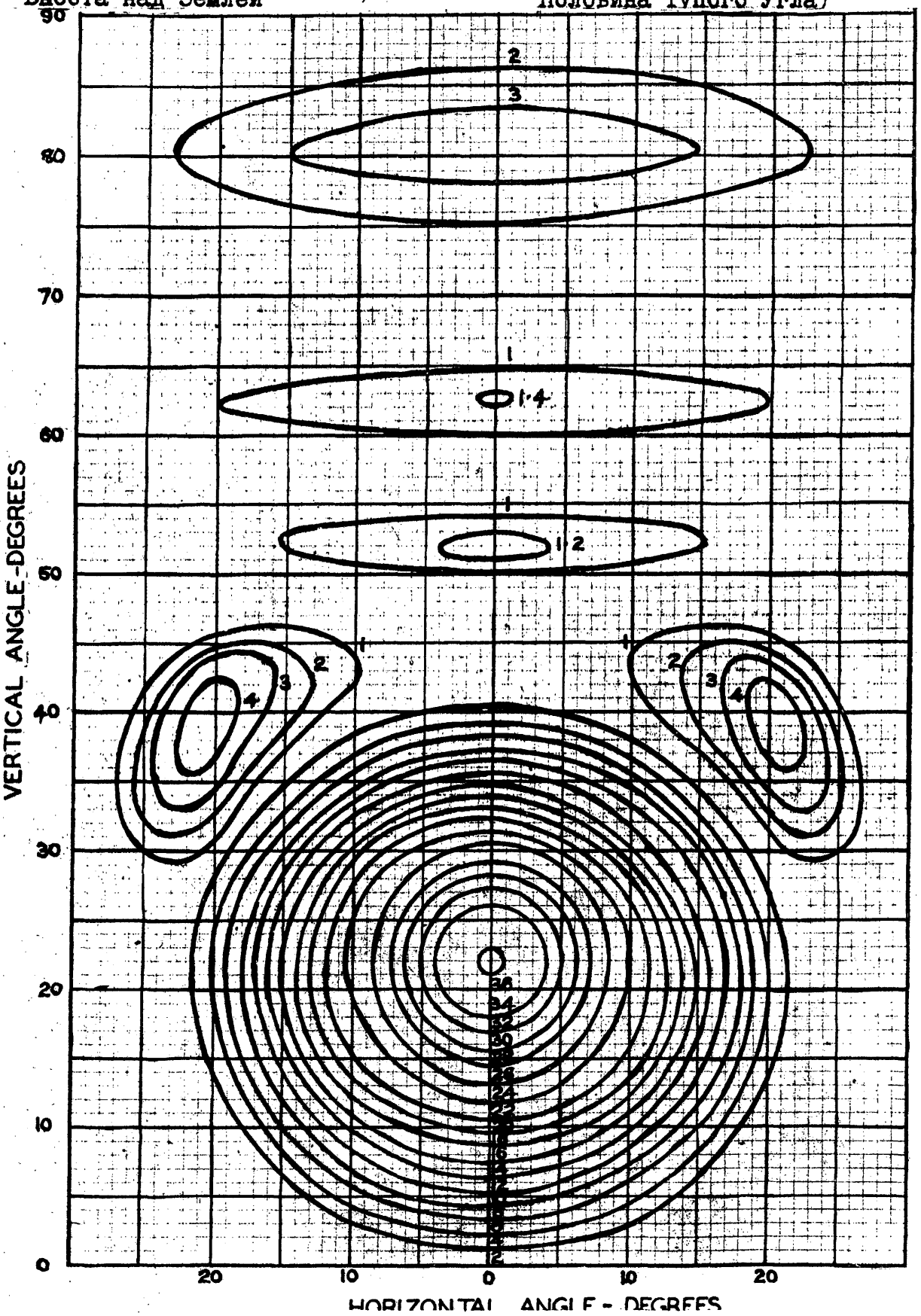

DIMENSIONS OF RHOMBIC : Length of Side
DIMENSIONS DE L'ANTENNE EN LOSANGE: Longeur du Coté
DIMENSIONES DEL ROMBO : Longitud del Lado
РАЗМЕРЫ РОМБИЧЕСКОЙ АНТЕННЫ : Длина Стороны
} $\ell = 4\lambda$

M

Height above Ground
Hauteur au-dessus du Sol
Altura sobre el Suelo
Высота над Землей
} $H = \ell/5 = 0.8\lambda$

Semi-Side Angle
Demi Angle Obtus
Semiangulo Obtuso
Половина Тупого Угла
} $\phi = 70°$

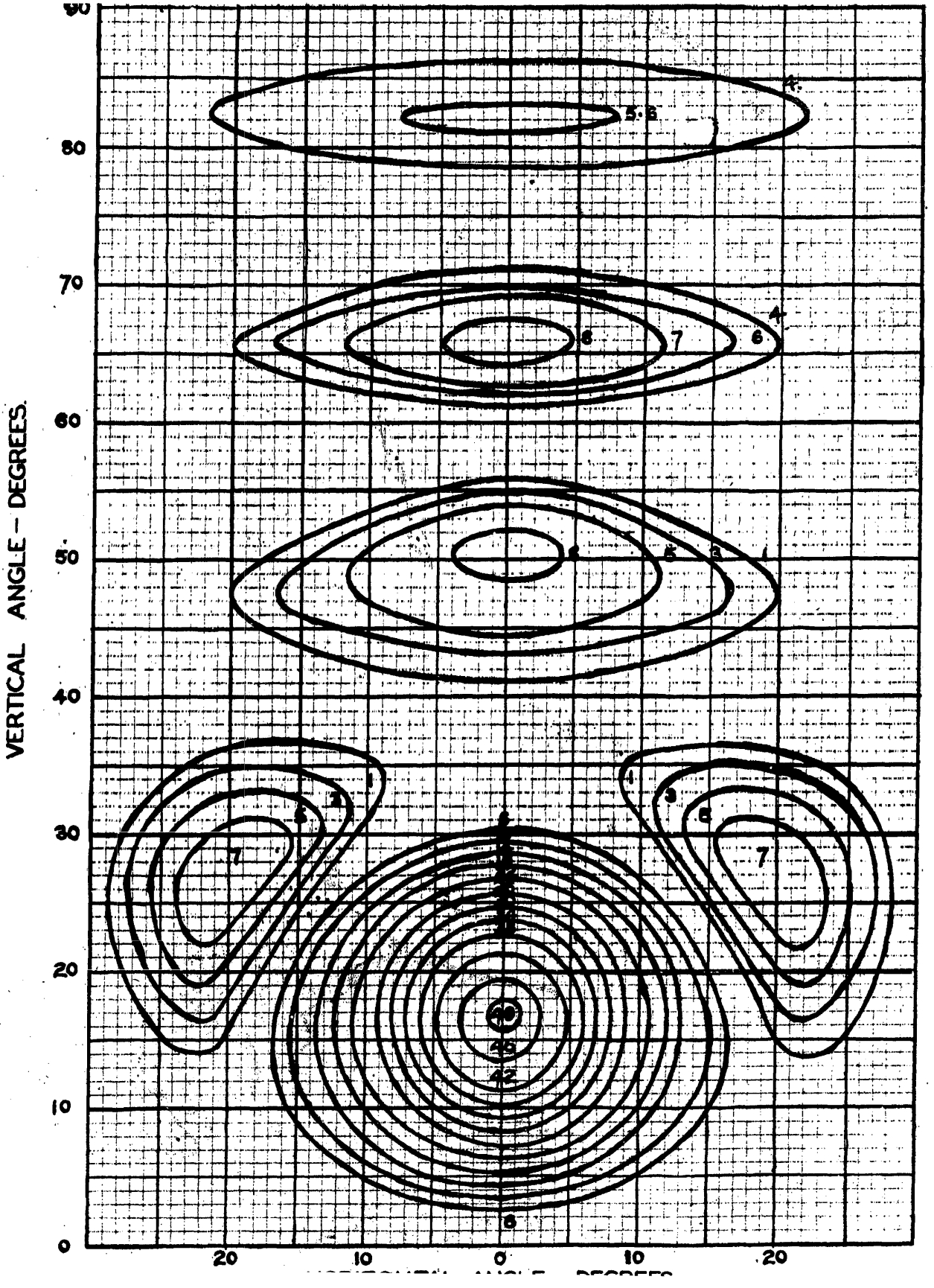

DIMENSIONS OF RHOMBIC : Length of Side
DIMENSIONS DE L'ANTENNE EN LOSANGE: Longeur du Coté
DIMENSIONES DEL ROMBO : Longitud del Lado
РАЗМЕРЫ РОМБИЧЕСКОЙ АНТЕННЫ : Длина Стороны
} $\ell = 5\ \lambda$

Height above Ground
Hauteur au-dessus du Sol
Altura sobre el Suelo
Высота над Землей
} $H = \ell/5 = \lambda$

Semi-Side Angle
Demi Angle Obtus
Semiangulo Obtuso
Половина Тупого Угла
} $\phi = 70°$

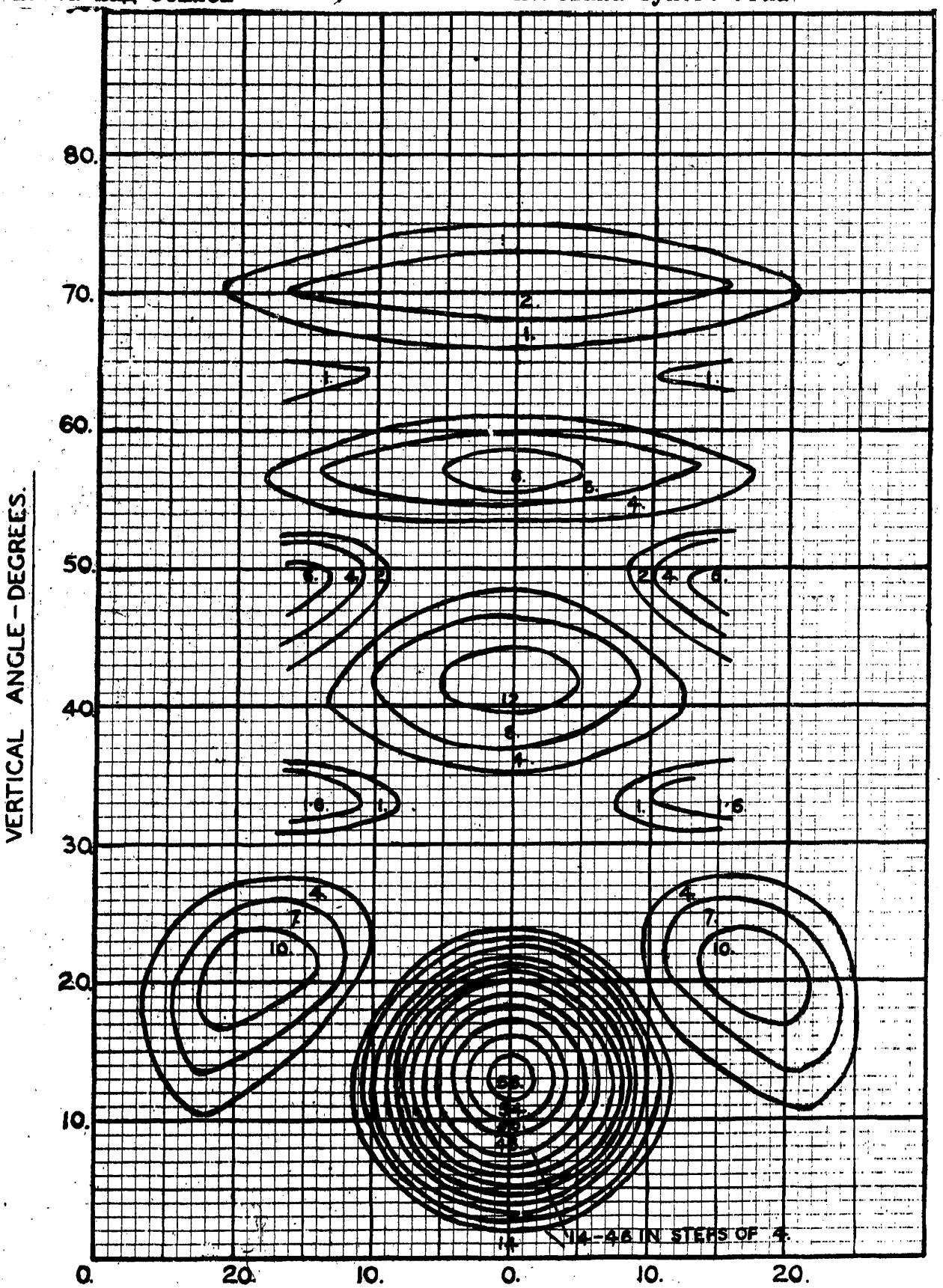

DIMENSIONS OF RHOMBIC : Length of Side
DIMENSIONS DE L'ANTENNE EN LOSANGE : Longeur du Coté
DIMENSIONES DEL ROMBO : Longitud del Lado
РАЗМЕРЫ РОМБИЧЕСКОЙ АНТЕННЫ : Длина Стороны
} $\ell = 6\lambda$

Height above Ground
Hauteur au-dessus du Sol
Altura sobre el Suelo
Высота над Землей
} $H = \ell/5 = 1.2\lambda$

Semi-Side Angle
Demi Angle Obtus
Semiangulo Obtuso
Половина Тупого Угла
} $\phi = 70°$

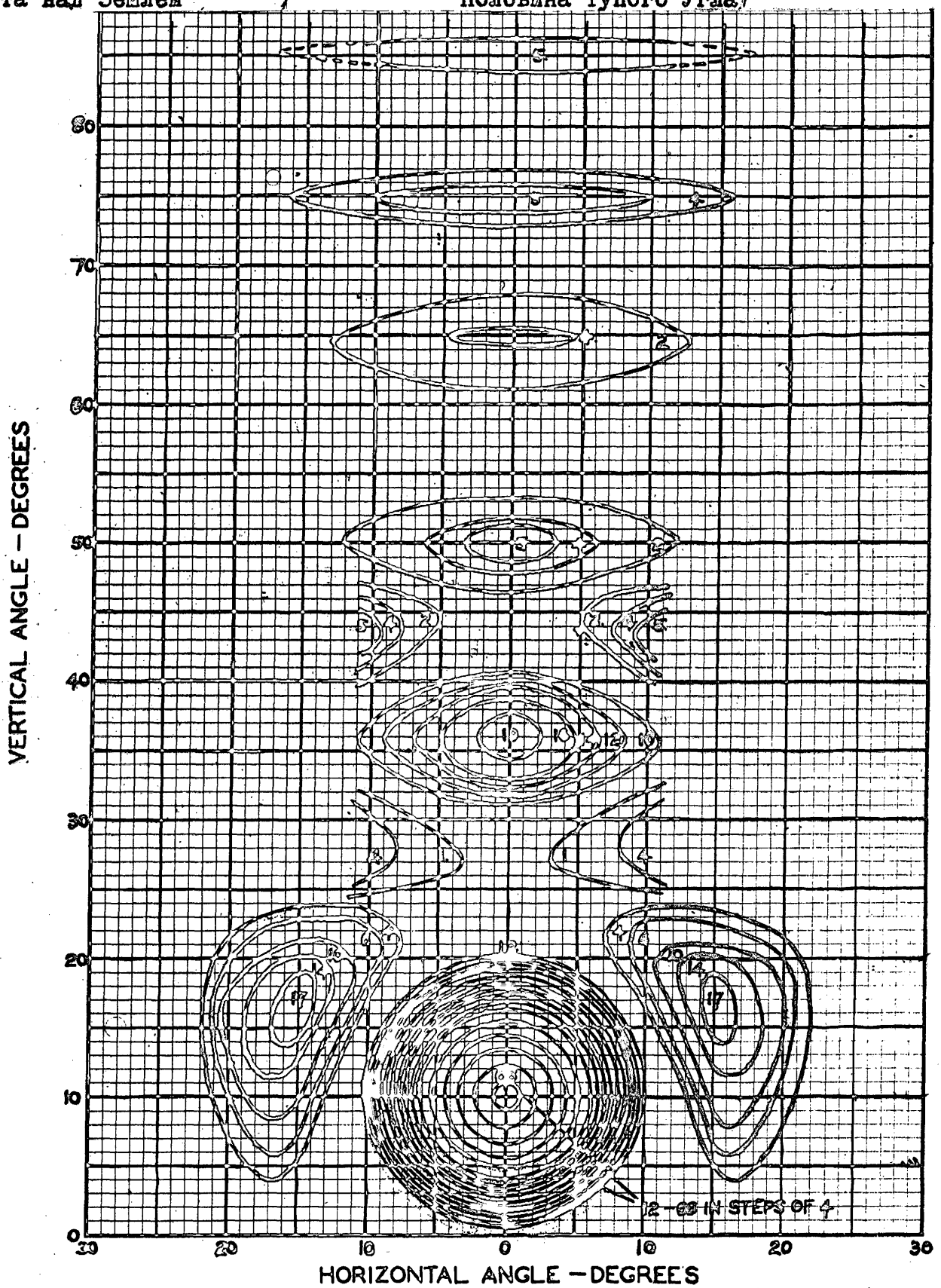

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Document No. 152-F

Mexico, 1948

18 novembre 1948

PARTICIPATION AUX COMMISSIONS

Additif au document No. 15-F

L'Iran, représenté par la Suisse , participera aux commissions suivantes :

Commissions 2, 3, 4, 5, 6 et 7

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 153 - F

18 novembre 1948

Original: FRANÇAIS

Commission 6

PROCEDES D'ASSIGNATION DES HAUTES FREQUENCES

La Délégation italienne, après avoir examiné très soigneusement les deux rapports de la Commission du Plan et les documents présentés successivement par diverses délégations, désire exposer son point de vue au sujet de la question qui constitue l'objet principal de notre Conférence: les procédés pour aboutir à un plan d'assignation des fréquences aux divers pays.

La Délégation italienne estime que dans l'état actuel des travaux de la Conférence, on pourrait se borner à examiner certaines propositions présentées, qui, à son avis, sont susceptibles de conduire à des solutions, provisoires sans doute, mais néanmoins concrètes et acceptables comme bases de discussion par toutes ou presque toutes les délégations.

Il est à remarquer avant tout qu'on a envisagé deux catégories de suggestions complémentaires:

I/o) celles qui proposent de considérer des principes dogmatiques d'application générale ou presque générale, susceptibles d'être traduits en formules mathématiques d'après lesquelles on déduit le nombre global des fréquences-heures à attribuer à chaque pays;

2/o) celles qui suggèrent une méthode empirique d'attribution, tout en tenant compte de la situation de fait à une date convenablement choisie, des possibilités de réalisation, des installations proposées, etc..., et en recherchant des compromis raisonnables par accords directs entre la Commission du Plan et les pays intéressés.

On peut considérer comme appartenant à la première catégorie les deux méthodes proposées l'une par la Délégation de l'U.R.S.S. et l'autre par la Délégation de l'Inde, contenues dans le rapport de la Commission du Plan -session de Mexico, 1948-. Et l'on peut considérer comme compris, sous certains aspects, dans la deuxième catégorie, la proposition soumise par la Délégation du Royaume-Uni avec le document No. 88. Cette proposition reconnaît en effet la nécessité d'atténuer en quelque mesure le procédé purement empirique en adoptant quelques principes fondamentaux avant de procéder à l'assignation des hautes fréquences.

D'autre part, l'un des procédés de la première catégorie (celui de l'Inde) se borne à fixer le nombre global des heures-fréquences, sans arriver à l'établissement d'un véritable plan de fréquences pour les différentes bandes et pour les différentes vacations, tandis que celui de l'U.R.S.S. est un véritable plan d'assignation.

Dans la deuxième catégorie peut être aussi compris le procédé suivi par la Commission du Plan, session de Genève, 1948, pour l'élaboration de l'appendice A de son rapport, bien que cette élaboration ait été faite en l'absence de toute négociation avec les pays intéressés.

On ne peut pas, toutefois, considérer ce manque de négociations comme la raison unique de l'insuccès dudit Plan, car, peut-être, le motif principal devrait être recherché dans le fait que la Commission du Plan ne semble pas s'être inspirée d'un critère général pour la répartition du nombre total des heures-fréquences en parties approximativement proportionnelles aux besoins effectifs de chaque pays.

Dans ces conditions, la Délégation italienne estime qu'on pourrait utiliser le fait que les deux catégories de méthodes se complètent de la façon suivante:

Le groupe chargé d'élaborer un nouveau projet de plan devrait adopter comme point de départ une répartition théorique, bien qu'approximative, des heure-fréquences entre les divers pays, déduite d'après une des méthodes de la première catégorie; et, sur la base des chiffres provisoires ainsi obtenus, aboutir, moyennant des corrections successives inspirées des méthodes empiriques de la deuxième catégorie, à un projet de plan détaillé; à notre avis, le document No. 88 du Royaume Uni déjà cité pourrait servir de guide pour ce travail.

La Délégation italienne estime qu'il est indispensable de suivre une telle méthode en vue de limiter le nombre des tentatives du Groupe du Plan et de garantir, en même temps, un minimum de satisfaction à tous les pays.

Pour atteindre ce but on propose d'adopter pour base de la détermination du nombre approximatif provisoire des assignations revenant à chaque pays, la formule suggérée par la Délégation de l'Inde dans le rapport de la Commission du Plan -session de Mexico, 1948-.

Cette formule, selon l'avis de la Délégation italienne, est le résultat d'un essai sérieux et réfléchi pour s'approcher, le plus possible, des exigences réelles des différents pays.

Il va sans dire que un autre point de départ pourra être choisi si une autre délégation veut proposer une autre formule encore plus appropriée aux besoins des divers pays, mais il reste bien entendu que ces formules doivent être considérées seulement comme un point de départ, étant donné que la mise au point finale doit être accomplie par le Groupe du Plan.

En outre, il est aussi bien entendu que dans tous les cas l'un des facteurs de la formule devra être le nombre des ressortissants à l'étranger, auquel la Délégation italienne attache une importance primordiale comme elle a déjà eu l'occasion de l'exposer dans le document No. 42-F.

On obtiendra ainsi un ou plusieurs projets de plan dont on pourra déduire des indications utiles pour l'établissement du plan définitif.

Pour conclure, nous croyons que cette façon de procéder est susceptible d'aiguiller le travail de la Commission du Plan sur une voie pratique et capable de conduire, dans un délais raisonnable, à des résultats acceptables par tout le monde. Ce procédé est bien compatible avec le mandat de la Commission 6, qui prévoit la modification des résultats selon les principes généraux, les principes et les normes techniques, au fur et à mesure qu'ils seront formulés par les autres Commissions intéressées.

C.I.R.A.F.

Mexico, 1948

Document No. 154-F

19 novembre 1948

Groupe de travail de la Commission 1

ORGANISATION DES TRAVAUX FUTURS DE LA CONFERENCE
(avant-projet)

Introduction

Le Groupe de travail de la Commission de Coordination a décidé, au cours de sa réunion du 17 novembre, qu'il était maintenant opportun de passer en revue l'état général de l'avancement des travaux de la Conférence et, si possible, de prendre certaines décisions de principe à l'égard de l'organisation à prévoir pour l'avenir. Après avoir examiné un projet de texte présenté par le président de la Conférence, le Groupe a donné son accord pour qu'une nouvelle rédaction de ce document soit soumise le 19 novembre à l'approbation de la Commission 1. Le Groupe recommande que ce document après avoir été examiné, amendé ou mis au point, soit transmis, aux fins d'examen définitif, à l'Assemblée plénière qui pourrait être convoquée à cet effet le mardi 23 novembre si possible.

Le projet de proposition est exposé dans les pages qui suivent.

(Doc. No. 154-F)

Proposition d'organisation des travaux futurs de la Conférence

I. Etat d'avancement des travaux des Commissions 3, 4, 5 et 6 et principales difficultés auxquelles ces Commissions ont à faire face

1. Les Commissions 1, 2, 7, 8 et 9 n'ont à fournir aucun rapport sur l'avancement de leurs travaux, ceci n'étant pas nécessaire pour l'organisation des travaux futurs de la Conférence.

2. Commission 3 - Principes généraux

(a) Cette Commission a examiné un questionnaire préparé par son président après accord sur cette manière de procéder. Le but de ce questionnaire est de faciliter au moyen de questions et de réponses, un échange de vues sur les points principaux convenus d'un commun accord.

(b) Actuellement, le travail de cette Commission se trouve retardé du fait que l'examen de certains points du questionnaire a donné lieu à de longues discussions. Les progrès accomplis ont peut-être été substantiels en ce sens que ces discussions ont permis un libre échange de vues sur des questions fondamentales; il n'en reste cependant pas moins vrai qu'ils n'ont pas été aussi rapides que certaines délégations l'auraient espéré. Diverses suggestions tendant à accélérer le travail de cette Commission ont été avancées, parmi lesquells les suivantes :

(1) L'inclusion sans discussion prolongée d'un certain nombre de questions supplémentaires à soumettre par les membres de la Commission;

(2) Le racourcissement des débats par l'imposition d'une limite au temps accordé à chaque orateur;

(3) L'imposition d'une date-limite pour la clôture des débats sur le questionnaire;

(4) La soumission des réponses par écrit et sans discussion préliminaire;

(5) L'imposition d'une date-limite rigoureuse pour la clôture de toute discussion au sujet des réponses.

(c) Certains délégués sont d'avis que des plans d'assignation pourraient être préparés à titre expérimental

en vue de leur examen, sans attendre que des principes généraux aient été formulés; d'autres estiment qu'aucune tentative pratique ne peut être faite sans définir, pour commencer les principes sur lesquels un plan doit reposer.

(d) L'une des difficultés rencontrées par la Commission 3 réside dans le fait que, lors de l'examen des divers points du questionnaire, certaines délégations ont été beaucoup plus préoccupées par les réponses à donner aux questions que par la nature même de ces dernières.

(e) De l'opinion générale, il apparaît qu'il serait possible de terminer l'examen des questions dans deux semaines, qu'une semaine de plus pourrait être consacrée à l'analyse des réponses de manière à parvenir à une uniformité aussi grande et arriver à un accord aussi unanime que possible, et que peut-être une semaine encore serait nécessaire pour définir les principes d'après les réponses obtenues. Ceci signifie que, dans les circonstances les plus favorables, la tâche de la Commission 3 ne pourrait pas être accomplie avant le 20 décembre.

Il semble que cette date limite soit impérative, quelque soit la solution qui pourrait être adoptée par la Conférence -et dont plusieurs variantes sont données plus loin -, et en dépit du fait qu'une certaine inquiétude ait été manifestée au sujet des mesures qui seraient à prendre pour faire respecter les dates fixées.

(f) De même l'opinion générale est qu'il est temps de fixer des dates limites rigoureuses pour l'achevement des diverses phases du travail des Commissions.

(g) Enfin, on a proposé d'augmenter la fréquence des séances des Commissions et de prévoir, le cas échéant, des séances de nuit.

3. Commission 4 - Technique.

(a) Dans l'ensemble, les travaux de la Commission H ont progressé dans des conditions satisfaisantes. Les divers Groupes de travail ont remis leurs rapports à la date prévue. De légères difficultés ont été rencontrées par suite du manque de renseignements d'ordre technique au sujet des demandes pour des fréquences dans des bandes en-dessous de 6 Mc/s.

Le Comité provisoire des fréquences a été prié de fournir les renseignements nécessaires. Ce manque d'information n'a toutefois pas retardé la progression normale du travail des autres groupes.

(b) Certaines questions pouvant donner lieu à discussion ont été réservées plutôt que d'être renvoyées aux groupes de travail; cette mesure a été prise afin d'éviter la répétition de débats au sein des groupes et de la Commission plénière.

(c) Certains problèmes ont été soumis à la Commission sous forme de demandes de renseignements émanant d'autres commissions. Ces problèmes sont traités de manière satisfaisante. Cette commission prévoit qu'elle pourra terminer son travail le 20 décembre au plus tard, peut-être même le 15 décembre.

4. Commission 5 - Demandes.

(a) La tâche assignée à cette Commission a été répartie entre trois groupes de travail. Les dates imposées n'ont pas toutes été tenues. La Commission s'est efforcée d'améliorer son organisation afin d'accélérer la marche de ses travaux.

(b) La Commission attend des réponses aux demandes de renseignements qu'elle a adressées à la Commission 4 au sujet des principes à appliquer dans le cas des circuits dits "difficiles", conformément aux directives données à Atlantic City. Les divers groupes ont poursuivi leurs autres travaux sans attendre la réponse de la Commission 4.

(c) Le Groupe de travail 5 C a été desavantagé par suite d'une pénurie de participation; des mesures ont été prises pour l'assurer de la collaboration de plusieurs ingénieurs attachés à la Délégation mexicaine en qualité d'observateurs, en particulier lorsque certaines des conclusions du Groupe 5 B auront été remises.

(d) La Commission 5 ne pense pas être en mesure de finir son travail avant le 20 décembre au plus tôt.

5. Commission 6 - Demandes.

(a) La Commission 6 a rendu compte que dans l'ensemble, ses travaux avançaient de façon satisfaisante. Un groupe de travail a été institué pour étudier la gamme de fréquences dont cette Conférence s'occupe. Un deuxième groupe examine la forme que prendra le plan définitif et le résultat de ses travaux est en cours de publication comme document de la Conférence. Enfin, un troisième groupe s'est efforcé de réduire en système les moyens grâce auxquels divers plans pouvaient être harmonisés.

(b) On estime que la Commission 6 aurait besoin, pour élaborer un plan, d'environ deux semaines à partir du moment où elle

recevra les directives et les principes des autres commissions chargées de les mettre au point. La proposition contenue dans le plan de l'URSS est actuellement à l'étude et doit être l'objet d'une décision dans un avenir très prochain.

(c) Il serait possible pour cette Commission de travailler à l'élaboration d'un ou de plusieurs plans à la fois; ceci permettrait l'étude simultanée de diverses propositions sans retarder la production d'un plan quelconque.

II. Solutions diverses pour l'organisation des travaux futurs de la Conférence.

Le Groupe de travail de la Commission 1, après avoir étudié le document présenté par la présidence, a décidé de soumettre les diverses solutions suivantes à l'examen de la Commission de Coordination :

1. La Conférence en arrive à la conclusion qu'elle a fait suffisament de progrès pour pouvoir espérer qu'en poursuivant ses travaux elle aboutira à la mise au point d'un plan vers la fin de janvier ou le début de février. Si elle prend cette décision le travail de plusieurs commissions devrait être terminé aux dates suivantes :

   Commission 3 - 20 décembre . La définition des principes majeurs destinés à orienter et à guider le travail des autres commissions devrait être arrêté à cette date; seules des corrections sans grande importance pourraient y être apportées au cours de la phase finale de la Conférence.

   Commission 4 - 15 décembre - (même réserve que pour la Commission 3).

   Commission 5 - 20 décembre - Achevement d'un inventaire général des demandes soumises, accompagné de recommandations sur les principes à appliquer pour effectuer des réductions efficaces et équitables.

   Commission 6 - Achevement d'un plan préliminaire pour le 15 décembre et d'un plan définitif pour le 20 janvier.

   Commission 7 - Remise des conclusions préliminaires le 15 décembre ; des grandes lignes définitives de la procédure et des mesures arrêtées pour la mise en vigueur du plan, le 20 janvier.

2. La Conférence décide qu'en prolongeant sa session il ne lui est pas possible de produire un plan définitif dans un laps de

temps raisonnable, mais que les résultats déjà obtenus pour les diverses commissions justifient la procédure suivante:

a) - Les Commissions 3, 4 et 5 clôtureraient leurs travaux le 15 décembre.

b) - Une Commission mixte intérimaire, composée des Commissions 6 et 7, resterait en session à Mexico jusqu'au ler février. Ce Groupe comprendrait une vingtaine de membres choisis de manière à représenter diverses catégories d'intérêts et de points de vue. Afin de donner tout le poids nécessaire au travail que cette Commission s'efforcera de mener à bien, il serait autant que possible désirable que les chefs des délégations choisies pour en faire partie restent à Mexico. Les Membres de cette Commission intérimaire pourraient agir en tant que mandataires d'autres délégations non représentées directement.

c) Cette Commission intérimaire terminerait ses travaux le 15 février. Le plan et les mesures recommandées pour sa mise en vigueur seraient envoyés aux administrations le ler mars au plus tard.

d) Une Conférence se réunirait à Genève le ler ou le 15 juillet pour prendre une décision finale au sujet des propositions soumises par la Commission mixte intérimaire.

CONCLUSIONS

Les deux solutions esquissées ci-dessus constituent les issues possibles et admises des travaux de la présente Conférence. Il semble qu'il soit maintenant urgent pour la Commission de Coordination de soumettre à la Conférence un choix de propositions, avec des commentaires appropriés, afin qu'une décision intervienne au sujet de l'organisation des travaux futurs.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 155-F

17 novembre 1948

Original : RUSSE

U.R.S.S.

RAPPORT AU SUJET DES DEMANDES DES DIVERS PAYS ET PROPOSITIONS CONCERNANT LE PLAN DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 5.

Après avoir étudié les demandes présentées par les divers pays, la Délégation soviétique est arrivée aux conclusions suivantes :

Les demandes de certains pays diffèrent de près de 40% de celles qu'ils avaient formulées à la Conférence d'Atlantic City, tandis que pour d'autres pays il s'agit d'un écart de près de 50 et 60%.

Les demandes exprimées par certains pays sont basées sur une grande diversité d'évaluations qui, en aucun cas, ne correspondent aux caractéristiques essentielles de ces pays, économiques culturelles ou autres.

Ainsi, l'Inde, dont la population est de 260 millions d'habitants et dont la superficie est de 1 181 000 milles carrés a demandé 388 heures-fréquences alors que Cuba qui a une population de 4,2 millions d'habitants et une superficie de 44 000 milles carrés en a demandé 334. Ces deux pays ont donc présenté des demandes presque identiques.

Autre exemple analogue : la Chine qui a une population de 457 millions d'habitants et une superficie de 3 700 000 milles carrés a demandé 220 heures-fréquences alors que la République Dominicaine avec une population de 1,6 million d'habitants et une superficie de 19 300 milles carrés en a demandé 220.

Il est bien évident qu'un certain nombre de pays, tels que le Royaume-Uni, les Territoires du Royaume-Uni, les Colonies portugaises, la Cité du Vatican et autres ont présenté des demandes manifestement excessives. En fait, le Royaume-Uni, y compris son Empire, a demandé 1807 heures-fréquences, soit plus du tiers du nombre total actuellement disponible pour le monde entier. Ceci constitue presque une violation des principes adoptés à Atlantic City.

En effet, au lieu d'une émission à destination de l'Espagne le Royaume-Uni mentionne des émissions en direction de l'Espagne du Nord, de l'Espagne du Sud, de l'Espagne du Sud Est, de l'Espagne du Nord Ouest et finalement de l'Espagne elle-même et du Portugal, alors que pour toutes ces émissions, la largeur du faisceau est de 34°, ce qui permettrait d'as-

(RT)

surer des émissions pour l'Espagne toute entière avec une seule voie. La question des langues employées ne doit pas jouer non plus un rôle bien important, car pratiquement toute la population de l'Espagne parle l'Espagnol.

Des violations analogues peuvent être relevées dans les demandes présentées par les Colonies britanniques. Par exemple, Singapour demande 6 assignations avec emploi simultané pour ses émissions vers la Malaisie, 3 de ces voies étant dans la bande de 6 Mc/s alors que 3 autres sont dans la bande de 7 Mc/s.

Hongkong, pour sa part, réclame 3 voies pour sa radiodiffusion à destination du Sud Est asiatique, de 0900 à 0600 TMG. Les demandes de la Guyane britannique (Georgetown), pour ses émissions à l'intention de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, de 04.15 à 11.00 h. TMG, portent sur 4 fréquences, deux dans chacune des bandes de 9 et 11 Mc/s.

Particulièrement caractéristique à cet égard est la demande du Pakistan qui désire se voir accorder 4 à 5 voies avec emploi simultané dans chaque direction.

Dans les demandes formulées par les Indes portugaises occidentales, apparaît une demande de 3 assignations simultanées à l'usage de la radiodiffusion intérieure; or, il est clair que les fréquences ont été choisies sans tenir aucun compte de leur trajet de transmission. Ces mêmes demandes comportent en outre 4 assignations simultanées pour les émissions vers le Portugal.

Les demandes présentées par la Cité du Vatican comportant 4 assignations simultanées pour l'Europe, 3 voies pour la partie Centrale de l'Amérique du Sud et 3 pour la partie sud de l'Amérique du Sud.

On pourrait de la sorte accumuler des exemples analogues.

En outre, certains pays (tels que le Luxembourg) mentionnent dans leurs demandes le nombre de fréquences désirées sans indiquer les heures auxquelles il en sera fait usage. Si ces fréquences correspondent à des voies parallèles de travail (qui coincident approximativement avec le nombre d'heures demandé, calculé par le Groupe de travail) dans ce cas également, on verra que plusieurs voies utilisées simultanément travaillent dans la même direction.

Nous devons en outre remarquer qu'un certain nombre de pays situés dans les zones tropicales, au lieu d'utiliser des fréquences assignées pour leur propre radiodiffusion intérieure, ont demandé des fréquences qui appartiennent aux bandes communes de radiodiffusion. Parmi ces pays il faut citer le Pérou, la Bolivie, Haïti, Costa Rica, l'Equateur, la République Dominicaine, Panama, le Guatémala, l'Ethiopie, le Brésil, les Colonies Portugaises, le Congo Belge, et autres.

La majeure partie des pays qui ont formulé des demandes ne se sont pas conformés aux recommandations de la Conférence d'Atlantic City au sujet de la transmission des programmes au moyen des réseaux téléphoniques.

De telles mesures, si elles étaient appliquées, aboutiraient à une économie considérable de fréquences. Ainsi, la radiodiffusion en Australie, pourrait être diffusée de 2 ou 3 centres au lieu de 7 au moyen de transmissions par lignes téléphoniques. D'une façon analogue, la radiodiffusion intérieure en Afrique du Sud pourrait s'effectuer d'un seul centre au lieu de 4, au Canada, de 2 ou 3 centres au lieu de 10 et ainsi de suite.

Dans les demandes de la Hollande, les émissions à destination des Etats-Unis sont présentées comme devant être diffusées simultanément de trois points différents et, dans ce but, 3 voies ont été demandées, dont 2 se trouvent dans la même bande.

D'après les demandes de l'Argentine, les émissions de la radiodiffusion intérieure s'effectuent de 7 points différents.

De telles augmentations du nombre des centres émetteurs et le refus de faire usage des lignes téléphoniques peuvent être considérés comme autant de moyens artificiels pour accroître les besoins de façon exagérée.

L'appendice D du rapport de la session de Genève, étudié par le Groupe 1 de la Commission du plan et qui contient une liste des heures-fréquences demandées par chaque pays, reflète de façon particulièrement claire la disproportion des demandes de certains pays. Cependant, il faut tenir compte que dans quelques cas, ces demandes exagérées résultent de graves erreurs commises par le Groupe 1 dans l'établissement des listes.

Ainsi le calcul des demandes du Mexique pour une période d'activité solaire moyenne atteint le chiffre de 116 heures-fréquences alors que dans la liste établie par le Groupe de travail No. 1 on a porté 553 heures-fréquences. Ce dernier chiffre a probablement été obtenu par suite de l'addition faite à tort du nombre d'heures-fréquences demandées pour toutes les périodes d'activité solaire.

Des calculs analogues effectués par le Groupe No. 1 en ce qui concerne le Royaume-Uni donnent 804 heures-fréquences, tandis qu'un calcul correct donne le chiffre de 642. Pour l'Inde, nous avons respectivement 415 et 382 heures-fréquences, pour le Vénézuéla 21 et 16, etc, etc.

Il semble donc que le Groupe de travail No. 1 de la Commission du Plan de Genève ait laissé se glisser nombre d'erreurs dans son relevé du nombre d'heures-fréquences demandées présenté par les pays et

la Commission n'a pas étudié ces demandes du point de vue de leur conformité à l'égard des demandes présentées à Atlantic City, il n'a pas non plus vérifié si elles correspondaient aux besoins des pays et à leurs possibilités techniques.

A ce propos, la Délégation soviétique estime que la Commission devrait accomplir le travail suivant:

Propositions

1. Revoir les demandes de tous les pays du point de vue :

   a) de l'exactitude du nombre d'heures-fréquences demandées.

   b) de leur conformité avec les demandes présentées à Atlantic City.

   c) des possibilités techniques.

   d) d'une plus juste conformité avec les demandes de la formule 4.

   e) de leur classement selon les périodes d'activité solaire moyenne.

   (Nous nous proposons de présenter nos demandes pour les 9 périodes d'activité solaire).

   Le premier stade du travail de reconstruction de ces demandes doit être accompli par les pays eux-mêmes (en une quinzaine de jours).

   Le deuxième stade de ce travail devra être effectué par des sous-commissions spéciales (en une semaine).

2. Classer les demandes selon les différentes périodes d'activité solaire et les diverses périodes de la journée.

3. Revoir les demandes à la lumière de travaux effectués par la Commission technique.

4. Rédaction du rapport.

A la demande de la Délégation soviétique :

V. SMIRNOV.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 156-F

19 novembre 1948

ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION DE COORDINATION

vendredi 19 novembre 1948

1. Examen du projet soumis au sujet de l'organisation future du travail de la Conférence.
2. Etude du Document No. 150 intitulé "Ebauche d'un projet de plan".
3. Propositions diverses des Membres au sujet de la coordination du travail des différentes commissions.
4. Programme de travail pour la semaine du 22 au 26 novembre.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 157 - F

18 novembre 1948

Original : FRANCAIS

F R A N C E

I. ELABORATION DE PRINCIPES A ADOPTER EN VUE DE REGLEMENTER L'EMPLOI DE LA RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES.

La délégation française estime que la radiodiffusion à hautes fréquences doit être utilisée pour satisfaire les besoins des auditeurs dans les deux cas suivants:

1- Assurer la diffusion de programmes nationaux, dans les pays ou unions de pays de grande étendue, que leurs territoires soient d'un seul tenant ou répartis dans le monde.
Il ne s'agit,bien entendu, dans ce cas, d'attribuer des fréquences qu'aux pays où le seul emploi des basses, moyennes ou très hautes fréquences, ainsi que celui des fréquences comprises dans les bandes tropicales, est impropre à assurer un service satisfaisant.

2- Assurer la diffusion de programmes d'intérêt international, entre lesquels une priorité pourrait être déterminée, suivant qu'il s'agit de programmes a) d'ordre purement culturel,
b) d'ordre informatif,
c) d'ordre économique ou commercial.
Il s'agit bien entendu, dans ce cas, de limiter l'attribution des fréquences, en tenant compte de toutes les possibilités d'économies déjà existantes ou à développer entre les différents pays par la généralisation d'accords bi- ou multi-latéraux.
La France a pris l'initiative de nombreux accords d'échanges de programmes, qui aboutissent, dans beaucoup de cas, à réduire les heures/fréquences utilisées, en y substituant partiellement de retransmissions de programmes sur les réseaux nationaux, soit par relais, directs ou différés, soit par l'envoi d'enregistrements.

On remarquera que la délégation française n'introduit pas dans sa classification de catégorie englobant les émissions à l'usage des nationaux établis dans d'autres pays que la métropole. Ces émissions, par définition, ont un caractère mixte, qui les place entre les deux catégories définies précisément plus haut. Si nous devions opter, nous les rangerions parmi les émissions internationales, en leur donnant une priorité relative par rapport aux émissions de cet ordre, rangées dans le paragraphe 2, sous les lettres a) b) et c) . Ces dernières deviendraient alors les sous

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

catégories b), c) et d) et les émissions pour les nationaux à l'étranger deviendraient la sous-catégorie a). Toutefois, le caractère des émissions de cette sorte, qui ne devraient s'adresser qu'aux groupements importants et reconnus de nationaux à l'étranger peut prêter à des discussions délicates. En tout cas elles devraient être rédigées dans la langue de la métropole, laquelle se confond parfois avec celle d'autres pays complètement détachées d'elle, comme c'est le cas pour le Royaume-Uni et les U.S.A.

II - POSITION DE LA FRANCE A L'EGARD DE CES PRINCIPES.

Entre les deux catégories ci-dessus décrites, et sous réserve de priorités qui seraient intérieures à chacune d'entre elles, comme c'est le cas pour les sous-catégories a) b) et c) de la catégorie 2, la délégation française ne désire pas introduire un ordre de priorité proprement dit. Cependant, dans le cas ou des réductions importantes sur les demandes faites viendraient a être opérées en vue de l'établissement d'un plan, la France ne saurait absolument pas accepter celles qui porteraient atteinte à la liaison indispensable entre la métropole et les divers territoires qui font partie de l'Union française, quelle que soit la modalité juridique de leur rattachement (départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, territoires sous mandat, protectorats) et quelle que soit la langue employée, métropolitaine ou indigène.

D'autre part, en ce qui concerne les demandes faites au titre de la radiodiffusion à hautes fréquences de caractère international, la valeur reconnue et l'ancienneté de la culture française le developpement de sa langue en dehors du territoire national, justifient amplement un minimum d'attributions, auquel correspond le caractère raisonnable des demandes françaises, par rapport à celles d'autres pays.

Pour les deux catégories de demandes faites par la France, il y a également lieu de remarquer qu'elles se tiennent dans le cadre des possibilités réelles, existant dès aujourd'hui ou qui seront apportées par les extensions des années proches. Nos demandes ne dépassent pas, en tout cas, l'effort qui était en voie de réalisation en 1939, quand la guerre introduite sur le territoire français, et suivie de l'occupation ennemie, est venue brutalement l'interrompre. Les destructions totales intervenues en France à la Libération, en matière de radiodiffusion à hautes fréquences, comportent, pour notre pays le droit de prévoir, à l'égard du statu quo proprement dit, une marge de développement relativement plus importante que pour beaucoup de pays dont le développement technique n'a pas été touché par la guerre et par ses conséquences, -et qui, parfois même, en ont bénéficié.-

Malgré les difficultés financières du moment, qui ralentissent l'exécution des programmes techniques, les demandes françaises n'excèdent d'ailleurs pas les possibilités de réalisation de notre pays pendant la période de quelques années qui pourra correspondre à la durée d'application du plan.

X X X

L'ensemble des principes exprimés ici, et leurs modalités d'application correspondent à la tradition pacifique et au désir d'harmonie internationale, qui ont toujours inspiré la France et qui, sur son initiative, ont donné lieu, en 1936, à l'élaboration au sein de la Société des Nations d'une Convention, signée par 22 pays (voir annexe 1), laquelle est entrée en vigueur le 2 avril 1938.

Le principe de cette Convention, que les circonstances n'ont pas permis d'appliquer, était de n'utiliser la radiodiffusion, et spécialement la radiodiffusion à hautes fréquences, qu'à des fins tendant à la bonne entente entre nations et à la meilleure compréhension mutuelle des pays. C'est dans ce seul esprit que sont conçues les demandes françaises.

Jacques Meyer

ANNEXE I au Doc. No. 157 -F

CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT L'EMPLOI DE LA RADIODIFFUSION DANS L'INTERET DE LA PAIX
(35 - Rhf)

Ayant reconnu la nécessité d'éviter, par des règles établies d'un commun accord, que la radiodiffusion ne soit employée d'une manière contraire à la bonne entente internationale;

Animés d'autre part, du désir d'utiliser, par l'application des mêmes règles, les possibilités qu'offre ce mode de transmission de la pensée pour une meilleure compréhension mutuelle des peuples.

Ont décidé de conclure, à cette fin, une Convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

. . . . . .

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à interdire et, le cas échéant, à faire cesser sans délai sur leurs territoires respectifs toute émission qui, au détriment de la bonne entente internationale, serait de nature à inciter les habitants d'un territoire quelconque à des actes contraires à l'ordre intérieur ou à la sécurité d'un territoire d'une Haute Partie contractante.

Article 2.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à veiller à ce que les émissions diffusées par les postes de leurs territoires respectifs ne constituent ni incitation à la guerre contre une autre Haute Partie contractante ni incitation à des actes susceptibles d'y conduire.

Article 3.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à interdire et, le cas échéant, à faire cesser sans délai sur leurs territoires respectifs toute émission susceptible de nuire à la bonne entente internationale par des allégations dont l'inexactitude serait ou devrait être connue des personnes responsables de la diffusion.

Elle s'engagent mutuellement en outre à veiller à ce que toute émission susceptible de nuire à la bonne entente internationale par des allégations inexactes soit corrigée le plus tôt possible par les moyens les plus efficaces, même si l'inexactitude n'est apparue que postérieurement à la diffusion.

Article 4.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à veiller, notamment en temps de crise, à ce que les postes de leurs territoires respectifs diffusent sur les relations internationales des informations dont l'exactitude aura été vérifiée par les personnes responsables de la diffusion de ces informations et cela par tous les moyens en leur pouvoir.

Article 5.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à mettre à la disposition des autres Hautes Parties contractantes qui le demanderaient les renseignements qui, à son avis, seraient de nature à faciliter la diffusion, par les différents services de radiodiffusion, d'émissions tendant à faire mieux connaître sa propre civilisation et ses conditions particulières d'existence, ainsi que les traits essentiels du développement de ses rapports avec les autres peuples et sa contribution à l'oeuvre d'organisation de la paix.

Article 6.

En vue d'assurer un plein effet aux obligations résultant des articles précédents, les Hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à édicter, à l'usage des services de radiodiffusion placés sous la dépendance directe du gouvernement, et à faire appliquer par ces services, des instructions et règlements appropriés.

Dans le même but, les Hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à faire figurer, à l'usage des entreprises de radiodiffusion à gestion autonome, soit dans la charte constitutive d'un institut national, soit dans les conditions imposées à une société concessionnaire, soit dans les règlements applicables aux autres exploitations privées, des clauses appropriées, et à prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'application.

. . . . . .

Ont signé les pays ci-après:

Albanie
République Argentine
Autriche
Belgique
Brésil
Grande-Bretagne et Irlande du Nord
Nouvelle Zélande
Inde
Colombie
Danemark
Espagne
France
Grèce
Lithuanie
Luxembourg
Pays-Bas
Roumanie
Suisse
Tchécoslovaquie
Turquie
Union des Républiques socialistes soviétiques
Uruguay

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 158-F

19 novembre 1948

Original: ANGLAIS

Commission 4

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

9ème séance
15 novembre 1948

1. Le Président déclare que le premier point de l'ordre du jour est l'adoption des rapports des 5ème, 6ème et 7ème séances (Doc. Nos 92E, 89E et 102E).

2. Le Document 92E est adopté après accord pour y ajouter les déclarations suivantes aux paragraphe 4 et 6:

> La Délégation de l'URSS suggère l'adoption du russe comme langue de travail au sein du Groupe 4A pour les raisons suivantes:
>
> (1) La Délégation de l'URSS de même que d'autres délégations de langue russe, prennent une large part aux travaux du Groupe 4A.
>
> (2) Le Groupe n'est qu'un groupe technique où les membres de la Délégation de l'URSS et des autres pays de langue russe sont représentés et, par conséquent, il ne sera pas difficile au Secrétariat de lui procurer des interprètes de langue russe.

3. Le Document 89E est adopté.

4. Le Document 102E est adopté après qu'il ait été convenu de supprimer les mots: "voie suivant immédiatement la voie adjacente" dans le paragraphe 2(b).

5. Le Président demande à M. Richardson de bien vouloir présenter un rapport sur les travaux du Groupe de travail A.

6. M. Richardson (Canada) répond que le rapport de son Groupe de travail figure dans les documents 103 et 111. Il fait ensuite observer que certains amendements doivent être apportés au document 103.

7. Le rapport du Groupe de travail A, tel qu'il figure aux annexes A et B est approuvé à l'unanimité.

Ri

8. Le Président prie le Dr. Metzler (Suisse) de bien vouloir présenter un rapport sur les travaux du Groupe de travail B.

9. Le Dr. Metzler (Suisse) déclare que le Groupe de travail B doit encore étudier les points suivants:

a) Caractéristiques des récepteurs;

b) Antennes dirigées:

c) Revision de l'étude de l'espacement entre voies.

Il poursuit en informant l'Assemblée que le Groupe de travail se propose de discuter des projets de rapports concernant les points (a) et (c) au cours de sa prochaine réunion.

10. Il est entendu que le Groupe de travail B, afin d'activer son travail, se réunira mercredi après-midi, 17 novembre, au lieu et place de la Commission.

11. Le Président fait savoir qu'il a reçu une lettre du président de la Commission 6 et il prie les présidents des Groupes de travail A et B de tenter de donner la priorité à la discussion des questions soulevées dans cette lettre, dont copie figure à l'annexe c).

12. Le Document 93F (Renseignements) est adopté.

13. Le Président prie le délégué de la France de faire un rapport sur les travaux du Groupe C.

14. Le délégué de la France déclare avoir le regret d'apprendre aux membres que M. Mercier s'est trouvé empêché d'assister à la séance en raison d'une opération qu'il a dû subir par suite de blessures reçues au cours de la dernière guerre. Il espère qu'il sera en mesure de participer à nouveau aux travaux de la Commission très prochainement.

Le délégué de la France ajoute que M. Mercier l'a prié de faire l'exposé d'un rapport sommaire à la Commission. Dans ce rapport, M. Mercier fait remarquer que le Groupe de travail C, en dépit de l'irrégularité avec laquelle la majorité de ses membres a assisté aux séances, est arrivé à un résultat provisoire qu'on espère pouvoir adopter au cours de la prochaine réunion.

15. Le Président remercie le délégué de la France de son rapport et au nom de la Commission formule des voeux pour le prompt rétablissement de M. Mercier.

16. Le Président attire l'attention de la Commission sur la lettre du président de la Commission 5 telle qu'elle figure à l'annexe 1 du document 102.

17. Il rappelle qu'une étude préliminaire de cette question a été confiée au Groupe de travail A mais que, malheureusement, aucun des membres de ce Groupe n'a formulé de suggestions à ce sujet et le Groupe de travail lui-même n'a pas eu le temps d'en discuter. Le Président demande au membre de l'IFRB si le CPF a effectué quelque travail à ce sujet.

18. M. Cata (IFRB) répond que la Commission 5 du CPF s'est occupée de la question; malheureusement il a quitté Genève avant qu'aucun document n'ait été publié à ce sujet. Il déclare avoir l'intention d'insister auprès du CPF pour qu'il transmette les dits documents et qu'en attendant il vérifiera lui-même s'il n'a pas en sa possession des documents pouvant être de quelque utilité.

19. Le Président remercie M. Cata.

20. Le Président fait ensuite un rapide exposé des grandes lignes selon lesquelles, à son avis, on doit aborder le problème et renvoie aux pages 1 et 2 du procès-verbal de la Commission du plan de Genève (Doc. RHF-23F).

21 Il ne paraît pas opportun au délégué de l'URSS d'engager la discussion à ce sujet car sa délégation dit-il n'est pas prête aujourd'hui à discuter une question aussi difficile.

22. Le délégué de la France se rallie à l'opinion de la Délégation soviétique et suggère que ce problème soit d'abord débattu par les différents Groupes de travail.

23. En réponse le Président fait observer que la question a été soumise au Groupe A qui, après 10 jours, n'a communiqué aucun résultat; or, comme elle présente un caractère d'urgence il désire qu'il en soit traité au sein même de la Commission

24. Les délégués de l'URSS et de la France maintiennent tous deux leur opinion selon laquelle on en viendrait à une décision plus rapide si le Groupe de travail faisait une étude préliminaire du problème.

25. Le Président fait remarquer que le renvoi de la question aux Groupes de travail est contraire a la décision prise à une séance précédente (paragraphe 12, doc. 78 F); cependant en raison de l'avis exprimé par les délégués de l'URSS et de la France, il ne voit d'autre alternative que de soumettre leur proposition à la réunion.

26. Le délégué de l'Ukraine intervient pour suggérer de régler la question en en renvoyant la discussion à la prochaine séance.

27. La Commission est-elle d'accord avec la proposition du délégué de l'Ukraine? demande le Président.

28. Le délégué de l'URSS se déclare prêt à se rallier à la suggestion ukrainienne si tel est l'avis général des membres de la Commission.

29. Aucune objection n'étant présentée, il est décidé de reporter la discussion des questions soulevées par le président de la Commission 5 au cours de la prochaine réunion de la Commission 4.

30. Le Président prie tous les membres de la Commission de s'efforcer d'obtenir des renseignements sur la question soulevée dans la lettre du président de la Commission 5. Il poursuit, en mentionnant à titre de guide aux membres de l'Assemblée le rapport de la Commission du plan de Genève, Doc. Rhf 23F pages 1 et 2 et les doc. Nos 78 Rhf, 85 Rhf et 92 Rhf de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City.

31. Le Président, conformément aux instructions de la Commission, propose de discuter au cours d'une très proche réunion des rapports du Groupe de travail No. 2 de la Commission du plan de Genève et du Groupe de travail No. 3 de la Commission du plan de Mexico et il demande aux membres de bien vouloir se préparer à cette discussion.

32. Le délégué de l'Ukraine se référant au document 41 signale qu'une erreur a été commise dans le compte rendu des observations faites par sa délégation au sujet de la suppression du brouillage industriel et qu'il aimerait voir des corrections apportées au texte.

33. Le Président fait appel aux membres de la Commission pour qu'ils veuillent bien observer les points suivants: 1) s'efforcer de s'en tenir aux questions mises aux débats, 2) formuler leurs observations et signaler les modifications qu'ils désirent voir apporter au moment de la discussion et de l'adoption des procès-verbaux, 3) lorsqu'une délégation se trouvera empêchée d'être présente au moment de la discussion et de l'adoption des proces-verbaux, elle voudra bien soumettre par écrit, sous forme de déclaration, toutes suggestions ou amendements relatifs aux procès-verbaux déjà approuvés, afin qu'il puisse en être tenu compte au moment de la discussion des questions y relatives au cours des prochaines séances.

Le Rapporteur: Le Président:

P. N. Parker H. L. Sastry

(Annexe A au doc. 158-F)

Premier Rapport

du Groupe de travail A de la Commission technique
soumis à l'attention du Groupe de travail 4A

Le Groupe de travail 4A a le plaisir de présenter le rapport suivant sur le point XII (problèmes de propagation), énoncé au document No. 40:

a) approbation unanime de la méthode pour le calcul des courbes de FMU et de FOT esquissée dans la circulaire No. 462 du "National Bureau of Standards" des Etats-Unis;

b) approbation unanime des courbes de FMU et de FOT tracées aux Etats-Unis pour les conditions ionosphériques équinoxiales;

c) adoption provisoire des courbes de FMU et de FOT établies aux Etats-Unis pour les conditions ionosphériques d'été et d'hiver. Certains membres du Groupe de travail n'ont pu étudier les courbes d'hiver, dont il n'existe qu'un seul exemplaire. Les courbes d'été n'ayant pas encore été reproduites, toute étude à leur sujet s'avère impossible. En conséquence, il est recommandé d'approuver provisoirement les courbes pour les conditions ionosphériques d'été et d'hiver, sous réserve des observations que formulera à leur égard le Groupe de travail, dès qu'elles seront disponibles aux fins d'étude;

d) le Groupe de travail 4A soumet donc le présent rapport à l'examen de la Commission et juge à propos de formuler les recommandations ci-après:

1) il convient d'adopter les courbes de FMU et de FOT équinoxiales;

2) il ne faut accepter que provisoirement les courbes d'été et d'hiver pour la FMU et la FOT, en attendant de pouvoir les étudier sitôt qu'elles seront disponibles.

Le Président:

W. G. Richardson

Deuxième Rapport

du Groupe de travail A de la Commission technique
soumis à l'examen de la Commission 4

Après avoir présenté son deuxième rapport, le Groupe de travail 4A a procédé à l'étude des courbes de FMU et de FOT correspondant aux conditions ionosphériques pendant l'hiver, (c-a-d au mois de décembre). A la suite de cet examen, le Groupe de travail 4A formule à l'unanimité les recommandations suivantes:

Les courbes d'hiver (c-a-d décembre) pour la FMU et la FOT, préparées par les Etats-Unis, conviennent parfaitement aux calculs d'ensemble n'exigeant pas une grande exactitude et peuvent, en outre, être mises à la disposition des Commissions qui désireraient les utiliser.

Le Président:

W. G. Richardson

(Annexe C au doc. 158-F)

C O P I E

Commission 6
Novembre 1948

Monsieur le Président
de la Commission 4

Monsieur le Président,

Afin de permettre à la Commission du plan d'accomplir des progrès rapides, je serais obligé à votre Commission de bien vouloir, en premier lieu, transmettre les recommandations techniques relatives au nombre maximum d'heures-fréquences disponibles dans chaque bande. Ceci nécessitera des décisions au sujet des assignations multiples simultanées, de l'espacement entre voies etc. Ma Commission a décidé de commencer son étude pour la période du mois de juin d'une année d'activité solaire moyenne et je vous serais reconnaissant de bien vouloir nous fournir, dès que possible, les recommandations relatives à cette période.

Gunnar Pedersen
Président
Commission 6

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 159-F

9 novembre 1948

PROCES-VERBAL DE L' ASSEMBLEE PLENIERE

Huitième Session

8 novembre 1948 (après-midi)

Le Président, M. Miguel Pereyra ouvre la séance à 15 h 25.

Sont présents les mêmes délégués, membres et observateurs qui assistaient à la 7ème séance du 8 novembre dans la matinée.

I. SUITE DE L'EXAMEN DU POINT I DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (Doc. No 68F)

PARTICIPATION D'ISRAEL

1-1 Le Président déclare qu'au cours de sa première séance plénière, la conférence a décidé de mettre au point toutes les questions de droit conformément à la Convention et aux Réglements d'Atlantic City.

En ouvrant de nouveau ce débat au sujet de la participation de l'Etat d'Israël à cette Conférence, le Président rappelle une fois de plus la nécessité de suivre la procédure prescrite par cette Convention et ces règlements.

Or, si l'on se réfère aux annexes du document 29-F, il ressort qu'aucune invitation, au sens propre du mot, n'a été adressée à l'Etat d'Israël. L'envoi d'une circulaire par le Secrétariat général de l'Union a créé une certaine confusion. Cette circulaire a probablement été interprétée par l'Etat d'Israel comme une invitation officielle.

1-2 Par ailleurs, - poursuit le Président - la Commission de vérification des pouvoirs a écarté la possibilité de l'admission de l'Etat d'Israel avec pleins pouvoirs, proposant, au contraire, de l'admettre à titre de conseiller technique auprès de la délégation des Nations Unies. Mais cette solution n'a pas été acceptée par le représentant de l'Etat d'Israel, (doc. 65-F) La question soumise à la Conférence serait donc, malgré ce refus, de prier le représentant de l'ONU de

prendre les mesures appropriées, ou bien d'accepter la Délégation d'Israel comme observateur aux travaux de cette conférence.

1-3 M. van Dissel (ONU) déclare alors qu'en date du 6 novembre M. Z. Prihar Friedberg (Israel) lui a adressé la lettre suivante:

1-4 "J'ai l'honneur de vous faire part de ce qui suit en tant que Délégué plénipotentiaire de l'Etat d'Israel à la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences:

"J'ai écrit au Président de cette Conférence en date du 2 novembre 1948 pour décliner l'offre qui m'avait été faite à la suite de la proposition canadienne de remplir les fonctions de conseiller technique d'Israel attaché au représentant de l'Organisation des Nations Unies. La copie de cette lettre que vous trouverez jointe à la présente reflète clairement la position que j'ai considérée nécessaire de prendre.

"Si malgré cette communication, la conférence décide de recommander à l'ONU de prendre des mesures en conformité avec cette décision, je vous serais obligé de vouloir bien informer l'ONU que la participation qui m'est offerte, aussi honorifique qu'elle puisse être, ne peut avoir mon agrément en tant que délégué de l'Etat d'Israel, parce que j'estime qu'elle n'est pas le reflet de la position de l'Etat indépendant d'Israel, telle qu'elle a été exprimée dans la décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies à Lake Success le 29 novembre 1947.

"J'espère que vous voudrez bien avoir l'obligeance de transmettre cette information à l'ONU et je tiens à ce que cette organisation sache que cette offre a déjà été refusée et qu'elle connaisse les raisons de ce refus. D'autre part, je désire vous donner l'assurance que si je devais être admis à cette Conférence à titre d'observateur de l'Etat d'Israel, je serais trop heureux d'apporter ma collaboration au représentant de l'Organisation des Nations Unies.

"Je vous serais obligé de vouloir bien communiquer cette lettre à la Conférence si vous l'estimez nécessaire."

"Salutations....."

(s) Z. Prihar - Friedberg"

1-5 M. van Diesel (ONU) comme conclusion déclare qu'il a estimé opportun de communiquer à la Conférence le texte de la lettre qu'il vient de lire, car ce dernier confirme les termes du document 65-F.

1-6 M. Balinas (Uruguay) fait ensuite la déclaration suivante :

1-7 "La délégation de l'Uruguay estime nécessaire de définir sa position au regard du problème soulevé à cette assemblée plénière au sujet des droits de l'Etat d'Israel à la participation à cette conférence.

1-8 "Le Gouvernement de l'Uruguay, dans l'exercice de ses droits souverains et fidel à sa politique d'appui et de sympathie envers les Etats qui naissent à la vie internationale à la suite de leur libération, a reconnu le Gouvernement d'Israel, en date du 5 mai 1948, après la résolution de l'Assemblée des Nations Unies du 29 novembre 1947.

1-9 "Le Gouvernement d'Israel existe pour notre délégation, de même qu'existe l'organisation juridique internationale de cet Etat, avec tout ce que cela comporte de droits et d'obligations aux termes du droit international public.

1-10 "Comme conséquence de cette situation, cette délégation estime nécessaire, pour obtenir une solution correcte du problème juridique soulevé par la participation de l'Etat d'Israel à cette conférence, d'analyser les renseignements annexés au document 29 à la lumière des dispositions de la Convention de Madrid. Ces dispositions sont des règles uniques sur lesquelles se basent les relations des Membres de l'UIT et qui sont régies par elles. Par ailleurs, il est clair que la Convention d'Atlantic City n'est pas encore en vigueur ainsi qu'il résulte de ce qui est expressément prévu à l'article 49 de la convention en question.

1-11 "De l'examen critique des renseignements précités, il n'y aucun doute pour cette délégation : l'Etat d'Israel est membre de l'UIT et en cette qualité, il a les droits et les devoirs que consacre le régime de la Convention de Madrid, parmi lesquels figure celui de la participation avec voix délibérative aux conférences de l'Union, conformément aux articles 3 et 18 de cette même Convention.

1-12 "Il résulte de l'annexe C du document 29, page 5 que l'Etat d'Israel a manifesté de façon expresse et formelle, au Secrétariat général de l'Union, en date du 24 juin 1948, son désir d'adhérer à la Convention de Madrid et aux reglements, en accord avec le paragraphe 2, art. 7 de cette Convention.

1-13 "Nous comprenons que par cet acte, l'Etat d'Israel a acquis la qualité de membre de l'UIT avec tous les droits et tous les devoirs que telle qualité implique, conformément au paragraphe 3 de l'article 3, qui établit de façon expresse que l'adhésion confère de plein droit, c'est à dire sans limites, sans conditions ni réserves ultérieures, toutes les obligations et aussi tous les avantages stipulés par la Convention de Madrid.

1-14 " Cette conclusion n'est pas affectée par le fait qu'elle n'a pas été notifiée aux autres membres, ainsi que l'exige le paragraphe 2 de l'article 3 de la convention. En effet, cette irrégularité est de pure forme et ne peut affecter la validité d'une adhésion exprimée de façon claire et sans équivoque..

1-15 "Il est certain qu'au regard de la convention de Madrid, la notification par la voie diplomatique à laquelle se réfère la règle précitée, n'a d'autre objet que de porter cet acte à la connaissance des gouvernements contractants, sans leur donner le droit de s'opposer à cette adhésion.

1-16 "Comme l'exprime avec assurance le Secrétariat général à l'annexe 1, page 11 du document 29-F, n'importe quel Etat peut adhérer unilatéralement à la Convention de Madrid et aux réglements et selon le régime de cette dernière, l'adhesion n'est pas sujette à 'acceptation par les membres de l'Union:

1-17 "De plus, il n'existe aucune disposition dans la Convention de Madrid qui entâche de nullité l'adhésion qui n'aura pas été notifiée et c'est un principe bien connu en droit que, sans texte explicite qui l'établit, il n'y a pas nullité.

1-18 "Enfin, les droits de la participation d'Israel à cette conférence se rapportent à sa qualité de membre de l'Union, sujet qui n'est pas de la compétence de cette conférence, puisque cette question a un rapport direct avec la Convention de Madrid et avec les règlements, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 18 de cette dernière.

1-19 "Seule, une conférence de plénipotentiaires est habilitée pour décider si l'Etat d'Israel a ou non, le droit de continuer a être membre de l'Union.

1-20 "Nous estimons que les raisons que l'on peut invoquer, en s'appuyant sur les dispositions du règlement général d'Atlantic City, pour refuser l'admission d'Israel n'ont aucun poids, car les prescriptions règlementaires ne peuvent aller à l'encontre de règles supérieures ou consacrées par la convention,

ni affecter les droits que cette dernière confère aux membres de l'Union.

1-21 "En particulier, nous comprenons que la teneur du chapitre 10, paragraphe 7 du réglement général d'Atlantic City qui établit: "Le Gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, peut inviter des Gouvernements non contractants, à employer des observateurs pour prendre part avec voix consultative à la conférence", ne peut s'appliquer au cas présent.

1-22 "En raison de ce qui précède , la délégation de l'Uruguay réaffirme que l'Etat d'Israel a le droit de participer à cette conférence avec voix délibérative, comme membre de l'UIT, et que la conférence de Mexico qui est administrative, peut seule, interpréter les règlements et n'a pas le pouvoir d'analyser le statut des membres de l'UIT".

1-23 A la demande du Président, le Secrétaire, donne lecture de l'article III de la Convention de Madrid qui se rapporte à l'adhésion des gouvernements.

1-24 M. Kito (Albanie) fait alors la déclaration suivante :

1-25 "La constitution de l'Etat d'Israel a été décidée par l'organisation des Nations Unies le 29 novembre 1947. Sur cette base le gouvernement de cet Etat a déjà été reconnu par 17 nations, entre autres les Etats-Unisd'Amérique et l'Union Soviétique. L'Etat d'Israel dispose d'un gouvernement, d'une armée qui protège son territoire sur lequel vit le peuple juif, il a enfin une administration des télécommunications. Le médiateur des Nations Unies a des relations officielles avec ce gouvernement. L'argument soulevé par la Délégation britannique relatif à la non reconnaissance du gouvernement d'Israel par tous les pays du monde n est pas valable. A cette Conférence participent les délégations dont les gouvernements n'ont été reconnus seulement que par un nombre de nations plus restreint encore et certains de ces gouvernements ne sont même pas des Nations Unies. L'Albanie, par exemple, pour des raisons très compréhensibles et qu'il n'est pas nécessaire de rappeler, possède un gouvernement qui n'est pas reconnu par de nombreuses nations et qui n'est pas admis à l'ONU. La Délégation de l'Albanie estime que l'Etat d'Israel a le droit d'être admis à cette Conférence, sinon avec les pleins pouvoirs, tout au moins à titre d'observateur. Le 24 juin 1948, le gouvernement d'Israel a adhéré à la Convention de Madrid, ainsi qu'aux trois réglements de cette dernière et a déclaré accepter de participer pour trois unités aux frais de l'UIT. Cette adhésion a été notifiée par l'acte no 554 de l'Union. Le secrétaire général de l'UIT, lors de la visite du représentant d'Israel à Berne, l'a informé de la possibilité pour un Etat, d'adhérer à la Convention de Madrid, sans l'approbation des autres membres de l'Union.

Le fait que le Secrétariat général de l'UIT ait adressé à l'Etat d'Israel le télégramme circulaire no 107/2 comportant la convocation de cet Etat à la Conférence de Mexico, prouve bien que l'UIT considère l'Etat d'Israel comme membre de cet Union jusqu'à ce que la Convention de Madrid cesse d'être en vigueur. Se basant sur ce télégramme qui était une invitation aussi bien pour l'Etat d'Israel que pour les membres de l'UIT, ce pays par son télégramme du 6 septembre 1948 a annoncé au Comité de réception de la Conférence de Mexico sa décision de participer à cette dernière. En réponse, le Comité de réception, a demandé le nom du deuxième délégué de l'Etat d'Israel, précisant , en outre, que deux chambres avaient été retenues pour eux à l'Hôtel Reforma. Toute cette procedure prouve bien que la délégation de ce pays n'est pas venue à Mexico sur la seule iniciative de son administration, mais au contraire elle s'est déplacée comme tous les autres membres de l'UIT, conformément au télégramme circulaire et conformément à la réponse du Comité de réception de la Conférence actuelle. Ce ne serait pas un honneur ni pour l'UIT, ni pour la nation invitante, ni pour cette conférence, de refuser l'admission du représentant de l'Etat d'Israel au moins comme observateur à ses travaux, après que le gouvernement et le peuple d'Israel aient dépensé beaucoup d'argent pour ce voyage. Il est exact que la Conférence actuelle siège conformément aux décisions de celle d'Atlantic City, mais il est également exact que cette conférence est une conférence de l'UIT. Pour l'UIT, la Convention de Madrid est encore en vigueur et tous les pays adhérant à cette Convention sont automatiquement admis à participer à toutes les conférences de l'UIT. C'est pour cela que l'admission de la délégation d'Israel à cette conférence est légale. Et même si la Convention et les réglements d'Atlantic City étaient en vigueur, l'Etat d'Israel pourrait être admis, parce que le réglement général d'Atlantic City n'est pas inchangeable. Selon le paragraphe 2 de l'article 12, page 15, [illegible] d'Atlantic City, une modification peut être apportée au réglement, si cela est jugé utile. Tenant compte des circonstances dans lesquelles le représentant de cette nation est venu à Mexico et tenant compte du fait que le Conseil d'administration ne siège pas actuellement et qu'il n'est pas possible de lui demander son avis, cette Conférence peut prendre une décision en vue d'admettre l'Etat d'Israel à titre d'observateur, et conformément à ce qui est dit plus haut, ceci ne constituera pas une infraction aux décisions d'Atlantic City.

1-26 Le délégué d'Albanie poursuit et désire revenir sur une déclaration faite au cours de la séance précédente par le délégué britannique, qui a accusé certaines délégations d'interpréter à leur convenance la Convention d'Atlantic City. "Il faut reconnaître que si la délégation d'Albanie ou d'autres délégations

comme celles de la France, et de l'Uruguay, déclarent que la Convention d'Atlantic City n'est pas en vigueur, elles ne disent que la vérité". Il souligne en outre que le délégué britannique au cours de la 6ème session de l'Assemblée plénière a considéré le SCAP comme membre associé se référant au terme "délégation", de l'annexe 2 de la Convention d'Atlantic City, alors que le SCAP, conformément au paragraphe 4 de l'article 1 de cette convention ne peut pas être membre associé de l'UIT. C'est le Conseil d'administration qui a pris une décision en faveur de SCAP pour lui permettre de participer aux conférences de l'UIT comme observateur. Ce fait démontre la fausse interprétation des actes d'Atlantic City pour permettre la participation de l'expert japonnais à la Conférence de Mexico. Une résolution a été prise à la Commission de vérification des pouvoirs, sur une proposition du Canada afin d'admettre le représentant de l'Etat d'Israel à cette conférence comme conseiller technique du représentant des Nations Unies. Cette proposition a été appuyée par la Délégation britannique, qui est la plus grande adversaire du principe de l'admission de l'Etat d'Israel à cette conférence. La Délégation d'Albanie a voté contre cette résolution, parce qu'elle a considéré et considère encore qu'elle signifie la non admission de l'Etat d'Israel et un refus de reconnaissance de l'existence de l'Etat d'Israel comme état souverain et indépendant. Il n'est pas ici question de faire de la philantropie et il ne s'agit pas de trouver une quelconque solution permettant au représentant de l'Etat d'Israel qui est déjà à Mexico, de participer à cette conférence. Ce sera certes un honneur pour le représentant de l'Etat d'Israel d'être admis comme représentant des Nations Unies, mais il a raison de ne pas accepter cet honneur, parce qu'il est venu à Mexico comme représentant plénipotentiaire d'un état indépendant et non pas comme représentant des Nations Unies. La participation de cette nation au moins comme observateur est un droit légitime. En raison du refus catégorique du représentant d'Israel d'accepter la solution anglo-canadienne, la résolution prise par la Commission de vérification des pouvoirs avec un nombre de voix très faible, (9 pour, 1 contre et 10 abstentions), devient sans objet et il est inutile de rouvrir un débat à ce sujet. Il reste à l'Assemblée plénière de se prononcer sur la proposition de la Délégation française, appuyée par les Délégations du Brésil, des Etats-Unis, de l'URSS et de l'Albanie au sein de la Commission de vérification des pouvoirs, c'est-à-dire, de décider si le représentant de l'Etat d'Israel est admis, ou non, à participer à cette conférence comme observateur. La Délégation de la République populaire d'Albanie appuie cette proposition et demande à l'Assemblée de la mettre aux voix. Le peuple juif a été la victime no 1 du fascisme hitlérien et à l'heure actuelle, grâce à la juste décision de l'ONU, il est regroupé sur un territoire qui lui appartient, il a constitué un état et un gouvernement provisoires et a mis fin au passé misérable qu'il avait comme émigrant perpétuel

à travers le monde. C'est pour cela que les devoirs humains de toutes les nations sont d'aider cet Etat et ce peuple jusqu'à maintenant si malheureux. En conséquence, il ne serait pas juste de refuser l'admission du représentant de l'Etat d'Israel à cette conférence et ce serait également un triste exemple de collaboration et de conciliation internationales.

1-27 Le délégué d'Albanie termine en faisant appel à l'esprit d'amitié et de collaboration internationale de tous les délégués, afin d'admettre l'Etat d'Israel à cette conférence au moins comme observateur. Il estime par ailleurs que la décision de cette dernière ne doit pas être influencée par des raisons mandataires ou coloniales, par des raisons de politique générale, ou par d'autres raisons particulières, dont certaines délégations sont obligées de tenir compte, pour rechercher des prétextes pour contester le droit de l'Etat d'Israel à être admis à cette conférence. Cette dernière n'a aucun caractère politique, au contraire, c'est une conférence technique et son intérêt réside dans le fait que doivent participer à ses travaux le plus grand nombre de pays du monde. Cette conférence doit être la plus universelle possible".

1-28 M. Bardai (Egypte), intervient ensuite, pour indiquer que sa délégation n'aime pas entrer dans des discussions que l'on pourrait interpréter comme ayant un caractère politique. Cette conférence connaît de sujets techniques et ce sont la Convention et les Règlements d'Atlantic City qui doivent y être appliqués et non ceux de Madrid. Il rappelle que la Délégation soviétique a appuyé la déclaration de la Délégation yougoslave au sujet de l'impossibilité de modifier les règlements d'Atlantic City. Il ajoute que la Délégation égyptienne appuiera ce point de vue, car la Conférence n'a pas le pouvoir de modifier la Convention ou les Règlements élaborés par la Conférence des plénipotentiaires et doit conformer sa procédure à ces documents de base.

1-29 M. Rapp (Royaume-Uni) prend alors la parole et formule au nom de la Délégation britannique la déclaration suivante :

1-30 "La Délégation du Royaume-Uni a appuyé la résolution canadienne, au sein de la Commission de vérification des pouvoirs, dans un effort de recherche d'un compromis qui aurait été compatible avec la Convention d'Atlantic City sous l'égide de laquelle cette conférence a été convoquée, en même temps qu'il aurait permis la représentation des intérêts de la Palestine à notre Conférence. En janvier de cette année, mon Gouvernement, alors puissance mandataire, a soumis les demandes de fréquences se rapportant à la Palestine dont il avait alors la responsabilité, mais après avoir consulté les différents intérêts en jeu, juifs et arabes. Peu après, mon Gouvernement a transmis ses responsabilités pour ce territoire, aux Nations Unies. Ces responsabilités s'étendaient à la

Palestine entière et englobaient les secteurs assignés aux Etats juif et arabe, conformément à la résolution des Nations Unies du 29 novembre 1947 y compris la zone internationale de Jérusalem. Cette résolution n'est pas encore en vigueur et l'Etat d'Israel par voie de conséquence n'a pas été reconnu par les Nations Unies.

1-31 Je désirerais en la circonstance faire justice, une bonne fois pour toutes, de l'affirmation exprimée à plus d'une reprise au cours de cette conférence - ainsi que d'ailleurs au cours de la récente Conférence de Copenhague-, que l'Etat d'Israel a été créé par une décision des Nations Unies du 29 novembre 1947. Cette affirmation n'a pas le moindre fondement. Quelle a été, en fait, la décision de l'organisation des Nations Unies à cette date ? Elle consistait à charger une Commission de l'ONU de prendre, en Palestine, une série de mesures qui devaient aboutir à l'établissement des Etats juif et arabe avec une union économique. Chaque Etat devait élaborer une constitution et faire une déclaration au sujet des Lieux Saints, des droits des minorités, de la citoyenneté, etc... Les représentants d'Israel ont jugé bon d'ignorer à peu près toutes ces dispositions et de proclamer un Etat d'Israel, sans remplir la plupart des conditions fixées par les Nations Unies - en fait, on peut à juste titre dire, malgré les Nations Unies.

1-32 Il est du désir de la Délégation du Royaume-Uni que les intérêts de la Palestine toute entière, et non pas seulement du territoire assigné à l'Etat juif, soient représentés à cette conférence, et que pas un seul de ces intérêts reçoive un traitement particulier. La disposition définitive des fréquences assignées à la Palestine fera partie du règlement général qui, nous en avons confiance, sera bientôt imposé par les Nations Unies."

1-33 Nous comprenons que l'observateur des Nations Unies accrédité à cette conférence ne s'estime pas compétent pour se charger de traiter ce problème sous sa propre responsabilité. Il a accepté, en conséquence, que, selon la seconde partie de la proposition canadienne, l'organisation des Nations Unies elles-même soit approchée afin de prendre les dispositions qu'elle jugerait utiles pour cette représentation. Tous ces intérêts ont un droit également valable d'être entendus à cette conférence, au même titre que les représentants d'Israel. Nous sommes persuadés que la majorité des délégations désire avoir aussi l'assurance que la Ville Sainte de Jérusalem, également sacrée pour trois grandes religions de la terre, sera en mesure de faire entendre la voix de la paix à travers notre monde agité.

1-34 "Vous avez entendu la déclaration du Président de la Commission de vérification des pouvoirs, qui indiquait qu'une proposition de conciliation avait été examinée par cette Commission, puis rejetée. Je ne désire pas vous embarrasser en vous suggérant que les représentants d'Israel devraient être admis à cette conférence comme membres de plein droit et avec statut délibératif; telle suggestion serait en contradiction directe avec la Convention d'Atlantic City qui a fixé sans aucune équivoque dans son Annexe I, la liste des Etats ayant droit à cette conférence au statut délibératif. Toute tentative de violation de ces dispositions par une addition arbitraire d'autres noms à cette liste, serait non seulement une violation des décisions de la conférence des plénipotentiaires d'Atlantic City, à laquelle cette conférence doit son existence, mais ouvrarait la porte à d'autres violations et annulerait l'effet de tout le fondement juridique de cette conférence.

1-35 La proposition rejetée par la Commission de vérification des pouvoirs consistait à admettre les représentants d'Israel comme observateurs. La Délégation du Royaume-Uni a fait part de son sentiment à ce sujet dans le document 30-F. Au cours de toutes nos discussions aucune tentative n'a été faite pour repousser nos désiderata, qui représentent sans nul doute la seule position légale correcte. En résumé, nous considérons que le statut de cette conférence doit être celui d'une conférence administrative, régie par la Convention d'Atlantic City et par le règlement général qui y est annexé, opinion qui a été confirmée sans opposition par la première séance de l'Assemblée plénière de cette conférence. Ceci étant, nous sommes liés par les termes de la Convention et du Règlement. Le paragraphe 7, du Chapitre I, du Règlement général établit de façon claire que "le Gouvernement invitant, peut inviter, en accord avec le Conseil d'Administration, des gouvernements non contractants à envoyer des observateurs à cette Conférence avec un statut consultatif". Aucune de ces deux conditions n'a été remplie dans le cas des représentants d'Israel. Le Président de cette Conférence nous a donné l'assurance que le Gouvernement mexicain n'avait pas adressé d'invitation au gouvernement d'Israel et Mr. C. de Wolf, Président du Conseil d'Administration a déclaré que le Conseil n'avait jamais été consulté à ce sujet. Il n'y a par conséquent pas de base, selon la Convention ou le Règlement général pour admettre les représentants d'Israel comme observateurs, et la Délégation du Royaume-Uni considère que leur admission, qui est contraire à la Convention, impliquerait une décision qui dépasse les pouvoirs de cette conférence. Je répète que cette conférence est uniquement une conférence administrative et est liée, par conséquent, par les termes de la Convention par laquelle elle a été convoquée. Si cette Assemblée plénière, M. le Président, bouleverse ces termes, elle court le risque de détruire cette conférence, qui s'appuie sur les accords d'Atlantic City.

1-36 On a soutenu que les représentants d'Israel étaient venus dans cette ville en toute bonne foi, ayant reçu une sorte d'invitation, de la part du Secrétariat de l'Union, et que nous étions en conséquence tenus de les admettre comme observateurs à nos délibérations. Vous avez sans aucune doute examiné la documentation qui a été distribuée à ce sujet et qui fait l'objet du document 29-F. A l'Annexe G de ce document, le Secrétariat général de l'Union déclare d'une façon catégorique que le gouvernement d'Israel n'a reçu aucune invitation de sa part, pour cette conférence, et qu'il n'était pas davantage informé de l'intention de cet Etat d'y participer. Le moins que l'on puisse dire est que l'Etat d'Israel, par une erreur qui reste encore à expliquer, a reçu une sorte de circulaire de la part du Secrétariat général de l'UIT, qui tiendrait lieu d'invitation, mais cette circulaire n'était pas en fait,une invitation. Il me répugne de mettre en doute la bonne foi des représentants d'Israel, mais j'aurais pensé que les dispositions de la Convention d'Atlantic City étaient d'eux aussi connues que du reste des membres ici présents. S'ils avaient désiré participer à cette conférence à titre d'observateurs, il leur aurait été loisible de le manifester sous forme d'une demande adressée au Gouvernement mexicain, suivie d'une démarche auprès du Conseil d'Administration.- qui était encore réuni à Genève peu de temps avant la Conférence. Le fait qu'ils n'ont pas agi ainsi et qu'ils espèrent quand même être admis à cette Conférence, ne peut être tenu pour la preuve de leur bonne foi. Pas plus que cette conférence ne peut être l'objet d'une demande de modification de ses règles, simplement parce qu'une délégation qui n'a pas été invitée arrive à Mexico et demande à y être admise.

1-37 On a dit que les représentants de l'Etat d'Israel ont le droit d'assister à cette Conférence parce que l'Etat d'Israel a adhéré à la Convention de Madrid. Ce désir, fait peu de cas du fait, qu'en aucune circonstance, un télégramme au Secrétaire Général de l'Union peut être considéré comme un instrument diplomatique qui a force de traité entre des Etats souverains. Si quelqu'un est plus particulièrement intéressé par le texte de cette Convention de Madrid, je le renverrai à la Convention elle-même, d'après laquelle il se rendra clairement compte que l'Etat d'Israel n'a pas rempli les conditions requises pour son adhésion. Ce qui compte réellement ici c'est que nous sommes réunis sous l'égide de la Convention d'Atlantic City , qui, pour réglementer cette conférence aussi bien que pour plusieurs autres raisons, a été accepté par nous comme étant entrée en vigueur. Et la Convention d'Atlantic City fixe des règles claires et sans ambiguités au sujet de la participation à cette conférence.

1-38 "Cette conférence ne peut accepter qu'on lui dicte sa ligne de conduite.

Et ce n'est certainement pas aux gens d'Israel à fixer les conditions de leur participation à cette conférence.

1-39 "Si les représentants de l'Etat d'Israel déclinent la solution de compromis qui leur a été proposée, nous n'estimons pas possible sur le fondement juridique de la Conférence de leur accorder une autre forme de participation".

1-40 Mr. Colt de Wolf (USA), déclare ensuite que le fait d'avoir accepté la Mongolie à titre d'observateur, constitue une violation du règlement des règlements d'Atlantic City. Il ajoute qu'il ne fait personnellement aucune différence entre la Mongolie et l'Etat d'Israel, d'autant plus que ni l'un, ni l'autre, ne figurent dans la liste des pays de l'annexe I de la Convention. Il est par ailleurs regrettable que ces invitations à la Conférence de Mexico aient été adressées par une erreur au Secrétariat général de l'Union et il estime que le même traitement doit être appliqué à la Mongolie qu'à l'Etat d'Israel. Les ondes, poursuit-il, ne connaissent ni credo religieux, ni credo politique. Il considère en conséquence que l'on doit admettre l'Etat d'Israel selon un statut égal à celui de la Mongolie.

1-41 M. Stojanov (URSS) intervient alors et déclare que la proposition de la Commission de vérification des pouvoirs manque de fondement juridique et qu'elle a été adoptée au sein de la Commission malgré le désir de plusieurs délégations présentes, qui s'y montrèrent entièrement opposées. La Délégation britannique allègue notamment que la circulaire adressée par le Secrétaire général de l'Union n'était pas une invitation officielle. Il serait regrettable dit encore M. Stojanov, que le Secrétariat général de l'UIT ait commis une erreur aussi désagréable. De toute manière, un fait reste, c'est que le Gouvernement d'Israel a sollicité, à Berne, son admission à la Conférence et, que, de plus, l'administration de la conférence a demandé au Gouvernement d'Israel, par cable, le nom de ses délégués. Cela seul pouvait s'interpréter comme une invitation officielle. On se demande pour quel motif Israel ne pourrait être admis à cette conférence, lorsque son adhésion à la Convention et aux Règlements de Madrid remonte à juin 1948 et qu'il a manifesté dès le 1er juin 1948 son désir de devenir Membre de l'Union, à laquelle il était disposé à payer les cotisations correspondantes. La Délégation soviétique estime, tant pour des raisons de caractère officiel que pour des raisons juridiques, qu'Israel doit être admis à la Conférence. Cet Etat a été reconnu comme nation souveraine par 17 pays et se trouve, par là même, sur un pied d'égalité avec les autres nations. L'Etat d'Israel existe "de facto" et "de jure" . La Délégation soviétique appuie la proposition du délégué de la France et considère la proposition canadienne comme une variante de celle du Royaume-Uni, qui revient, en fait, à l'exclusion de cette conférence de la Délégation de l'Etat d'Israel. Pour des raisons politiques, poursuit M. Stojanov, certains pays s'opposent à l'admission d'Israel.

La Délégation soviétique, pour sa part, appuie cette admission et serait d'accord avec la proposition présentée par le Délégué de l'Uruguay, mais, comme cette proposition a été rejetée, le chef de la Délégation de l'URSS considère que le moins que l'on puisse faire est d'admettre le représentant d'Israel comme observateur.

1-42 Le Secrétaire, M. Dostert, déclare alors qu'en qualité de représentant du Secrétariat général de l'Union, il se voit dans l'obligation de procéder à des rectifications, en raison de ce que deux délégations ont mis en cause le Secrétariat général. Il ajoute que dans un télégramme arrivé de Berne, le Secrétaire général de l'UIT indique que l'envoi d'une invitation à la République populaire de Mongolie a été subordonné au fait que ce pays a signé les règlements de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City. Le cas d'Israel est essentiellement distinct. En effet, le Secrétaire général indique clairement, au document 29-F -annexe 1 - que le représentant de l'Etat d'Israel, lorsqu'il lui a rendu visite à Berne, n'a reçu absolument aucune indication que l'adhésion à la Convention de Madrid comportait en soi le droit de participer à toute autre Conférence de l'Union. Plus encore, le Secrétaire général n'a aucun pouvoir de se prononcer sur la validité de la déclaration d'une adhésion. Ce dernier déclare que, selon la Convention de Madrid, l'adhésion n'est pas sujette à acceptation par les autres Membres de l'UIT. Le Secrétaire général confirme, dans la même annexe, que l'Etat d'Israel n'a reçu aucune invitation pour assister à la Conférence de Mexico et qu'enfin l'Etat d'Israel n'a pas informé le Secrétaire général de son intention de participer à cette Conférence. En fait, le Secrétaire général a adressé un télégramme circulaire donnant les détails de la Conférence. Toutefois, ce télégramme ne concerne, dans l'opinion du Secrétaire général, que les pays officiellement invités, ce qui, dans ce cas, exclut la participation de l'Etat d'Israel.

1-43 M. de Albuquerque (Brésil) fait alors la déclaration suivante :

1-44 "Lorsque la question d'Israel fut soumise à la Commission de vérification des pouvoirs, la Délégation du Brésil a fait connaître son point de vue, qui était d'ailleurs favorable à l'admission de ce pays comme observateur. Cette question ayant été soumise à la considération de l'Assemblée plénière, la Délégation brésilienne désire exprimer de nouveau son opinion.

1-45 "Le cas d'Israel nous est présenté comme une question pour laquelle, avant tout, justice doit être rendue, les arguments juridiques mis à part, et prenant en considération les évènements antérieurs.

1-46 "Comme résultante de ces derniers, le représentant de l'Etat d'Israel s'est rendu à Mexico, absolument convaincu qu'il pourrait prendre part aux travaux de cette conférence, qui sont d'un intérêt mondial. Ce n'est pas, à proprement parler, le cas particulier d'Israel qui est en jeu. La Délégation brésilienne n'a pas davantage l'intention de discuter de la situation politique de cet Etat, Ce que nous désirons faire ressortir c'est l'injustice que nous pourrions commettre à l'égard de cette nation. L'objection que ce pays n'a pas reçu d'invitation officielle pour participer à la Conférence a été soulevée. Le fait que cet Etat a sollicité son admission comme Membre de l'UIT subsiste et s'il n'a pas reçu une invitation dans les formes, au moins a-t-il été destinataire d'un cable lui demandant de fournir les noms de ses délégués à la conférence. Enfin, il a reçu un message de l'administration de la conférence l'informant que des chambres avaient été réservées pour ses délégués. Nous nous trouvons ainsi en présence d'une situation dans laquelle l'Etat d'Israel, sans avoir reçu d'invitation officielle, a reçu une correspondance qui l'assurait de sa participation à la conférence. Par ailleurs, selon l'opinion de la Délégation brésilienne, l'admission de cet Etat à la Conférence de Mexico, comme membre de l'UIT ne peut être pris en considération, à moins que les démarches effectuées soient en accord avec la procédure établie à l'article III de la Convention de Madrid. Bien plus, la Conférence a établi le principe qu'elle était réglé par la Convention, le Règlement général et les décisions d'Atlantic City. Du fait que cette conférence est en réalité la 2e phase des travaux entrepris à Atlantic City, il est clair que le représentant d'Israel ne peut être admis à cette conférence comme membre avec voix délibérative, mais il peut parfaitement être admis comme observateur.

1-47 "Tel est le point de vue de la Délégation brésilienne et il se base principalement sur un acte de justice.

1-48 "En conséquence, la Délégation du Brésil prend la liberté de rappeler à l'Assemblée plénière la proposition présentée par la Délégation de la France à l'effet d'accepter le représentant d'Israel comme observateur à cette conférence".

1-49 M. Monteagudo (Guatémala) déclare ensuite qu'il appuie la proposition de la Délégation de l'Uruguay, qui est en complet accord avec le point de vue de la Délégation guatémaltèque. Depuis 1944 le Guatémala suit une politique d'appui et de sympathie envers les Nations qui naissent à l'indépendance. Comme conséquence, ajoute-t-il, cette délégation estime que la proposition de l'Uruguay est justifiée et propose que le texte intégral de l'intervention du président de la Délégation uruguayenne figure au Procès-verbal.

1-50 M. Bokhari (Pakistan) intervient alors et déclare que l'Etat d'Israel n'est pas une partie contractante et de ce fait, les conditions requises pour son admission comme observateur lui font défaut.

1-51 Il ajoute qu'il ne partage pas le point de vue du délégué des Etats Unis, et même si le cas de la Mongolie est semblable à celui d'Israel, il ne se justifie pas par le seul fait que la Convention et les règlements d'Atlantic City ayant déjà été violés une fois, il y a une obligation quelconque à retomber dans le même errement.

1-52 Par ailleurs, l'offre consécutive à la proposition du Canada, tendant à charger le représentant d'Israel des fonctions de Conseiller technique auprès de l'observateur de l'ONU, a été repoussée par le représentant de cet Etat, dans une lettre que la Conférence n'a pas le droit de prendre en considération. En effet, il avait été proposé au sein de la Commission de vérification des pouvoirs de suggérer à l'ONU de formuler une offre à l'Etat d'Israel. C'est à cette offre de la part de l'ONU que l'Etat d'Israel doit répondre.

1-53 La Délégation du Pakistan maintient que la proposition canadienne, contenue dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ne peut être invalidée par la lettre envoyée à l'observateur de l'ONU par le représentant de l'Etat d'Israel.

1-54 La séance est suspendue de 17 h. à 17 h.30.

1-55 A la reprise des travaux, M. Saleh (Syrie) fait la déclaration suivante:

1-56 "La délégation de Syrie arrivée depuis peu de jours seulement à Mexico, n'a pas eu la possibilité de prendre part aux discussions qui ont conduit à l'élaboration du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, en ce qui concerne la participation d'Israel.

1-57 "Du point de vue juridique, nous aimerions attirer l'attention de cette Assemblée sur le par. 7 du Chap. I du Règlement général qui démontre clairement que l'Etat d'Israel ne peut être admis à titre d'observateur.

1-58 "La situation présente est en tous points semblable à celle qui se présenta il y a quatre mois, lorsque cet Etat a sollicité son admission à la Conférence européenne régionale de Copenhague, dont Israel prétendait faire partie.

1-59 "La Conférence de Copenhague a rejeté cette demande.

1-60 Si nous tenons compte de ce que la Conférence de Copenhague qui était une Conférence de plénipotentiaires, était libre de consentir à ce que la Convention d'Atlantic City élabore ses propres règlements, et n'accepta pas qu'Israel participe à la Conférence, je n'ai pas le sentiment que les honorables membres de cette Conférence administrative accepteront de violer les règlements, en y admettant l'Etat d'Israel.

1-61 "Nous ne devons pas négliger le fait que la majorité des nations représentées ici n'ont pas encore reconnu l'Etat d'Israel et je ne pense pas que les honorables délégués ici présents sont disposés à prendre des décisions qui iraient à l'encontre de la politique de leur gouvernement.

1-62 "Je pense qu'il est inutile de répéter que les arguments présentés par l'honorable délégué du Royaume Uni, démontrent de façon évidente que la Palestine est encore considérée comme une nation. En conséquence nous ne sommes pas prêts d'accepter un représentant pour l'Etat d'Israel, dont la population n'est que de l'ordre du tiers de la population totale de la Palestine.

1-63 "Je ne vois pas pourquoi nous prendrions la peine de poursuivre cette discussion alors que les règles sont claires. J'ai oui dire que c'était uniquement parce qu'un représentant de l'Etat d'Israel est déjà à Mexico. Ceci ne peut pas être la raison d'une telle procédure, notamment lorsque nous apprenons que s'il est dans cette situation il n'a qu'à s'en prendre à lui-même. Il convient que nous nous référions, pour avoir une claire opinion sur le sujet, aux renseignements erronés qu'il a fourni lorsqu'il a déclaré qu'au cours de sa visite à Berne au Secrétaire général de l'Union, ce dernier lui avait indiqué que par le fait de son adhésion à la Convention de Madrid, il pourrait participer aux conférences de l'Union.

1-64 "En réponse à ceci, le Secrétaire général de l'UIT établit selon la teneur du document 29-F annexe I :

"Le renseignement que telle adhésion implique le droit de participer à une quelconque des conférences de l'Union n'a pas été donnée."

M. Saleh poursuit : "Si tel est le cas, pourquoi nous donnerions-nous la peine de chercher de proposer des solutions à ce problème?

1-65 "Nous devons également ajouter à ce qui précède la décision que nous avons prise ce matin de ne pas admettre à cette conférence le conseiller technique japonais, qui est lui aussi déjà à Mexico.

1-66 "Si nous pensions à la représentation des intérêts de la Palestine, nous pouvons trouver au moins 10 nations, parmi celles qui ont été invitées et qui ne sont pas présentes ici. Nous savons tous et ces Etats en ont la conviction, que la Conférence prendra soin de leurs intérêts, exactement comme s'ils étaient présents ici. Nous ne pouvons pas dire que la radiodiffusion à ondes courtes est plus essentielle pour un pays que la radiodiffusion à ondes moyennes. La Conférence de Copenhague n'a pas estimé qu'il était nécessaire pour l'Etat d'Israel de participer à ces travaux, en aucune manière. Malgré cela, cette Conférence a sauvegardé les intérêts de la Palestine, en assignant les fréquences nécessaires à ce pays.

1-67 Nous pouvons sans difficulté agir de même ici sans entrer dans des difficultés inutiles pour savoir qui va représenter la Palestine."

1-68 Nous devons déclarer que nous participons à cette conférence sur l'assurance que les règles et le Règlement d'Atlantic City seront respectés. Or, ce règlement n'admet pas la participation d'Israel.

1-69 "Je garde pleine confiance que chacun de nous ici désire le succès et le maintien des bonnes relations à la Conférence de Mexico et à cet effet je suis persuadé que les tentatives faites pour faire admettre l'Etat d'Israel et en contradiction avec le règlement général n'auront pas d'écho parmi les honorables délégués."

1-70 M. Jacques Meyer (France) attire ensuite l'attention de l'Assemblée sur le sens du vote émis à la Commission de vérification des pouvoirs sur la proposition canadienne, La délégation de la France estime que ce vote a beaucoup de valeur, du fait que la proposition a été adoptée par 9 voix seulement, contre un total de 10 abstentions et d'une voix contraire. En outre, l'application pratique de la proposition canadienne ne manquerait pas de soulever bien des difficultés. En premier lieu le sujet devra être discuté avec l'ONU et la réponse parviendra certainement trop tard pour être de quelque intérêt. Il approuve entièrement la netteté avec laquelle le Secrétaire, M. Dostert, a pris la défense de la position prise par le Secrétaire général de l'UIT, dont la teneur du télégramme ne peut pas être plus précise. Il y a en

effet deux points essentiels dans œ texte : d'abord, celui qui établit que l'adhésion à la Convention de Madrid ne comporte pas en soi le droit de participer à cette Conférence; en second lieu, qu'aucune invitation officielle pour assister à cette conférence n'a été adressée à l'Etat d'Israel. Néanmoins, il reste à déterminer si cette conférence est réglée par les Conventions de Madrid ou bien celles d'Atlantic City. De toute manière, le télégramme a été adressé pour demander les noms des délégués de l'Etat d'Israel et il faut bien convenir que ce télégramme constitue une invitation. Dans ce cas, la Conférence doit se prononcer sur la participation d'un Etat, qui a sollicité simplement son invitation à titre d'observateur et il convient également de se souvenir qu'au cours de la première séance plénière, aucune délégation n'a trouvé à redire à la présence de la Mongolie. Il semble qu'il n'est pas équitable en conséquence d'agir différemment à l'égard du cas de l'Etat d'Israel. L'annexe I de la convention ne fait mention ni de la Mongolie ni d'Israel. Or, si certaines nations qui ont le désir d'assister à cette conférence n'y étaient pas admises, de nombreuses difficultés pourraient en découler par la suite, car ces nations ont aussi des stations d'émission de radiodiffusion. Ces difficultés ne manqueraient pas de gêner les mêmes Etats qui s'opposent aujourd'hui à l'admission d'Israel.

1-71 M. Stone (Canada) déclare alors que sa délégation a proposé que le représentant d'Israel remplisse les fonctions de conseiller technique auprès du représentant de l'ONU, sur la base de ce que l'Organisation des Nations Unies répondrait du secteur géographique en question. Cette solution réglait ce problème qui s'était révélé au sein de la Commission de vérification des pouvoirs, comme pratiquement insoluble. En effet, la Commission, après avoir examiné la question sous ses différents aspects, a été dans l'impossibilité de proposer une autre solution. Le délégué du Canada appuie en conséquence de nouveau la recommandation de la Commission, qui sera mise aux voix, en fin de débat, et il propose que la votation s'effectue au scrutin secret.

1-72 M. Lalic (Yougoslavie) déclare que sa délégation est d'accord, en principe, avec la proposition du délégué de l'Uruguay, tendant à admettre l'Etat d'Israel à la Conférence avec voix délibérative. La Conférence fonctionne sous l'égide de deux conventions et l'assemblée doit avoir à présent à l'esprit un constant désir de coopération internationale effective, mais s'il est décidé que l'Etat d'Israel ne peut pas être admis en cette qualité, alors la délégation de Yougoslavie appuiera la proposition soviétique d'admission du délégué d'Israel comme observateur. Il manifeste le désir que la question soit posée au représentant de l'ONU, afin de savoir si le représentant d'Israel a négligé ou violé une quelconque des recommandations de l'Organisation des Nations Unies.

1-73 M. van Dissel (ONU) déclare alors que son devoir, en tant que représentant de l'ONU est de porter à la connaissance des Nations Unies, tel document ou telles questions présentés, au cours des débats de cette conférence lorsque ceux-ci ont un rapport direct ou même indirect avec les Nations Unies. Il se conformera à cette procédure et au cas de besoin, ou si une délégation le demande, il attirera l'attention des Nations Unies sur les points présentant un intérêt particulier ou réclamant une intervention directe de la part des Nations Unies.

1-74 Le Président va mettre aux voix la proposition canadienne, telle qu'elle est contenue dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

1-75 Le vote au scrutin secret a été demandé par M. Rapp (Royaume-Uni), M. Bardai (Egypte), M. Saleh (Syrie), M. Fryer (Colonies, protectorats et territoires sous mandat du Royaume-Uni) et M. de Albuquerque (Brésil).

1-76 M. Balinas (Uruguay) rappelle alors qu'il a soumis une 3e proposition tendant à admettre Israel avec voix délibérative.

1-77 Le Président déclare néanmoins, qu'un vote sur cette proposition n'est pas opportun, car les dispositions de la Convention d'Atlantic City et du Règlement général doivent être respectées.

1-78 Le résultat du vote secret est le suivant :

19 voix pour; 25 contre; 10 abstentions; 10 délégations absentes.

La proposition canadienne, soumise à l'Assemblée par la Commission de vérification des pouvoirs, est en conséquence rejetée.

1-80 Le Président déclare qu'il va maintenant mettre aux voix et au scrutin secret, la proposition du délégué de la France, tendant à admettre le représentant d'Israel, avec voix consultative.

1-81 M. Jacques Meyer (France) déclare qu'il ne voit aucune nécessité de voter au scrutin secret pour se prononcer sur sa proposition.

1-82 Le résultat de cette votation est la suivante :

26 voix pour, 21 contre, 7 abstentions; 10 absents.

1-83 Il est en conséquence adopté que le délégué de l'Etat d'Israel sera admis à cette conférence avec le statut d'observateur.

1-84 M. Bardai (Egypte), M. Rapp (Royaume Uni), M. Saleh (Syrie), M. Stone (Canada), M. Bokhari (Pakistan), M. Sastry (Inde) déclarent alors que l'adoption de cette proposition constitue une violation de la Convention d'Atlantic City et du Règlement général et qu'ils élèvent une protestation au nom de leurs délégations respectives, tout en réservant leur position à cet égard

Mandats et procurations.

1-85 M. Bokhari (Pakistan) fait alors la déclaration suivante :

1-86 "La délégation du Pakistan estime que l'amendement proposé par le délégué de la France, en date du 5 novembre 1948, à la séance de l'Assemblée plénière, à propos de l'article 7 du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et adoptée par cette assemblée, est "ultra vires".

1-87 "Le paragraphe intitulé "Délégation" à l'annexe II, page 53, des Actes définitifs des Conférences de Radiodiffusion et des Télécommunications d'Atlantic City de 1947, n'a pas de rapport avec un tel amendement. Encore moins permet-il sa validité. Ce paragraphe se réfère exclusivement à la composition d'une délégation. Son étude attentive dans son intégralité, fait ressortir qu'une délégation peut être composée d'un certain nombre de personnes, et que de telles personnes peuvent avoir eu soit une capacité, soit une situation sociale personnelles, avant leur désignation comme délégués. Ceci n'a aucun rapport avec la représentation des absents qui constitue la synthèse de l'amendement en question.

1-88 "La règle unique qui a trait à cette question, est l'annexe IV, 1ère partie, chapitre III, par.3, page 62. Elle autorise le vote d'une délégation par une autre délégation, (pas d'une administration absente), pendant l'absence de cette dernière, sous réserve qu'une délégation ne peut disposer de plus d'un vote par procuration.

1-89 L'amendement adopté par l'assemblée plénière est entièrement opposé à l'esprit de la règle 3 du Chap.III pour les raisons suivantes :

a) Cet amendement autorise une administration absente, à participer au vote, par le truchement de la délégation d'une autre administration, sans avoir elle-même à envoyer une délégation.

I-89 b) Cet amendement permet à une délégation, ou à une personne de voter au nom de sa propre administration et pour toute autre administration à part de la sienne.

c) Si l'amendement est en conséquence maintenu, cela signifiera qu'il y a des restrictions plus grandes dans le cas d'une administration qui se fait représenter par une délégation que dans le cas des administrations qui n'en envoient pas.

"L'esprit de l'amendementet celui de la règle 3 du Chap.III diverge grandement et dans tous les cas l'amendement est "ultra vires".

1-90 M. Arboleda (Colombie) déclare que sa délégation ne représente pas d'autre nation que la République de Colombie. Il estime désirable que les décisions émanant de cette Conférence doivent être signées par le plus grand nombre de pays possible. Un gouvernement a le droit d'accréditer et de constituer sa délégation dans la forme qu'il considère la plus appropriée. Si ce gouvernement lui délivre les lettres de créance correspondantes, le cas est alors entièrement différent de celui d'un "mandat", qui est l'autorisation accordée par une délégation à une autre délégation.

Il rappelle que le délégué de l'Uruguay a proposé une addition à la proposition française, spécifiant, qu'au regard des droits de vote, les dispositions contenues dans la dernière phrase du paragraphe 3 du Chap.III du Règlement général restent en vigueur.

1-91 M. Jacques Meyer (France) fait remarquer que l'Assemblée est en train de discuter une proposition qui a déjà été adoptée, - bien qu'il ne désire pas lui contester le droit de procéder ainsi. La proposition n'est pas contradictoire, à son sentiment, avec la teneur du paragraphe a) ou b) de l'article 7.

1-92 M. Norweb (USA) estime que la proposition adoptée est trop large et devrait être limitée. Ceci pourrait être démontré par la comparaison entre la netteté des dispositions du Règlement d'Atlantic City et la liberté sans limite accordée par la proposition française. Si la discussion doit se continuer, il serait préférable que le sujet soit discuté au sein d'un groupe de travail, qui soumettrait ultérieurement ses observations en la circonstance à l'Assemblée plénière.

1-93 M. Stojanov (URSS) partage et appuie l'opinion du délégué du Pakistan qu'il estime logique et convainquant. La proposition française est contraire aux dispositions de la Convention et au Règlement général d'Atlantic City, sous l'égide desquels la Conférence travaille.

1-94 M. Balinas (Uruguay) estime, au contraire, que l'amendement proposé par le délégué de la France a un fondement juridique solide. Ainsi qu'il l'a déjà déclaré, il n'est pas question de déterminer quelle disposition fixe la manière à laquelle doit se conformer un pays pour composer sa délégation ou comment il doit déléguer ses pouvoirs. Bien au contraire, il convient que les opposants à la proposition française aient leur attention attirée sur une clause qui interdit à un Etat de désigner la délégation qu'il considère comme la plus appropriée.

1-95 M. Sastry (Inde) estime que l'amendement n'a pas sa place dans l'article 7, car il serait en contradiction formelle avec la teneur du Par.b) et serait dans tous les cas contraire aux dispositions du Chap. III, par. 3 du Règlement d'Atlantic City.

1-96 Après les déclarations de MM. Bokhari (Pakistan), Lalic (Yougoslavie) et du R.P. Soccorsi (Cité du Vatican), le Secrétaire lit le texte d'une proposition transactionnelle que le Président soumet à la considération de l'Assemblée plénière.

1-97 Le Dr. Metzler (Suisse) déclare que le terme "Délégué" est clairement défini à l'Annexe II, Par.4 des Actes définitifs d'Atlantic City. Il prévoit le cas de l'Iran de façon explicite et, du moment qu'il n'y a pas de clause restrictive à cet égard, ni dans la convention, ni dans le Règlement général, chaque nation peut accréditer sa représentation dans la forme qui lui paraît la plus convenable.

1-98 La séance est suspendue de 20 h.30 à 20 h.40.

1-99 M. Green (Nouvelle Zélande) déclare alors que l'amendement de la France, bien qu'acceptable, dans l'esprit, est hors de propos dans le corps de l'article 7.

1-100 Le délégué du Pakistan a formulé les raisons logiques pour lesquelles une délégation ne peut pas exercer plus d'un vote par procuration. Néanmoins, des précédents ont été créés à Atlantic City, par lesquels une délégation peut accorder un mandat permanent à une autre délégation et un certain nombre de délégations sont venus à cette conférence, en s'appuyant en toute bonne foi sur les précédents d'Atlantic City. Il ne désire en rien changer cet état de faits.

1-101 Il serait peut-être bon de recommander à l'Assemblée de rejeter l'amendement du délégué de la France et d'examiner le cas des nations qui ont chargé certaines délégations de les représenter et de participer en leur nom à cette Conférence.

1-102 Le Président fait alors deux propositions à l'Assemblée:

- La première consiste à désigner un groupe de travail restreint, composé de délégués désireux de poursuivre la discussion, et qui présenteront un rapport, après examen, à l'Assemblée plénière.

- La seconde, d'ajourner la séance et de poursuivre la discussion au sein de l'Assemblée plénière du lendemain.

1-103 L'Assemblée décide d'adopter la seconde proposition.

1-104 La séance est levée à 20 h. 55.

APPROUVE :

Le Secrétaire adjoint : Th.Wettstein

Le Secrétaire : L.E. Dostert

Le Président M. Pereyra

Les Rapporteurs :
J.E. Castaingt
G.H. Campbell
E. Sanchez Lafaurie

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

México, 1948

Document No. 160-F

19 novembre 1948

Original: ANGLAIS

Commission 5

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-B

3, 4, 5, 10, 12, 15, 16 novembre, 1948.

ont participé aux travaux de ce groupe les représentants des pays suivants:

Argentine	(M. J. Etulain)
Biélorussie	(M. Georgy Egorov)
Brésil	(M. Villaca Meyer)
Canada	(M. Mather)
Cuba	(M. Estrada)
Inde	(M. Nerurkar)
Pakistan	(M. Aziz)
Roumanie	(M. Gross)
Suisse	(M. Guldimann)
Etats-Unis	(MM. Legge et Walker)
URSS	(Prof. Kosikov)

1. Il est convenu de procéder d'abord à l'examen de la période de propagation du mois de juin d'une année d'activité solaire moyenne, la Commission du Plan ayant manifesté le désir d'étudier cette saison en premier lieu.

2. Etant donné que, pour fixer le nombre le plus approprié de fréquences à utiliser dans chacun des programmes, il est indispensable de connaître les normes permettant de déterminer les "conditions de propagation difficiles"; comme, d'autre part, la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City n'a donné aucune définition de ce terme, le Groupe de travail a demandé, le 3 novembre 1948, au président de la Commission 5, de renvoyer à la Commission 4 l'examen de la question des "conditions de propagation difficiles", ainsi que celle des autres problèmes techniques mentionnés au chapitre 5-A-(2) a, b, c, du rapport de la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City, 1947 (Doc. Rhf-149-A).

3. Afin de pouvoir aborder sans retard l'analyse des fréquences, en attendant de posséder les normes mentionnées ci-dessus, le Groupe de travail a décidé de se baser sur les principes suivants:

En procédant à l'analyse des besoins, le Groupe de travail 5-B n'effectuera aucune réduction de demandes portant sur l'utilisation simultanée de deux fréquences dans des bandes différentes, pour un seul programme à destination d'une zone déterminée.

Les demandes d'utilisation simultanée de plus de deux fréquences dans des bandes différentes pour un seul programme destiné à une zone déterminée seront réduites à deux fréquences dans des bandes différentes; cependant pendant les périodes de changement rapide de FOT sur un circuit, il sera satisfait aux demandes pour de brèves périodes ne dépassant pas une (1) heure pour trois fréquences dans des bandes différentes, pour un programme destiné à une zone déterminée.

Cette procédure est adoptée afin de permettre au Groupe de travail 5-B de poursuivre sans délai l'analyse des demandes, sous réserve d'une future révision lorsque les normes d'établissement des "conditions ionosphériques difficiles" auront été adoptées définitivement.

En analysant les formules B2 du Groupe de travail 5-B, le Groupe de travail 5-C doit tenir compte qu'il lui sera possible de modifier certains circuits, après l'adoption de la définition des "circuits difficiles".

4. Les courbes de propagation pour décembre et pour l'équinoxe ont été fournies aux délégués le 11 novembre. Les courbes de juin n'étant pas encore disponibles, on a procédé à l'étude de la période de décembre pour une année d'activité solaire moyenne.

5. Au cours de l'étude des premières demandes on a convenu qu'il serait utile de prier chaque pays de se faire représenter au moment où l'on procédera à l'évaluation de ses besoins en fréquences.

6. Le travail du Groupe de travail 5-B a été divisé en plusieurs opérations déterminées, ce qui a permis l'établissement d'un "programme de production" facilitant l'accomplissement de la tâche assignée. En ce qui concerne le Danemark et la Finlande, on a déjà obtenu des résultats, pour la période de décembre d'une année d'activité solaire moyenne. Le travail marche bon train pour l'Irlande, la Cité du Vatican et le Canada. Lorsque la Commission 4 aura obtenu les courbes de propagation de juin, on espère pouvoir établir des "programmes de production" similaires pour les travaux portant sur toutes les saisons, et non plus seulement sur le mois de juin d'une année d'activité solaire moyenne. Le personnel supplémentaire nécessaire pourrait être emprunté au Groupe de travail 5-A, dont les travaux sont pratiquement terminés.

7. Le délai éventuellement nécessaire pour mener à bien notre mission ne peut encore, pour le moment, être fixé si ce n'est d'une façon très problématique. Toutefois, nous espérons pouvoir faire face à une échéance fixée au 15 décembre.

Le rapporteur:
A. GULDIMANN

Le Président:
ROGER LEGGE

RT.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No.161-F

19 novembre 1948

Original : ANGLAIS

Commission 4

Ce document remplace le document No.123-F

QUATRIÈME RAPPORT

du Groupe de Travail 4A de la Commission Technique

soumis à l'examen de la Commission 4

1. Le Comité de rédaction créé par le Groupe de travail 4A, dont font partie le Mexique, l'Inde, Cuba et l'URSS, a l'honneur de présenter le rapport suivant:

2. Une des questions à étudier par le Groupe de travail 4A est libellée comme suit:
Rapport de protection minimum, compte tenu:
a) des bruits radioélectriques atmosphériques
b) des parasites industriels

3. Le 6 novembre 1948, les délégués accrédités à la Conférence ont été invités aux studios de la station de radiodiffusion XEX pour y écouter des renregistrements de voix et de musique, effectués pour différentes valeurs du rapport signal-bruit; les bruits étaient causés par des parasites atmosphériques et des parasites industriels. Ces enregistrements avaient été fournis par la Délégation des Etats-Unis.

4. Les 36 personnes qui assistaient à ces essais ont consigné par écrit leur opinion sur un bulletin de vote; les résultats du scrutin figurent à l'annexe A.

5. Il a été procédé à la démonstration de deux enregistrements de brouillage de la parole et de la musique par des parasites atmosphériques. Le premier de ces enregistrements reproduisait des bruits classiques occasionnés le jour par des orages électriques locaux, tandis que le deuxième était une reproduction typique de bruits nocturnes. Il a été convenu à l'unanimité, que l'enregistrement des bruits nocturnes correspondait à des conditions de bruits atmosphériques existant habituellement dans la gamme des hautes fréquences.

6. Les deux enregistrements avaient été effectués à l'aide de bruits atmosphériques naturels; les rapports indiqués représentaient le rapport entre la tension d'un signal stable et la tension moyenne des bruits atmosphériques, pour une largeur effective de bande de 4.000 c/s. Dans les tests d'écoute, on a tenu compte automatiquement de l'influence des crêtes des bruits atmosphériques.

RT

7. Le troisième enregistrement a mis en évidence l'effet produit sur la parole et la musique par les parasites industriels. Cet enregistrement avait été effectué pour des valeurs diverses du rapport signal stable/crête des bruits, mesurés à l'aide d'un appareil de mesure des bruits modèle RCA 312B HF . La largeur de bande de l'appareil de mesure des bruits et celle du récepteur étaient égales: 9 000 c/s à 6 db en dessous du maximum de réponse.

8. Après discussion des résultats qui figurent à l'annexe A, le Groupe de travail est arrivé à la conclusion qu'en présence d'un vote se traduisant par 7 voix pour, 4 contre, 2 absents et 1 abstention, il convient de recommander les rapports de protection suivants:

1) Le rapport de la tension de signaux stables à la tension moyenne des bruits atmosphériques, pour une largeur de bande HF de 4 000 c/s, doit être de 50 à 1 (34db) , compte non tenu de l'influence des évanouissements.

2) Le rapport de la tension de signaux stables à la valeur de crête de la tension des parasites industriels, pour une largeur de bande HF de 9 000 c/s, doit être de 20 à 1 (20 db), compte non tenu de l'influence des évanouissements.

9. La délégation des Etats-Unis a fait remarquer qu'il était nécessaire d'obtenir des explications complémentaires sur la manière dont les rapports avaient été mesurés. Ces notes explicatives devront être réunies en un document séparé, et soumises à l'examen du groupe de travail 4A.

10. La Délégation de l'Inde est d'avis que les rapports signal/bruit dans le cas des bruits radioélectriques atmosphériques et des parasites industriels, actuellement recommandés par la majorité du Groupe de travail 4A, sont inférieurs à ceux qui résultent de l'expérience; aussi la délégation de l'Inde se réserve-t-elle le droit de revenir sur cette question lors d'une séance plénière de la Commission 4.

11. Au moment où il a été procédé au vote mentionné au paragraphe 8 de ce document, 2 paires de chiffres ont été proposées au choix de l'Assemblée, à savoir:

(a)	bruits atmosphériques	40 db
	bruits industriels	25 db
(b)	bruits atmosphériques	34 db
	bruits industriels	20 db

La Délégation du Royaume-Uni a voté en faveur de la paire de rapports les plus élevés, car les résultats du scrutin, tels qu'ils figurent à l'Annexe du présent document, paraissent constituer une base suffisante pour leur adoption en tant que normes minima pour une audition satisfaisante . Toutefois, elle reconnait qu'il peut être nécessaire, pour des raisons pratiques,

d'adopter éventuellement des normes un peu inférieures, telles que celles en faveur desquelles la majorité du Groupe de travail s'est prononcé, mais elle estime qu'une telle décision ne pourrait être qu'un pis-aller et qu'on doit le spécifier clairement dans les recommandations de la Commission 4 aux autres Commissions à ce sujet.

12. La Délégation néerlandaise s'oppose au rapport 123 du Groupe de travail 4A, pour la raison déjà donnée lors du vote contre les chiffres de 34 et 20 db qui figurent dans le rapport. Nous ne pouvons adopter ces chiffres que s'il est indiqué clairement dans le rapport que le résultat, compte tenu du critère "satisfaisant ou insatisfaisant", donnera les chiffres de 40 et 28 db . Si l'on désire, à l'aide d'arguments d'ordre pratique et en employant le critère "tolérable" diminuer ces chiffres, la Délégation néerlandaise n'y voit pas d'objection à condition de préciser clairement la raison dans le rapport.

13. La Délégation des Etats-Unis n'est pas d'accord avec l'opinion généralement exprimée dans le rapport de la Sous-commission 4A, pour les raisons suivantes:

1. Le rapport signal/bruits atmosphériques de 34 db n'a donné satisfaction qu'à 30 % seulement des délégués qui ont assisté à l'audition des enregistrements d'essai. Ce même chiffre de 34 db n'a été trouvé satisfaisant que par 10 % seulement de plus de 2000 auditeurs ordinaires ayant été interrogés aux Etats-Unis.

2. Le rapport signal/bruits industriels de 20 db a été choisi par la Sous-commission bien que le rapport de 22 db n'ait été trouvé satisfaisant que par 36 % des délégués ayant écouté ces enregistrements.

3. La Sous-commission a fait preuve d'inconséquence en retenant le chiffre de 20 db pour le rapport signal/bruits industriels et de 16.7 db seulement pour le rapport signal/bruits atmosphériques alors que tous deux sont utilisés pour les mêmes normes.

4. La Sous-commission a déclaré que des rapports élevés exigeraient des puissances extraordinaires mais aucune recherche n'a été effectuée pour le prouver.

5. De l'avis de la Délégation des Etats-Unis 80 % des délégués à cette Conférence ont fait preuve de bon sens en choisissant un rapport signal stable/bruits atmosphériques de 40 db dans une bande de fréquences de 4 kc/s.

14. La Délégation du Pakistan s'abstient de voter sur les rapports signal/bruit proposées, mais se réserve le droit d'aborder à nouveau la question devant la Commission 4, si elle le juge nécessaire.

15. Ce rapport modifié a été adopté par le Groupe de travail 4A le 18 novembre 1948 par 9 voix contre 3, 1 abstention et 1 absence.

Le Président:

W.G. RICHARDSON

ANNEXE A

Résultats du scrutin, Enregistrements de parasites atmosphériques diurnes.

Numéro du test	1		2		3		4		5		6		
Rapport des tensions	400-1		50-1		200-1		25-1		100-1		12.5-1		
	S	U	S	U	S	U	S	U	S	U	S	U	(x)
Musique	36	0	10	24	35	1	3	33	24	12	0	36	
Parole	35	0	15	18	34	1	0	36	27	7	0	36	

Résultats du scrutin, Enregistrements de parasites atmosphériques nocturnes.

Numéro du test	1		2		3		4		5		6	
Rapport des tensions	400-1		50-1		200-1		25-1		100-1		12.5-1	
	S	U	S	U	S	U	S	U	S	U	S	U
Musique	35	0	10	25	31	5	0	36	19	11	0	36
Parole	34	1	12	23	35	0	1	35	31	3	0	36

Résultats du scrutin, Enregistrements de parasites industriels.

Numéro du test	1		2		3		4		5	
Rapport des tensions	100-1		50-1		25-1		12.5-1		6.25-1	
	S	U	S	U	S	U	S	U	S	U
Rasoir électrique	36	0	36	0	33	2	21	13	6	30
Aspirateur électrique	35	0	35	0	33	1	19	14	7	27
Téléphone automatique	36	0	36	0	32	2	21	10	12	19

(x) S = Satisfaisant

U = Non Satisfaisant.

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS

soumis par la Délégation des Etats-Unis à l'attention de la Sous-commission 4-A de la Commission technique

Conformément aux demandes qui lui ont été présentées à ce sujet, tant à Atlantic City qu'à Genève, la Délégation des Etats-Unis soumet ci-après des renseignements d'ordre technique, relatifs aux rapports signal/bruit.

Des années durant, on a effectué aux Etats-Unis des mesures sur le niveau des bruits atmosphériques. Puis, au cours de ces dernières années, on a rassemblé à ce propos des renseignements provenant de toutes les parties du monde. Pour faciliter l'analyse des données, on a utilisé des circuits intégrateurs dont la constante de temps est d'une minute environ. Après quoi, on a entrepris l'étude des diagrammes enregistrés des bruits atmosphériques intégrés pour en déterminer le niveau moyen. Par ailleurs, on s'est livré à des mesures simultanées des valeurs de crête des bruits radioélectriques atmosphériques.

Le niveau moyen prévu des bruits radioélectriques atmosphériques étant connu, des essais d'écoute ont été entrepris afin de déterminer les rapports signal/bruit pour un certain degré d'intelligibilité. On a constaté, par exemple, qu'un rapport de 15 db assure une intelligibilité à 90% d'une émission téléphonique. C'est dire qu'un mot sur 10 ou 10 mots sur 100 peuvent ne pas être compris en raison des brouillages occasionnés par les bruits radioélectriques atmosphériques. Le service téléphonique étant un service bilatéral, le poste récepteur peut demander la répétition des messages pour rétablir une intelligibilité à 100%.

En radiodiffusion, les auditeurs ne sauraient exiger la répétition de mots inintelligibles. C'est pourquoi on a présenté aux délégués de la Conférence actuelle des disques indiquant quel est le rapport signal/bruits atmosphériques approprié pour le service de radiodiffusion. Au moment où les disques ont été confectionnés, on a mesuré tant les valeurs de crête que les niveaux des bruits radioélectriques atmosphériques.

En pratique, on utilise aux Etats-Unis le rapport de l'intensité de l'onde porteuse au niveau moyen des bruits radioélectriques atmosphériques dans une bande de 4 kc/s, l'analyse des résultats de mesures du niveau des bruits effectuées dans ces conditions, étant plus facile. La circulaire 462 du NBS reproduit des valeurs de mesures faites à l'échelle mondiale et qui représentent, pour la même raison, le niveau moyen des bruits.

Cependant, l'auditeur est gêné par les crêtes du bruit, ainsi que l'ont fait ressortir les essais effectués au cours de cette Conférence et aux Etats-Unis.

Bien qu'il n'apparaisse pas nécessaire de rapporter les valeurs des rapports signal/bruit aux valeurs de crête afin de nous en prévaloir au cours de notre travail, nous donnons ci-dessous des valeurs corrigées à l'intention de la Commission.

Niveau des bruits radioélectriques atmosphériques nocturnes pour des émissions tant parlées que musicales

Numéro 1	36,7 db
Numéro 2	16,7 db
Numéro 3	28,7 db
Numéro 4	10,7 db
Numéro 5	22,7 db
Numéro 6	4,7 db

Le rapport entre la valeur de crête et la valeur moyenne des bruits radioélectriques atmosphériques est de 15,5 db. Si l'on passe d'une bande de 4 kc/s à une bande de 6 kc/s, il convient d'apporter une correction de 1,8 db. La correction totale est donc de 17,3 db.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 162-F

19 novembre 1948

Commission 1

PROGRAMME DES SEANCES

du 22 au 24 novembre 1948

1. Toute Commission enregistrée comme telle peut se changer en Groupe de travail et siéger dans la même salle prévue à son intention.
2. Séances du matin: 10h. - 13h.
   Séances de l'après-midi: 15h. 30 - 19h. 00

Commission ou Groupe de travail	Dates et salles			
	Lundi 22 nov.	Mardi 23 nov.	Mercr. 24 nov.	Observations
Plénière			PL	
Comm. 2				
Comm. 3	PL	PL		ou Gr. de trav.
Comm. 4A		2		
Comm. 4B	2			
Comm. 4C				
Comm. 5A	3	3		
Comm. 5B	1	1		
Comm. 5C	4	4		
Comm. 1				
Comm. 1. Gr. de travail		Prés. 18.30		
Comm. 4	PL			
Comm. 5		1		
Comm. 5A	3	3		
Comm. 5B	6	6		
Comm. 5C	4	4		
Comm. 6		PL		
Comm. 6A	1			
Comm. 6B, 6C	5	5		
Comm. 7	2			
Comm. 7A		2		

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 163-F

19 novembre 1948

Original : FRANCAIS

Commission 3

RAPPORT DE LA COMMISSION DES PRINCIPES GENERAUX

9ème Séance
15 novembre 1948

La séance est ouverte à 10 h.15 par M.van den Broek, président de la Commission, assisté de M.Jacques Meyer, premier vice-président.

Au début de la séance le Président félicite la Délégation britannique et les Délégations des Commonwealth, au nom de toute la Commission pour l'heureux évènement survenu dans la famille Royale-d'Angleterre. La Commission applaudit les déclarations de son Président.

Le délégué du Mexique s'associe aux félicitations adressées par le Président à la Délégation britannique et signale que la République du Brésil commémore aujourd'hui même l'anniversaire de la proclamation de sa République. Il adresse des voeux à ses collègues pour la prospérité de leur pays.

Le Président, que la Délégation du Mexique a devancé dans l'expression de ces voeux, se félicite cependant de l'intervention de la Délégation mexicaine et la Commission témoigne par ses applaudissements de ses sentiments de sympathie envers la Délégation brésilienne et le pays qu'elle représente.

Le délégué de l'Uruguay tient à s'associer personnellement à cette manifestation.

Les délégués du Royaume-Uni et du Brésil remercient leurs collègues.

Le Président regrette que le document qu'il avait promis à la Commission et qui constitue la dernière version de la proposition de l'Inde concernant la question No. 1 n'ait pas encore été distribué. Il donne lecture du texte suivant (voir document no. 135-F du 16 novembre 1948).

Le Président propose que l'on vote immédiatement. Il préférerait toutefois que le point (d) ne soit pas soumis au vote parce qu'il englobe justement la tâche dont la Commission est chargée et qu'à son sens en se prononçant sur ce point, elle préjugerait de ses travaux ultérieurs.

Le délégué de l'Uruguay considère qu'avant d'entamer la discussion du questionnaire, deux points fondamentaux doivent être pris en considération :

1- Il s'agit de déterminer une date ou plusieurs dates en ce qui concerne la situation de la radiodiffusion et le nombre des émetteurs.

2- Il lui paraît indispensable de s'entendre expressément sur la question des économies.

Il confirme la position de sa Délégation, telle qu'elle résulte du document 96. Après intervention du Président, le délégué de l'Uruguay donne son accord pour que les questions qu'il vient d'évoquer soient de nouveau envisagées au moment où l'on traîtera de la réponse à donner aux questions.

Le délégué du Maroc et de la Tunisie considère que la procédure selon laquelle on dresse d'abord une liste des questions pour pouvoir y répondre ultérieurement donne lieu à des confusions continuelles. Il préférerait que l'on passât immédiatement à la discussion de chaque question.

Le délégué de la Pologne propose un amendement au texte du paragraphe C de la proposition lue par le Président. Il désirerait qu'il soit fait mention des émetteurs "sur le point d'être mis en exploitation" et de ".....certains pays qui ont participé aux côtés des Nations Unies etc..."

Il estime que le point (d) est absolument inutile et il propose de l'exclure; enfin, en ce qui concerne la procédure de vote, il désirerait que l'on votât sur toutes les questions à la fois.

Le Président convient avec le délégué de la Pologne qu'il renoncera à son amendement, si les explications suivantes figurent au procès-verbal:

"Il est certain qu'au moment de la discussion il sera possible à la Délégation polonaise de suggérer les modifications qu'elle propose. Il vaut mieux pour le moment ne pas alourdir le débat et s'en tenir au texte primitif."

Le délégué de l'Inde rappelle que le Mexique a proposé une rédaction plus détaillée de sa proposition et qu'il a accepté cette rédaction à titre transactionnel.

Le délégué du Pakistan suggère le vote paragraphe par paragraphe.

Le délégué de la France fait remarquer qu'il n'est pas possible de voter d'abord l'ensemble, puisque certains délégués ont proposé la suppression d'un paragraphe. La seule procédure possible est de voter d'abord paragraphe par paragraphe, puis sur l'ensemble.

Une discussion s'engage sur cette procédure.

Les délégués de l'Inde, des Etats-Unis, du Pakistan voudraient que la Commission se prononçat d'abord sur les amendements pour venir ensuite à l'ensemble du texte.

Le Président demande à nouveau à la Commission si elle désire passer au vote.

Les délégués du Brésil, du Mexique, de Cuba font remarquer qu'ils ont des observations à présenter sur l'ensemble du texte.

Le délégué de l'Argentine désirerait recevoir des explications sur les raisons de la proposition de l'élimination du point (d).

Le Président explique à nouveau qu'en se prononçant sur le point dont il s'agit, la Commission préjugerait de dispositions qu'elle ne devrait prendre qu'une fois connus les éléments d'appréciation sur lesquels elle doit fonder son jugement.

Le délégué de la France croit à un malentendu. Il ne comprend pas le texte comme le Président et considère que le point (d) est vraiment une question à poser et qu'il présente seulement une forme élargie de la situation de fait, dirigée vers l'avenir dont il est nécessaire de tenir compte.

Après les interventions des délégués de l'Inde, du Brésil et du Mexique, le Président précise qu'à son avis la Conférence doit déterminer combien d'heures-fréquences seront finalement assignées à chacun des pays. Ceci implique donc la connaissance de projets d'avenir et une décision sur le point de savoir dans quelle mesure ces projets seront réalisables. C'est le but

de la Conférence et c'est pour cela qu'il ne paraît pas possible d'y faire allusion dans le texte actuel.

Le délégué du Mexique considère que la Conférence ne va pas s'occuper uniquement du point (d) mais aussi des points (a) (b) (c); aussi si l'on éliminait (d) devrait-on également éliminer les points (a) (b) (c).

Le Président déclare qu'à son sens on pourrait voter sur la proposition de l'Inde en totalité à l'exclusion du paragraphe (d).

Une nouvelle discussion s'engage sur la procédure à laquelle prennent part les délégués de Cuba, de l'Argentine, de l'Inde, du Maroc et de la Tunisie, du Mexique et de la France.

Le délégué du Mexique trouve que le texte de l'Inde est trop vague et il demande l'insertion dans celui-ci du texte dont il est fait mention au procès-verbal de la 7ème séance et dont il donne lecture, pour qu'il puisse être tenu compte de la situation des pays qui, du fait de circonstances particulières, se sont trouvés dans l'impossibilité de développer au moment où ils l'auraient voulu, leurs installations de radiodiffusion à hautes fréquences et qui de ce fait n'ont pas maintenant une place suffisante dans un spectre de fréquences entièrement occupé.

Un échange de vues s'engage ensuite entre les délégués de l'Inde, du Mexique et du Pakistan sur la question de savoir s'il ne serait pas possible de rapprocher la situation ci-dessus de celle dont le délégué du Pakistan a demandé qu'il soit fait mention d'une manière expresse sous la désignation de "circonstances exceptionnelles".

Le délégué du Pakistan ne voit pas la possibilité d'accepter un compromis, qui serait de nature à créer une confusion entre une situation tout à fait particulière et un nombre infini d'autres situations.

Le délégué de l'URSS pour sortir de l'impasse où semble s'être engagée la Commission, propose que l'on revienne à la procédure de discussion du document No. 49, qu'on l'examine point par point et que l'on s'y tienne, puisqu'on a déjà accepté de discuter sur ces bases.

Le délégué du Royaume-Uni estime comme la Délégation de l'URSS qu'il faut se dégager au plus vite des difficultés où l'on se trouve. Il partage l'opinion du Pakistan qui ne peut consentir à certaines modifications de texte, d'où résulterait une confusion entre des questions de principe. Il lui apparaît

que la proposition du Mexique pourrait être ajoutée comme question supplémentaire au texte proposé.

Les délégué de l'Argentine et du Chili font des propositions transactionnelles.

Le délégué de la France suggère :

que l'on tienne compte de la proposition du délégué du Mexique en l'ajoutant à la fin du paragraphe (d). Cette procédure aurait l'avantage de donner à ce paragraphe une signification très claire, faisant encore mieux ressortir qu'il est consacré à une situation d'avenir. Il suffirait d'ajouter à la fin de ce paragraphe : "... en tenant compte notamment du fait que certains pays..." (ajouter ici le texte de la proposition du Mexique telle qu'elle figure à la page 8 du procès-verbal de la 7ème séance).

Le délégué du Mexique accepte cette proposition.

Le délégué de la Belgique propose, en raison des difficultés, que l'on demande à un Groupe de travail de rédiger un ou plusieurs textes sur lesquels la Commission se prononcerait.

Le délégué des Etats-Unis considère qu'une rédaction qui indique qu'il faut tenir compte des facteurs économiques, n'est pas raisonnable puisqu'elle semble exclure un grand nombre d'autres facteurs qui doivent entrer en considération.

Le délégué de l'Argentine déclare de son côté qu'il désire faire valoir les arguments pour éliminer une discrimination qui se trouve au paragraphe (c) et que la Commission n'aurait pas dû faire.

Après des interventions des délégués de l'Uruguay et du Royaume-Uni, le premier demandant que la Commission n'exagère pas l'importance de certaines spéculations mentales en l'invitant à accepter les questions supplémentaires qui paraîtraient utiles, le second appuyant les considérations du délégué des Etats-Unis et proposant d'élargir la proposition, la Commission convient :

- De supprimer dans la proposition du Mexique au paragraphe c, la phrase "pays producteurs de matériel" et de la remplacer par "autres pays". Cette proposition est adoptée.

La Commission décide ensuite à mains levées par 38 voix contre 3 d'adopter la proposition de la Délégation française concernant la rédaction du dernier paragraphe.

Le Président invite ensuite la Commission à se prononcer sur l'ensemble de la proposition de l'Inde amendée comme il est indiqué ci-dessus.

La Délégation de l'Argentine revient sur sa proposition précédente concernant le paragraphe 3 et demande que l'on supprime le mot "certains pays" et que l'on écrive seulement "pays".

A cet égard, le délégué du Royaume-Uni appelle l'attention sur le voeu qui figure à la page 112 de la Convention d'Atlantic City et qui indique d'une manière précise quelle doit être l'atitude des membres de l'UIT, en ce qui concerne les pays victimes de la guerre.

Le Président met aux voix la proposition du délégué de l'Argentine qui est repoussée après appel nominal par 13 voix contre 26, 12 abstentions et 7 absents.

Sur l'intervention de plusieurs Délégations, le Président précise que les délégations appelées à voter ont été uniquement celles qui figurent comme membres de la Commission No. 3.

La Commission se prononce ensuite sur l'ensemble de la proposition du Délégué de l'Inde amendée conformément aux interventions qui précèdent.

Le vote à lieu a mains levées. Vingt-sept Délégations se prononcent en faveur de l'adoption. Aucune Délégation ne déclare vouloir voter en sens contraire.

A la suite de ce vote, la Délégation de l'Argentine désire faire constater qu'elle s'est abstenue parce qu'elle n'a pas eu l'occasion de s'opposer suffisamment énergiquement au sens restrictif donné au paragraphe (c) et elle se réserve le droit de rouvrir le débat en séance plénière.

Le délégué de l'URSS déclare avoir été obligé de s'abstenir en raison des circonstances; en effet une procédure de discussion en détail n'a été ouverte que sur le paragraphe c et il n'a pas eu l'occasion de faire part de son point de vue a l'occasion d'une discussion des autres paragraphes. Il se réserve de revenir notamment sur le paragraphe c , au sujet duquel il n'a pas eu l'occasion d'exprimer son opinion.

Le Président ayant proposé que la Commission commence demain l'examen de la question 2, le délégué du Maroc et de la Tunisie suggère qu'il conviendrait peut-être de discuter en premier lieu des méthodes de travail de la Commission.

Après l'intervention des délégués des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de l'Inde et du Pakistan, le Président confirme qu'il n'a pas l'intention de rouvrir une discussion sur une question de méthode au sujet de laquelle la Commission s'est déjà prononcée à l'unanimité; mais à titre transactionnel il est disposé dès le début de la séance de demain à mettre au vote, sans discussion préalable, une motion d'ordre du délégué du Maroc servant à modifier éventuellement la procédure que la Commission avait adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 14 h.

Le Rapporteur :

J. M. Leproux.

Le Président :

H.J. van den Broek.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 164-F

19 november 1948

Original: FRANCAIS

Commission 3

RAPPORT DE LA COMMISSION DES PRINCIPES GENERAUX

10ème séance

16 novembre 1948

La séance est ouverte à 10h.15 par M. H. J. van den Broek, président, assisté de M. Jacques Meyer, premier vice-président.

Le Président signale que le délégué du Maroc et de la Tunisie a retiré la motion d'ordre qu'il avait déposée. Il invite la Commission à procéder à la discussion générale de la question No. 2 du document No. 49.

Le délégué de la Tchécoslovaquie exprime au Président son appréciation pour le document 49. En ce qui concerne la question No. 2, il estime qu'elle mériterait d'être approfondie et éclaircie. On reconnaît par exemple la possibilité d'accorder à titre de première priorité un certain nombre d'heures-fréquences, mais on ne sait pas si ce minimum serait le même pour tous. Il pourrait donc résulter de l'octroi de cette première priorité une discrimination injustifiée.

Le délégué de l'Ukraine se référant aux attributions de la Commission 3, considère que la rédaction de la question No. 2 n'est pas satisfaisante. Il propose la rédaction suivante:

> "Quels sont les facteurs essentiels et permanents qui doivent servir de base à l'établissement d'un plan d'assignation de hautes fréquences entre les pays, qui puisse tenir compte d'une manière équitable et objective des besoins de chaque pays dans la communauté des nations".

Le délégué de l'Ukraine explique qu'en effet, si une majorité répond OUI à la question No. 2, on se trouvera en présence de 14 000 heures-fréquences de demandes tandis que 4 500 heures-fréquences seulement sont disponibles. Il faudra inévitablement rajuster les demandes. Certaines représentent à elles seules 2 000 canaux-heure, c'est-a-dire la moitié du total des disponibilités. Il est donc indispensable d'établir des principes généraux à l'origine.

Le Président estime que la prise en considération immédiate de cette proposition préjuge de la Conférence. Toutefois la rédaction proposée par le délégué de l'Ukraine pourrait faire l'objet d'une question supplémentaire à ajouter au questionnaire.

La délégation du Royaume-Uni appelle l'attention de la Commission sur le paragraphe 3 du document 87 où elle a proposé une modification de la question 2. Le principe de l'attribution d'un nombre minimum d'heures-fréquences à chaque pays qui le demande peut paraître très séduisant. Mail il faut être sûr que ce principe puisse être appliqué effectivement et qu'il n'aboutira pas à une division en parties si petites que chacune d'elles sera inutilisable.

Si l'on prend par exemple la bande de 11 Mc/s et qu'on se reporte à la page 128 du rapport de Genève, appendice E, annexe B, on voit que le nombre minimum de canaux qui est demandé simultanément est de 57, et que le nombre maximum est de 115. Il y a au plus 28 canaux disponibles. Si l'on adopte le principe de l'attribution minimum ou de base, cela voudrait dire que pendant la meilleure heure d'écoute, pendant laquelle 115 canaux sont demandés, aucun pays ne pourrait avoir plus de 14 minutes dans cette heure y compris le temps de réglage des émetteurs. De même, au moment du jour où la demande est la plus petite on ne pourrait pas donner à chaque pays plus d'une demi-heure.

Si l'on examine la question sous un autre angle, on constate qu'il existe au moins 86 pays qui pourraient prétendre à une attribution minimum. Dans l'exemple cité plus haut il y a au maximum 28 canaux disponibles.

Aussi, avant de se décider à adopter pareil principe, il faut se demander si les divers pays sont disposés à voir réduire leurs programmes d'une manière aussi draconienne.

Les mêmes exemples peuvent être trouvés dans d'autres bandes si l'on se rapporte au rapport de Genève cité plus haut. La bande de 6 Mc/s pourrait donner des exemples plus caractéristiques encore. En présence de cette situation, on peut adopter deux procédures:

a) on peut rédiger la question en spécifiant clairement que l'on adopte le principe sous réserve de la manière dont il paraîtra possible de l'appliquer en pratique;

b) on peut demander à la Commission des Principes techniques, de renseigner la Commission sur la possibilité de son application, avant de le faire figurer dans la liste des question.

La Délégation du Royaume-Uni est favorable à la solution b) et considère que la rédaction de la question qu'elle a suggérée dans le document 87, devrait être soumise à l'examen de la Commission technique:

"Dans quelle mesure serait-il possible d'accorder un certain minimum d'heures-fréquences à chaque pays?"

Le délégué des Etats-Unis propose les modifications suivantes à la rédaction de la question 2 du document 49. L'omission des mots "à titre de première priorité" lui paraît indispensable pour éviter une confusion. Le point b) lui paraît constituer une subdivision d'une question beaucoup plus large qui dépasse le cadre de la question 2. Il est partisan de la rédaction proposée par la Délégation de la Grande Bretagne.

Le délégué de l'URSS désire faire remarquer qu'il n'a pas du tout la même impression que la Délégation du Royaume-Uni en ce qui concerne les exemples qu'elle a donnés et spécialement quand elle s'est référée à la bande de 11 Mc/s et à l'impossibilité pour un pays de trouver plus de 14 minutes de temps par 24 heures. 28 canaux par 24 heures cela fait 672 canaux-heures à diviser entre 80 pays, ce qui donne pour chacun près de 8 canaux-heures par 24 heures. La situation n'est donc pas si dramatique. Il lui paraît en être de même dans la bande de 6 Mc/s.

En ce qui concerne la question 2 du document 49, il semble que tout le monde soit d'accord pour considérer que chaque pays a le droit de recevoir un nombre déterminé de canaux-heures. Ce qui est essentiel, c'est de déterminer les critères sur lesquels seront basées les attributions.

La Délégation soviétique propose donc que l'on demande tout d'abord:

"Quels sont les critères à prendre en considération pour qu'un pays puisse faire valoir des droits à la radiodiffusion à hautes fréquences?"

La Délégation soviétique se trouve d'accord avec les délégués de la Tchécoslovaquie et de l'Ukraine et elle appuie leur proposition antérieure qui reflète une seule et même pensée: Faire une politique réaliste sans reculer devant les difficultés.

Le Président croit qu'il existe au sein de la Commission un malentendu sur la manière dont elle comprend son ordre du jour. Elle examine actuellement un problème, question par question sans tenir

compte des réponses à faire aux questions. C'est pourquoi il lui paraitrait désirable que les délégués se bornent à formuler des observations sur la manière dont les questions doivent être posées.

Le délégué de l'Inde propose le compromis suivant:

1 - La première phrase de la question No. 1 devrait être: "Serait-il indiqué et serait-il possible ....."

2 - Au point b), on pourrait simplement se rapporter à la rédaction du document 104, étant entendu que par la suite on discuterait la question de savoir si les points A et B doivent se compléter ou constituer une alternative.

Le délégué de l'Uruguay considère qu'il est en effet indispensable de poser des questions. Pour répondre aux observations de certains orateurs précédents, il fait remarquer que l'importance relative des différents pays est déjà établie dans les demandes; celles-ci ne seront pas discutées, mais elles peuvent être considérées comme le reflet de l'importance que ces pays s'assignent eux-mêmes.

La proposition du Royaume-Uni manque de base sûre pour que l'on puisse franchir les obstacles; le droit souverain des peubles à la radiodiffusion à hautes fréquences n'y est pas reconnu. Dans le document 49 le mot "priorité" existe et cela paraît regrettable. Les priorités doivent être un dernier recours. La Délégation de l'Uruguay propose que la question soit rédigée de la manière suivante:

"Conviendrait-il d'accorder, afin de satisfaire leurs besoins les plus impérieux, un certain nombre....."

Le délégué de la Yougoslavie désirerait certains éclaircissements. Que veulent dire les mots "à titre de première priorité" ? Cela peut être compris de plusieurs manières. La Yougoslavie considère que toutes ses demandes sont de première priorité. De même quand la Délégation de l'Uruguay parle de besoins les plus impérieux, qu'entend-elle par là?

Il faut établir des principes généraux et distinguer les facteurs essentiels et permanents qui aboutiront aux attributions. Le délégué appuie la proposition de l'Ukraine.

Le délégué de l'Argentine est d'accord en principe sur une rédaction qui reconnaitrait le droit de tous les pays de faire usage individuellement du spectre des hautes fréquences. Il propose la variante de forme suivante pour éviter des malentendus comme ceux que craignent les Etats-Unis et l'Uruguay:

"Conviendrait-il d'accorder à titre de première assignation ...
.....

a) (comme document 49)

b) sinon, quels critères d'assignation devraient être pris en considération, pour que tout pays puisse exercer son droit à l'usage des hautes fréquences?

La séance suspendue à 11 h.45 est reprise à 12 h.20.

Le délégué du Mexique suggère des modifications de rédaction, pour tenir compte à la fois de la proposition du Royaume-Uni qui lui paraît traduire d'une manière satisfaisante le sens de la question, mais aussi de celle proposée par l'Inde dans le No. 104. Sa formule serait la suivante:

Serait-il possible et serait-il indiqué d'accorder à chaque pays un nombre minimum d'heures-fréquences?

D'autre part, le point (b) ne lui paraît pas avoir grande portée. En effet si le point (a) est rejeté, il restera à déterminer les différents critères.

Le Président explique à nouveau à la Commission le sens qu'il attache à la question (b). La première question (a) est de savoir s'il y a lieu d'attribuer un minimum à chaque pays. Si la Commission répond OUI, on ne discutera pas le point (b). Dans le cas contraire on discutera le point (b) mais les critères ne s'appliqueront qu'au minimum, les autres n'ayant rien à voir avec cette question.

Le délégué de la Suisse fait la déclaration suivante:

"La Délégation suisse a l'impression que la question 2 devrait se limiter à l'étude d'un seul problème: Faut-il réserver un certain nombre d'heures-fréquences à toutes les nations, - oui ou non?

Cela élimine automatiquement le point b de la proposition du Président, ce point b méritant de former une question à part.

Ainsi concentrée la formule présidentielle se rapproche de la formule proposée par le Royaume-Uni, surtout si l'on remplace dans le texte du Président le verbe accorder par celui de réserver, et si l'on élimine le mot malheureux de "priorité" en suivant la suggestion faite par le délégué des Etats-Unis.

Je crois, pourtant, que la formule présidentielle ainsi amendée serait préférable à la rédaction proposée par le Royaume-Uni, parce

qu'elle pose d'abord la question de principe et seulement en second lieu celle du nombre d'heures-fréquences qu'on croit juste et possible d'attribuer à tous.

La Délégation suisse est convaincue que la solution viable de ce problème sera avant tout une question de mesure. Nous aurons l'occasion, nous tous, d'en faire preuve lors de nos réponses au questionnaire.

Il nous semble, cependant, que l'étude du problème ainsi limité exigera une question de plus: est-il possible que toutes les nations ne voudraient pas profiter de cette réserve de fréquences constituée dans leur intérêt; il y a encore des membres de l'UIT qui n'ont pas présenté de demandes. Il se peut aussi que certaines nations ne pourront pas l'utiliser, leurs possibilités techniques ou financières ne le permettant pas encore. Or, souvenons-nous que nous ne travaillons pas pour l'éternité. Nous essayons de trouver les bases d'un plan, qui reste en vigueur un certain nombre d'années seulement, quitte à être révisé dans la lumière des expériences ou d'une situation changée.

Afin de ne pas bloquer inutilement des fréquences, dont les bénéficiaires ne sauraient tirer avantage, il faudrait donc ajouter à la question 2 un nouveau point b, qui prendrait la place de celui que nous venons de biffer: "Quels sont les critères à prendre en considération pour qu'un pays puisse faire valoir ses droits à l'usage de ce minimum, qui lui est réservé par principe?" On utiliserait à cet effet presque verbalement les phrases du point b du texte de la présidence, mais en limitant leur sens au problème même, qui est devant nous.

Nous arriverions ainsi au texte suivant, représentant la proposition présidentielle amendée:

2. Conviendrait-il de réserver en premier lieu un certain nombre d'heures-fréquences à tous les pays?

   Si oui: a) quel nombre d'heures-fréquences?

   b) quels seraient les critères à prendre en considération pour qu'un pays puisse faire valoir ses droits à l'usage de ce minimum? "

Le Président se demande si cette proposition ne tiendra pas à compliquer la situation. Si certains pays ne demandent pas de fréquences, il ne voit vraiment pas pourquoi on leur en attribuerait.

Le délégué du Portugal considère que les deux formules proposées par la présidence ou par le Royaume-Uni lui sont également acceptables: ce qui importe, ce sont en effet les réponses. Les opinions exprimées ne sont pas très différentes les unes des autres. On pourrait peut-être en confier l'étude à un Groupe de travail, qui rédigerait une proposition de synthèse, en tenant compte en particulier de la proposition de la Délégation de l'Argentine qui a de grands mérites.

Le délégué de Cuba propose et signale tout spécialement à l'attention de la Délégation de l'Argentine et de l'Uruguay une autre formule transactionnelle. Celle-ci suivrait le texte de la proposition du document 49 avec les modifications suivantes:

"conviendrait-il .....à titre de droit souverain..... une première assignation etc.

a) (sans changement)

b) texte proposé par la Délégation de l'Argentine.

Le délégué de la France est invité par le Président à faire le point des suggestions qui ont été faites. Il considère en effet, comme l'a fait remarquer le délégué du Portugal qu'il y a une question préjudicielle qui se pose, qui doit servir de préface à la question No. 2, laquelle ne la contient pas explicitement. Mais la question doit être posée, parce qu'il faut obtenir une réponse. La formule proposée par le Président dans le document 49 est bonne; mais d'autres ne le sont pas moins. Ce qui est important, c'est de s'entendre sur une question d'ordre plus élevé qui dépasse tout ce qui a été exprimé jusqu'ici au sein de la Commission. Il n'y a pas actuellement de principes de Droit, en ce qui concerne la radiodiffusion à hautes fréquences. La Conférence doit établir sinon ce Droit, du moins ses éléments essentiels. Nous devons dire si nous considérons qu'il existe un droit imprescriptible des nations de se faire entendre là où elles le désirent. Certains pourraient dire que ce Droit n'est pas contestable. Mais tous peuvent ne pas être de cet avis. C'est pour cela que la Commission serait mal inspirée en supprimant la question (b). Pourquoi en effet, si l'on se fait l'avocat du diable, ne pas considérer qu'un pays n'est pas assez grand, n'a pas une civilisation assez ancienne, n'a pas assez de nationaux à l'étranger pour avoir besoin de propager sa culture, encore mal fixée. Si la Commission était unanime pour penser que le droit de se faire entendre est universel, la question (b) serait inutile. Mais on n'a pas le droit de le dire d'avance, c'est pourquoi l'alternative existe théoriquement.

Le délégué de la France propose donc le texte suivant pour tenir compte de toutes les opinions et suggestions qui ont été exprimées au cours de la séance:

Conviendrait-il de faire une première attribution minimum, à titre de droit imprescriptible, à tous les pays qui en feraient la demande?

a) si oui, dans quelle mesure est-ce possible par rapport à l'ensemble des demandes présentées et à la totalité des disponibilités existantes?

b) si non, quels sont les critères dont l'absence empêcherait un pays de faire valoir son droit à l'usage minimum des hautes fréquences?

Le Président soumet cette proposition à l'Assemblée. De nombreux orateurs demandant la parole et l'heure étant tardive, la séance est levée à 13 h.10.

Le Rapporteur:

J. M. Leproux

Le Président:

H. J. van den Broek

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 165 - F

22 novembre 1948

Commission 4

Ordre du Jour

11ème séance de la Commission

Technique

Lundi 22 novembre 1948.

à 15 h. 30

1) Adoption du procès verbal de la 8ème séance (Doc. 119).

2) Rapports des Présidents des Groupes de Travail A - B & C.

3) Suite de la discussion au sujet de l'Annexe A du Doc. No. 102.

4) Questions diverses.

Le Président

M. L. Sastry.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 166-F

19 novembre 1948

Participation aux Commissions

Addendum au document No 15-F

Le S.C.A.P., qui participe déjà aux travaux des commissions 4, 5 et 6, participera en outre à ceux de la Commission 3.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Document No 167-F

Mexico, 1948

Service sténographique

Ainsi qu'il a été annoncé à une date antérieure, le Secrétariat de la Conférence a pris des dispositions en vue d'assurer aux membres de la Conférence un service sténographique, sous certaines réserves. Ce service doit naturellement permettre aux délégations d'accomplir tous les travaux officiels intéressant directement la Conférence. Nous regrettons, par contre, de ne pouvoir mettre le personnel du service sténographique à la disposition de MM. les délégués pour s'occuper de leur correspondance, tant officielle que privée.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 168-F

22 novembre 1948

Le Chargé d'affaires du Paraguay au Mexique, ayant présenté des lettres de créance provisoires, le Paraguay est désormais admis à participer à la Conférence. On fera connaître ultérieurement les commissions aux travaux desquels il prendra part.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 169-F

19 novembre 1948

Original : FRANCAIS

Commission 2

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

7ème Séance

19 novembre, 1948

Le Président, M. Raúl de Albuquerque (Brésil) ouvre la séance à 10h.30.

Sont présents à la table de la Présidence:

MM. E.H.R. Green (Nouvelle-Zélande), vice-président,

Petro Kito (Albanie), vice-président,

L.E. Dostert, secrétaire de la Conférence.

Le Président félicite les délégués participant à cette Commission pour le travail réalisé et demande ensuite que le Secrétaire lise la liste des délégations qui ont présenté des lettres de créance définitives.

Le Secrétaire trouve qu'il serait plus rapide de lire la liste des pays qui n'ont point présenté jusqu'à ce jour de lettres de créance définitives et qui sont les suivants:

Bulgarie : télégramme de créance, représenté les premiers jours par son Ministre aux Etats-Unis qui, devant s'absenter, a laissé un pouvoir au délégué de la Tchécoslovaquie;

Congo Belge : représenté par procuration par la délégation de la Belgique jusqu'à l'arrivée prochaine de sa propre délégation;

France : télégramme de l'Administration;

Irlande : la délégation n'est pas encore arrivée, mais le Canada la représente sans droit de vote;

Iran : un télégramme du Secrétariat général de l'U.I.T. à Genève indiquant que ce pays serait repré-

senté par la Suisse; n'a pas encore été confirmé;

Maroc et Tunisie : même situation que la France; (télégramme de l'Administration);

Pérou : bien qu'ayant indiqué sa participation, aucune communication officielle au sujet de l'arrivée de sa délégation;

Siam : télégramme de l'Administration;

Syrie : télégramme accordant procuration au délégué de l'Egypte;

Territoires français d'outre-mer : télégramme de l'Administration;

Union Sud-Africaine : télégramme de l'Administration;

Turquie : un récent télégramme annonce que le délégué doit arriver prochainement;

O.I.R. : a envoyé au Secrétariat un télégramme disant qu'il serait représenté comme observateur par le délégué de la Belgique, mais seulement pour la distribution de renseignements techniques;

Le Secrétaire termine en déclarant que tous les autres pays ont des créances définitives.

M. Bardai (Egypte) désire savoir ce qui arriverait à un pays qui ne présenterait pas ses lettres de créance en temps opportun.

Le Secrétaire dit que le Règlement général contient des prescriptions très précises au sujet des lettres de créance (Ch.3, para.2 (2)).

Le Président procède à la lecture du para.3, Chap.1 du rapport de la Commission 2 à la séance plénière.

M. Bardai (Egypte) trouve que le droit de vote n'est pas subordonné aux lettres de créance définitives.

Le Président déclare que les télégrammes ne constituent pas des lettres de créance définitives.

M. Rapp (Royaume-Uni) trouve que l'on a été très généreux pour le délai fixé. Entre temps on devrait résoudre ce cas et on devrait marquer le 15 décembre comme délai maximum de présentation des lettres de créance définitives.

M. da Costa (Portugal) trouve que les délégations des pays qui ne sont pas en règle devraient télégraphier immédiatement à leur gouvernement et leur demander de régulariser leur situation.

M. Petro Kito (Albanie) procède à la lecture de la déclaration du délégué soviétique à la p.4 du doc. 55 où il déclare qu'il suffirait que la confirmation des télégrammes arrive avant la clôture de la Conférence.

Le Président soumet à discussion le projet du délégué du Royaume-Uni marquant le 15 décembre comme délai maximum.

M. Petro Kito (Albanie) trouve que la déclaration du Président est en contradiction avec la déclaration soviétique.

Le Président dit que la déclaration soviétique suggère que la confirmation des télégrammes doit être faite avant la fin des travaux et qu'il pense que le 15 décembre est la date approximative de la clôture de la Conférence.

M. Goroschkin (URSS) demande qu'on éclaircisse ces deux points principaux : des pays qui sont présents et qui n'ont pas de lettres de créance définitives et d'autres qui sont seulement représentés par mandat. Il désirerait aussi savoir ce qui arriverait si le 15 décembre un pays se trouvait sans lettres de créance définitives; le Secrétaire pourrait peut-être nous indiquer la date approximative de la clôture de la Conférence pour agir en conséquence. Il désirerait avoir des éclaircissements sur le cas de la Grèce et de l'Irlande.

M. Cole (Canada) répondant au délégué soviétique déclare que l'Irlande, dont le délégué doit arriver prochainement, a demandé au Canada de veiller à ses intérêts sans aucun droit de vote. Il trouve aussi que le 15 décembre est une date qui peut contenter tout le monde.

Le Président soumet aux voix la dete du 15 décembre comme délai de présentation de lettres de créance définitives .Ce projet est approuvé par tous les délégués sauf celui de l'Egypte. Il demande ensuite que le Secrétaire donne des informations au sujet de la Grèce et de l'Indonésie en réponse à la demande du délégué soviétique.

Le Secrétaire fait savoir que l'Ethiopie, l'Iraq, le Liban et les Philippines ont annoncé qu'ils n'enverront aucune représentation. L'Afghanistan, l'Arabie Saoudite, la Birmanie, Costa-Rica, la Grèce, Haïti, Honduras , le Libéria, le Paraguay et le Yemen sont restés silencieux jusqu'à maintenant; dans le cas de l'Irlande le délégué de ce pays doit arriver incessament ainsi que celui de la Turquie. Le Luxembourg est représenté par les Pays-Bas et l'Indonésie est dûment représentée par une délégation accréditée par

le Commissaire aux affaires indonésiennes.

M. Goroschkin (URSS) désirerait savoir si le Secrétariat ne pourrait point publier une liste complète de tous les pays participant à la Conférence, qui indiquerait leur situation exacte à ce jour quant à la régularité de leurs lettres de créance.

Le Président trouve que cette mesure est excellente et demande au Secrétaire s'il pourrait la réaliser.

Le Secrétaire dit que la liste sera établie de la façon suivante:

1. - pays présents qui ont présenté des lettres de créance définitives;

2.- pays présents qui ont présenté des lettres de créance provisoires;

3.- pays qui participent par procuration et noms des pays qui les représentent;

4.- pays dont les délégations arriveront prochainement;

5.- pays qui ne participeront pas à la Conférence; et

6.- observateurs.

Le Président remercie M. Dostert et demande ensuite que les rapports de la Commission 2 soient revus par les délégués de cette Commission pour que le Rapporteur puisse ensuite faire les rectifications définitives.

M. da Costa (Portugal) demande que l'on substitue son nom à celui de M. [illegible]var publié par erreur dans le document 56.

M. Bardai (Egypte) demande si les pays qui n'ont pas présenté leurs lettres de créance définitives pourront signer.

Le Président pense que non.

M. Bardai (Egypte) demande ce qui arriverait si la Conférence durait jusqu'au 15 février.

Le Secrétaire suggère que si un pays n'a pas, pour des raisons de force majeure, présenté ses créances définitives le 15 décembre il pourrait demander un délai à la Commission des Créances.

M. da Costa (Portugal) estime que pour signer les actes finals, les délégations doivent être munies de leurs lettres de créance définitives le jour de la signature.

Le Président déclare que tous les cas sont résolus, entre autres la liste qui sera établie par le Secrétariat et les rectifications nécessaires qui seront présentées par les délégués. Il déclare la séance levée à 11 h.45.

Le Rapporteur :

Roberto de Arruda Botelho

Le Président:

Raúl de Albuquerque

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 170-F
22 novembre 1948
original: ANGLAIS
Commission 6

ORDRE DU JOUR

7ème séance de la Commission du Plan
fixée au 23 novembre 1948 à 15h. 30.

1. Adoption du rapport de la 5ème séance de la Commission (Doc. No 149)
2. Rapport du président du Groupe de travail A.
3. Rapport du président du Groupe de travail B.
4. Rapport du président du Groupe de travail C.
5. Reprise de la discussion des décisions à prendre au sujet des propositions diverses de projets de plans ou d'éléments de base susceptibles de servir à l'établissement des plans, présentées par les délégations de l'URSS, de l'Inde, et autres délégations.
6. Demande de participation aux travaux de la Commission 6, présentée par la délégation des Nations Unies. (v. appendice A).
7. Divers.

GUNNAR PEDERSEN
Président de la Commission du Plan

Appendice A

M. Gunnar Pedersen,
Président de la Commission 6

Cher Monsieur,

Etant donné que dans un proche avenir vos Sous-commissions A, B et C auront à examiner en détail les plans d'assignation présentés respectivement par les Délégation de l'URSS et de l'Inde, je me permets d'attirer votre attention sur les points suivants:

1) Dans le plan présenté par la Délégation de l'Inde, il n'est pas fait mention des services des Nations Unies. Selon les déclarations que m'a faites à ce sujet le chef de la Délégation de l'Inde, l'ONU ne figure pas sur la liste présentée par cette dernière pour la simple raison que la formule utilisée ne pouvait être appliquée au cas spécial des Nations Unies. Il en résulte qu'un traitement spécial doit être accordé aux demandes des Nations Unies.

2) Dans le plan de la Délégation soviétique, les demandes des Nations Unies ont été réduites. Cependant la méthode appliquée ne ressort pas clairement car, une fois de plus, les critères ayant servi de base au plan soviétique ne sont pas applicables au cas des Nations Unies.

Bien qu'à l'origine qu'il n'ait pas été dans les intentions de la Délégation des Nations Unies de prendre part aux débats de la sous-commission mentionnée ci-dessus, il me semble que cette situation spéciale rend nécessaire notre participation aux débats concernant les différents plans. Je vous serais donc obligé de bien vouloir prendre des dispositions pour permettre à la Délégation des Nations Unies d'obtenir tous renseignements utiles et d'exprimer son opinion lors de l'examen des plans ci-dessus mentionnés.

Veuillez agréer..... etc.

(signé) G.F. van Dissel,
Chef de la Délégation des Nations Unies

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document 171-F (Revisé)

29 novembre 1948

Original : FRANCAIS

Commission 3

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL A DE LA COMMISSION 3

PROPOSITION DE CLASSIFICATION ET DE DEFINITION DES DIVERS TYPES D'EMISSION A H.F.

Classification des Emissions de Radiodiffusion à hautes fréquences compte tenu des critères suivants :

DESTINATION	CONDITIONS TECHNIQUES	NATURE DES PROGRAMMES
N - Nationale	v- Incidence verticale : normale	1- Education et culture (non commerciaux)
M Mixte	t- Incidence verticale : tropicale	2- Information et Actualité (non commerciaux)
I - Internationale	n- Incidence oblique : normale	3- Autres programmes (non commerciaux)
S - Internationale Spéciale	d- Incidence oblique : difficile	4- Education et Culture (commerciaux)
		5- Information et Actualité (commerciaux)
		6- Autres programmes (commerciaux)

NECESSITE D'UTILISER LES H.F.

X - Services qui, pour des raisons d'ordre technique ou économique, ne peuvent pas être transmis par d'autre moyens que par les hautes fréquences.

Y - Services ne rentrant pas dans la catégorie ci-dessus.

Classification des emissions par

La nature des programmes						La destination		Les conditions techniques				Le caractère de nécessité	
Non commerciale.			Commerciale					Incidence verticale		Incidence oblique			
Educ. et Cult. 1	Inf. et Act. 2	Autr. prog. 3	Educ. et Cult. 4	Inf. et Act. 5	Autr. prog. 6			normale V	tropicale t	normale n	difficile d	x	x
						Nationale	N						
						Mixte	M						
						Internationale	I						
						Internationale Spéciale	S						

N.B. Les abréviations permettent de caractériser complètement chaque type d'émission par un groupe de quatre signes.

Exemple: NtlX :

Emission à destination nationale employant une incidence verticale tropicale et seulement exécutable en émissions de Radiodiffusion à hautes fréquences (programme non commercial, éducatif et culturel).

Exemple: Id6X :

Emission à destination internationale employant une incidence oblique difficile, et seulement exécutable en émission de Radiodiffusion à hautes fréquences (programme commercial, sans caractères particuliers).

PROJET DE DEFINITIONS

I. Définitions relatives à la DESTINATION des émissions.

Emissions Nationales : (N)

émissions effectuées par un pays, à destination exclusive des auditeurs de son territoire ou des territoires appartenant à une communauté de nations (Commonwealth of Nations) dont il fait partie (dans les langues y relatives).

Note : Les émissions effectuées par un pays à destination de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires sous mandat ou sous sa tutelle entrent dans la définition ci-dessus.

Emissions mixtes : (M)

1) émissions effectuées par un pays, dans sa langue, à destination de ses ressortissants habitant hors de ses frontières.

Note : Par ressortissants on entend les individus ayant conservé la nationalité de leur pays d'origine.

2) émissions effectuées par un pays à destination de son territoire ou des territoires appartenant à la même communauté de nations et à la fois à des auditeurs de pays étrangers.

Note : Les délégations de l'Inde et du Portugal estiment que la définition 2 ne devrait pas constituer un cas particulier et qu'elle devrait rentrer dans la catégorie ci-dessous des émissions internationales.

Emissions internationales: (I)

émissions effectuées par un pays à destination essentielle d'auditeurs étrangers en dehors des frontières dudit pays.

Emissions spéciales : (S)

émissions effectuées par l'organisation des Nations Unies (y compris celle de l' UNESCO), le Comité International de la Croix Rouge, la Cité du Vatican.

Note : La Délégation de l'Inde estime que le cas de la Cité du Vatican, qui est membre de l'UIT, rentre dans la catégorie des émissions internationales.

II. Définitions relatives à la Nature des programmes

Programme éducatif et culturel :

Programme touchant les sciences, les arts, la philosophie, la religion, etc.. diffusé dans un but pédagogique ou culturel.

Programme d'information et d'actualité :

Programme touchant l'actualité, destiné à diffuser des nouvelles ou le reportage des évènements.

Autres programmes :

Programmes de toute nature ne rentrant pas dans les deux catégories précédentes.

Note :

Les programmes qui rentrent dans chacune des catégories ci-dessus peuvent être classés comme ayant ou n'ayant pas un caractère commercial.

Un programme qui comprend de la publicité faite dans un but lucratif est un programme commercial de la catégorie particulière en question.

Un programme qui ne comprend pas une telle publicité est un programme non commercial de la catégorie particulière en question.

III. Définitions relatives aux conditions techniques

"Incidence verticale"

Liaison HF dont l'aire de réception, restreinte, entoure l'émetteur sans zone de silence.

"Liaison tropicale"

Liaison HF, (en incidence verticale) effectuée en zone tropicale au sens d'Atlantic City.

"Incidence oblique"

Liaison HF, avec zone de silence, susceptible d'atteindre des régions éloignées, grâce à une ou plusieurs réflexions ionosphériques.

"Liaison normale"

Liaison HF pour laquelle l'emploi d'une longueur d'onde HF est suffisant.

"Liaison difficile"

Liaison HF pour laquelle l'emploi de plus d'une longueur d'onde HF est nécessaire.

Note:
Ces définitions pourront être revisées à la suite des conclusions de la Commission 4.

IV. Définitions relatives à la nécessité d'utiliser les H.F.

X : Services qui, pour des raisons d'ordre technique ou économique, ne peuvent pas être transmis par d'autre moyen que par les hautes fréquences.

Y : Services ne rentrant pas dans la catégorie ci-dessus.

Corrections à apporter à la page 2.

A la seconde colonne, concernant la classification des émissions par la destination, à la dernière ligne :

au lieu de : "Internationale Spéciale"

lire : "Spéciale"

A la dernière colonne :

au lieu de : Le caractère de nécessité

lire : La nécessité d'utiliser les H.F.

au lieu de	:	X	X
lire	:	X	Y

Documents de la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences (Mexico, 1948-1949)

Document No. 171-F

Pas disponible

****

Not available

****

No disponible

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document 172 - F

22 novembre 1948

Original: ESPAGNOL

M E X I Q U E

PROJET PORTANT ADJONCTIONS AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES SOUMIS A L'ATTENTION DE MM. LES PRESIDENTS DES COMMISSIONS, SOUS-COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

LA DELEGATION DU MEXIQUE

CONSIDERANT

PRIMO.- Que la première Assemblée plénière a approuvé le règlement intérieur de la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences, règlement qui a servi de base aux travaux de la Conférence tant en assemblée plénière qu'au cours des séances des Commissions, Sous-commissions et Groupes de travail.

SEGUNDO.- Que lors de l'application du dit règlement pendant les délibérations il a été relevé que ces dernières n'ont parfois pas pu se dérouler selon un ordre convenable et efficace en raison, sans doute, de certains malentendus, ce qui a occasionné des pertes de temps et des retards dans la mise au point des résolutions. A titre d'exemple, il y a lieu de mentionner telles étapes des travaux de la Commission 3, qui a dû siéger deux fois en deux jours avant d'approuver, dans ses grandes lignes, et de l'accepter comme base de travail, un projet de questionnaire soumis par la présidence de cette Commission, que les membres ont accueilli favorablement et n'ont eu qu'a s'en louer. Nul doute que ce projet n'eut été approuvé dès le début de la première séance de la Commission si on avait demandé son approbation de principe, conformément à la motion soumise par la Délégation du Mexique et à la rédaction explicative proposée par le délégué du Pakistan.

TERTIO.- Qu'il est fort probable - la délégation du Mexique croit l'avoir constaté dans certains cas - que d'autres Commissions, et même l'Assemblée plénière, se sont trouvées ou peuvent se trouver, à l'avenir, dans des situations analogues, et

QUARTO.- Qu'il est souhaitable de s'en tenir pour les délibérations de la Conférence à la procédure que l'expérience a déterminée pour les débats parlementaires, pour autant qu'il sera loisible de le faire étant donné la nature des travaux de la Conférence;

RT

SE PERMET DE SOUMETTRE A L'ATTENTION DE LA PRESIDENCE DE LA CONFERENCE et, si celle-ci le juge opportun, à l'Assemblée plénière pour décision, les adjonctions ci-après au Règlement intérieur, pouvant prendre effet immédiatement.

LA DELEGATION DU MEXIQUE, se conformant aux dispositions visées à l'art. 13 numéros 1 et 2 du Règlement en vigueur, propose d'apporter les adjonctions suivantes:.

ARTICLE 16

Procédure de vote en séance plénière

1 bis.- Si la proposition ou l'amendement proposé comporte deux ou plusieurs articles, des alinéas ou paragraphes ou s'il est précédé d'un préambule ou d'une introduction, il y aura lieu d'observer la procédure ci-après:

a) La proposition ou l'amendement sera soumis à une discussion d'ordre général et fera l'objet d'un vote subséquent, étant entendu qu'une acceptation intervenant sous cette forme n'impliquera qu'une approbation de la nature ou du contenu général de la proposition ou de l'amendement, sans préjudice soit des amendements, adjonctions, interpolations ou déplacement de ses alinéas ou modifications du préambule dont une discussion détaillée révelera la nécessité, soit de toute autre modification convenue par l'Assemblée.

b) Si la proposition est rejetée au cours des discussions d'ordre général s'y rapportant, elle ne sera pas prise en considération conformément aux dispositions visées au numéro 4 du présent article 16.

c) Si la proposition est adoptée au cours des discussions d'ordre général s'y rapportant, avant d'en entreprendre un examen détaillé l'Assemblée sera requise d'indiquer les clauses, alinéas ou paragraphes susceptibles de soulever des objections, afin de les retrancher du texte pour être discutés à part.

d) Les points litigieux éliminés, les clauses, alinéas ou paragraphes qui ne soulèvent pas d'objections seront considérés comme approuvés dans leur détail. Ensuite les clauses, alinéas ou paragraphes litigieux seront discutés point par point.

e) La discussion détaillée des clauses, alinéas ou paragraphes litigieux interviendra conformément à leur ordre de présentation, sans impliquer le maintien de cet ordre lors de la rédaction définitive, suivant les décisions que prendra l'Assemblée en la matière.

f) Avant l'ouverture des débats, le Président de l'Assemblée est tenu de s'assurer que le ou les points à discuter ont été dûment précisés, si possible par écrit. A défaut, lecture en sera donnée lentement afin de permettre à l'auditoire de bien les comprendre dans leur ensemble. Le Président agira de même avant de procéder au vote.

g) Il appartient également au Président de soumettre à l'Assemblée, dans l'ordre logique le plus rigoureux possible, pour les discussions et vote s'y rapportant, les points devant faire l'objet d'une résolution. En d'autres termes, les délibérations et le vote porteront en premier lieu sur les propositions d'un caractère général, en respectant strictement l'ordre de priorité déterminé par cette généralité, afin que le point précédent entraîne l'élimination du point subséquent, et non vice-versa.

h) De même, le Président doit s'efforcer de soumettre aux délibérations et au vote, autant que possible avant les points de détail, les propositions de caractère général, toujours en respectant un ordre logique rigoureux. Ainsi, si à l'issue d'un vote s'y rapportant une proposition de caractère général est rejetée seront également rejetés les points de détail qui en dépendent ou qui y sont compris.

4 bis.- Aucune proposition ou amendement n'est soumis aux délibérations et au vote lorsque, de l'avis du Président, dûment motivé devant l'Assemblée, il entraîne des dérogations ou des modifications aux principes de base ou fondamentaux posés par la Conférence. Toutefois, la proposition ou l'amendement fait l'objet de délibérations et d'un vote lorsque l'Assemblée, malgré les éclaircissements fournis en la matière par le Président, décide de le discuter et de le mettre aux voix séance tenante, conformément aux dispositions visées aux numéros 4, 5 et 6 du présent article.

4 ter.- Il en est de même, conformément au numéro précédent, de toute proposition qui de l'avis du Président, déborde du cadre des attributions ou des pouvoirs de la Conférence.

La Délégation du Mexique.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document 173-F

22 novembre 1948

Original : ESPAGNOL

Commission 4

SECOND RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4 B

A LA COMMISSION 4

La question des caractéristiques des récepteurs a fait l'objet de discussions pendant 3 séances du Groupe de travail. Le rapport ci-joint, établi sur la base d'un avant-projet préparé par la Délégation de l'Argentine, reflète l'opinion unanime du Groupe au sujet de la question posée.

Le Président :

Dr. E. METZLER.

(RT)

CARACTERISTIQUES DES RECEPTEURS

a) Récepteur classique : En l'état actuel de la technique, le récepteur dont l'usage semble le mieux convenir à l'auditeur moyen, tant du point de vue du fonctionnement que du point de vue économique, est le récepteur superhétérodyne comprenant :

1 étage d'amplification HF (x)
1 premier détecteur
1 étage MF
1 deuxième détecteur à 2 diodes)généralement
1 étage d'amplification de tension à triode (englobés dans
1 étage d'amplification de puissance.)la même ampoule

Ce récepteur est pourvu d'un dispositif de contrôle automatique de la sensibilité, de préférence à action retardée.

b) Caractéristiques principales du récepteur : Ci-après les caractéristiques principales du récepteur, par ordre d'importance :

1) bruit de fond du récepteur; 2) sensibilité; 3) sélectivité; 4) stabilité de l'oscillateur local; 5) suppression de la fréquence image; 6) fidélité d'audition; 7) contrôle automatique de la sensibilité.

c) Observations : A défaut de renseignements suffisants, les méthodes utilisées par les divers pays étant peu connues et différant en général les unes des autres, il est souhaitable de suivre les Avis 2 et 4 du C.C.I.R. (5ème Réunion, Stockholm, 1948) qui s'appliquent aux points 1, 2, 3 et 4 de l'alinéa b) ci-dessus.

Pour le point 5, il est recommandé de considérer la fréquence-image comme un signal brouilleur dans une même voie. C'est là d'ailleurs le voeu qui se trouve consigné au point 1 du Bulletin d'information technique de la Commission 12 de la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City (1947). En conséquence, conformément au paragraphe a) du point 9) de la lettre A du Chapitre V du rapport publié à l'issue de cette même conférence, le rapport du signal désiré au signal non-désiré, entre les valeurs médianes, doit atteindre si possible la valeur 100. Il est aisé d'obtenir cette valeur, comme il résulte des observations contenues dans le Bulletin d'information technique mentionné plus haut.

(x) Voir à ce sujet les renseignements reçus des divers pays en réponse au télégramme du 16 octobre 1948 de la Commission du Plan, concernant les récepteurs de radiodiffusion.

En vue de l'importance que peut avoir l'existence des fréquences-images pour l'établissement d'un plan d'assignation de fréquences, il est souhaitable d'adopter la recommandation figurant au paragraphe c) du point 9 de la lettre A du Chapitre V du rapport de la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City (1947).

A propos des points 6 et 7 il conviendrait que les différents pays se livrent à des études dans le but de pouvoir passer à l'avenir un accord sur les courbes typiques représentatives de ces caractéristiques.

Ces considérations montrent qu'il est impossible actuellement de déterminer des normes précises pour les récepteurs de radiodiffusion à ondes courtes. C'est pourquoi il est recommandé aux divers pays de procéder au plus tôt à un échange de renseignements sur une grande échelle au sujet du problème qui nous intéresse. Par ailleurs, la Conférence devrait prier le C.C.I.R. de formuler des normes précises dès réception de tous les renseignements nécessaires.

REFERENCES

Documents ayant servi à l'élaboration de ce rapport, outre ceux déjà cités :

Document 187-R de la Conférence administrative d'Atlantic City, 1947;
Document 79 Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences, Atlantic City, 1947;
Document 45-F de Genève, 1948, Commission du plan;
Document 56-F de Genève, 1948, Commission du plan.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 174-F

22 novembre 1948

Original : FRANCAIS

Commission 4

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4 B A LA COMMISSION 4

Possibilité d'une réduction de l'espacement entre voies adjacentes à des valeurs inférieures à 10 kc/s.

Conformément au mandat donné par la Commission 4 au Groupe de travail B, celui-ci s'est occupé du problème d'une réduction éventuelle de l'espacement entre voies adjacentes à des valeurs inférieures à 10 kc/s.

Le Groupe de travail recommande que si par la suite la Conférence devait envisager des espacements inférieurs à 10 kc/s, leur détermination devrait être fondée sur le critère du brouillage maximum tolérable entre canaux adjacents.

En d'autres termes, pour chaque cas de canaux voisins, l'espacement devrait être choisi de telle sorte qu'il soit assuré un rapport de protection minimum pour le champ utile.

Le Groupe estime que la réduction de l'espacement entre voies adjacentes à des valeurs inférieures à 10 kc/s donnera lieu à une augmentation sensible des rapports de protection nécessaire.

Afin de pouvoir travailler d'une façon rationnelle suivant la méthode indiquée il y aurait lieu d'établir la courbe donnant le rapport de protection indispensable en fonction de l'espacement entre voies.

Les espacements ainsi obtenus ne correspondraient en général pas à des chiffres entiers et devraient être arrondis au chiffre entier le plus proche.

L'écart en kc/s entre voies adjacentes détermine la largeur maximum admissible de la bande des fréquences de modulation et il est à craindre que la réduction de l'espacement entre voies n'entraîne une diminution de la qualité sonore des programmes à recevoir.

Vu le manque de normes précises à ce sujet pour les ondes courtes, le Groupe estime que des recherches statistiques devraient être faites si cette possibilité devait être sérieusement envisagée.

Le Président

Dr. E. METZLER

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 175-F

22 novembre 1948

Commission 1

Ce document remplace le document No 154-F

ORGANISATION DES TRAVAUX FUTURS DE LA CONFERENCE

Introduction

Après avoir analysé, au cours de sa réunion du 19 novembre un rapport de son Groupe de travail sur l'organisation des travaux futurs de la Conférence, la Commission de Coordination soumet à l'examen de l'Assemblée plénière réunie le 24 novembre le rapport et les recommandations suivantes :

Propositions d'organisation des travaux futurs de la Conférence

I. Rapport sur l'état d'avancement des travaux des Commissions 3, 4 5 et 6 , et Recommandations.

1. Les Commissions 1, 2, 7, 8 et 9 n'ont à fournir aucun rapport sur l'avancement de leurs travaux, ceci n'étant pas nécessaire pour l'organisation des travaux futurs de la Conférence.

2. Commission 3 - Principes généraux.

   (a) Cette Commission a examiné un questionnaire préparé par son président après accord sur cette manière de procéder. Le but de ce questionnaire est de faciliter au moyen de questions et de réponses, un échange de vues sur les points principaux convenus d'un commun accord.

   (b) L'énoncé des questions elles-mêmes pouvant influencer dans une certaine mesure la nature des réponses, l'examen de certains points du questionnaire a donné lieu à de longues discussions. Le travail de la Commission 3 s'en est trouvé retardé.

   Actuellement le travail de cette Commission se trouve retardé du fait que l'examen de certains points du questionnaire a donné lieu à de longues discussions. Les progrès accomplis ont peut-être été substantiels en ce sens que ces discussions ont permis un libre échange de vues sur des questions fondamentales; il n'en reste cependant pas moins vrai qu'ils n'ont été aussi rapides que certaines délégations l'auraient espéré.

(c) L'opinion générale semble être que la Commission pourrait soumettre au moins un rapport assez complet d'ici quatre semaines.

(d) Recommandations. La Commission de Coordination recommande à l'Assemblée plénière que les directives suivantes soient données à la Commission 3 :

(1) Fixer la date du ..... comme date limite pour la clôture des discussions sur le questionnaire.

(2) Fixer la date du ..... comme date limite pour la clôture de la discussion sur les réponses au questionnaire, et la date du ..... comme date limite pour la remise du rapport de la Commission.

(e) En outre, la Commission de Coordination recommande à l'Assemblée plénière que la Commission 3 soit invitée à prendre les suggestions suivantes en considération :

(1) L'inclusion d'un certain nombre de points au questionnaire, compte tenu du point (2) suivant :

(2) Le raccourcissement des débats par l'imposition d'une limite au temps accordé à chaque orateur, ou par tout autre moyen agréable.

(3) La soumission des réponses par écrit et sans discussion préliminaire, ou même sans aucune discussion.

3. Commission 4 - Technique.

(a) Dans l'ensemble, les travaux de la Commission 4 ont progressé dans des conditions satisfaisantes. Les divers Groupes de travail ont remis leurs rapports à la date prévue. De légères difficultés ont été rencontrées par suite du manque de renseignements d'ordre technique que le C.P.F., consulté à ce sujet, s'applique actuellement à fournir. Ce manque d'information n'a toutefois pas retardé la progression normale du travail de la Commission.

(b) Certaines questions pouvant donner lieu à discussion sont traitées par la Commission elle-même; cette mesure a été prise afin d'éviter la répétition de débats au sein des groupes et de la Commission plénière.

Certains problèmes ont été soumis à la Commission sous forme de demandes de renseignements émanant d'autres commissions. Ces problèmes sont traités de manière satisfaisante. Cette commission prévoit qu'elle pourra terminer son travail le 20 décembre au plus tard, peut-être même le 15 décembre.

4. Commission 5 - Demandes.

(a) La tâche assignée à cette Commission a été répartie entre trois groupes de travail. Les dates imposées n'ont pas toutes été tenues. La Commission s'est efforcée d'améliorer son organisation afin d'accélérer la marche de ses travaux.

(b) La Commission attend des réponses aux demandes de renseignements qu'elle a adressées à la Commission 4 au sujet des principes à appliquer dans le cas des circuits dits "difficiles", conformément aux directives données à Atlantic City. Les divers groupes ont poursuivi leurs autres travaux sans attendre la réponse de la Commission 4.

(c) Le Groupe de travail 5 C a été désavantagé par suite d'une pénurie de participants; des mesures ont été prises pour l'assurer de la collaboration de plusieurs ingénieurs attachés à la Délégation mexicaine en qualité d'observateurs, en particulier lorsque certaines des conclusions du Groupe 5 B auront été remises.

(d) La Commission 5 pense être en mesure de finir son travail le 20 décembre.

5. Commission 6 - Plan.

(a) La Commission 6 a rendu compte que, seuls ses travaux préliminaires avançaient de façon généralement satisfaisante. Trois groupes de travail ont été institués. Le premier a été chargé de l'étude des fondements sur lesquels doit reposer le plan, dans le cadre des bandes de fréquences dont cette conférence a à connaître; il a été aussi prié de donner des recommandations pertinentes au Groupe B. Ce dernier a reçu pour mandat d'étudier la forme à donner au plan définitif et d'établir la structure du travail de préparation du plan. Les résultats de ses travaux ont été publiés dans le document No. 176-F soumis à l'Assemblée plénière après avoir été revu par la Commission de Coordination. Enfin, le troisième groupe (groupe C) a étudié les moyens grâce auxquels divers plans peuvent être analysés.

(b) Il serait possible pour cette Commission de travailler à l'élaboration d'un ou de plusieurs plans à la fois; ceci permettrait l'étude simultanée de diverses propositions sans retarder la production d'un plan définitif.

(c) On estime que la Commission 6 aurait besoin, pour élaborer un plan, d'environ deux semaines à partir du moment où elle recevra les directives et les principes des autres commissions chargées de les mettre au point. Le plan contenu dans la proposition de l'URSS est actuellement à l'étude.

6. Recommandations générales.

(a) La Commission de Coordination recommande à l'Assemblée plénière que des dates limites soient fixées pour la clôture des diverses phases des travaux des commissions. Des indications précises à ce sujet sont contenues dans le plan d'organisation des travaux futurs de la Conférence (voir ci-dessous, II).

(b) Plusieurs membres de la Commission de Coordination ont recommandé d'augmenter la fréquence des réunions de la Commission 3 et de prévoir, le cas échéant, des séances de nuit. Cette recommandation pourrait être également faite à l'égard d'autres commissions.

II. Recommandations au sujet de l'organisation des travaux futurs de la Conférence.

La Commission de Coordination, après avoir étudié la proposition présentée par son président, revue et soumise par le Groupe de travail de la Commission, recommande à l'Assemblée plénière que soit adopté le plan d'organisation des travaux futurs de la Conférence dont voici l'exposé :

(1) L'Assemblée plénière de la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences reconnaît que des progrès suffisants ont été accomplis pour pouvoir espérer qu'en prolongeant la session de la présente Conférence, un plan pourra être agréé le 1er février. Dans ce but les dates limites suivantes ont été fixées aux diverses commissions :

Commission 3 - 20 décembre. La définition des principes majeurs destinés à orienter et à guider le travail des Commissions 6 et 7 devrait être arrêté à cette date; seules des corrections sans grande importance pourraient y être apportées au cours de la phase finale de la Conférence.

Commission 4 - 15-20 décembre (même réserve que pour la Commission 3.

Commission 5 - 20 décembre. Achèvement d'une revue générale des demandes soumises, conformément au mandat de la Commission, fixé pendant la phase initiale de la Conférence.

Commission 6 - Achèvement d'un plan préliminaire pour le 15 décembre et d'un plan définitif pour le 20 janvier.

Commission 7 - Remise des conclusions préliminaires le 15 décembre; des grandes lignes définitives de la procédure et des mesures arrêtées pour la mise en vigueur du plan, le 20 janvier. La Commission prendra pour guide de ses travaux les grandes lignes exposées dans le document No.176-F

Dernière séance de l'Assemblée plénière - Si les délais fixés sont tenus, l'Assemblée plénière pourrait se réunir une dernière fois le 1er février.

III. Organisation du travail pendant les fêtes.

Si l'Assemblée approuve le plan énoncé ci-dessus, une décision devra être prise au sujet de l'emploi du temps pendant la période des fêtes de Noël et du Jour de l'An.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 176-F

22 novembre 1948

Commission 1

Ce document remplace
le document No. 150-F

COMMISSION DE COORDINATION

RECOMMANDATION DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

Introduction

La Commission 1, après examen de la proposition figurant au document No. 150-F, recommande à l'Assemblée plénière d'adopter le schéma ci-après pour l'établissement d'un projet de plan d'assignation de fréquences :

Schéma pour l'établissement d'un projet de plan

A. Texte du plan.

1. Accord relatif au plan conclu entre les pays suivants ... (mandat confié à la Comm.7).
2. Définitions (Comm. 7).
3. Révision du Plan (Comm. 7).
4. Modification du Plan (Comm. 7).
5. Notifications de fréquences au IFRB (Comm. 7).
6. Organisation relative à la mise en vigueur du Plan (Comm. 7).
7. Date à laquelle le Plan entrera en vigueur (Comm. 7).
8. Signatures (Comm. 7).

B. Préambule au Plan

1. Principes d'ordre technique, normes et recommandations (Mandat confié à la Comm. 4).

2. Recommandations relatives aux fonctions des organes spécialisés permanents de l'Union (mandat confié à la Comm. 7).

3. Mise en vigueur du Plan pour les premières périodes de l'activité solaire (Comm. 7).

4. Mise en vigueur du Plan pour les dernières périodes de l'activité solaire (Comm. 7).

C. Plan d'assignation de fréquences (mandat confié à la Comm. 6).

D. Réserves (coordination des textes confiés à la Comm. 8)

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 177 - F

23 novembre 1948

Original: ANGLAIS

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

du mercredi 24 novembre 1948, à 10 h.

1. Adoption des procès-verbaux des séances 1 à 9 de l'Assemblée Plénière (Documents Nos. 79-F, 80-F, 81-F, 82-F, 83-F, 137-F, 142-F, 159-F et 179-F).

2. Examen du Rapport de la Commission 1 (Document No. 175-F)

3. Étude du projet de plan d'assignation (Document No. 176-F)

4. Etude des modifications à apporter au Règlement Intérieur (Proposition du Mexique, Document No. 172-F)

5. Recommandations concernant l'organisation du plan de travail des Commissions et Groupes de travail.

6. Questions diverses.

7. Avis.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 178-F

22 novembre 1948

Original : ANGLAIS

Commission 6

RAPPORT DE LA COMMISSION DU PLAN

sixième séance
18 novembre 1948

1. La sixième séance de la Commission 6 est ouverte par M. Pedersen, Président de la Commission, assisté de MM. Stojanov et Trimmer, vice-présidents.

2. La première question inscrite à l'ordre du jour est l'adoption du rapport de la quatrième séance (Doc.No 113). Ce rapport est adopté avec les amendements suivants:

Paragraphe 8 — La bande mentionnée pour la région I doit être 3950 - 4000 kc/s, et non entre 3951 - 4000 kc/s ainsi qu'il est indiqué. Dans la phrase: "que le CPF devra seulement traiter des bandes partagées", le mot "seulement" est à supprimer.

Paragrap. 8.2 — Ce paragraphe doit être libellé comme suit : "Le Groupe de travail B est chargé de classifier les demandes dans ces bandes. La Commission 6 devra décider plus tard, des mesures à prendre au sujet de ces demandes. En ce qui concerne... etc."

3. Passant ensuite au deuxième point de l'ordre du jour, le Président, après avoir fait un exposé de la situation lors de la clôture de la dernière séance, remet aux débats la question de la suite à donner au plan proposé par l'URSS. Il donne le choix à la Commission entre trois méthodes, à savoir:

a) Celle proposée par le Président lui-même, et qui consisterait à suivre au sujet du plan et des documents y relatifs la procédure établie par la Commission 6, c'est-à-dire, les soumettre à l'examen du Groupe de travail A en vue de recommandations à présenter à la Commission plénière, puis à l'examen du Groupe de travail B et enfin à celui du Groupe de travail C.

b) Celle proposée par le délégué du Maroc et de la Tunisie, telle qu'elle figure au document No 140.

RT

c) L'ajournement des débats portant sur cette question, jusqu'à la publication des appendices au document No 98.

Le Président annonce ensuite que, les appendices 2A et 2B sont maintenant à la disposition des membres de la Commission, mais qu'à son avis ces derniers n'ont pas disposé d'un temps suffisant pour les étudier en détail. Selon lui la Commission ne doit pas discuter les principes fondamentaux de la proposition de l'URSS, ceci rentrant dans les attributions de la Commission 3, et seule la question de la procédure à suivre doit être actuellement étudiée par la Commission 6.

4. Le document No 140 est alors mis en discussion, avec une explication du délégué du Maroc et de la Tunisie sur les raisons qui ont motivé sa proposition. Selon lui, les trois groupes de travail doivent étudier simultanément la proposition de l'URSS, et présenter, dès que possible, les résultats de leur examen à la Commission principale.

4.1. Le délégué de l'Inde propose alors d'amender le doc. No 140 et d'y faire figurer son avis, selon lequel la proposition de l'URSS devrait être examinée sur un plan d'égalité avec les autres propositions, et ne jouir d'aucun traitement prioritaire, de la part des Groupes de travail ou de la Commission principale.

4.2. Une discussion s'engage sur la marche à suivre au sujet de la proposition de l'URSS; aucours des débats, diverses opinions sont exprimées, à la fois en faveur de l'amendement proposé par le délégué de l'Inde et en faveur de l'adoption du document No 140 dans sa version originale. Certains membres sont d'avis que, le plan se présentant sous une forme achevée, il incombe seulement au Groupe de travail C de l'analyser et de soumettre à la Commission plénière les observations des différents pays.

4.3. Le Président demande alors aux présidents des trois Groupes de travail de faire connaître leur opinion à ce sujet.

4.4. M. Stojanov, président du Groupe de travail A est d'avis que le plan doit être soumis à l'examen des différents groupes, ainsi que toutes les autres propositions susceptibles d'être présentées. A son avis, le Groupe de travail A ne doit pas se livrer à une longue discussion sur les principes fondamentaux du plan, ceux-ci constituant la base du problème primordial qui se pose actuellement à la Conférence, à savoir, la façon de faire concorder le nombre de 15.000 heures/fréquences demandées avec le nombre de 5.000 heures/fréquences disponible.

4.5. M. Trimmer, président du Groupe de travail B, déclare qu'à son avis, son Groupe n'a pas à s'occuper du Plan, à moins que le Groupe A recommande d'y apporter des modifications. Comme suite à la recommandation faite par le président au Groupe de travail B d'étudier les changements qu'il serait

possible d'apporter au Plan, comme par exemple d'essayer d'attribuer les mêmes fréquences dans les bandes aux mêmes pays, de façon à éviter les assignations actuelles de fréquences différentes pour différentes périodes de temps, M. Trimmer répond que ceci est impossible sans instructions précises de la Commission, car on risque de modifier les bases sur lesquelles repose le plan.

4.6. M. Esping, président du Groupe de travail C estime que son Groupe pourra commencer l'étude immédiate du Plan, s'il reçoit des instructions dans ce sens, mais à son avis, le plan devrait d'abord être vérifié par le Groupe de travail B en raison des erreurs toujours possibles ayant pu se glisser dans sa construction.

5. Le délégué du Royaume-Uni exprime ses félicitations à la Délégation de l'URSS pour le plan qu'elle a présenté, car il se rend parfaitement compte des difficultés et du travail pénible auquel son élaboration a du donner lieu. Bien qu'il n'ait pas encore eu l'occasion d'étudier le Plan en détail, ce qu'il en a vu lui permet de constater qu'il ne peut nullement donner satisfaction à la Délégation du Royaume Uni. Néanmoins il est favorable à une étude du plan par les groupes de travail appropriés et, en particulier, il recommande au Groupe de travail A d'étudier les principes qui y sont contenus car il semble que ces principes, tels qu'ils figurent au Document 98, n'ont pas été mis en application ou sinon, ils ont été complètement dissimulés par d'autres principes non apparents actuellement.

6. Une longue discussion s'ensuit au sujet des propositions et proposition amendées soumises par le Président, les délégués du Canada , de l'Inde, du Maroc et de la Tunisie et de l'URSS, qui finalement aboutit à un vote sur la proposition originale du délégué du Maroc et de la Tunisie (Doc.140) et sur la proposition du délégué de l'Inde. L'amendement proposé par le délégué du Canada est rejeté . Les deux autres propositions sont adoptées avec la modification suivante apportée à chacune par le délégué du Royaume-Uni. Les mots suivants sont ajoutés au texte des deux propositions :

"plans proposés par les sessionsde Genève et de Mexico de la Commission du Plan".

6.1. Le premier vote porte sur le document 140 avec l'amendement ci-dessus, qui est adopté par 18 voix pour et 16 contre. La proposition finale adoptée est rédigée de la façon suivante:"La Commission 6 décide de mettre en application simultanément les plans soumis par les sessions de Genève et de Mexico de la Commission du Plan et les éléments de base proposés par l'URSS, l'Inde ou tout autre pays pour l'élaboration d'avant-projets de plan, ceci afin d'en étudier les résultats pratiques".

6.2. En second lieu la proposition de l'Inde, avec l'amendement mentionné ci-dessus, est adoptée par 24 voix pour et 1 contre. Elle est rédigée comme suit:
" La Commission 6 décide que les Groupes de travail 6A, 6B et 6C entreprendront immédiatement une étude aussi poussée que possible des plans proposés par la Commission du Plan au cours de ses sessions de Genève et de Mexico, ainsi que des plans ou bases de plans proposés par l'URSS, l'Inde, ou tout autre pays, conformément à leurs mandats, et afin d'en étudier les résultats pratiques.
Le Groupe de travail A fera un rapport préliminaire à ce sujet à la prochaine réunion de la Commission".

7. Une discussion s'engage,à la suite du vote, sur la procédure suivie. Plusieurs délégués sont d'avis qu'on aurait dû mettre aux voix le texte proposé par l'URSS. Le Président estime au contraire que le texte proposé par le délégué de l'Inde ayant le même sens il n'y avait pas lieu de mettre aux voix cette seconde proposition.

7.1. Sa proposition n'ayant pas été soumise au vote, le délégué de l'URSS fait savoir qu'il présentera à la prochaine réunion de la Commission un amendement à apporter au texte qui a été adopté.

7.2. Le délégué de l'Argentine exprime des doutes sur la validité de l'ordre du jour de la réunion qui n'a pas été adopté par la Commission et ne fait pas mention du Document 140.

8. Suit alors une discussion au sujet des divers textes proposés. Cependant, le Président déclare que les deux propositions adoptées doivent être maintenues et que les Groupes de travail doivent s'y conformer. Il ajoute toutefois que si les délégués de l'URSS et de l'Inde arrivaient à se mettre d'accord au sujet d'une modification à apporter avant la prochaine réunion, celle-ci pourra être soumise à l'approbation de la Commission.

9. En raison de l'heure déjà tardive, le Président propose d'ajourner la discussion. La séance est levée à 19 h.45.

Le Rapporteur: Le Président:

Richard A. Craig Gunnar Pedersen

CONFERENCE INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 179-F

10 novembre 1948

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

Neuvième séance

Mardi 9 novembre 1948 (matin)

Le Président, M. Miguel Pereyra, ouvre la séance à 10 h.30.

Les mêmes délégués, membres et observateurs ayant assisté à la 8e séance plénière, tenue le lundi 8 novembre après midi, sont présents, à l'exception des délégations suivantes : Equateur, Finlande, Rhodésie du Sud.

I. SUITE DE L'EXAMEN DU POINT I DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (Doc.No 68-F).

Point 7: Mandats ou procurations.

1-1 Le Secrétaire procède à la lecture du texte suivant, proposé par le Président pour être substitué au texte du point 7 du Document 68-F:

La Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences, considérant que :

1-2 "1 - La Convention et les Règlements généraux d'Atlantic City ne contiennent pas de dispositions explicites et spécifiques, soit pour autoriser, soit pour interdire l'octroi de mandat de la part d'une administration qui ne peut pas participer aux travaux de la conférence, soit pendant toute la durée de la conférence, soit temporairement, à une délégation dûment accréditée par la conférence;

1-3 "2 - Certaines administrations, (Iran, Islande, Syrie), ont confié un mandat permanent à diverses délégations, ou aux membres de ces délégations,(Suisse, Danemark, Egypte,etc.)et que d'autres administrations (Luxembourg, Colonies portugaises, etc.) ont confié des mandats provisoires à des délégations dûment accréditées ou aux membres de ces délégations, (Pays-Bas, Portugal, etc.);

1-4 Décide :

1-4 "a) - D'autoriser les délégations sus-mentionnées à exercer un tel mandat à la présente conférence, pourvu que la participation par mandat ou la procuration soit reconnue comme entraînant la participation aux frais de la conférence;

"b) - D'autoriser d'autres administrations, absentes de la conférence et qui désireraient confier des mandats similaires, de le faire conformément aux mêmes conditions;

"c) - D'exclure l'octroi de plus de 2 voix à une délégation donnée, soit directement, soit par l'entremise de l'un quelconque de ses membres;

"d) - D'appliquer rigidement les dispositions du par.3, chap.III du Règlement général relatif aux procurations provisoires de la part d'une délégation en faveur d'une autre;

"e) - De renvoyer la question de principe soulevée par ce problème à l'attention du Conseil d'Administration, à sa prochaine session, sous réserve que les décisions ci-dessus ne préjugent pas de la solution définitive de cette question.

1-5 M. Bokhari (Pakistan) considère que la proposition du délégué de la France tend à élargir les prérogatives du mandat d'une manière qui outrepasse les dispositions de la Convention d'Atlantic City.

1-6 Quelques administrations, en appliquant à leur cas particulier les précédents que la Conférence d'Atlantic City leur offrait, ont oublié que cette dernière n'était pas régie par la Convention qu'elle a élaborée. En fait, la Conférence d'Atlantic City désirant apporter des améliorations aux règlements antérieurs à propos des mandats, a fait certaines restrictions dont l'esprit est très clair à la lecture du par.3, du chap.III du Règlement général.

1-7 Tout en regrettant les erreurs qui ont pu être commises, la délégation du Pakistan ne désire gêner en rien la solution transactionnelle soumise par la présidence, afin de ne pas retarder les travaux de cette conférence. La délégation du Pakistan s'abstiendra en conséquence lorsque la formule transactionnelle sera mise aux voix.

1-8 Elle voit avec plaisir que le par.e)- de cette proposition contient l'expression "sans préjudice". Cette phrase est très importante et interdira que les prochaines conférences de l'Union puissent se réclamer d'un précédent créé par la Conférence de Mexico en la circonstance.

1-9 Le délégué du Pakistan propose, pour conclure, qu'un groupe de travail restreint soit désigné pour rédiger un rapport sur la question afin de le soumettre à la considération du Conseil d'administration.

1-10 M. Stone (Canada) partage l'opinion du délégué du Pakistan et appuie la proposition de la Présidence.

1-11 M. Lalic (Yougoslavie) considère que la proposition de la présidence constitue une violation de la Convention d'Atlantic City. Le seul fait qu'il y ait des lacunes dans cette Convention ne donne aucun droit à la conférence administrative de les combler, même s'il s'agit en la circonstance d'une solution provisoire et d'ordre strictement pratique. A son avis, la Convention est claire et précise. Il propose d'accepter le texte du point 7 du document 68-F tel qu'il est et que la question soit renvoyée dans son ensemble au Conseil d'administration.

1-12 M. Stojanov (URSS) déclare à son tour que cette conférence n'a ni le droit de modifier ni d'ajouter quoi que ce soit au Règlement général d'Atlantic City, et il propose à l'Assemblée de se prononcer sur les deux propositions suivantes :

a) - Celle du Président,

b) - Une proposition de n'apporter ni modification ni addition à la Convention et au Règlement général d'Atlantic City, et de renvoyer cette question au Conseil d'administration de l'Union.

1-13 M. Gross (Roumanie) insiste et se référant à l'article 48, Chap.VI, par. a-), page 30, de la Convention et au par.3 du Chap.,III du Règlement général, reprend les termes de la définition du mot "délégué" et fait ressortir que s'il avait été question de parler "de un ou de plusieurs" la précision y aurait été apportée.

1-14 M. Ralinas (Uruguay), appuie la solution pratique proposée par la présidence, qu'il reconnait comme parfaitement sensée. Cette solution ne s'oppose en rien à la formule de la Convention. Par ailleurs, il faut considérer que le Règlement général n'est pas un ensemble de règles rigides et intangibles, bien au contraire, c'est un ensemble de normes de procédure qu'il est loisible de modifier, et qui n'ont d'autre but que de guider les travaux de la Conférence. Il rappelle à ce sujet l'article 12 de la Convention, qui ne laisse aucun doute sur la validité de la procédure proposée par la présidence. Selon lui, cette proposition est la seule formule compatible avec l'esprit juridique de la Convention.

1-15 M. Jacques Meyer (France) estime que l'amendement précédemment proposé par la Délégation française n'ajoutait rien, ne modifiait rien, et n'avait d'autre but que de régulariser des irrégularités que la conférence avait acceptées dans pour ainsi dire s'en être aperçue. Cet amendement présentait dans tous les cas, des avantages certains, que le délégué de la France rappelle.

1-16 Cet amendement respecte, ce qui compte, l'obligation de ne pas dépasser le double vote, qui est dans l'esprit et aussi dans la lettre de la Convention d'Atlantic City. Il permet, ce qui n'a jamais été interdit, (et c'est ce qui se pratique à cette conférence depuis le début de ses travaux), de donner le seul mandat permanent possible d'un délégué absent à un autre, et non à une délégation, à condition de respecter le principe de ne pas exercer plus d'un vote par procuration. Il a des avantages pratiques, puisqu'une délégation totalement absente dont le mandat sera admis, devient une délégation présente qui participe aux frais de façon effective. Enfin, cet amendement donne un élargissement valable à une conférence qui doit tendre à être universelle, tout en donnant un caractère de parfaite régularité aux travaux de ces jours-ci, quelqu'idée que l'on puisse avoir de leur valeur théorique. Le délégué de la France conclut, en appuyant la proposition de conciliation soumise par le Président, dans laquelle la délégation de la France n'a aucun intérêt, pas plus d'ailleurs qu'elle n'en avait dans l'amendement qu'elle avait présenté à la séance plénière précédente.

1-17 M. Sastry (Inde) fait alors la déclaration suivante:"Bien qu'il n'y ait dans la Convention d'Atlantic City aucune disposition interdisant à des administrations absentes de conférer leur mandat de façon permanente à des délégations dûment accréditées, ou à des membres de ces délégations, la délégation de l'Inde considère que :

1-18 a)- Un amendement tel qu'il est proposé maintenant, est contraire à l'esprit de la Convention d'Atlantic City, ainsi qu'à celui d'une conférence comme celle-ci et que,

1-19 b)- Cette conférence ayant un statut administratif, n'a aucun droit d'ajouter des dispositions supplémentaires à celles de la Convention d'Atlantic City.

1-20 Comme une solution pratique doit être trouvée pour parer à la situation extrêmement compliquée dans laquelle se trouve l'assemblée, la délégation de l'Inde n'oppose aucune objection, bien que ce soit à contre coeur, à la solution proposée par le Président.

1-21 Cependant, comme cet amendement n'est d'une part justifié par aucune des dispositions de la Convention d'Atlantic City, et que, d'autre part, il est contraire à l'esprit de cette Convention, la délégation de l'Inde s'abstiendra de voter, comme elle s'est abstenue lors de la proposition de l'amendement du début, ainsi qu'elle l'a déjà rappelé au cours de la 8e session de l'assemblée plénière. Enfin, la délégation de l'Inde souligne le fait que la proposition du Président ne doit constituer ni un précédent, ni une base pour la solution finale du problème".

1-22 M. Faulkner (Royaume Uni) fait remarquer qu'il existe une différence réelle entre la signification du vote par procuration et celle du vote par mandat. Il poursuit, en indiquant qu'au cours de la Conférence de Copenhague, la même situation s'était présentée et n'avait soulevé aucune objection. La Délégation britannique, appuyant la proposition du Président, propose les modifications suivantes au texte présenté par ce dernier:

1-23 Au paragraphe a)- l'expression: "la conférence décide d'autoriser les délégations" devrait être remplacée par "la conférence décide d'accepter les pouvoirs qui sont réguliers des délégations susmentionnées".

1-24 Au paragraphe b)- il conviendrait également, (afin de rester dans l'esprit de cette conférence qui n'a pas les droits d'une conférence de plénipotentiaires, et qui, par conséquent, ne peut autoriser des délégations à exercer un mandat), de remplacer le terme "autoriser d'autres administrations etc." par "accepter que d'autres administrations".

1-25 Enfin, selon la Délégation britannique, le paragraphe c)- pourrait fort bien être supprimé, car il comporte une interdiction qui dépasse la compétence de cette conférence. Si ce paragraphe est supprimé et si cette question se règle à la lumière des règlements en vigueur, toutes les difficultés seront évitées.

1-26 Cette proposition est appuyée par M. Morales (Cuba) et par M. Nicolini (Argentine) qui fait alors la déclaration suivante:

1-27 "Comme il a été dit - et au sentiment de la délégation de l'Argentine, - c'est une erreur que la représentation permanente d'une administration par une autre, constitue une violation de la Convention d'Atlantic City. La délégation de l'Argentine, toujours soucieuse du respect fidèle des traités et des conventions, accueille avec satisfaction la proposition de la présidence et se permet d'appuyer son vote favorable à la proposition transactionnelle en discussion, sur les arguments suivants:

1-28 I. Avant tout, cette conférence est souveraine pour décider de ce qu'elle estime utile en la matière. En effet, ainsi que l'établit l'article 12 de la Convention d'Atlantic City, qu'il a été décidé d'appliquer à cette conférence en anticipant sa date légale de mise en vigueur, chaque conférence plénipotentiaire ou administrative a le droit et le devoir d'adopter le règlement intérieur qui régira ses débats. A cette fin - dit la Convention - chaque conférence devra prendre comme base, le règlement fondamental constitué par l'annexe 4 de la Conférence d'Atlantic City, sans préjudice des modifications qui se révèleront utiles par la suite. Il est ainsi de toute évidence, et hors de sujet de discussion, que s'il était nécessaire d'introduire dans ce règlement de base, une clause spéciale tendant à autoriser les représentations en question, cette conférence et n'importe quelle autre seraient abilitées pour le faire, sans aucune difficulté du point de vue juridique.

1-29 II. Cependant, il n'est pas nécessaire de recourir à une modification quelconque pour admettre les représentations en question. La lettre et l'esprit du paragraphe 3, chap.III (Convention d'Atlantic City, Annexe 4) autorisent, en fait, la représentation d'un pays ou d'une administration par une autre et ceci pour les raisons suivantes :

1-30 a)- Tout texte de loi doit toujours être interprété d'une manière restrictive. Dans cet ordre d'idées, il est bon de rappeler que le chapitre 3, par.3, du règlement de base se réfère uniquement au vote par procuration ou par mandat, et non à la faculté d'accorder un mandat permanent, déléguant à un pays déterminé une représentation également déterminée. Et il ne pourrait en être autrement, si on y regarde bien, parce que la délégation de l'Argentine ne pense pas qu'il y ait un seul pays qui accepte des limites à sa souveraineté, ce qui serait le cas s'il ne pouvait pas se faire représenter selon sa convenance ou selon ses désirs.

1-31 b)- On ne peut refuser à une délégation ce que l'on accorde à ses membres, c'est-à-dire qu'il n'est pas possible de refuser au mandant ce que l'on concède au mandataire qu'il représente. Les mandants sont, dans ce cas, les administrations, et les mandataires des délégations et leurs membres. Mais qu'est-ce qu'une délégation? C'est un groupe de délégués investis d'attributions bien définies. Et à son tour, qu'est-ce qu'un délégué? Dans les conférences de plénipotentiaires c'est l'envoyé d'un gouvernement; dans les conférences administratives et dans les commissions consultatives, c'est une personne qui représente ou un gouvernement ou une administration déterminée (Convention d'Atlantic City, Définitions, Annexe II). De même, si l'on accorde à un délégué le pouvoir de transférer temporairement son droit de vote, il est clair et il va de soi, que ce pouvoir tient son

origine du même pouvoir dont dispose l'administration pour ce faire, et avec un caractère permanent. Le contraire reviendrait à un véritable contre-sens juridique. En effet, si une administration ne pouvait assister à une conférence pour une raison quelconque, une raison de force majeure y comprise, il en résulterait qu'elle ne pourrait pas y participer par l'empêchement qu'entraînerait l'impossibilité supposée de s'y faire représenter par mandat. Par contre, si cette administration y avait assisté par l'intermédiaire d'une délégation, cette même administration pourrait se faire représenter par mandat pourvu que ses délégués puissent étendre à cet effet le transfert en faveur d'une autre délégation dûment accréditée, des droits de vote qui leur sont inhérents. Le contre-sens juridique ne peut pas être plus flagrant.

1-32 c)- Au contraire, l'interprétation correcte est toute autre. Toute administration a le droit de participer à une conférence, soit directement par l'intermédiaire d'une délégation à elle propre, soit indirectement au moyen d'une représentation accordée par mandat à une autre délégation. Ce qui arrive est, simplement, que ce pouvoir, du fait qu'il appartient à la souveraineté de chaque pays, n'a pas donné matière à législation dans la Convention d'Atlantic City. C'est une question qui ne se discute pas. En échange, ce que la Convention d'Atlantic City a désiré préserver, c'est d'une part la faculté qu'a un délégué ou une délégation, de transférer temporairement ses droits de vote, et d'autre part, les effets légaux de ce transfert. Et ceci pour une raison bien simple: afin que l'administration responsable ne puisse éventuellement déjuger un délégué, et méconnaître les obligations que ce dernier assume, en refusant de valider le transfert desdits pouvoirs de vote, en tant qu'acte concret de son délégué. D'où la stipulation explicite du règlement. En somme, il ne s'agit pas d'une restriction imposée aux Membres de l'UIT, mais au contraire, un moyen élémentaire de précaution, afin que les actes et les obligations émanant de ces transferts ne puissent être entachés de nullité.

1-33 "d)- Pour des raisons d'intérêt pratique, qui appartiennent à l'universalité de l'UIT comme organisme directeur des télécommunications et dans l'intérêt essentiel de l'organisation de concéder à ses membres toutes les facilités nécessaires de participation directe ou indirecte à ses conférences, en s'appuyant sur les décisions et les accords adoptés par ses organismes compétents.

1-34 III - Pour toutes ces raisons, la délégation de l'Argentine interprétant sous tous ses aspects l'esprit et la lettre de la Convention d'Atlantic City, émet un vote tout à fait favorable à la proposition transactionnelle formulée par la présidence".

1-35 Le Secrétaire procède alors à la lecture des amendements proposés par la Délégation britannique et l'Assemblée passe au vote sur chacun des amendements présentés. Le texte du paragraphe a) est adopté par 37 voix pour, aucune contre, et 13 abstentions.

1-36 L'amendement proposé par la Délégation britannique au paragraphe a) est adopté.

1-37 M. Stojanov (URSS) intervient ensuite et déclare qu'il serait plus convenable de décider d'abord de la question de principe de modification du texte du point 7 du document 68-F et ensuite de décider de la solution de compromis présentée par le Président.

L'Assemblée passe au vote de l'amendement du paragraphe b).

1-38 Le texte du paragraphe modifié est adopté par 37 voix pour, aucune contre, et 13 abstentions.

1-39 M. Faulkner (Royaume Uni) répondant à M. de Albuquerque (Brésil), indique que ce paragraphe est le seul qui ne modifie rien aux règlements en vigueur et n'insiste pas outre mesure sur sa suppression.

1-40 Le Président met aux voix la suppression du paragraphe c):

6 votes sont émis en faveur de sa suppression,

31 en faveur de son maintien,

et 14 délégations s'abstiennent.

1-41 Le paragraphe c)- sera donc maintenu dans sa forme première.

1-42 L'Assemblée adopte le texte proposé par le Président, compte tenu des modifications approuvées, au fur et à mesure des débats, selon le vote suivant :

32 voix en faveur de la proposition,

10 voix contraires: Albanie, Biélorussie, Bulgarie, représentée par la Tchécoslovaquie, Hongrie, Pologne, Yougoslavie, Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, URSS, et

12 abstentions.

1-43 M. Lalic (Yougoslavie) fait alors la déclaration suivante: "La Délégation de la République fédérative populaire de Yougoslavie estimant:

1)- Que la Conférence administrative internationale de radiodiffusion à hautes fréquences n'a pas le droit de faire des additions ou de combler les lacunes éventuelles de la Convention d'Atlantic City, ce qui est le droit exclusif d'une conférence de plénipotentiaires,

2)- Que la proposition présentée par la présidence de la conférence et adoptée par la neuvième séance plénière, est en contradiction avec les prescriptions du chap. III, par 3 du Règlement général,

Déclare:

Que la délégation de la République fédérative populaire de Yougoslavie se réserve le droit de mettre en doute la régularité et la valeur juridique de toutes les mesures et décisions prises par la votation à laquelle prendront part les délégations qui ne sont pas accréditées en conformité avec le chap. IV, par. 3 du Règlement général annexé à la Convention d'Atlantic City".

1-44 M. Stojanov (URSS) intervient alors, non seulement pour formuler des réserves analogues à celles de la Délégation yougoslave, mais encore pour présenter de nouveau une proposition concrète dont la teneur est la suivante:

"En tenant compte du fait que la présente conférence administrative n'a pas les pouvoirs de modifier la Convention et le Règlement général de l'Union adoptés à la Conférence d'Atlantic City, la conférence de Mexico décide:

1-45 1)- D'approuver le point 7, par. a et b, section 4 du document 68F, du 5.11.48, du rapport de la commission 2, qui interprète de façon correcte les dispositions du par. 3 du chap. III du Règlement général,

1-46 2)- De demander au Conseil d'Administration de l'UIT d'étudier la question du transfert des pouvoirs de nations ne participant pas à une conférence, au profit d'autres délégations qui y sont présentes, et de soumettre cette question à la prochaine conférence des plénipotentiaires des télécommunications, afin que celle-ci procède aux rectifications nécessaires du Règlement général".

Etant donné que le vote a eu lieu sur la proposition de compromis, la Délégation soviétique est dans l'obligation de faire la déclaration suivante:

1-47 1) "Il ne lui est pas possible d'approuver la décision qui vient d'être prise, puisqu'elle modifie les termes du Règlement général adopté à Atlantic City.

1-48 2) La Délégation soviétique est profondément convaincue de ce que l'interprétation délibérée des documents absolument clairs du Chap. III du Règlement général d'Atlantic City, et de l'annexe 2 de la Convention définissant le terme "délégation", etc. ne peut que conduire à des modifications de principe, de la lettre et de l'esprit de disposition d'Atlantic City.

1-49 3) Il résulte de l'adoption de cette décision, que le principe fondamental formulé au par. 1 du chap. III du Règlement général a été violé, et la Délégation soviétique ne reconnaît pas la légalité du vote qui vient d'être émis.

1-50 Le Président demande à ce moment à M. Stojanov (URSS) s'il conteste la validité des votes émis jusqu'à présent à cette conférence. Ce dernier répond qu'il serait absurde de déclarer que les votes émis à cette conférence, le dernier y compris, ne sont pas valables. Le Président demande que cette déclaration figure au procès-verbal de l'Assemblée plénière.

1-50bis M. Melgar (Mexique) déclare qu'il s'est abstenu de voter sur la proposition du Président. A son opinion, le par. b) traite du transfert des pouvoirs que les nations officiellement invitées à participer à la conférence peuvent accorder aux délégations ou aux délégués présents à la conférence.

1-51 Le Dr. Metzler (Suisse) explique ensuite son abstention, lors du vote relatif à la suppression du par. c), en soulignant que cette procédure dépasse la compétence de cette conférence. Il estime toutefois que la teneur du par. c) n'est pas contraire à l'esprit des dispositions d'Atlantic City.

1-52 M. Kito (Albanie) fait alors la déclaration suivante :

"La délégation de la République populaire d'Albanie considère que la décision prise par l'Assemblée plénière au sujet du point 7 de l'article IV (doc. 68-F), est une violation directe de la Convention et du Règlement général d'Atlantic City. Cette décision modifie notamment les définitions du terme "délégué" et du terme "délégation", qui figurent à l'annexe 2 de la Convention, termes qui, selon l'article 48 du chapitre VI de la Convention d'Atlantic City, sont définis de manière fixe et dont les définitions ne peuvent être modifiées en aucune manière par une conférence administrative comme celle de Mexico. La délégation de la République populaire d'Albanie estime que cette décision est illégale et contraire aux intérêts de cette conférence. Elle fait toutes réserves en ce qui concerne son application".

1-53 M. Gross (Roumanie) fait aussi la déclaration suivante :
"Vu l'acceptation par l'Assemblée plénière du 9 novembre, de la proposition tendant à donner à une délégation

présente, le droit de représenter un Gouvernement ou une administration absente, pendant toute la durée de la Conférence, la délégation de la République populaire Roumaine considère de son devoir de faire la déclaration suivante:

1-54 Les stipulations du Règlement général annexées à la Convention d'Atlantic City, précisent clairement au paragraphe 3, Chapitre III, que seule une délégation dûment accréditée, -donc présente à la Conférence,- et non pas un Gouvernement ou une administration - peut donner mandat à une autre délégation dûment accréditée d'exercer son droit de vote, au cours d'une ou plusieurs séances.

1-55 De même, l'article 48 des "Définitions" de la Convention précise que les termes qui sont définis à l'annexe 2 de la Convention - c'est-à-dire la définition du "délégué" et de la "Délégation" - ont le sens qui leur est assigné.

1-56 Par conséquent, la délégation de la République populaire Roumaine considère que les articles sus-mentionnés ne permettent aucune autre interprétation que celle contenue clairement dans le texte; que la Conférence administrative de Mexico City n'a pas le droit de modifier, en aucune manière, les stipulations de la Convention et du Règlement d'Atlantic City et que l'adoption de cette proposition est en flagrante contradiction avec l'esprit et avec la lettre de la Convention d'Atlantic City.

1-57 Par conséquent, la Délégation de la République populaire Roumaine proteste contre cette procédure et se réserve le droit de revenir sur ce problème au moment opportun".

1-58 M. Burian (Tchécoslovaquie) fait aussi la déclaration suivante:

"En me référant à la décision qui vient d'être prise, je me permets au nom de la Délégation Tchécoslovaque, de manifester ma réserve en ce qui concerne l'adoption par l'assemblée plénière de la formule transactionnelle au sujet du mandat ou de la procuration.

La Délégation Tchécoslovaque n'est pas d'accord avec ce vote parce qu'il dépasse la compétence de la Conférence administrative de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico. La solution adoptée modifie et ajoute à la Convention et au Règlement général d'Atlantic City, et est en désaccord avec les principes incontestables, du point de vue juridique, qui avaient été acceptés par la Conférence comme base de procédure.

La Délégation Tchécoslovaque se réserve le droit de revenir en temps opportun sur cette question".

Organisation internationale de radiodiffusion (O.I.R.)

1-59 Le point 8 de la section IV du document 68F est ensuite adopté sans objection.

II EXAMEN DU POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR: QUESTIONS D'INTERET GENERAL

2-1 M. Schaeffer (Maroc et Tunisie) rappelle trois questions qui sont de nature à faciliter et à hâter la marche des travaux.

a)- dispositions d'horaire de travail: l'heure de la reprise des travaux de l'après-midi pourrait être fixée à 15 h. 30, au lieu de 15 h. mais en exigeant une stricte ponctualité de la part des délégués.

b)- plan de travail: il est nécessaire d'établir un plan de travail par avance, avec un maximum de deux séances par semaine et par Commission.

c)- calendrier du programme des travaux de la conférence: la délégation du Portugal avait précédemment proposé d'établir un calendrier des travaux afin de déterminer la date de clôture probable de la conférence. Cette proposition pourrait être reprise par la Commission de coordination.

2-2 M. Stojanov (URSS) ayant alors manifesté le désir de remettre à l'Assemblée une importante proposition soviétique, contenant un projet de plan d'assignation de fréquence, le Président l'invite à bien vouloir la présenter sous forme de document, afin qu'il puisse en être discuté au sein de la Commission No. 6.

2-3 M. Gross (Roumanie) appuie la proposition du Délégué du Maroc et de la Tunisie, relative aux travaux journaliers des séances, mais désire souligner que d'après les programmes établis, il y a trop de séances simultanées. Il demande en conséquence de ne pas fixer en même temps des séances plénières de commissions et de plus, de tenir compte de cet horaire pour la participation des présidents des délégations, avec voix consultative, aux séances de la Commission de coordination.

2-4 Le Président propose ensuite de nommer la délégation de l'Argentine à la Présidence de la Commission du budget, qui sera la Commission No. 9 et comme membres de cette commission, MM Colt de Wolf, Acton, Arboleda, Lalic qui sont membres du Conseil d'administration, M. Dostert, Secrétaire de la Conférence et M. Azaños, membre du Secrétariat du Trésor mexicain.

2-5 La séance est levée à 13 h. 20.

Le Secrétaire adjoint technique	Le Secrétaire	Approuvé: Le Président:
Th. Wettstein	L.E. Dostert	Miguel Pereyra

Les rapporteurs:

J.E. Castaingt
G.H. Campbell
H. Sanchez-Lafaurie

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 180-F

23 novembre 1948

PARTICIPATION AUX COMMISSIONS

Addendum au Document N° 15-F

Les Territoires des Etats-Unis d'Amérique, représentés par M. Raymond L. Harrell, participeront aux travaux des Commissions ci-après: 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 181-F

23 novembre 1948

Supplément No. 1 au Document No. 143-F

Derniers renseignements reçus de divers pays en réponse au télégramme de la Commission du Plan, relatif aux récepteurs de radiodiffusion.

Récepteurs de radiodiffusion fabriqués au cours des 3 dernières années

Pays	avec étage H.F.	sans étage H.F.	
Birmanie	néant	néant	
Congo Belge	néant	néant	
Bolivie	néant	néant	
Tchécoslovaquie	5.000	563.000	
Indonésie	25.000	néant	
Luxembourg			6750 au total
Nicaragua	néant	néant	
Rhodésie du Sud	néant	néant	
Uruguay	120.000	180.000	

RT

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 182 -F

23 novembre 1948.

Supplément au Document No. 144-F

Derniers renseignements reçus des différents pays en réponse au télégramme de la Commission du Plan, relatif aux importations et aux exportations.

Pays	1946 Importations	1946 Exportations	1947 Importations	1947 Exportations	Chiffrées en millions de
Bolivie	51	74	60	81	$ USA
Irlande	Totaux pour 2 ans		203	79	Livres sterling
Nicaragua	75	90	105	105	Pesos
Siam	549	456	1081	778	Ticals (0,1 $USA)
Uruguay	167	153	231	163	$ USA

RT

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Document No 183-F

23 novembre 1948

Mexico, 1948

Supplément No 1 au Document 145-F

Derniers renseignements reçus des différents pays en réponse au télégramme de la Commission du Plan concernant le nombre des illettrés etc.

Pays	1 % D'analphabetisme	2 Nombre d'élèves des écoles secondaires	3 Nombre d'étudiants, des universités, instituts et écoles techniques	4A Nombre d'écoles secondaires	4B Nombre d'Universités, instituts et écoles techniques
Bolivie	60	20.000	7.650	66	
Birmanie	65	17.124	3.042	165	
Danemark	0	83.721	16.400	382	
Guatemala	64	3.819	11.377		
Hongrie	7	142.362	26.203	986	
Irlande	0	41.178	83.884	379	
Nicaragua	45	3.600	620	34	3
Siam	50	50.895	19.049	571	4

RT

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 184-F

23 novembre 1948

Original : RUSSE

Commission 6

RAPPORT No 4

du Groupe de travail A de la Commission du Plan

1. Au cours de sa séance du 22 novembre 1948, le Groupe de travail 6A a poursuivi l'analyse des observations soumises par les pays au sujet de l'appendice A du rapport de la Commission du plan (session de Genève), analyse commencée en son temps par la Commission dont relève ce Groupe.

Les résultats de ce travail figurent à l'annexe I du présent rapport. L'aperçu ci-après peut en être donné : sur 19 pays, dont les observations ont fait l'objet d'examen, 14 ont répondu négativement, 3 ont répondu favorablement et 2 n'ont pas pris position.

2. Le Groupe de travail 6A a mené à bien son analyse des observations des pays, compte tenu de l'échelonnement désirable d'une même fréquence sur 24 heures.

L'analyse montre que la plupart des pays se sont abstenus de formuler des commentaires précis en la matière.

Néanmoins, certains pays estiment que pour réduire le gaspillage dans le spectre des fréquences et pour mieux servir les demandes des pays en matière d'heures-fréquences, il convient de prévoir des vacations d'une heure. La nécessité de procéder de la sorte se trouve confirmée par le fait que le nombre de pays ont parfois demandé de pouvoir utiliser une fréquence pendant 30 à 45 minutes.

Par ailleurs, eu égard aux conditions de propagation des ondes courtes, il est loisible d'assigner à tel ou tel pays des vacations dépassant une ou deux heures sans déborder du cadre du nombre global d'heures-fréquences attribué à ce même pays.

En conséquence, le Groupe de travail 6A formule les recommandations suivantes:

a) Echelonner une même fréquence sur 24 heures, sur la base de vacations d'une heure.

RT

b) Des vacations dépassant une ou deux heures peuvent être assignées à tel ou tel pays, sans déborder le cadre du nombre global d'heures-fréquences prévu à son intention, compte tenu des conditions de propagation des ondes courtes et des demandes présentées par les pays.

Se référant au point 2a du présent rapport, MM. van den Broek (Pays-Bas) et Stojanov (URSS) croient qu'il convient de prendre pour base des vacations de 2 heures et de n'utiliser des vacations d'une heure qu'en cas de besoin, suivant les demandes des pays.

Il est souhaitable que la Commission 6, réunie en séance plénière, engage un débat sur ce point et prenne toutes décisions en la matière.

Ont participé à la séance du 22 novembre du Groupe de travail 6A :

M. Ventura Montez (Cuba)
M. van den Broek (Pays-Bas)
M. Nehrukar (Inde)
M. Sacco (Italie)
M. Schaeffer (Maroc et Tunisie)
M. Stojanov (URSS)

Le Président du Groupe de travail 6A

S. STOJANOV

23/11/48

ANNEXE I
au Doc. 184-F

ANALYSE

des observations soumises par les pays relatives à l'appendice A du Rapport de la Commission du plan (Session de Genève)

Légende :

\+ Favorable en principe à l'appendice A
\- Défavorable
0 Abstentions

Observations No.	Pays	Appréciation		Raisons
1	2	3		4
26	Cité du Vatican	Cuba	+	Un projet prévoyant l'emploi d'une seule onde est inacceptable surtout s'il s'agit d'un service à longue distance.
		Pays-Bas	0	
		Inde	-	
		Italie	-	
		Maroc	-	
		USSR	-	
27	Mexique		+	Le projet de plan ne donne satisfaction que dans une mesure très restreinte aux besoins du pays, néanmoins, le Mexique est disposé à y adhérer. Son acceptation, toutefois, est conditionnée par certaines modifications qui, dans leur ensemble, ne portent que sur une augmentation de 4 heures/fréquences.
28	Norvège		-	En raison des imperfections du projet de plan, toute discussion à son sujet nous apparaît superflue. La Norvège s'est vue attribuer des heures/fréquences qu'elle n'a point demandées. Dans la bande de 17 Mc/s, elle n'a reçu aucune heure-fréquence. La suppression de l'emploi simultané de fréquences pose des problèmes complexes.

(Annexe I au Doc. 184-F)

1	2	3	4
29	Pakistan	-	Le Gouvernement du Pakistan ne saurait accepter le plan. Nos besoins n'ont été que partiellement satisfaits. Le projet reposant sur une vacation de deux heures nous apparaît extrêmement défavorable.
30	Chine	-	Il convient de ne pas trop tabler sur le principe d'une réduction proportionnelle si l'on veut établir un plan équitable. La Chine fait remarquer qu'un nombre plus élevé d'heures-fréquences ou un pourcentage plus important est échu à d'autres pays présentant des caractéristiques géographiques similaires et dont la population est moindre. Elle forme le voeu que la révision du plan d'assignation de fréquences ou d'une autre variante de plan soit faite avec toute l'attention voulue.
31	République du Salvador	Inde - Italie - USSR - Maroc - Cuba o Pays-Bas o	L'assignation de deux voies sur la même fréquence ne nous paraît pas pratique car elle ne correspond pas aux besoins actuels et encore moins aux besoins futurs. Il conviendrait d'assigner pour le moins trois voies sur trois fréquences distinctes.
32	République Dominicaine	+	Nous considérons que les appendices A et B du rapport de Genève peuvent servir de bases acceptables pour de nouvelles études sur la question.
33	Haiti	Inde + Pays-Bas o Cuba o Pays qui restent 3	Demande un nombre d'heures-fréquences supérieur à celui qui est envisagé à l'Appendice A.

(Annexe I au Doc. 184-F)

1	2	3	4
34	Nations Unies	-	Nos demandes peuvent être considérées comme un minimum absolument nécessaire. En conséquence, il est impossible de les réduire. Le plan nous attribue un nombre d'heures-fréquences inférieur à celui qui a été demandé. L'ONU n'est pas en mesure d'approuver tout plan qui entraînerait une réduction de ses services.
35	Indonésie	-	Nos besoins ne sont couverts que dans la mesure de 1/5, ce qui ne fait guère droit aux modestes exigences de notre service de radiodiffusion.
36	Monaco	+	L'avant projet du plan constitue un renseignement très utile pour la détermination de ce qu'il sera pratiquement possible à la Conférence de faire.
37	Colombie	-	L'Administration colombienne estime qu'elle doit exprimer officiellement son complet désaccord au sujet du nombre de voies assignées à notre pays.
38	Portugal	-	Le projet de plan n'est que le résultat d'une des tentatives de conciliation entre les demandes d'assignation présentées. Le plan devait être inconsistant, étant donné que la Commission du plan n'avait pas reçu de directives ni de renseignements pour réduire équitablement les demandes. Le projet de plan ne peut constituer une base de discussion pour l'établissement d'un nouveau plan.

1	2	3	4
39	Chili	-	Les nécessités vitales du Chili n'ont pas été prises en considération. Ses demandes en matière de radiodiffusion internationale n'ont pas été satisfaites.
40	Pays-Bas	-	Nos demandes ont subi des réductions importantes. L'absence d'une directive nette et claire porte préjudice aux possibilités d'acceptation de ce plan; acceptation que, d'ailleurs, ses auteurs ne recommandent même pas.
41	Inde	-	Le projet d'assignation envisagé au plan ne repose pas sur des principes solides. Tel qu'il se présente, le plan ne saurait être accepté par l'Inde même à titre d'instrument de travail.
42	Bolivie	-	La Bolivie se déclare en complet désaccord avec le projet de plan. Le nombre d'heures-fréquences indiqué est tout à fait insuffisant. Il n'est tenu aucun compte de la radiodiffusion internationale.
43			
44	Belgique	4' - Cuba o Pays-Bas o	Estime qu'il convient d'examiner le problème des réductions des demandes sous un angle essentiellement technique, conformément aux directives d'Atlantic City. Croit qu'il est nécessaire d'assurer la radiodiffusion tant vers les colonies qu'à l'intérieur d'un pays. N'est pas satisfaite du nombre d'heures-fréquences qui lui est attribué.

1	2	3	4
45	Maroc et Tunisie	-	L'appendice A est une base de discussion inacceptable en général. Les modestes demandes du Maroc et de la Tunisie ont été notoirement mal servies; celles du Maroc ont été servies dans la proportion de 17%, ce qui donne un total heures-fréquences inférieur à celui que le Maroc utilise actuellement.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 185-F

9 novembre 1948

Original : FRANÇAIS

Commission 2

RAPPORT

DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

6ème séance

4 novembre 1948

Le Président, M. de Albuquerque (Brésil), assisté de M. E.H.R. Green (Nouvelle Zélande), Vice-président,

M. Kito (Albanie), Vice-président,

M. L.E. Dostert, Secrétaire de la Conférence, ouvre la séance à 15 h.

M. L.E. Dostert donne lecture de la liste des pays ayant présenté à cette date des lettres de créance définitives :

Albanie, Australie, Autriche, Bolivie, Brésil, Canada, Chine, Cité du Vatican, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, Colonies et Territoires d'Outre-mer du Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Guatémala, Indonésie, Italie, Mexico, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Salvador, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay, Vénézuéla, Yougoslavie, Biélorussie, Ukraine, URSS, Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Mongolie, Nations Unies, IFRB, UNESCO, OIR.

Le nom de l'Etat d'Israël est retiré provisoirement de la liste, sur la demande de M. Bardai (Egypte).

Après que M. Colt de Wolf (Etats-Unis) ait demandé des précisions au sujet des délégations de pouvoirs données par l'Islande au Danemark et par le Luxembourg aux Pays-Bas, M. Dostert indique que le point No 7 (mandats ou procurations) règle le cas de l'Islande. Celui du Luxembourg est réglé par une lettre signée par la Grande Duchesse Charlotte de Nassau, souveraine du Luxembourg, accordant pleins pouvoirs à son Ministre à Washington. Ce dernier octroie par une lettre adressée au Président de la Délégation des Pays-Bas un mandat temporaire pour représenter le Grand Duché à cette conférence.

Le Président déclare que la précision donnée par M. Dostert est conforme aux dispositions du paragraphe 3, chapitre III du Règlement général d'Atlantic City, dont il donne lecture.

M. Jacques Meyer (France) souligne qu'il convient de disjoindre la discussion des mandats de celle des procurations. Se référant ensuite aux termes du Chapitre I du projet de rapport de la Commission 2, il estime que des lettres de créance signées par le Directeur ou le chef de l'Administration intéressée sont suffisantes pour accréditer le chef d'une délégation à une conférence administrative. Il désire toutefois proposer d'admettre qu'un ambassadeur peut signer valablement ces lettres, car à son avis, le chef d'une mission diplomatique à l'étranger a les pouvoirs d'agir au nom du chef de l'Etat.

M. Dostert demande que la question soulevée par le délégué de la France soit étudiée et éclaircie, car dans ce cas la disposition des listes des pays devrait être modifiée. La proposition française d'admettre également comme lettres de créance valables et définitives celles signées par un ambassadeur, est mise aux voix après avoir été appuyée par M. Bivar (Portugal), M. Colt de Wolf (Etats-Unis), M. de Ferrariis (Italie).

Cette proposition est adoptée par la Commission.

M. Dostert procède ensuite à la lecture de la liste des pays qui ont été accrédités par télégramme :

Argentine, Belgique, Bulgarie, Chili, Colonies Portugaises, Colonies de la République française et Territoires administrés comme tels, République dominicaine, Equateur, France, Hongrie, Inde, Irlande, Pologne, Maroc et Tunisie, Rhodésie du Sud, Siam, Suède, Union de l'Afrique du Sud, SCAP.

M. Lazareanu (Roumanie) ayant posé la question de savoir si des chefs de missions diplomatiques, hors du Mexique, peuvent délivrer des lettres de créance valables pour cette conférence, M. Goroschkin (URSS) appuie cette demande, d'autant plus que les délégués sont accrédités auprès de la Conférence et non auprès du Gouvernement du Mexique.

M. Colt de Wolf (USA) estime que ces lettres de créance sont valables si le Mexique dépend de la juridiction diplomatique de ces chefs de mission et M. Rapp (Royaume-Uni), tout en partageant l'opinion du délégué des Etats-Unis, considère que ces lettres de créance doivent être signées par une autorité diplomatique d'une nation reconnue par le Mexique.

M. Jacques Meyer (France) désire connaître la liste des nations qui n'ont pas de représentation diplomatique au Mexique

et suggère de discuter de la représentation lorsque le point 7 sera mis en discussion.

M. Colt de Wolf (Etats-Unis) estime qu'il faut ajouter l'alinéa c)- au paragraphe a)- du chapitre II, et au contraire le supprimer au paragraphe b).

M. Stone (Canada) propose de supprimer de l'annexe A, page 7, les deux lignes rayées.

M. Kito (Albanie) considère qu'il n'est pas nécessaire de fixer une date limite pour la remise des lettres de créance.

M. Colt de Wolf (Etats-Unis), appuyé par M. Rapp (Royaume-Uni), déclare que cette question devrait être renvoyée à la considération du Conseil d'Administration.

M. Goroschkin (URSS) désire savoir si la Conférence peut accorder des pouvoirs de plénipotentiaire, ce qui semble dépasser à son avis les prérogatives d'une conférence administrative.

Le Président ayant suggéré que la rédaction de l'annexe A, soit soumise à l'approbation de l'Assemblée plénière après avoir été modifiée par l'amendement canadien, M. Dostert soumet à la commission un nouveau texte de l'annexe A.

M. Stone (Canada) considère que le Conseil d'administration pourrait instituer une Commission de vérification des pouvoirs à laquelle seraient soumises les lettres de créance des délégués. Ce point de vue est partagé par M. Rapp (Royaume-Uni).

M. Goroschkin (URSS) estimant que l'examen de l'annexe A devrait être remis à plus tard et que la Commission devrait passer à l'étude du rapport de la Commission 2, M. Dostert, à la demande du Président, indique qu'il n'a aucune autorité pour régler la marche des travaux.

M. Jacques Meyer, à la demande du Président, présentera par écrit la proposition suivante :

Etude de l'annexe B suivant les deux aspects ci-dessous:

a) objet d'une conférence administrative, à la lumière des règlements d'Atlantic City,

b) question des pouvoirs.

Il demande également que les documents définitifs à présenter soient bien précisés et qu'une formule soit adoptée pour la nature des pouvoirs sous réserve de ratification plénipotentiaire.

M. Goroschkin (URSS) propose que l'Assemblée plénière soit saisie de cette question et précise que la Délégation soviétique a pleins pouvoirs pour signer les actes définitifs. La rédaction de l'annexe B est correcte selon lui.

M. Bivar (Portugal) intervient alors et souligne que si la Conférence se transformait en conférence de plénipotentiaires les délégations devraient disposer des pleins pouvoirs.

M. Kito (Albanie) se référant aux termes de l'article 18 du règlement intérieur, estime que la rédaction de l'annexe B est correcte et appuie la proposition de M. Goroschkin de soumettre cette question à l'Assemblée plénière.

Le Président, rappelle que cette Conférence est uniquement une Conférence administrative, et estime que chaque délégation dispose de pouvoirs suffisants pour pouvoir signer les actes administratifs qui en découleront.

M. Jacques Meyer (France) souligne que la nature des actes définitifs dépasse le cadre administratif, et que le jour où apparaîtront des documents de caractère international, les pouvoirs administratifs seront insuffisants.

M. Bokhari (Pakistan) propose alors un texte à ce sujet, composé de deux alinéas;

a) - conférer aux délégués le droit de participer à la conférence,

b) conférer aux délégués le droit de signer les actes définitifs de la Conférence, lorsque ceux-ci seront prêts.

M. Jacques Meyer (France) appuie cette proposition sous la réserve suivante: selon le texte primitif, les actes définitifs ne doivent avoir qu'un caractère administratif.

M. Bokhari (Pakistan), dont la proposition d'amendement est appuyée par M. Stone (Canada), estime que les délégations qui ne disposent pas des pouvoirs suffisants devraient les demander en temps suffisant.

La proposition de la délégation du Pakistan est mise ensuite aux voix.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

La séance est suspendue de 17 h. 20 à 17 h. 30.

A la reprise des travaux, la commission adopte le texte de l'article 4 du chapitre I du rapport, ainsi que le texte du chapitre II.

Examen du chapitre III du rapport.

M. Kito (Albanie) demande si les 4 puissances composant

le SCAP ont été consultées au sujet de la nomination du délégué de cet organisme.

M. Colt de Wolf (Etats-Unis) rappelle alors que le SCAP est l'organisation intéralliée habilité pour participer aux conférences internationales (annexe C) et qu'il a le droit de nommer des délégués auxquels peuvent être attachés des techniciens.

M. Goroschkin (URSS) demande que les documents se rapportant à cette question soient, comme dans le cas de l'Etat d'Israel, publiés par le Secrétariat et demande que soient précisées les bases sur lesquelles s'appuient l'annexe C et la nomination de ces observateurs.

M. Colt de Wolf (Etats-Unis) précise alors que le Conseil d'administration a déjà été saisi de cette question, que le procès-verbal de la Commission d'Extrême Orient a été lu et que le Délégué soviétique en a pris connaissance.

M. Kito (Albanie) ayant demandé si la délégation du SCAP avait présenté ses lettres de créance, M. Dostert précise que la participation du SCAP est provisoire et que l'Assemblée plénière se prononcera sur cette question.

M. Goroschkin (URSS) ayant à son tour demandé quelle était la nature des pleins pouvoirs de cette délégation, M. Dostert précise que les documents y afférents sont inclus dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration auquel ces documents ont été soumis.

Après que M. Colt de Wolf (Etats-Unis) ait indiqué que ceci est conforme aux dispositions de la page 61 des Règlements d'Atlantic City, M. Lazareanu (Roumanie) considère que la présence d'un délégué de nationalité japonaise peut soulever des objections de la part des nations qui ont eu à souffrir de l'agression fascisto-japonaise, et il appuie la demande de la délégation d'Albanie.

M. Goroschkin (URSS) déclare que la Délégation soviétique s'opposera à la présence d'un Japonais à cette conférence, même comme observateur, et estime que les délégations présentes qui parlent au nom des nations membres de l'ONU pour la plupart, contre lesquelles le Japon a mené une guerre d'agression devraient juger indésirable la présence d'un Japonais à cette conférence.

M. Dostert procède à la lecture du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 27 septembre 1948 et indique que le Secrétariat attend d'un moment à l'autre une lettre

du SCAP apportant des éclaircissements sur la question.

Après que M. Kito (Albanie) ait déclaré que la conférence doit se prononcer sans plus attendre sur l'opportunité de la présence des représentants du SCAP à cette conférence, le Président procède à la lecture du paragraphe 2 du Règlement général où il est stipulé que les observateurs pourront être accompagnées de techniciens et déclare par ailleurs que si les observateurs du SCAP sont à Mexico c'est parce qu'ils ont été invités à cette conférence.

M. Jacques Meyer considère que le délégué du SCAP pourrait fort bien se faire accompagner de son conseiller technique en dehors de la conférence et qu'il pourrait le consulter de la même manière.

Ce point de vue est partagé par le délégué de l'Albanie.

Le Président demande ensuite si la Commission désire se prononcer par un vote sur la présence d'un observateur du SCAP accompagné d'un conseiller technique japonais.

Après que M. Kito (Albanie) ait déclaré s'être opposé à cette procédure M. Stone (Canada) rappelle que le Japonais est un conseiller technique qui ne prend pas part aux délibérations.

M. de Albuquerque (Brésil) soulignant que le délégué du SCAP est un représentant de la Commission d'Extrême Orient, estime que le Japon au même titre que n'importe quel autre pays a le droit d'être représenté à cette conférence. Le fait de mêler la politique à des débats purement techniques ne peut que ralentir la marche des travaux.

M. Jacques Meyer (France) rappelant la procédure adoptée au cours des précédentes conférences à l'égard de conseillers techniques allemands, propose que le délégué du SCAP consulte le conseiller technique japonais en dehors de la conférence.

M. Kito (Albanie) ayant demandé que cette proposition soit mise aux voix, M. Lazareaunu (Roumanie) suggère que cette votation se divise en deux aspects.

1) vote sur le principe de l'admission du délégué du SCAP

2) vote sur le principe d'accepter que le délégué du SCAP soit accompagné du conseiller technique japonais.

Le Président rappelle que le cas du SCAP a déjà été réglé.

Reste seulement la question de l'admission du technicien qui l'accompagne, sous réserve d'approbation par l'assemblée plénière.

Cette question est mise aux voix.

La Commission adopte le principe de l'admission du conseiller technique par 10 voix contre 6.

M. Dostert sur une demande de M. Goroschkin (URSS) précise que la documentation relative au SCAP est déjà en circulation à l'exception d'une lettre qui sera distribuée dès réception.

Après que le Président ait mis aux voix la question de savoir si les travaux doivent se poursuivre afin d'en terminer, cette proposition est adoptée par 10 voix contre 9.

La Commission adopte ensuite sans objection l'article 4 relatif à l'UNESCO.

L'article 5 est également adopté sans objection.

M. Jacques Meyer (France) après que M. Green (Nouvelle Zélande) appuyé par M. Colt de Wolf (USA) ait demandé une rectification du texte du par. c) du point 7, propose à la Commission d'adopter le principe qu'une délégation absente peut accréditer un délégué d'une autre nation, mais que dans ce cas ce même délégué ne pourrait représenter qu'un pays.

Cette proposition est adoptée sans objection.

La séance est levée à 20 h. 50.

Le Rapporteur — Le Président

Roberto de Arruda Botelho — Raúl de Albuquerque

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 186-F

23 novembre 1948

Original : RUSSE

Commission 6

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE L'URSS RELATIVE A LA PROCEDURE A ADOPTER POUR L'ETUDE DE SON PROJET DE PLAN

Afin de pouvoir instaurer une discussion plus détaillée au sujet du projet de plan d'assignation de fréquences soumis par la Délégation soviétique, la Commission 6 décide de demander l'avis de toutes les délégations participant à la Conférence sur le point ci-après : dans quelle mesure le projet de plan de la Délégation de l'URSS permettra-t-il de faire droit, pratiquement, aux besoins de tel ou tel pays pour le mois de juin d'une année d'activité solaire moyenne, à propos :

a) d'émissions dirigées;

b) d'assignations de fréquences et de temps d'émission;

c) du nombre global d'heures-fréquences revenant à tel ou tel pays ?

Pour la Délégation de l'URSS :

S. STOYANOV.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Document No. 187-F

23 novembre 1948

Original : FRANCAIS

Commission 7

ORDRE DU JOUR

7ème Séance de la Commission 7

vendredi 26 novembre à 10 h 00

1) Demission du vice-président de la Commission, M. R.V.Mc Kay, chef de la Délégation de l'Australie et élection éventuelle d'un nouveau vice-président.

2) Adoption des procès verbaux de 4ème, 5ème et 6ème séances (Doc. No. 118, 128, 139).

3) Examen du rapport du Groupe de travail A.

4) Echanges de vues au sujet du document 132 soumis par la Délégation française.

5) Echanges de vues au sujet de principes à adopter en vue de règlementer l'emploi de la radiodiffusion à hautes fréquences.

6) Divers.

Le président de la Commission 7

MILAN LALIC

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 188-F

23 novembre 1948

Original: ANGLAIS

Commission 4

ROYAUME UNI

Clause compromissoire relative à la question de l'emploi simultané des fréquences soumise à l'attention de la Commission 4

1. Conformément à la décision prise par la Conférence d'Atlantic City, une seule fréquence doit être normalement utilisée pour l'émission d'un programme à destination d'une région déterminée.

2. Toutefois, cette règle générale pourra comporter des exceptions dans le cas de trajets de transmission d'une longueur supérieure à 4000 kms soumis à des variations de conditions ionosphériques si rapides que la F.O.T. atteint en moins d'une heure une valeur supérieure à l'intervalle existant entre 2 bandes adjacentes exclusivement réservées à la radiodiffusion à hautes fréquences. Dans ces conditions, deux fréquences, une dans chacune des deux bandes différentes, pourront être utilisées pour la transmission d'un même programme, à condition toutefois que la durée de cette émission simultanée ne dépasse pas une heure.

RT

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 189-F

20 novembre 1948

Original: ESPAGNOL

Commission 3

BRESIL

AVIS DE LA DELEGATION AU SUJET DES PLANS DE REPARTITION DES FREQUENCES POUR LA RADIODIFFUSION

1. La Délégation brésilienne a étudié soigneusement et avec beaucoup d'intérêt les propositions faites par les divers pays au sujet de l'élaboration d'un ou de plans de répartition des hautes fréquences, ainsi que les observations y relatives, le rapport de la Commission du Plan (sessions de Genève et de Mexico) et le document No. 98-3 présenté par l'URSS. De l'avis de cette délégation la situation est inextricable, car il est impossible d'arriver à une formule permettant de satisfaire les demandes présentées, et encore moins de régler la situation de la radiodiffusion dans le monde entier.

2. Il est certain que notre Conférence devra tenir compte de chaque cas pour donner satisfaction à tous les pays membres de l'UIT, car il est impossible de fixer des normes générales sans avoir au préalable procédé à un examen minutieux de la situation particulière de chacun d'eux. L'étude des documents présentés par les divers pays participant à la Conférence actuelle révèle l'importance que ceux-ci attachent à leur situation particulière, compte non tenu du fait que le nombre total des demandes surpasse de beaucoup les possibilités. Il ressort également qu'aucun pays n'est prêt à accepter des conditions inférieures à celles dont il jouit actuellement, même ceux qui manifestement ont à leur disposition un grand nombre de bandes du spectre. Un pays tel que le Royaume-Uni qui "estime tout particulièrement que les magnifiques réalisations accomplies pendant la guerre par les services d'outre-mer de la radiodiffusion britannique ... doivent être reconnus et qu'il doit leur être alloué un nombre suffisant de fréquences pour leur permettre de prodiguer pendant la paix ... les informations ... aux hommes libres où qu'ils soient" est incapable de soumettre un plan permettant d'améliorer la situation des autres pays aux dépens des heures-fréquences dont dispose la BBC. Sans aucun doute, les pays participants à la présente conférence reconnaissent tous les excellents services rendus par la BBC aussi bien

RT

en temps de paix qu'en temps de guerre, mais ils sont également convaincus que la BBC n'a pas été la seule organisation mondiale à offrir et consacrer ses efforts à la même tâche. Nous sommes persuadés que cette conférence doit tenir compte de tous les pays, en particulier des moins puissants, pour procéder à une répartition équitable et juste, et ne pas accorder de traitement prioritaire aux plus puissants. L'influence de ces derniers se fait sentir dans la déclaration même de la délégation du Royaume Uni, Document No. 88-F, qui établissant une comparaison entre les plans européens et les plans que doit tracer cette Conférence, déclare textuellement: "Il n'y a pas lieu de croire que le problème beaucoup plus complexe consistant à trouver une formule pour la répartition des ondes décamétriques au service de radiodiffusion puisse être résolu par la première conférence qui l'abordera". C'est là une déclaration bien peu encourageante.

3. Les pays de grande superficie géographique, de population nombreuse et où un grand nombre de langues sont parlées pourraient accepter la formule figurant à l'Annexe A de l'Appendice B du Plan de Genève, mais quelle sera la situation des pays ne présentant pas ces caractéristiques? Il est nécessaire d'observer ici que notre pays s'estimera satisfait si conformément au principe adopté la répartition s'avérait parfaite et équitable. Mais il n'est pas juste que les pays de grande étendue imposent cette condition aux plus petits, puisque tous ont les mêmes droits à l'égard de la communauté internationale. Sans doute des facteurs innombrables entrent en ligne de compte dans l'élaboration d'un plan de répartition des fréquences et à ce point de vue nous ne pouvons manquer de tenir compte du document émanant de la Délégation de l'Uruguay. Et nous sommes amenés de la sorte à conclure que les diverses observations prouvent que cette Conférence destinée à procéder à la répartition mondiale du spectre de fréquences manque au départ d'un point d'appui ou d'un point de vue général.

4. La Commission 3 des Principes généraux, établit au prix de grands efforts un projet de questionnaire dont la rédaction apparait très difficile. Les questions formulées par les pays comportent toujours une réponse implicite ce qui témoigne de certains préjugés au sein de l'Assemblée plénière. Nous sommes tous prévenus les uns contre les autres et nous efforçons lors de l'examen des réponses de leur donner un sens favorable à nos propres intérêts. Les résultats pratiques de ce questionnaire sont nets et accablants pour les pays ne pouvant compter que sur l'esprit d'équité pour la reconnaissance de leurs besoins réels. Les discussions s'éternisent, particulièrement décevantes pour ceux qui se sont rendus à cette conférence pleins de l'espoir que l'on reconnaitrait leurs besoins en matière de radiodiffusion à hautes

fréquences, facteur vital de leur développement. A ce point de vue les pays les moins riches ont des prétentions plus justes que les autres.

5. Les plans élaborés tant à Genève qu'à Mexico n'ont pas reçu l'approbation des diverses délégations ainsi qu'en font foi les observations déjà publiées. Pour le moment nous étudions un projet de plan élaboré par l'URSS, projet qui témoigne d'un grand effort de collaboration apporte à la résolution du problème, mais qui comme les autres contient de graves erreurs. Le principe sur lequel il repose n'a pas même rencontré l'approbation de la Commission 3, puisque le critère de distribution est fixé compte tenu de trois facteurs: le territoire, la population et les langues. Les appendices proposent des tableaux de distribution des fréquences pour le mois de juin et 70 tâches solaires. Le chef de la Délégation soviétique, à l'appui du travail présenté par sa Délégation, a expliqué au cours de la séance plénière de la Commission 6, le 16 de ce mois, que le document 98-F résultait d'études scientifiques et mathématiques mais déclare ensuite que si certains pays s'y trouvent favorisés d'un plus grand nombre de fréquences c'est afin de les dédommager de l'occupation nazie qui pendant de longues années les a mis dans l'incapacité de développer leurs cadres radiophoniques. La Délégation brésilienne a étudié le travail de la Délégation soviétique dont les calculs lui sont incompréhensibles, bien qu'ils suivent le principe de répartition des heures-fréquences selon le triple point de vue: population, superficie et langues. L'annexe A de l'appendice B du rapport de Genève basé sur ces mêmes facteurs, présente un résultat complètement différent. Prenons par exemple le cas particulier de notre pays. Le Brésil qui, dans le document de Genève, occupait le 7ème rang passe au 16ème rang dans le document soviétique. Notre pays avec ses 8 516,037 km^2 et ses 48 000 000 d'habitants, et bien qu'il ne possède qu'une seule langue officielle se trouve en disparité avec d'autres pays selon le plan d'assignation de fréquences de l'URSS. Voici quelques chiffres:

Pays	Etendue territoriale	Population	langues	Fréquences assignées par l'URSS
BRESIL(base de cette étude comparée)	8 516 037	48 000 000	1	84
POLOGNE	313.000	24 000 000	1	100
TCHECOSLOVAQUIE	128 000	12 164 000	2	89
YOUGOSLAVIE	255 000	15 572 000	3	83

Pays	Etendue territoriale	Population	langues	Fréquences assignées par l'URSS
BULGARIE	111 000	7 048 000	1	42
ROUMANIE	237 000	15 873 000	1	71
HONGRIE	651 000	40 000 000	2	99

etc. etc. etc.

Il n'a pas été possible à la Délégation brésilienne de comprendre les calculs du plan du Document 98-F. Tout d'abord, nous voyons que selon ce plan, 100 heures-fréquences ont été assignées à la Pologne et 85 à peine à notre pays. Un pays infiniment plus petit, comptant la moitié de notre population, et où le même nombre de langues est parlé, se trouve avantagé de 16 heures-fréquences. Il en est de même avec la Yougoslavie. Nous ne citons pas ces pays par esprit d'animosité à leur égard; nous avons seulement le désir de faire une étude comparée des chiffres obtenus par la Délégation de l'URSS dans son travail et d'en mettre au courant la Conférence. Il est possible que le calcul effectué par le Brésil ne tienne aucun compte de considérations mathématiques et scientifiques et se préoccupe davantage du problème humain dont nous a parlé l'honorable chef de la Délégation soviétique... Cette préférence à l'égard des pays qui ont souffert la domination nazie pendant la guerre et qui se sont vus dans l'impossibilité de développer leur réseau radiophonique, ne nous paraît pas juste. Il n'existe pas un pays au monde, qui n'ait ressenti, directement ou indirectement, les effets désastreux du dernier conflit mondial; effets dont la domination nazie n'est pas la seule cause. Notre pays est entré directement dans la lutte, avec des hommes, du matériel et des secours d'importance vitale, et son armée a pris part à la campagne de libération de l'Italie. Aujourd'hui nous subissons encore les conséquences du conflit qui se font principalement sentir dans le domaine économique. Les privations dont nous souffrons frisent de près la misère; mais il était nécessaire d'aider les armées qui combattaient. Or de quelle manière traite-t-on notre pays dans le plan du Doc. No 98? Nous croyons que, du point de vue humain proprement dit, le calcul de ce document porte un grave préjudice à notre pays qui a tant souffert pendant la guerre et travaille si activement en faveur de la paix. Nous sommes en droit de tourner nos regards vers l'avenir, d'affirmer sans crainte de nous tromper que la situation de l'Amérique latine reste la même,

que nous attendons l'occasion de développer notre système radio phonique grâce à une répartition juste et impartiale d'heures-fréquences pour notre radiodiffusion à ondes courtes. Les latino-américains désirent développer leur Radiodiffusion, et ils sont décidés, forts de la conscience d'un droit inaliénable, à sortir de la situation de second plan dans laquelle ils se trouvent actuellement. Le fait qu'ils prennent part largement à la reconstruction mondiale à laquelle ils ont le désir de coopérer renforce leur résolution.

Sans respect des besoins légitimes de chaque pays on ne pourra pas établir sur une base juste et humaine un plan d'attribution de fréquences. L'établissement d'une règle générale applicable à un ou plusieurs plans d'assignation de fréquences nous semble impossible. Il est nécessaire d'examiner en détail la situation particulière de chaque pays si l'on veut connaître la situation générale. Les intérêts du Brésil sont différents de ceux d'un grand nombre de pays. Il en existe quelques-uns dont le développement radiophonique leur permet d'effecteur des émissions satisfaisantes à l'intérieur comme à l'extérieur; d'autres doivent s'occuper d'améliorer leurs conditions radiophoniques afin de répondre à leurs besoins, faire participer leurs concitoyens d'abord, les étrangers ensuite à leur culture, à leur civilisation, et pouvoir contribuer à la cause de la paix et de la reconstruction mondiale. Bien des pays sont parvenus à un degré de développement technique et radiophonique tel qu'ils, pourraient renoncer à un grand nombre d'heures-fréquences dans les bandes HF. D'un autre côté, certains pays, dont le relief est compliqué, le territoire étendu, la population dispersée et qui, en outre, manquent de moyens techniques doivent pouvoir obtenir des possibilités dans le domaine des Hautes fréquences, principalement pour faire face à leurs besoins nationaux. Pour cette raison, nous objectons à l'opinion exprimée par le Royaume-Uni dans le Doc. No 88-F lorsqu'il se réfère à la lutte livrée par certains pays et donne une base politique à leurs besoins nationaux. Si la pensée du Royaume-Uni vise la politique nationale d'unification de chaque pays, nous sommes d'accord avec lui. Mais si la déclaration britannique renferme un sens occulte d'intentions moins tangibles nous ne l'acceptons pas. Le Brésil luttant pour la prédominance du service national sur le service international, se préoccupe, en premier lieu du développement nécessaire à chaque pays pour améliorer ses conditions de vie; il envisagera ensuite le développement des services internationaux. Tel est l'exposé sincère de la politique du Brésil, ou plutôt ce que nous considérons la bonne politique de notre pays.

Un pays comme le nôtre, possèdant un territoire immense, un relief des plus compliqués, une population répartie très inégalement entre 26 régions administratives, a besoin d'un service

de Radiodiffusion à Hautes fréquences. Celui-ci est vital pour ses intérêts et surtout pour le maintient de l'unité spirituelle de son peuple.

Il est nécessaire aussi de considérer que notre pays ne dispose pas de moyens techniques lui permettant de mettre en service des émissions normales de radiodiffusion à ondes moyennes. Nous ne possédons, en effet que 13 voies exclusives, qui ne permettent pas d'établir un service efficace couvrant tout le territoire national.

Le Brésil, composé de 26 régions administratives a demandé des heures-fréquences seulement pour 12 d'entre elles (voir document Renseignements No 32). Il convient de faire remarquer que, dans la plupart des cas, chacune de ces régions est comparable à un véritable pays. Disposant de 12 points, comme nous l'avons dit, nous serons en mesure au moyen des hautes fréquences, de diffuser dans tout le pays les paroles de foi en notre destin, car un avenir plein de promesses s'ouvre à notre pays dont les innombrables richesses inexploitées pourront, dans un avenir prochain, être mises au service de l'humanité. Les informations qui font suite ont pour but de mettre en évidence les problèmes du Brésil, notre désir de collaborer à une répartition équitable et aussi notre crainte de voir le Brésil condamné à recevoir un nombre extrêmement restreint de fréquences que nous ne pourrions accepter. Ainsi la Délégation du Brésil, s'adressant aux délégués chargés de la tâche importante d'étudier les problèmes présentés à la Conférence, se permet d'attirer leur attention sur le fait que le Brésil se compose de régions administratives (classées ci-dessus par ordre d'importance décroissante) et leur demande de tenir compte de l'étendue du territoire, de sa population et de ses caractéristiques, ainsi que nous l'avons déclaré auparavant figurent à la formule 4 de nos demandes.

BRESIL

Etats et Territoires		Superficie en km^2	Population
1 Mato Grosso	#	1 262 572	489 665
2 Pará	#	1 216 726	1 074 062
3 Goiás	#	622 463	961 577
4 Amazonas		595 818	492 908
5 Minas Gerais	#	581 975	7 838 179
6 Bahía	#	563 762	4 558 933

Etats et Territoires		Superficie en km^2	Population
7 Maranhao		334 809	1 437 185
8 Río Grande del Sur	#	282 480	3 863 799
9 Guaporé		254 163	24 696
10 Piauí		249 317	951 322
11 San Paulo	#	247 223	8 365 359
12 Rio Branco		214 316	14 010
13 Paraná	#	201 288	1 438 473
14 Ceará	#	153 245	2 433 027
15 Acre		153 170	92 814
16 Amapá		137 419	25 083
17 Pernambuco	#	97 016	3 126 660
18 Santa Catarina	#	94 367	1 371 061
19 Paraíba		56 282	1 654 901
20 Rio Grande do Norte		53 048	893 630
21 Rio de Janeiro		42 588	2 150 080
22 Espíritu Santo		40 862	872 790
23 Alagoas		28 531	1 106 888
24 Sergipe		21 057	631 025
25 Distrito Federal	#	1 356	2 052 672
26 Fernando de Noronha		27	1 251
		8 516 037	48 000 000

Les régions affectées d'un astérisque figurent dans notre demande sur la formule No 4.

Ces faits donnent au Brésil une place importante dans la répartition des fréquences au monde entier et particulièrement du Continent américain. Le Brésil, dans le procédé de distribution ne peut être considéré comme une des 21 nations du Continent. Il occupe exactement les 47% de l'Amérique du Sud. C'est-à-dire le quart du territoire américain. Avec ses 48 millions d'habitants il possède plus de la moitié de la population de l'Amérique du Sud compte non tenu des Guyanes, anglaise, hollandaise et française. Tout en représentant la moitié du territoire de l'Amérique du Sud, le Brésil possède également d'autres caractéristiques intéressant la Radiodiffusion universelle; l'une d'entre elles est que, à l'exception du Chili et de l'Equateur le Brésil a des frontières communes avec toutes les autres Républiques et les Guyanes. De plus sur la côte atlantique, ses ports constituent autant de liens de communications avec l'Afrique et l'Europe, ce qui offre un intérêt à la fois politique, économique et culturel. Ces circonstances font de notre pays le point le plus stratégique de l'Amérique du Sud, grâce auquel la Civilisation américaine et celle des Continents mentionnés entrent en contact.

Nous aborderons maintenant le point principal, nos besoins intérieurs, qui posent un grave problème. Pour l'illustrer citons comme exemple le cas des colonies étrangères de Santa-Catarina et de Sao-Paulo. Par suite du manque de communications appropriées, il existait des groupes humains complètement indépendants, absolument étrangers aux principes communs à notre Nation et qui constitueraient de véritables kystes au sein de notre Société. A Santa-Catarina l'installation d'un régime allemand à tendances hitlériennes créait un problème d'une extrême gravité. Certains Brésiliens ignoraient totalément la langue nationale. Les noyaux d'émigrés constitués en temps de paix, devenaient dangereux pour le pays, par suite de l'absence de liens étroits avec la métropole. Les dirigeants du grand Etat de San-Paulo se trouvent aujourd'hui en présence d'un grave problème né du fanatisme japonais. Si notre pays possédait un réseau efficace de Radiodiffusion à hautes fréquences, ces problèmes ne se poseraient pas..... or, il faut tenir compte que, outre nos insuffisances techniques nous possédons à peine 13 voies exclusives -en ondes moyennes- ce qui est nettement insuffisant pour répondre à nos besoins.

8. En conclusion la Délégation brésilienne estime qu'il incombe à la Conférence d'étudier les problèmes de chaque pays en particulier avant d'établir un ou des plans d'attribution des hautes fréquences. A notre avis ce n'est pas l'application d'un critère rigoureux qui fournira à la solution d'un problème aussi complexe. Outre les facteurs fondamentaux il est indispensable d'étudier la situation économique de chaque pays, ses besoins concernant l'installation et l'organisation administrative de stations de radiodiffusion éléments essentiels à la propagation de la politique et de

la culture des peuples. Il faudra de plus, outre la situation économique du pays dans le monde contemporain examiner les problèmes de l'émigration, de l'immigration et ceux de la répartition des indigènes dans le pays même.

Il nous faut évidemment donner aux besoins intérieurs la part essentielle dans le problème de répartition des hautes fréquences. Ces problèmes d'ordre national ne sont pas aussi particuliers pour tous les pays et de ce fait, sont les plus importants. En second lieu il nous faut tenir compte des besoins internationaux relativement communs au sein de la famille des nations, et qui, comme conséquence naturelle, exigent une connaissance mutuelle à laquelle il sera facile d'aboutir au moyen de la radiodiffusion à hautes fréquences.

Nous sommes en période de reconstrution mondiale après 6 années d'une des guerres les plus cruelles qu'ait connu l'humanité. La radiodiffusion joue actuellement un rôle d'une importance capitale et la mission confiée à cette Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences est profondément humaine.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 190 -F

23 novembre 1948

Commission 7

CORRIGENDUM

au document No. 128-F

(Rapport de la Commission d'application et de mise en vigueur)

5 ème séance

12 novembre 1948

al. b) biffer les mots:

"Après accord sur le point (a)"

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 191-F

23 novembre 1948

Commission 1

HORAIRE DES SEANCES DES 25 ET 26 NOVEMBRE 1948

1. Toute commission devant siéger en commission plénière pourra siéger en groupe de travail et conservera la même salle pour tenir sa séance.

2. Séances du matin : 10 h. - 13 h.
   Séances de l'après-midi : 15 h.30 - 19 h.

Commission ou groupe de travail	Date et salle: 25 nov. jeudi	26 nov. vendredi	Remarques
Comm.3	PL	PL	
Comm.4	2		
Comm.4 B		1	
Comm.4 C		7	
Comm.5 A	3	3	
Comm.5 B	6	6	
Comm.5 C	4	4	
Comm.6 B et C	5	5	
Comm. 7		2	
Comm.1 Gr. de travail	Président		
Comm. 3 A		1	
Comm. 4		2	
Comm. 4 A	1		
Comm. 4 C	7		
Comm. 5 A	3	3	
Comm. 5 B	6	6	
Comm. 5 C	4	4	
Comm.	PL	PL	ou Groupe de travail
Comm. 6 B et C	5	5	
Comm. 7 A	2		

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 192 - F

24 novembre 1948

Original : ANGLAIS

Commission 4

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

10ème séance

18 novembre 1948

après-midi

1. Le Président exprime la satisfaction de l'assemblée de voir M. Mercier reprendre cet après-midi sa place au sein de la Commission.

2. Le Président prie M. Richardson de rendre compte de l'activité du Groupe de travail A.

3. M. Richardson relève que le troisième rapport de son Groupe figure au Document No 134. Le Groupe -poursuit-il - en a approuvé le contenu, après certaines modifications de forme à la version russe. Le Document No 123 a été établi, non pas à l'intention de la Commission, mais pour l'usage intérieur du Groupe de travail A. Ce document sera retiré.

   Avant de terminer, M. Richardson désire remercier les délégations des Etats-Unis et de l'URSS, dont la première a fourni un travail énorme pour tracer les courbes relatives aux FMU et aux FOT, et la seconde s'est livrée à un examen attentif à leur sujet.

4. Le Président remercie M. Richardson de son exposé. Puis il annonce qu'il va rédiger un projet de lettre, au nom de la Commission 4 pour informer le président de la Commission 5 que les courbes relatives aux FMU et aux FOT sont désormais prêtes.

5. Le Président demande au Dr. Metzler de soumettre un rapport sur l'activité du Groupe de travail B.

6. Le Dr. Metzler dit qu'au cours de sa dernière séance son Groupe a convenu de la rédaction définitive du rapport sur les caractéristiques des récepteurs. Il espère que ce document sortira bientôt. Il croit qu'à la prochaine séance du Groupe de travail B prendront fin les débats portant sur les conséquences d'un racourcissement à moins de 10 kc/s de l'espacement entre voies. Par ailleurs, il serait heureux de recevoir de tout délégué qui en dispose,

RT

des documents ou des renseignements sur les antennes dirigées à l'intention du Groupe de travail B. En effet - conclut-il - il a été proposé de traiter ce problème très complexe la semaine prochaine.

7. Le Président remercie l'orateur. Il prie M. Mercier de tenir la Commission au courant des tâches accomplies par le Groupe de travail C.

8. M. Mercier fait savoir que ce groupe a siégé deux fois. Ses membres comptent adopter la semaine prochaine les termes d'un rapport qui sera présenté à la Commission. Se référant à l'une des instructions incorporées au mandat du Groupe de travail C - "Problèmes techniques qui doivent être étudiés et/ou coordonnés à l'échelle mondiale" - M. Mercier souligne que ce problème se rattache étroitement aux études dévolues au Groupe de travail de la Commission 7 sur une "Organisation mondiale". Il espère qu'il n'y aura pas de difficultés à ce propos entre les Commissions 4 et 7.

9. Le Président remercie M. Mercier. Il révèle ensuite qu'il s'est entretenu avec son collègue de la Commission 7 au sujet du chevauchement des tâches confiées aux deux Commissions. A l'issue de cet entretien il a été décidé-continue-t-il- de charger la Commission 4 d'étudier les aspects techniques des problèmes à l'échelle mondiale, la Commission 7 devant coordonner les résultats de ce travail avec ses études propres.

10. Le Président déclare que le point suivant de l'ordre du jour porte sur l'examen des questions présentées par le Président de la Commission 5 (Doc. 102-F, annexe A).

11. M. Veatch affirme que la Délégation des Etats-Unis s'est livrée à des études approfondies sur le problème des trajets de transmission dits "difficiles". Ses membres - ajoute-t-il - ont étudié l'emploi des FMU et des FBU pour diverses puissances. Se fondant sur les lois de la probabilité, ils ont déterminé - en pourcentage - le meilleur rendement que l'on est en droit d'attendre d'un service en ajoutant une deuxième et une troisième fréquence aux divers types de circuits. Une récapitulation des résultats de ces études permet à M. Veatch d'indiquer les conclusions qui s'en dégagent :

(1) Si une liaison radioélectrique peut être assurée d'une manière satisfaisante à l'aide d'une seule fréquence, l'adjonction d'une deuxième fréquence n'augmente la durée d'exploitation de cette liaison que dans une proportion négligeable.

(2) Si une liaison radioélectrique est assurée dans des conditions très difficiles, l'emploi d'une deuxième fréquence, même avec un émetteur de 100 kW n'augmente la durée probable d'exploitation satisfaisante de cette liaison que dans une proportion de 60 à 75%.

Ces résultats ont amené la Délégation des Etats-Unis à conclure qu'il n'est pas nécessaire d'utiliser trois fréquences à tout moment. En revanche, elle estime qu'il est avantageux d'employer simultanément deux fréquences pour des vacations d'une heure au moins et pour des trajets de transmission soumis à des variations rapides des conditions ionosphériques.

12. Le Président se rallie en principe aux considérations de M. Veatch. Toutefois, il convient à son avis de considérer les trajets de transmission passant à travers les zones aurorales comme des trajets difficiles. Il demande à M. Veatch s'il a l'intention de préciser le gradient d'un circuit difficile.

13. Pour M. Veatch la Commission 5, occupée à tracer les courbes des FMU et des FOT en vue de déterminer les demandes, sera en mesure d'indiquer la valeur du gradient caractérisant un trajet difficile.

14. Le délégué de l'URSS partage, en général, les vues de M. Veatch. Il met en avant, sous forme de proposition, l'alternative suivante :

(1) Conformément aux décisions prises à la Conférence d'Atlantic City, il ne convient d'utiliser normalement qu'une seule fréquence pour la transmission d'un seul programme.

(2) Des exceptions à ce principe d'ordre général ne sont tolérées que pour les trajets de transmission extrêmement difficiles :

(a) Trajets s'étendant sur une distance de 3000 à 6000 km et orientés approximativement d'Est en Ouest ou d'Ouest en Est (avec des décalages horaires de trois heures au moins entre les points d'émission et de réception). Il est loisible d'utiliser deux fréquences (dans des bandes différentes) pour un seul programme, avec chevauchement d'une heure, si ces trajets traversent des régions éclairées par l'aurore.

(b) Trajets dépassant 6000 km et orientés approximativement d'Est en Ouest ou d'Ouest en Est (avec des décalages horaires de 6 heures au moins entre les points d'émission et de réception). Il est loisible d'utiliser deux fréquences (dans des bandes différentes) pour un seul programme avec chevauchement de 3 heures, si ces trajets traversent des régions éclairées par l'aurore.

(3) Trajets passant à travers les zones des aurores polaires et dont la longueur est d'au-moins 3000 km. Dans ce cas, il est loisible d'utiliser deux fréquences (dans des bandes différentes) pour un seul programme.

15. La notion de "programme " donne lieu à une discussion. Résumant les débats, le Président souligne qu'il appartient à la Commission 5 et/ou à la Commission 3 de définir le terme de "programme". Néanmoins, le mot "programme" figurant tant dans la lettre de la Commission 5, annexée au Document 103-F, que dans la proposition de l'URSS, il émet la suggestion de voir la Commission 4 interpréter l'expression "programme" comme "matière transmise simultanément" (si plus d'une fréquence est utilisée) d'un endroit donné aux fins de réception dans les régions dont les distances sont précisées aux diverses clauses de la recommandation.

16. Selon le délégué de l'URSS la définition du mot "programme" n'est pas indispensable. En effet, ce mot est mentionné tant dans les documents d'Atlantic City que dans la lettre du président de la Commission 5.

Revenant aux propositions des Etats-Unis et de l'URSS, portant définition des trajets difficiles, le délégué soviétique relève que si ces deux propositions ne présentent que des différences de détail, celle de l'URSS détermine d'une manière plus concrète les conditions justifiant l'utilisation de deux fréquences. Le délégué de l'UURSS manifeste l'intention de porter à 4 000 km. le chiffre de 3 000 km visé au numéro 2, lettres a) et c) de sa proposition. En effet, le chiffre de 4 000 est imposé de toute évidence par la limite théorique d'un bond unique.

18. D'après le Président, la période du crépuscule est également "difficile" . Il en est de même pour les trajets Nord-Sud lorsqu'ils sont soumis à des conditions de contraste.

19. Le délégué des Etats-Unis souligne que sa proposition n'exclut pas les difficultés qui peuvent se produire du fait de trajets Nord-Sud ou des conditions crépusculaires. Au surplus, un chevauchement d'une heure lui apparaît suffisant pour tout trajet difficile. Un chevauchement de 3 heures - conclut-il - suppose un trajet très difficile. Comme il a été déclaré précédemment, l'analyse de la Délégation des Etats-Unis montre que l'usage (simultané) d'une ou de deux fréquences additionnelles ne se justifie pas et n'est pas économique.

20. Pour le délégué de l'URSS sa proposition semble tout à fait économique, car elle limite les trajets difficiles aux directions Est-Ouest ou Ouest-Est éclairées par l'aurore. La délégation de l'URSS - continue-t-il - a tenu compte de l'absorption et des variations rapides des fréquences critiques, en déterminant les trajets difficiles. Les résultats atteints l'autorisent à conclure que ni un trajet Nord-Sud ni des conditions crépusculaires du soir justifient l'utilisation simultanée d'une deuxième fréquence.

21. M. Cata remercie M. Veatch pour la manière rapide et complète dont la Délégation des Etats-Unis a étudié ce problème extrêmement complexe. Il se déclare d'accord avec la proposition de s'en tenir à des chevauchements d'une heure. Il est heureux de noter que la proposition de l'URSS concorde, en principe, avec celle des Etats-Unis. Cependant, il désire relever toute la difficulté qu'il a éprouvée à comprendre la proposition soviétique, en raison de l'interprétation indirecte du russe en espagnol.

22. Les délégués des Etats-Unis et de l'URSS fournissent un complément d'information au sujet des motifs de leurs propositions respectives.

23. Pour le délégué du Mexique les propositions de l'URSS et des Etats-Unis reposent sur des principes presque identiques. Il reconnaît que les conditions de propagation à l'aurore sont extrêmement difficiles. Il admet également que des difficultés surgissent au crépuscule. Il donne ensuite des exemples typiques de changements rapides de fréquences intervenus sur des liaisons à grande distance entre le Mexique et divers autres pays.

24. Le délégué de la France fait remarquer qu'une analyse des courbes de FMU et de FOT, tracées par la Délégation des Etats-Unis à l'intention de la Commission 5, montre que les changements les plus importants se produisent à l'aurore. Néanmoins, des changements plus lents se produisent aussi au crépuscule. Enfin les trajets Nord-Sud et Est-Ouest sont soumis à des variations très rapides. La proposition de M. Veatch lui apparaît plus acceptable, car elle prend en considération des cas d'espèce. M. Mercier partage l'opinion de M. Veatch, c'est-à-dire qu'il convient de tenir compte de la puissance, un émetteur de faible puissance exigeant des changements d'onde plus fréquents. Enfin, M. Mercier relève que la Commission ne doit pas se laisser influencer par la question de l économie de fréquences lorsqu'elle adoptera des principes techniques.

25. Après quoi, le Président formule la proposition transactionnelle suivante:

(1) N'utiliser normalement qu'une fréquence par programme.

(2) Permettre l'utilisation simultanée de deux fréquences, avec chevauchement d'une heure dans le cas des trajets dépassant 400 km et pour lesquels la variation de la FOT est supérieure à une bande du spectre de radiodiffusion des hautes fréquences par heure.

(3) Permettre l'utilisation simultanée de deux fréquences avec chevauchement de 3 heures pour les trajets Est-Ouest ou Ouest-Est dépassant 6 000 km et traversant des régions éclairées par l'aurore.

(4) Permettre l'utilisation simultanée de deux fréquences pour des trajets supérieurs à 4 000 km traversant les zones des aurores polaires.

Le Président souligne que sa proposition appelle des concessions de la part du délégué de l'URSS à propos du point (2) et de la part du délégué des Etats-Unis au sujet du point (3).

26. Le délégué des Etats-Unis est prêt à se rallier à un compromis sur le point (3).

27. Le délégué de l'URSS ne s'oppose pas, en principe, à la proposition présidentielle. Il persiste néanmoins à croire que la Commission 5 éprouvera des difficultés à déterminer si une variation de FOT égale à une bande par heure est positivement intervenue dans un trajet particulier.

28. Le Président ne désire pas mettre la question aux voix, les divergences d'opinion entre les délégations de l'URSS et des Etats-Unis apparaissant insignifiantes. Aussi croit-il bon de différer l'examen de ce problème à la prochaine séance dans l'espoir que les délégués des pays intéressés se mettront d'accord. Si à l'ouverture de la prochaine réunion -consacrée- un compromis s'avère impossible, l'on procédera immédiatement au vote.

29. Le délégué de l'URSS estime qu'un accord avec M. Veatch sera impossible avant la prochaine séance.

30. Le Président informe l'Assemblée que le programme des réunions prévues pour la semaine prochaine fera l'objet d'un document de la Conférence, à l'issue de la séance de la Commission 1.

Le Rapporteur :
P.N. Parker

Le Président :
M.L. Sastry

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document 193-F

25 novembre 1948

Original : ANGLAIS

Commission 4

ORDRE DU JOUR

12ème Séance de la Commission technique
Jeudi, 25 novembre 1948

1) Adoption du Procès-verbal de la 9ème Séance (doc.158)
2) Suite de la discussion au sujet de l'annexe A du doc. 102
3) Rapport des présidents des Groupes de travail (doc.161-174)
4) Questions diverses.

Le Président

M. L.SASTRY

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 194-F

23 novembre 1948

Original: ANGLAIS

Commission 5

RAPPORT DE LA COMMISSION DES DEMANDES

4ème séance

16/17 novembre 1948

La séance est ouverte à 15 h. 30 sous la Présidence de M. Faulkner.

Le Président propose tout d'abord à la Commission l'adoption de l'ordre du jour figurant au document No. 125.

Aucune objection n'est faite à l'ordre du jour établi.

1) Procès-verbaux des séances précédentes.

Les documents Nos. 121 et 124 contenant les procès-verbaux des précédentes réunions n'ayant été mis entre les mains des délégués que peu de temps avant l'ouverture de la séance, il est jugé préférable d'en remettre l'adoption à la prochaine réunion de la Commission.

2) Etude de la lettre du Président de la Commission 6.

(Annexe au document 125).

La Commission décide, après une courte discussion, que le Président répondra à cette lettre en déclarant que le travail de la Commission se trouvera retardé si l'on donne la préférence à des bandes de fréquences particulières et qu'il suggérera à la Commission 6 de commencer ses travaux en puisant directement ses renseignements dans les formules 4.

3) Rapports des présidents des Groupes de travail.

A) - Groupe de travail A

M. Aurini prend la parole en ces termes:

Le Groupe de travail 5A à l'honneur de présenter à cette Assemblée le rapport suivant:

Conformément au mandat qui lui a été conféré par la Commission 5, le Groupe de travail A a tenu 16 séances dans les 2, 3, 4, 9, 10, 11, 12 et 15 novembre.

RT

Au cours de ces réunions le Groupe a consulté les représentants de 53 pays dont 39 (Albanie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Cité du Vatican, Colonies, Protectorats, Territoires d'outre-mer et sous mandat du Royaume-Uni, Territoires d'outre-mer de la République française et territoires administrés comme tels, Cuba, Danemark, El Salvador, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Islande, Italie, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Territoires des Etats-Unis, Tunisie-Maroc, Uruguay et O.N.U.) ont donné des renseignements au complet. 8 pays (Bolivie, Chili, Colombie, Hongrie, Indes Néerlandaises, Iran, Mexico et la République Dominicaine) ont déclaré qu'ils attendent des informations supplémentaires; 2 pays (Afrique du Sud et Colonies portugaises) ont fait savoir qu'ils viennent d'arriver; 3 pays (Bielorussie, Ukraine, U.R.S.S.) ont remis un mémorandum en langue russe mais pas les renseignements nécessaires pour les formules A; enfin 5 pays (Equateur, Luxembourg, Irlande, Panama et Pérou) n'ont pas répondu à l'appel. Sur la base des données fournies par les représentants des pays ci-dessus mentionnés le Groupe de travail 5 A a dressé, pour chaque pays, un dossier contenant la formule A remplie, en 3 exemplaires, les observations éventuelles au sujet du rapport de la Commission du Plan - session de Genève - et les renseignements concernant le chapitre VII de ce rapport, présentés par ces pays.

Cela a été fait dans le but de rassembler tous les éléments qui peuvent faciliter et accélérer les travaux des Groupes de travail 5B et 5C.

Jusqu'à présent 7 dossiers, se référant aux pays suivants:

Australie, Cité du Vatican, Etats-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Tanger et Territoires des Etats-Unis ont été remis au Groupe de travail 5B.

Plusieurs délégations, bien qu'invitées régulièrement et à plusieurs reprises ne se sont pas présentées au Groupe 5A.

A ce sujet on a prié les délégations qui ne l'avaient pas déjà fait (voir document No. 97-F) de fournir ou compléter le plus tôt possible leurs renseignements; malheureusement ces sollicitations n'ont produit aucun effet dans certains cas.

Je vous prie donc, M. le Président, de bien vouloir attirer l'attention des délégations en question sur les graves conséquences que ces retards causent, non seulement à l'achèvement des travaux du Groupe 5A, mais aussi à tous les travaux de la Conférence, étant donné que les formules A, conjointement avec les formules B et C, doivent servir de base au travail de plusieurs commissions et groupes de travail.

Avant de continuer mon travail, je me permets, au nom du Groupe 5A, de vous demander des directives sur les points suivants:

1° Est-ce que le Groupe de travail 5A doit dresser une statistique des heures-fréquences par pays?

2° Doit-on donner à chaque pays une copie de la formule A remplie, pour son approbation?

3° Est-ce qu'on doit arrêter le travail du Groupe 5A vendredi prochain?

Je me permets, en outre, de faire remarquer que plusieurs pays ont présenté de nouvelles formules 4 avec un nombre de fréquences supérieures à celui qui figure dans les documents officiels; d'autres pays, mais en petit nombre, ont présenté des réductions d'horaires et d'autres, enfin, des réductions du nombre des programmes. On a noté les modifications et adjonctions dans les dossiers des pays intéressés.

Je saisis cette occasion, M. le Président, Messieurs, pour vous signaler le vif intérêt et le zèle chaleureux dont tous les membres du Groupe de travail 5A, notamment M. Axon, délégué du Royaume-Uni et M. Lerognon, délégué des Territoires français d'outre-mer, ont fait montre au cours de nos travaux; je leur adresse mes sincères et vifs remerciements.

Le délégué d'Argentine fait savoir à la Commission que des renseignements ont été fournis au Groupe de travail 5A ce matin même par sa délégation et serait désireux de voir rectifier en conséquence le rapport présenté par M. Aurini.

Le délégué de la Belgique demande s'il serait possible de présenter officieusement à cette Commission les demandes du Congo belge étant donné que l'arrivée du délégué de ce pays est quelque peu retardée pour raison de maladie. A son avis, ceci permettrait à la Commission d'activer ses travaux, sous réserve naturellement que les demandes du Congo belge soient confirmées par son délégué dès son arrivée.

La Commission est d'accord à ce sujet. Il est ensuite procédé à la discussion des quatre points soulevés par M. Aurini dans son rapport:

Ier point. Le Groupe de travail 5A doit-il donner une statistique des heures-fréquences par pays?

Cette question donne lieu à une discussion à laquelle prennent part le Royaume-Uni, l'URSS, les Territoires français d'outre-mer et l'Inde. Il est décidé que les Groupes de travail 5A et 5C réuniront les renseignements statistiques dont on dispose afin d'en discuter et de déterminer quel est le Groupe de travail qui sera chargé de cette étude, de préciser les renseignements devant figurer dans celle-ci (nombre d'émetteurs, équipement déjà en service ou dont la mise en service est envisagée), les sources d'où devront être tirés ces renseignements, et enfin la forme sous laquelle le rapport devra être présenté.

2ème Point. Doit-on donner à chaque pays une copie de la formule A remplie, pour son approbation?

Après une brève discussion la Commission se prononce pour l'affirmative.

3ème Point. Est-ce qu'on doit arrêter le travail du Groupe de travail 5A le vendredi 19 novembre?

Le Président fait remarquer qu'il appartient au président du Groupe d'en décider, celui-ci étant mieux placé que quiconque pour juger de la date à laquelle les travaux seront achevés. Les Groupes doivent travailler en collaboration aussi étroite que possible et si après vendredi prochain le Groupe de travail A peut libérer quelques uns de ses membres, cette mesure sera sans aucun doute bien accueillie par les Groupes B et C et les aidera à accélérer leurs travaux.

La Commission approuve cette suggestion.

4ème Point. Que doit-on faire au sujet des pays qui ont présenté de nouvelles formules 4 avec un nombre de fréquences supérieures à celui qui figure sur les documents officiels ou au sujet de ceux qui ont présenté des réductions d'horaires ou des réductions du nombre des programmes?

A ce propos le Président explique que la date limite du 5 novembre, fixée par la Session plénière, concerne:

1. La remise de la formule 4 par les pays ne l'ayant pas encore fait, et

2. les renseignements, observations et rectifications concernant la même formule 4. Il semble que plusieurs pays aient profité de cette date limite pour remettre des formules 4 rectifiées sur lesquelles, au dernier moment, ils ont augmenté leurs demandes originales. En conséquence, il y aurait lieu de mentionner ce fait dans le rapport de la Commission à l'Assemblée plénière et de remettre à la Commission 6 des formules annotées.

Cette proposition est adoptée.

Il est bien entendu que la date limite du 5 novembre est définitive sauf dans les cas particuliers de l'Afrique du Sud et du Congo belge et des autres pays pouvant se trouver dans des circonstances analogues.

La Commission discute ensuite la possibilité de mettre à la disposition de la Commission 6 un exemplaire des formules A et B dès qu'elles seront terminées. Le délégué des Territoires français d'outre-mer appuyé par le Royaume-Uni et l'Italie, suggère que ces documents soient mis à la disposition de toutes les commissions. L'on est d'avis que le président en informe la Commission de coordination et lui précise que ces documents sont maintenant virtuellement complets.

B) - Groupe de travail B

M. Walker en sa qualité de président du Groupe de travail B présente son rapport, publié comme document de la Conférence sous le No. 160-F.

Une discussion générale s'ensuit au sujet de ce rapport dont les points principaux sont les suivants:

1) Organisation du travail du Groupe B

M. Walker mentionne qu'avec les méthodes actuelles le Groupe est en mesure d'étudier chaque jour les demandes, pour une saison, de trois petits pays seulement; le Groupe ne pourra par terminer son travail avant avril 1949, à moins de travailler dans de meilleures conditions.

Il est suggéré d'augmenter le nombre des membres du Groupe en lui adjoignant les membres des Groupes A et B disponibles. A cette occasion les délégués du Royaume-Uni et des Territoires français d'outre-mer lui offrent leurs services.

Il est également proposé d'améliorer les méthodes de travail du Groupe en créant des groupes parallèles qui appliqueraient les nouvelles directives techniques suggérées par M. Walker et à la disposition desquels on mettrait un nombre d'exemplaires des courbes de propagation préparées par la délégation des Etats-Unis. Plusieurs délégués signalent également que l'absence de renseignements fondamentaux de la part de la Commission 4 tels que la définition des termes: "trajet de transmission difficile", "zone à desservir", a gravement entravé le travail du Groupe B. Le Président de la Commission 4 répond que celle-ci doit se réunir le 18 novembre et que ces renseignements seront fournis dès le début de la semaine prochaine.

2) Différences entre les demandes et les attributions de fréquences.

L'attention du Groupe de travail 5B a été attirée au cours de son étude sur le fait que plusieurs pays ont demandé des fréquences différentes de celles indiquées par les courbes de propagation des Etats-Unis. Il semble que ces différences proviennent de ce que de nombreux émetteurs ne peuvent fonctionner dans la bande de 26 Mc/s. Cependant puisque la tâche principale du Groupe B est d'uniformiser ces demandes, il semble que les courbes doivent pouvoir s'appliquer à toutes ou à aucune. Il est alors suggéré de porter les fréquences demandées dans une colonne et les fréquences proposées dans une autre, de telle sorte que la formule B puisse être remise aux pays afin qu'ils expliquent la raison pour laquelle ils ont choisi d'autres fréquences.

La Commission accepte cette proposition.

3) Signification du terme "Différence appréciable".

Le travail du Groupe B a également été considérablement ralenti par suite du manque de définition précise de cette expression. Une longue discussion s'ensuit à laquelle participent le Royaume-Uni, les Etats-Unis, l'URSS et le Pakistan. L'idée est émise que la différence entre l'intensité de champ correspondant à la fréquence demandée et l'intensité de champ correspondant à la fréquence proposée soit exprimée par "X" db. Ce procédé n'est applicable qu'aux fréquences de bandes différentes et non à celles placées dans une même bande. Il semble que de tels calculs ne soient que rarement nécessaires et il est décidé que, le cas échéant, les pays devront les faire eux-même. Une différence d'une bande dans les fréquences les plus basses pourraient être appréciable tandis que dans des gammes de fréquences plus élevées elle pourrait s'avérer insignifiante. Il est difficile toutefois d'établir une norme fixe à ce sujet et il est décidé de s'en remettre au Groupe B relativement à cette question.

4) Etude statistique.

La Commission ayant décidé de porter à la fois les fréquences demandées et les fréquences proposées dans des colonnes distinctes sur la formule B2, le Président suggère que les présidents des Groupes B et C se mettent d'accord pour déterminer la forme sous laquelle l'étude statistique devra être présentée, étant bien entendu que le rapport statistique préparé par le Groupe de travail 5C ne comportera que les fréquences finalement recommandées par le Groupe B après consultation des pays intéressés.

La Commission donne son approbation.

Le Président mentionne qu'il sera nécessaire d'attendre des renseignements supplémentaires de la Commission 4 au sujet de la définition de ce terme. Après réception d'une définition satisfaisante, le Groupe de travail B pourra poursuivre ses travaux conformément au Règlement d'Atlantic City. Par ailleurs il faut attendre les directives de la Commission 6 qui permettront d'indiquer les trajets de transmission devant être considérés "difficiles". Répondant à une question posée par la Roumanie le délégué des Etats-Unis, appuyé par le Président, fait observer que les seules bases officielles pour les calculs de l'intensité de champ sont constituées par le document CL 462 de la Délégation des Etats-Unis déjà adopté par la Commission 4.

C) Groupe de travail C

M. Smirnov présente le rapport suivant:

1) Le Groupe de travail 5C a été créé le 29 octobre 1948 par la séance plénière de la Commission 5. Les 14 délégations suivantes, présentes à cette séance, ont accepté de participer à ses travaux: l'URSS, Cuba, le Vénézuela, le Guatemala,

l'Uruguay, le Mexique, l'Italie, le Portugal, le Royaume-Uni, l'Indonésie, le Chili, les Etats-Unis, le Vatican , la République Dominicaine.

2) En date du 16 novembre le Groupe de travail avait tenu 3 réunions, les 3, 10 et 15 novembre. Les 7 membres suivants étaient présents à la première : l'URSS-1, le Mexique-3, le Portugal-1, Cuba-1, le Guatemala-1.

A la seconde séance, les 7 membres suivants étaient présents : l'URSS-1, la Tchécoslovaquie-1, le Mexique-3, Cuba-1, et le Portugal-1.

A la troisième séance, les 6 membres suivants étaient présents : l'URSS-1, le Mexique-2, le Portugal-1, l'Uruguay-1 et Cuba-1.

3) Au cours des deux premières séances il a été traité de questions d'organisation et de points d'ordre technique ayant trait au travail de la Conférence:

a) étude de la présentation des formules à remplir,

b) examen des méthodes uniformes à adopter pour remplir les formules;

c) élection d'un vice-président du Groupe;

d) questions diverses.

4) L'étude de ces diverses questions a fait apparaître qu'il était nécessaire de procéder aux opérations suivantes :

a) modifier la présentation de la formule en combinant deux formules distinctes en une seule pour les heure 0-12 et 12-24 pour un jour complet de 24 heures. Plusieurs autres améliorations avaient été préalablement proposées pour la présentation des formules.

b) Adopter une motion aux termes de laquelle les formules doivent être remplies d'une façon uniforme et comporter le nom des pays, l'emplacement des émetteurs, la zone de réception, etc... Des expressions consacrées ont été choisies pour les désignations et les noms.

c) Elire M. Caha, délégué de Tchécoslovaquie, à la vice-présidence du Groupe de travail 5 C.

5. Au cours de la séance tenue le 15 novembre, le Groupe a commencé son travail pratique dans la mesure où il disposait des matériaux du Groupe B. Les formules ont été remplies pour le Danemark (mois de juin d'une année d'activité solaire moyenne) et pour la Finlande (mois de décembre d'une année d'activité solaire moyenne). Le président du Groupe de travail 5 B n'a pas encore fourni les renseignements pour les autres pays.

6. Il semble possible de terminer rapidement ce travail, mais cela dépendra de la promptitude avec laquelle le Groupe de travail 5 B transmettra les matériaux et aussi de la date à laquelle les représentants des pays ayant consenti, au cours de la séance de la Commission, à prêter leur aide se joindront au Groupe 5 C.

Après avoir donné lecture de son rapport, M. Smirnov réclame une aide supplémentaire car 5 pays seulement participent aux travaux du Groupe C. Les délégués du Mexique et de l'Argentine s'étant proposé, leur concours est accepté avec plaisir. Le Président rappelle que lors de la clôture des travaux du Groupe 5A il a été entendu que ces membres se mettraient à la disposition des autres groupes pour les aider. Chaque fois qu'un Groupe de travail aura besoin d'aide, mention devrait en être faite sur le tableau d'annonces.

4. Nouvelles dates limites.

Le Président du Groupe 5 A mentionne que son Groupe pense terminer ses travaux dans une semaine environ. En ce qui concerne les travaux du Groupe B, il ne peut être fixé aucune date limite et le Président propose de laisser à la Commission le soin de régler cette question à sa prochaine séance. Cette date dépend d'une part de la possibilité de disposer d'un nombre suffisant d'exemplaires des courbes de propagation, et d'autre part des normes techniques devant être fournies par la Commission 4.

5. Questions diverses.

Le Président par intérim du Groupe 5 B demande que l'Argentine admise jusqu'ici en qualité d'observateur soit acceptée à titre de membre actif de son Groupe de travail.

La Commission y consent.

La séance est levée le 17 novembre à 12h.30.

Les rapporteurs : Le Président

A. H. Wolf
A. Blanchette H. Faulkner

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 195-F

25 novembre 1948

Original: ANGLAIS

Commission 6

I N D E

La Délégation de l'Inde à l'honneur de soumettre les propositions suivantes au sujet du travail qui incombe à la Commission 6, à propos des divers plans ou bases de plans soumis soit à cette conférence, soit à la Commission du Plan.

Tout d'abord, la Commission 6 et son Groupe de travail devrait se livrer à une étude immédiate de tous les plans et bases de plan, du point de vue:

a) de la méthode à employer pour aborder le problème.

b) du procédé à suivre pour satisfaire les demandes.

c) des principes techniques sur lesquels reposent les plans.

En outre il est recommandé aux Groupes de travail d'examiner minutieusement, et d'analyser les divers plans ou bases de plan, d'ordre général et technique afin qu'il soit possible de procéder à l'étude de leurs résultats pratiques.

RT

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 196-F

24 novembre 1948

Original : FRANCAIS

Commission 3

RAPPORT DE LA COMMISSION DES PRINCIPES GENERAUX

11ème séance

17 novembre 1948

La séance est ouverte à 10 h. 15 sous la présidence de M. H.J. van den Broek, assisté de M.Jacques Meyer, premier vice-président.

Le Président demande à la Commission si elle est disposée à prendre en considération la proposition faite à la fin de la séance de la veille par le délégué de la France et qui fait l'objet du document No. 135 qui a été distribué.

Le délégué du Pakistan fait remarquer qu'il aurait été désireux de prendre la parole hier avant le dépôt de ce texte et qu'il n'a pas eu l'occasion d'exprimer son point de vue en temps utile. A son avis, la partie b) de la question devrait être éliminée complètement, malgré la nouvelle rédaction. Dans la forme où elle est rédigée, la question est en effet trop générale. Elle laisse la possibilité de poser de nombreuses questions supplémentaires qu'il faut laisser de côté si on ne veut pas se laisser entraîner sur une pente dangereuse.

La première partie crée également une équivoque. La Commission n'a pas à discuter d'un droit de souveraineté qui existe. Enfin l'expression "première priorité" est tout à fait mal choisie.

Le Président pour se faire bien comprendre, précise à nouveau que la question qu'il a proposée à l'attention de la Commission est uniquement de savoir si chaque pays a droit à un nombre minimum d'heures-fréquences. Si la réponse à la première partie est OUI, la deuxième partie tombe. Cette deuxième partie de la question étant uniquement théorique, le Président ne verrait d'ailleurs pas d'objection à ce que l'on y renonce définitivement, puisque sa disparition peut faciliter un accord.

Le délégué de l'Inde, se référant au document No. 135, considère que l'on discute actuellement la question du "dr t imprescriptible" auquel il est fait allusion dans ce document. Ce droit se présente sous deux aspects :

a) y aurait-il une ration minimum de base?

b) une attribution minima sera-t-elle accordée à certains pays et pas à d'autres?

A son sens, la seconde partie ne doit pas être prise en considération. Il n'est pas pratique de considérer de critères positifs ou négatifs. Il faut mettre dans le préambule la question des droits imprescriptibles et éliminer complètement le paragraphe b). Le délégué de l'Inde estime que, pour éliminer des discussions sur le droit et sur des critères qui pourraient avoir deux sens suivant les délégations, il serait sage de se borner à la rédaction suivante de la proposition :

"Serait-il désirable et possible de faire une première attribution d'une quantité minimum d'heures-fréquences à tous les pays qui en feraient la demande?"

Le Président signale à nouveau qu'il a retiré la question b). Il invite les délégués à se rallier à des textes déjà en présence, pour arriver plus facilement à une décision.

Le délégué du Royaume-Uni serait disposé à accepter immédiatement le texte proposé par l'Inde, mais si des discussions ont lieu par la suite à ce sujet il se réserve d'y prendre part.

Le Président donne lecture du texte de la Délégation de l'Inde, mais plusieurs délégations demandant encore la parole, la discussion continue.

Le délégué de la Yougoslavie se déclare dans l'impossibilité d'accepter aucune des rédactions proposées, que ce soit celle de la Présidence ou celle de l'Inde.

La tâche de la Commission, quand elle examine des questions est de poser ces questions d'une manière suffisamment nette, pour qu'elle puisse préciser l'orientation même de ses travaux. Si une question est posée de telle manière qu'elle puisse laisser des doutes sur les droits souverains des pays, il vaut mieux ne pas en faire état. La Commission doit déterminer des critères permanents et objectifs, c'est-à-dire demander quelles seront les bases sur lesquelles les pays souverains demanderont des fréquences et les obtiendront. Aucun pays ne conteste en effet ce droit souverain. La proposition du délégué de l'Ukraine paraît la meilleure, parce qu'elle ne laisse rien dans l'ombre et qu'elle oriente le travail de la Commission.

Le Président fait remarquer comme hier, que la question de l'Ukraine est d'ordre tout à fait général, tandis que celle que l'on examine actuellement concerne seulement un minimum d'heures-fréquences. Il estime qu'elle est en dehors de l'ordre du jour et qu'elle ne pourra être évoquée que plus tard.

A la suite d'une demande de précisions du délégué du Brésil, le Président fait ressortir que, faisant abstraction de tous facteurs techniques de possibilités et d'impossibilités, le sens de la question qui se pose est de savoir si l'on doit répartir, entre tous les pays qui en auront demandé, un nombre x d'heures-fréquences, d'une manière égale pour tous.

Le délégué du Brésil désirerait que la proposition de l'Inde qu'il accepte en principe soit complétée de manière qu'elle comprenne cette précision.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande ne comprend pas que l'on revienne continuellement sur la question de souveraineté. Un pays souverain peut sacrifier certains droits. Il est clair qu'aucun pays n'est venu ici pour imposer les siens d'une manière arbitraire, ou absolue, mais pour demander les facilités qui sont nécessaires à l'exercice de ses droits.

Le délégué de l'Ukraine fait remarquer qu'il peut y avoir deux façons de procéder à la répartition des heures-fréquences. On peut tenir compte de toute objectivité de facteurs permanents ou bien ne tenir compte d'aucun facteur. Telle qu'elle est présentée, la deuxième question ne correspond qu'à la deuxième possibilité. Les rédactions proposées présentent de grandes différences. On ne comprend pas si la première attribution doit être faite arbitrairement sans tenir compte d'aucun principe. S'il en était ainsi, la répartition serait tout à fait injuste, ou ce qui serait juste pour certains, serait injuste pour d'autres. Aussi est-il indispensable de tenir compte de facteurs essentiels. De ce fait la délégation de l'Ukraine ne peut donner son accord aux propositions de la Présidence ou de l'Inde. Elle propose que l'on s'en tienne à la question suivante :

"Quels facteurs objectifs et permanents doivent servir de base à l'attribution des hautes fréquences entre les pays ?"

Le Président voudrait essayer de mettre de la clarté dans le débat. Il précise qu'il n'est pas question de procéder à un partage égal de disponibilités entre tous les pays du monde; il s'agit uniquement d'une égalité dans un minimum à déterminer. C'est pourquoi il considère que la proposition de l'Ukraine pourrait faire l'objet d'une question complémentaire qui pourrait être ajoutée au questionnaire.

Le délégué de l'URSS félicite le Président pour la patience avec laquelle il dirige ces débats. Il considère que cette attitude permettra sans doute qu'il en sorte quelque chose d'utile. Le délégué de l'URSS a indiqué hier qu'il ne paraissait pas indiqué de mettre en doute les droits des Etats souverains. Ce sentiment a été partagé par un si grand nombre de pays qu'il ne

paraît pas nécessaire de poser la question. La réponse à celle-ci figure d'ailleurs explicitement dans l'article 1 de la Convention d'Atlantic City qui s'applique également aux hautes fréquences. Si des doutes existaient à ce sujet, on pourrait les éliminer à la suite d'un vote. La question No. 2 pourrait être acceptée, à condition qu'elle soit divisée en deux parties claires et distinctes, de la manière suivante :

1. Ainsi que la Présidence l'a proposé : "Conviendrait-il de procéder à une première attribution minimum, à titre de droit imprescriptible, d'un certain nombre d'heures-fréquences, à ceux des pays qui en font la demande ?"

La Délégation de l'URSS serait disposée à voter pour cette formule, bien qu'elle la considère comme inutile et de nature à créer des difficultés. On peut se demander en effet sur quoi se baser pour attribuer cette quantité minimum, sans envisager des critères généraux d'attribution.

2. Le point b) lui paraîtrait également acceptable à condition que l'on supprime les premiers mots et que la formule définitive soit la suivante :

"Quels critères devraient être adoptés pour que tous les pays aient le droit d'utiliser les hautes fréquences ?"

Le délégué du Royaume-Uni constate qu'une confusion se produit entre l'idée de"l'attribution minimum" et la formule de détermination des principes généraux d'attribution des hautes fréquences; c'est pour cela qu'il était partisan de l'élimination du point b)

En ce qui concerne la question de Droit résultant de la souveraineté des états, le problème lui paraît délicat. Il n'est pas sans sympathie pour la thèse de délégués qui ont exprimé des doutes sur ces droits, comme par exemple l'Argentine dans le document 25 Mais ce problème n'est pas dans les attributions de la Commission; il a été réglé par la Convention d'Atlantic City. Aussi la Commission ne devrait-elle pas se servir de l'expression "droits imprescriptibles", mais plutôt reconnaître des droits théoriques avec la possibilité pratique pour chaque pays de recourir aux hautes fréquences. C'est dans cet esprit que la Délégation du Royaume-Uni dans son document 87 a posé la question sous la forme:

"Dans quelle mesure serait-il possible d'accorder un certain minimum d'heures-fréquences à chaque pays ?"

Au cours de la séance d'hier certains délégués, parmi lesquels les Etats-Unis, ont appuyé cette formule, tandis que les Délégations du Mexique et de l'Inde y proposaient des amendements. La Délégation britannique a accepté ces amendements. Elle a apprécié les interventions qui ont été faites par les Délégations du Pakistan et de l'Inde au cours de cette séance. De même, les observations faites hier par la Suisse lui ont paru également extrêmement judicieuses. Il ne semble pas en fin de compte qu'il soit bien utile que la Commission continue de débattre une question sur laquelle tout a été dit. Aussi la Délégation du Royaume-Uni se rallierait-elle, en ce qui la concerne, à sa proposition modifiée que l'on peut appeler maintenant proposition de l'Inde et elle demande sa mise aux voix.

La Délégation des Etats-Unis appuie formellement la proposition du Royaume-Uni.

Le délégué de la France désire présenter des observations sur les différents ordres de critiques qui ont été exprimés au sujet du document 135 :

1. On dit que la question II mettait en cause les droits souverains des pays, il n'en est rien. Ce droit est uniquement cité comme motivant la première attribution minimum.

2. Un malentendu est né, parce que certaines délégations ont cru que l'on envisageait une répartition égale entre toutes les parties de la totalité disponible des bandes. Il semble que la lumière se soit faite maintenant sur cette question.

3. Si l'on décide d'accorder un minimum, le problème pratique subsiste de savoir dans quelle mesure l'octroi de ce minimum est possible. Comme l'a suggéré la Délégation britannique, il conviendrait de prendre contact à ce sujet avec les Commissions compétentes, ce qui figure dans le document No. 135.

4. Les délégations de l'URSS et du Royaume-Uni ont fait remarquer que le droit souverain des pays n'est généralement pas contesté et que d'autre part il est établi par les premières lignes de la Convention d'Atlantic City, qui prévoit "le droit souverain pour les pays de réglementer leurs télécommunications". Tout le monde conviendra cependant que cette Conférence étant chargée d'attribuer les hautes fréquences, c'est l'oeuvre meme des délégationsici présentes qui est en cause; le résultat de leurs travaux qui comportera une distribution libre à tous les pays ou à certains seulement, n'a rien à voir avec le règlement interne de ses télécommunications par chacue pays.

En effet, quand on dit que, en matière de télécommunications, et également de radiodiffusion à hautes fréquences, tout pays est souverain et peut faire ce qu'il veut, il faut bien admettre que cette souveraineté ne pourra s'exercer que dans la limite où des fréquences seront disponibles.

D'autre part, les émissions radiodiffusées à hautes fréquences, à l'encontre d'autres télécommunications, sont dirigées vers certains pays sans autorisation de ceux qui sont susceptibles de les recevoir, ce qui confère à la Rhf un caractère tout particulier. Le droit souverain d'émettre a d'ailleurs déjà subi quelques restrictions puisque en 1936, 17 pays dont la France, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, l'URSS, etc. ont signé, sous les auspices de la Société des Nations un accord pour réglementer l'usage de la radiodiffusion. C'est que la liberté ou le droit des uns finit où commence celui des autres.

o
o o

La séance suspendue à 12 h.10 est reprise à 12 h.35.

Le délégué de l'Albanie critique les propositions de l'Inde et du Royaume-Uni et se déclare partisan de la formule proposée par l'URSS.

Le délégué de Cuba, considérant qu'il y a une contradiction entre le principe de souveraineté des pays et la proposition qui tend à leur accorder un minimum, propose la nouvelle formule suivante pour éviter cette contradiction:

"Conviendrait-il, comme mesure initiale, d'accorder un minimum égal d'heures-fréquences à tous les pays qui en feraient la demande ?"

Le délégué de l'Italie considère que la meilleure manière d'aboutir serait de revenir à la proposition de la Grande-Bretagne, qui laisse de côté toutes les considérations qui ne sont pas de la compétence de la Commission et qui sont à l'origine de la longueur de ces débats.

Le Président fait le point des différentes propositions en présence : celle de la présidence, celle du Royaume-Uni et de l'Inde et enfin celle de l'URSS. Il demandera aux délégations qui ont déposé des textes, si elles ont des observations à formuler pour qu'on puisse enfin passer au vote.

Le délégué du Royaume-Uni confirme que sa proposition associée à celle de l'Inde a maintenant la forme suivante:

"Serait-il désirable et possible de faire une première attribution d'un nombre minimum et égal d'heures-fréquences à tous les pays qui l'auraient demandé. Si OUI, dans quelle mesure ?"

Le Président référera cette question à la (les) commission(s) technique(s) compétente(s) afin d'obtenir des données techniques.

Le délégué de l'Inde n'a pas d'observation à présenter au sujet de cette rédaction. Il tient toutefois à préciser, pour répondre à la demande du Brésil que, quand il est question de minimum, il est clair qu'il y a égalité dans le minimum. De même, pour répondre à une observation de la Délégation de l'URSS, il tient à marquer que l'Inde n'a exprimé au sujet de ce minimum aucune opinion dans un sens ni dans l'autre. Pour ce qui est du point b), il se réserve de revenir ultérieurement sur la question.

Pour répondre à une question du Président, le délégué de l'URSS se déclare d'accord sur l'interprétation selon laquelle, quand on décidera de l'attribution de hautes fréquences en qualité de première attribution, on devra se baser sur des critères déterminés, comme l'a envisagé une proposition de la Délégation de l'Argentine qui vient de lui parvenir. Mais cette position ne résout pas la question beaucoup plus large des critères généraux à adopter pour l'attribution générale des heures-fréquences.

Le Président considère donc que la deuxième partie de la proposition de la Délégation de l'URSS se réfère uniquement à la question des heures minimum et il demande si elle pourrait apporter un texte.

Le Président donne lecture de ce texte qui est le suivant :

"Quels critères devra-t-il prendre en considération pour faire cette première attribution minimum ?"

Le délégué de la France, pour conclure, propose à la Commission de considérer actuellement que la question 2 est séparée en deux parties, le point b) étant repris sous une forme séparée par l'URSS et par l'Argentine, après avoir été abandonnée par la Présidence. En ce qui la concerne, la Délégation française se rallie au texte britannique qui tient maintenant compte de certaines de ses observations propres, sous réserve que mention soit faite au procès-verbal, qu'en acceptant ce texte, la Délégation française désire rappeler qu'à ses yeux le fondement d'une première attribution minimum est dans le droit imprescriptible de chaque pays de demander et d'obtenir des fréquences de radiodiffusion.

Après diverses interventions sur des points d'ordre des délégués de l'Albanie, des Etats-Unis et du Royaume-Uni, le Président propose à la Commission de se prononcer sur la première partie de la question a) telle qu'elle résulte du texte du Royaume-Uni et de l'Inde.

Aucune objection n'est faite contre l'adoption de ce texte.

La deuxième partie de la question sera examinée à une séance ultérieure, comme premier point à l'ordre du jour.

Le délégué de la Yougoslavie se référant à une intervention au cours de laquelle le délégué du Royaume-Uni a dit que certaine aspects de la souveraineté pouvaient relever de considérations philosophiques, désire s'élever contre ce point de vue puisque toutes les nations du monde luttent pour leur liberté et leur souveraineté, et demande que mention en soit faite au procès-verbal.

Le délégué de l'URSS voit une contradiction entre les propositions de l'Inde et du Royaume-Uni et se demande comment elles ont pu être réunies. Il se réserve de revenir sur cette question quand le texte définitif lui sera remis. En effet le texte du Royaume-Uni établit d'avance le principe de l'attribution des heures-fréquences et demande jusqu'à quelle limite il faut aller dans cette attribution, tandis que le texte de l'Inde est beaucoup plus évasif.

Le Président fait remarquer que la Délégation de l'Inde a déclaré n'avoir pas d'objections contre le texte du Royaume-Uni et que le délégué de la France s'est prononcé dans le même sens. Un vote a eu lieu, la situation est donc claire et il n'est pas possible de revenir indéfiniment sur des questions qui ont été résolues d'un commun accord après beaucoup de difficultés.

o
o o

Le Président consulte la Commission au sujet de la réunion de son Groupe de travail. Il est convenu que celui-ci se réunira dans la matinée de demain et que la 12e séance de la Commission sera reportée à vendredi matin, 10 h.

La séance est levée à 13 h.30.

Le Rapporteur :

J.M. Leproux.

Le Président :

H.J. van den Broek.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No 197-F

24 novembre 1948

Original : FRANCAIS

Commission 3

RAPPORT DE LA COMMISSION DES PRINCIPES GENERAUX

Douzième séance

19 novembre 1948

La séance est ouverte à 10 h. 15 par M. H.J. van den Broek, président, assisté de M. Jacques Meyer, premier vice-président.

Le président soumet, à l'approbation de la Commission le document No 116, procès-verbal de la sixième séance. Ce document est adopté sous réserve des modifications suivantes :

A la demande du délégué de l'Argentine, les 1ère et 2ème lignes du deuxième paragraphe de la page 8 seront rédigées de la façon suivante....."du délégué de l'Argentine qui désire être informé de la possibilité pour son pays de participer aux discussions.....etc

A la demande du délégué du Mexique, le texte de son intervention, dont le compte-rendu figure à la page 6 du doc. 116 est remplacé par le texte suivant :

"Le délégué du Mexique, M. Barajas, exprime au Président des félicitations pour le questionnaire, car à son avis, celui-ci peut être d'utilité pratique pour classifier les opinions très diverses fournies au sujet des problèmes extrêmement complexes devant être résolus par cette Commission même si la structure du questionnaire et la teneur des questions se trouvent modifiés au cours des discussions. A ce sujet le Délégué du Mexique se réserve le droit d'exprimer en temps voulu ses observations sur chacun des points du questionnaire et de proposer l'inclusion de nouvelles questions. Pour le moment, la proposition de l'Inde aux termes de laquelle on doit prendre en considération l'Appendice B du Rapport de la Commission du plan (Session de Genève) ainsi que l'Appendice B du Rapport de la Commission elle-même (Session de Mexico) lui paraît très utile, car de ce fait la Commission devra procéder à une étude des principes généraux, expérience dont elle bénéficiera. En outre, selon lui, on devrait dès à présent fixer une date limite pour les travaux du groupe.

Enfin, M. Barajas remercie le Président de son amabilité à l'égard des membres de la Commission du plan et affirme que les éloges reviennent à ses collègues, car non seulement ceux-ci ont apporté à leur travail la meilleure bonne volonté suivant avec loyauté les directives données à Atlantic City, mais en outre ils se sont efforcés de faire un travail utile en dépit des difficultés dont lui-même a rendu compte dans son Rapport à l'Assemblée plénière."

Le délégué de l'URSS signale que le texte russe du document 116, dans le compte-rendu de sa dernière intervention au cours de la séance laisse entendre qu'il aurait désiré que la discussion se prolongeât. Il demande la suppression de cette phrase qui dans le texte français est la suivante : "il désirerait donc que la discussion continuât".

Sur l'initiative du délégué du Brésil, le Président demande si des délégations auraient à formuler des observations sur le procès-verbal de la 4ème séance, document 77 qui a été adopté provisoirement. Ce procès-verbal est définitivement approuvé sous réserve d'une modification à apporter au compte-rendu de l'intervention du délégué du Brésil, rapportée à la page 4 qui doit débuter ainsi :

"Le délégué du Brésil fait remarquer qu'il ne traite d'aucune façon la question des priorités".

o
o o

Le Président signale à la Commission que des textes revisés des documents No. 87 et No. 88 du Royaume-Uni ont été publiés. Ces textes constituent uniquement une traduction améliorée du texte anglais et se substituent aux textes français anciens.

La Commission a également reçu un document No. 120 qui émane du directeur général de l'UNESCO et qui contient des suggestions très intéressantes.

o
o o

Passant à l'ordre du jour, le Président signale que la Commission doit aujourd'hui se prononcer sur la deuxième partie de la question No. 2 dont une première partie a été adoptée mercredi matin. Le texte en discussion est le suivant :

"Quels critères devra-t-on prendre en considération pour faire cette première attribution minima".

Le déléguéde l'URSS considère que ce texte est très clair, qu'il ne mérite pas d'une discussion prolongée, et que toute autre formule obligerait à poser une autre question, qui est celle du nombre d'heures-fréquences qui doit être pris en considération pour constituer ce minimum.

Le délégué du Royaume-Uni revient sur sa proposition dont le texte est exactement : Serait-il souhaitable et pratique de faire une première attribution d'un nombre minumum et égal de fréquences.... A son sens le texte appuyé par la Délégation soviétique fait appel à certains critères. Ceux-ci n'ont rien à voir avec la question de l'attribution minimum et égale.

Le délégué du Canada partage le sentiment de la Délégation du Royaume-Uni et expose comment il conçoit que doit intervenir l'attribution minimum. Il s'agit d'abord de décider par rapport à l'ensemble du capital fréquences de l'importance de la tranche qui doit être réservée pour être répartie également entre tous les pays sans tenir compte de principes généraux ou critères et ensuite de faire une simple division. En ce qui concerne la question des droits souverains qui a été évoquée et sur laquelle s'élèvent des contestations, il lui paraît incontestable que tous les délégués qui sont venus ici se proposent de faire abandon de certains de leurs droits stricts, sans cela la conférence n'aurait pas de sens. Il y a incompatibilité pour certains entre la notion stricte de "souveraineté" et celle de la prise en considération de critères. Pour toutes ces raisons il serait sage de ne pas vouloir prendre en considération des critères.

Le délégué du Mexique déclare qu'il a le sentiment que certaines délégations ne se représentent pas que la proposition de l'Argentine, adoptée par l'URSS, se réfère uniquement à la partie du spectre qui est répartie en fractions égales. Il n'y a pas contradiction de fond entre la proposition contenue dans le document soumis par le Royaume-Uni et la proposition de l'Argentine. Il suffirait de préciser pour mettre tout le monde d'accord qu'il s'agit de critères quantitatifs. La question des critères ne s'appliquera donc qu'à la prise en considération des modalités de distribution de la partie du spectre qui restera disponible, une fois qu'on aura retranché la partie qui doit constituer le total des minima.

Le Président partage le sentiment du délégué du Mexique. Les "critères" dont il est question dans la proposition de l'URSS et de l'Argentine" sont évidemment les mêmes pour tous les pays puisque le partage doit être égal. On peut se demander dans ces conditions d'où viennent les inquiétudes du Royaume-Uni et du Canada. Après diverses interventions des délégués de l'Uruguay, de l'URSS, de l'Inde, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de l'Argentine, le Président précise que la question soumise à l'Assemblée est toujours la proposition conjointe de l'Argentine et de l'URSS.

Le délégué de la Yougoslavie fait remarquer qu'il n'envisageait pas que la Commission désirât une première attribution d'un nombre égal de fréquences entre les pays. On peut en théorie, considérer qu'il y a égalité quand on distribue le même nombre de fréquences à chacun, mais on a oublié de se préoccuper de savoir si ces fréquences étaient ou non utilisables dans les mêmes conditions pour tous les bénéficiaires.

Le délégué du Canada estime que du moment que la deuxième partie de la question 2 commence par les mots "si oui et dans quelle mesure", la proposition de l'URSS est superflue.

A la suite de cette intervention les délégués de la Nouvelle-Zélande, de la France, de l'Argentine et de l'URSS interviennent pour demander à la présidence des indications précises sur la manière dont était formulée le texte adopté hier. Le Président répète le texte voté :

"Serait-il désirable et possible de faire une première attribution d'un nombre minimum et égal d'heures-fréquences à tous les pays qui en feraient la demande? Si oui, dans quelle mesure?"
Sur une demande de précisions du délégué de la France, le Président précise que la Commission a considéré que ce texte devait être complété par l'accord qu'elle a donné pour que les Commissions techniques soient saisies de son désir de voir déterminer dans quelle mesure l'attribution minimum envisagée était possible.

o

o o

La séance suspendue à 11 h.55 est reprise à 12 h. 15.

Le Président indique qu'au cours de la suspension, un nouveau texte a été préparé qui résulte de la collaboration de diverses délégations, notamment de celle de l'Argentine et de l'URSS, avec la Présidence. La deuxième partie de la question No 2 serait rédigée de la manière suivante :

"Quel sera le nombre d'heures-fréquences ou le pourcentage du nombre total d'heures-fréquences réservé dans ce but?"

Ce texte est accepté sans observations.

o

o o

La délégué de Cuba signale que la République du Mexique fête demain l'anniversaire du commencement de ses activités révolutionnaires. Il suggère, en termes élevés, que la Commission envoie au Ministère des Affaires Etrangères du Mexique au nom de la Conférence un télégramme de félicitations et de voeux.

La Président félicite le délégué de Cuba d'une intervention aussi bienvenue. Il s'associe aux paroles qu'il a prononcées et y associe toute la Commission.

Le délégué du Mexique remercie le délégué de Cuba, la Présidence et les Membres de la Commission de leurs voeux et de leurs félicitations.

Des applaudissements unanimes saluent chacune de ces interventions.

o

o o

La Commission passe à l'examen de la question No 3 du document No 49.

Le délégué de l'Inde n'a pas d'objections contre le libellé de cette question, mais il croit qu'il ne serait pas nécessaire d'y faire mention de différentes sources d'économie puisqu'un des Groupes de travail de la Commission 4 s'occupe de cette question.

Le délégué du Royaume-Uni n'a pas d'objections de principe contre le texte du Doc. No. 49. Toutefois il lui apparaitrait possible de combiner la propositiob britannique qui figure au document No. 87 avec celui-ci.

Le délégué de l'Uruguay estime qu'il faudrait donner des précisions au sujet des économies et les inclure implicitement dans la rédaction. Il propose d'ajouter à la question de la Présidence, après l'énumération des systèmes d'économie : "La radiodiffusion qui peut s'effectuer dans les bandes du service fixe (Service de transmission de programmes)"

Le délégué de l'URSS estime que toutes les possibilités d'économie ne sont pas comprises même dans le nouveau texte, aussi préférerait-il s'en tenir à la formule la plus générale, la Commission technique étant appelée à se prononcer sur les détails.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande considère que la question No. 3 telle qu'elle est posée par la Présidence serait acceptable si :

1.- A la deuxième ligne le mot "ou" était remplacé par "et".

2.- Si elle ne comportait pas de recommandations sur les mesures à prendre.

3.- Enfin la question 3 envisage seulement l'utilisation des hautes fréquences à l'échelon international. Il conviendrait donc d'inclure à la fin de la question "l'amélioration de la radiodiffusion nationale par d'autres moyens".

4.- Le Royaume-Uni attire l'attention sur le paragraphe 6-a du document 87. Cette question devrait constituer une question séparée.

Le Président fait remarquer au délégué de la Nouvelle-Zélande que le texte français lui donne satisfaction en ce qui concerne son premier point. En ce qui concerne le point 3 il est personnellement d'accord pour reprendre sa suggestion; de même il estime qu'il est possible de considérer que le paragraphe 6 du document No.87 devrait constituer une question à part.

Le délégué de Cuba reprenant la proposition de l'Uruguay sur laquelle il est en complet accord, propose que la question 3 reste rédigée telle qu'elle est, sous réserve qu'il sera fait mention à la suite de l'énumération des systèmes d'économie de l'emploi du point à point du service de transmission de programmes dans les bandes ou services fixe.

Après diverses interventions des délégués de la Yougoslavie, du Canada, du Royaume-Uni, et du Portugal, le Président déclare que la suggestion britannique concernant le paragraphe 6 du doc. No. 87 fera l'objet d'un examen ultérieur.

Il donne lecture du texte qui doit être définitivement approuvé par la Commission C comme constituant la question No 3.

Ce texte est identique à celui du document No 49 avec in fine l'addition suivante pour compléter l'énumération : "Services de transmission de programmes utilisant les bandes du service fixe, amélioration des services intérieurs par d'autres moyens."

Aucune délégation ne présentant d'objection le Président déclare que ce texte est adopté et lève la séance à 13 h.20

Le Rapporteur : Le Président:

J.M. Leproux H. J. van den Broek

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 198-F

24 novembre 1948

Original : FRANCAIS et ANGLAIS

Commission 3

COMMISSION DES PRINCIPES GENERAUX

Texte des questions I, II, III et IV

I

Conviendrait-il de prendre en considération et si oui, dans quelle mesure :

a. Le nombre d'émetteurs et le volume des Services de radiodiffusion existant à l'heure actuelle?

b. Des circonstances extraordinaires - s'il y en a - qui ont eu une répercussion significative sur l'état de la radiodiffusion à hautes fréquences dans un pays?

c. Le nombre d'émetteurs et le volume des Services de radiodiffusion existant à une date antérieure à fixer d'un commun accord, dans le cas de certains pays ayant subi des dommages pendant la dernière guerre?

d. Le nombre d'émetteurs et le volume des Services de radiodiffusion projetés pour une date future à fixer d'un commun accord, en tenant compte du fait que certains pays n'ont pas pu effectuer ou amplifier leurs installations au même rythme que d'autres pays et ont trouvé ce spectre des fréquences prématurément épuisé?

II

Serait-il désirable et possible de faire une première attribution d'un nombre minimum et égal d'heures-fréquences à tous les pays l'ayant demandé?

a. Si oui, dans quelle mesure?

(Le président réfèrera cette question à la (les) commission (s) technique (s) compétente (s) afin d'obtenir des données techniques).

b. Quel devrait être le nombre d'heures-fréquences ou le pourcentage du total des bandes réservé dans ce but?

III

Conviendrait-il d'envisager et/ou de recommander l'emploi de moyens susceptibles d'amener des économies dans l'usage de hautes-fréquences, tels que: accords bilatéraux d'échange de programmes, relais, enregistrement, services de transmission de programmes (PTS) dans les bandes fixes, meilleure réception des services de radio-diffusion nationaux par d'autres moyens, etc. etc?

IV

En établissant le plan définitif d'assignation d'heures-fréquences, conviendrait-il ou non de prendre, parmi d'autres, l'un ou l'autre des facteurs suivants en considération :

a. Les demandes telles qu'elles ont été présentées ou

b. Seulement les demandes justifiées d'un point de vue technique pour la durée de l'application du dit plan?

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 199-F

25 novembre 1948

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES

PAR LA

CONFERENCE INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Nos. 101 à 150

Mexico, 1948

No. du Document	No. de la Commission	T i t r e
101	-	Liste des Documents Nos. 1 - 100
102	4	Rapport de la Commission technique - 7ème séance - 5 novembre 1948 (séance du matin).
103	4	Premier Rapport du Groupe de travail A de la Commission Technique soumis à l'attention de la Commission 4. (remplacé par le Document No. 133).
104	Inde	Inde - Modifications et adjonctions au Document No. 49.
105	1	Programme des séances du 12 au 19 novembre 1948.
106	2	Rapport de la Commission de vérification des Pouvoirs - 4ème séance - 2 novembre 1948.
107	2	Rapport de la Commission des Pouvoirs - 5ème séance - 3 novembre 1948.
108	France	France - Observations concernant l'annexe 5 du rapport de la Commission du Plan (Session de Mexico)
109	1	Avis - Groupe de travail de la Commission 1.
110	6	Ordre du jour de la 5ème séance de la Commission du Plan - 16 novembre 1948.

No. du Document	No. de la Commission	Titre
111	4	Deuxième rapport du Groupe de travail A de la Commission des principes techniques soumis à l'attention de la Commission 4.
112	-	Franchise.
113	6	Rapport de la Commission du Plan - 4ème séance - 10 novembre 1948.
114	6	Rapport No. 3 du Groupe de travail A de la Commission 6.
115	3	Projet de rédaction de la question No. 1 proposé par la Délégation de l'Inde.
116	3	Rapport de la Commission des Principes généraux - 6ème séance - 10 novembre 1948.
117	Royaume-Uni	Caractéristiques de fonctionnement de divers modèles d'appareils récepteurs britanniques, fabriqués pour l'exportation.
118	7	Rapport de la Commission d'Application - 4ème séance - 10 novembre 1948.
119	4	Rapport de la Commission des Principes Techniques, 10 novembre 1948.
120	UNESCO	Mémorandum soumis à la Conférence Internationale de Radiodiffusion à Hautes Fréquences par le Directeur général de l' UNESCO.
121	5	Rapport de la Commission des Demandes, 28 octobre 1948.
122	5	Organisation du travail de la Commission 5.
123	4	Rapport présenté par le Comité de rédaction du Groupe 4-A de la Commission technique.
124	5	Rapport de la Commission des Demandes, 3ème séance, 29 octobre 1948.
125	5	Projet d'ordre du jour, 4ème séance de la Commission des Demandes prévue pour le 16 novembre 1948.
126	-	Corrigendum au Doc. 102-F (n'intéresse que la version française).

No. du Document	No. de la Commission	T i t r e
127	-	Participation aux Commissions. Additif au Document No. 15-F.
128	7	Rapport de la Commission d'Application et de Mise en Vigueur, 5ème séance, 12 novembre 1948.
129	-	Corrigendum au Rapport final de la Commission du Plan, session de Mexico, 1948.
130	3	Rapport de la Commission des Principes Généraux, 7ème séance, 11 novembre 1948.
131	3	Rapport de la Commission des Principes Généraux, 8ème séance, 12 novembre 1948.
132	France	France - Remarques concernant les questions à traiter par la Commission 7.
133	4	Premier Rapport du Groupe de travail A de la Commission Technique, soumis à l'attention du Groupe de travail 4-A (Ce document remplace le Document 133-F).
134	4	Troisième Rapport du Groupe de travail A de la Commission Technique, soumis à l'examen de la Commission 4.
135	France	France - Proposition de synthèse faite par le Président de la Délégation française à l'issue de la séance de la Commission des Principes Généraux, 16 novembre 1948.
136	4	Ordre du jour, 10ème séance de la Commission Technique, 18 novembre 1948.
137	-	Procès-verbal de l'Assemblée plénière, 6ème séance, 5 novembre 1948 (après-midi).
138	-	Participation aux Commissions, Additif au Document No. 15-F.
139	7	Rapport de la Commission d'Application et de Mise en Vigueur, 6ème séance, 15 novembre 1948.
140	Maroc et Tunisie	Projet de résolution soumis par la Délégation du Maroc et de la Tunisie.

No. du Document	No. de la Commission	T i t r e
141	-	Participation aux Commissions, Additif au Document No. 15-F.
142	-	Procès-verbal de l'Assemblée plénière, 7ème séance, 8 novembre 1948 (matinée).
143	-	Renseignements reçus à ce jour de divers pays en réponse au télégramme de la Commission du Plan concernant les récepteurs de radiodiffusion.
144	-	Renseignements reçus à ce jour des différents pays en réponse au télégramme de la Commission du Plan concernant la question des importations et exportations.
145	-	Renseignements reçus à ce jour de différents pays en réponse au télégramme de la Commission du Plan concernant le nombre des illettrés, etc.
146	-	Renseignements reçus à ce jour en réponse au télégramme de la Commission du Plan relatif aux transmissions simultanées.
147	Guatemala	Guatemala - Se déclare d'accord avec l'Annexe V au Document No. 105 Rhf (Atlantic City) publié par l'Argentine.
148	6	Ordre du jour, 6ème séance de la Commission du Plan, 18 novembre 1948.
149	6	Rapport de la Commission du Plan, 5ème séance, 16 novembre 1948.
150	1	Groupe de travail de la Commission de Coordination - Ebauche d'un projet de plan.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE
RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Mexico, 1948

Document No. 200-F

25 novembre 1948

PARTICIPATION AUX COMMISSIONS

Addendum au Document No.15-F

La SYRIE participera aux travaux des Commissions ci-après:

2, 3, 4, 5, 6 et 7.